FR

Manuel des visas I et Complément SEM

Edition 7 du 1er octobre 2015

REMARQUES

Le présent Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés est, pour des raisons pratiques, appelé Manuel des visas I, par opposition au Manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération consulaire locale au titre de Schengen, qui est appelé Manuel des visas II.

La présente version du Manuel des visas I correspond à la version originale de la Commission européenne dans laquelle sont insérées les dispositions complémentaires du SEM (appelées Compléments SEM). Celles-ci apparaissent dans un cadre et dans une police différente.



COMMISSION EUROPÉENNE

Version CONSOLIDÉE du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés fondée sur la:

DÉCISION DE LA COMMISSION C(2010) 1620 final

du 19 mars 2010

établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés

****

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION C(2011) 5501 final

du 4 août 2011

modifiant la décision de la Commission n° C(2010) 1620 final du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés

ANNEXE

MANUEL RELATIF AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA ET À LA MODIFICATION DES VISAS DÉLIVRÉS

- Version consolidée (15 septembre 2011) adaptée par le SEM suite à la

décision d'exécution de la Commission du 29 avril 2014 modifiant la décision de la Commission n° C (2010) 1620 final du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés, telle que modifiée par la décision d'exécution de la Commission n° C(2011)5501 final du 4 août 2011

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES DES COMPLÉMENTS SEM

Complément SEM 1: Annexes SEM	
Annexe 1, liste 1	Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas selon la nationalité
Annexe 1, liste 2	Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas – Dispositions particulières indépendantes de la nationalité
Annexe 2	Tableau des documents de voyage reconnus par les Etats membres aux fins de l'apposition d'un visa
Annexe 3	Formulaire Demande de visa Schengen
Annexe 5	Feuillet pour l'apposition d'un visa
Annexe 8	Laissez-passer pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de document de voyage (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 9	Visas délivrés en cas de séjour soumis à autorisation (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 10	Formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa
Annexe 11	Falsification de documents – Liste de pays et schéma (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 12a	Formulaire de déclaration de prise en charge (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 13	Formulaire de déclaration de prise en charge du Liechtenstein (seulement en allemand) (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 14	Fiche de transmission au SEM – Opposition contre un refus prononcé par la représentation (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 15	Coopération locale au titre de Schengen (CLS) : rapport de réunion (Document réservé à l'usage exclusif du service)

Complément SEM 2:	Table des abréviations des compléments SEM
AELE	Association européenne de libre échange
AFIS	Système automatique d'identification des empreintes digitales (Automatic Fingerprint Identification System)
al.	alinéa
art.	article
CAAS	Convention d'application de l'accord de Schengen
CE	Communauté européenne
CO	Code des obligations
CP	Code pénal suisse
DC	Direction consulaire
DDIP	Direction du droit international public
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
DP	Division politique
EEE	Espace économique européen
fedpol	Office fédéral de la police
ISO	International Organization for Standardization
LAsi	Loi sur l'asile
let.	lettre
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
ODM	Office fédéral des migrations (auj. SEM)
ODV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
Oem-LEtr	Tarif des émoluments LEtr
OEV	Ordonnance sur l'entrée et l’octroi de visas
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation des territoires de l'Atlantique Nord
ORBIS	Nom du système suisse d’information sur les visas
Rév.	Révision (parties révisées)
RIPOL	Recherches informatisées de police
RO	Recueil officiel des lois fédérales
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SEM	Secrétariat d’Etat aux migrations
SIS	Schengen Information System
SYMIC	Système d’information central sur la migration
VIS	Visa Information System
VTL	Visa à validité territoriale limitée

AVANT-PROPOS

Le présent manuel relatif à l'application pratique du code des visas contient des instructions (lignes directrices, meilleures pratiques et recommandations) destinées au personnel consulaire et aux agents des autres autorités chargées d'instruire les demandes de visa et de se prononcer sur celles-ci, ainsi qu'aux autorités chargées de modifier les visas délivrés.

Le présent manuel et ses instructions tiennent compte du code des visas[1] et de l'ensemble de la législation européenne pertinente en ce qui concerne la mise en œuvre, par le personnel consulaire et les agents des autres autorités chargées d'instruire les demandes de visa et de se prononcer sur celles-ci, de la politique commune des visas de l'Union européenne: cette dernière régit la délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres pour une durée totale maximale de trois mois sur une période de six mois. La liste des instruments juridiques pertinents pour le présent manuel figure dans la PARTIE V.

Rédigé sur la base de l'article 51 du code des visas, il ne crée pas d'obligation juridiquement contraignante pour les États membres ni n'établit de nouveaux droits et obligations pour les personnes qu'il pourrait concerner, mais vise à garantir une mise en œuvre harmonisée des dispositions juridiques. Seuls les actes juridiques sur lesquels il est fondé, ou auxquels il fait référence, ont des effets juridiquement contraignants et peuvent être invoqués devant une juridiction nationale.

Les droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être garantis à toute personne qui demande un visa. Le traitement des demandes de visa doit s'effectuer d'une manière professionnelle, respectueuse des demandeurs et observer pleinement l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et l'interdiction de toute discrimination consacrées aux articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 4 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, respectivement.

En particulier, dans l'exercice de ses fonctions, le personnel consulaire doit faire preuve du plus grand respect de la dignité humaine et s'interdire toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Toutes les mesures qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions doivent être proportionnées à leurs objectifs.

Le personnel consulaire doit rechercher un équilibre entre la nécessité, d'une part, d'être toujours vigilant afin de repérer les personnes présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure ainsi que les immigrants clandestins potentiels et celle, d'autre part, de faciliter le traitement des demandes de visa introduites par des personnes qui remplissent les conditions d'entrée. Il est impossible de réunir dans un manuel des instructions offrant des lignes directrices claires pour chacun des cas particuliers pouvant se présenter. En l'absence de lignes directrices claires, le personnel consulaire traitera les demandes de visa dans le plus grand respect de l'esprit de la politique commune des visas.

---

[1] Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas) JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Complément SEM 3: Avant-propos SEM

Les autorités compétentes en matière de visa (représentations, cantons...) devront travailler avec les instruments suivants :

Séjour jusqu'à 90 jours (≤ 90 jours ; réglementation Schengen) :

- Manuel des visas I et Complément SEM
- Listes des documents à joindre à la demande de visa Schengen établies dans le cadre de la collaboration consulaire locale
- Manuel des visas II
- Directives spéciales du SEM/ODM
- Manuel ORBIS
- Directives Visas du DFAE (art. 30 OEV)

Séjour supérieur à 90 jours (> 90 jours; réglementation nationale suisse):

- Directives Visas nationaux du SEM
- Directives spéciales du SEM/ODM
- Manuel ORBIS
- Directives Visas du DFAE (art. 30 OEV)

PARTIE I GÉNÉRALITÉS

1 ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

1. Autriche	11. Allemagne	21. Pologne
2. Belgique	12. Grèce	22. Portugal
3. Bulgarie	13. Hongrie	23. Roumanie
4. République tchèque	14. Irlande	24. Slovaquie
5. Croatie	15. Italie	25. Slovénie
6. Chypre	16. Lettonie	26. Espagne
7. Danemark	17. Lituanie	27. Suède
8. Estonie	18. Luxembourg	28. Royaume-Uni
9. Finlande	19. Malte	
10. France	20. Pays-Bas	

2 ÉTATS ASSOCIES

Norvège, Islande et Liechtenstein (États membres de l'EEE[2]) et Suisse

3 LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ET LES ÉTATS ASSOCIES AYANT SUPPRIME LE CONTROLE AUX FRONTIERES INTERIEURES ET APPLIQUANT PLEINEMENT L'ACQUIS DE SCHENGEN EN MATIERE DE DELIVRANCE DE VISAS AUX FINS DE SEJOURS D'UNE DUREE MAXIMALE DE 90 JOURS

1. Autriche	10. Hongrie	19. Norvège
2. Belgique	11. Islande	20. Pologne
3. République tchèque	12. Italie	21. Portugal
4. Danemark	13. Lettonie	22. Slovaquie
5. Estonie	14. Liechtenstein	23. Slovénie
6. Finlande	15. Lituanie	24. Espagne
7. France	16. Luxembourg	25. Suède
8. Allemagne	17. Malte	26. Suisse
9. Grèce	18. Pays-Bas	

2 L'accord sur l'Espace économique européen.

Aux fins du code des visas et du présent manuel, le terme «État membre» désigne les États membres qui appliquent pleinement l'acquis de Schengen ainsi que les États associés, et le «territoire des États membres» désigne le territoire (voir le point 1.1) des «États membres» précités.

En ce qui concerne la France et les Pays-Bas, la politique commune des visas s'applique seulement à leurs territoires européens et, en ce qui concerne la Norvège, elle ne s'applique pas au Svalbard (Spitzberg).

La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen. Cela signifie que le code des visas est contraignant pour eux mais qu'en attendant la pleine application de l'acquis de Schengen, ces quatre États membres délivrent des visas nationaux de court séjour uniquement valables sur leur territoire. La Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie appliquent pleinement le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

4 MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE/EEE[3] ET DE RESSORTISSANTS SUISSES

Conformément à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[4], tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application. Ces limitations et conditions sont établies dans la directive 2004/38/CE[5] relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Le présent manuel contient un chapitre (partie III) spécifiquement consacré aux règles applicables aux demandeurs de visa qui sont membres de la famille de citoyens de l'UE/EEE relevant de la directive ou membres de la famille de ressortissants suisses relevant de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur la libre circulation des personnes.

5 ACCORDS D'ASSOUPLISSEMENT DU REGIME DES VISAS

Les accords d'assouplissement du régime des visas entre l'Union européenne et certains pays tiers, qui facilitent la délivrance des visas, offrent des facilités procédurales aux ressortissants de certains pays tiers (comme une réduction des droits de visa, la délivrance de visas à entrées multiples à certaines catégories de demandeurs, des délais de traitement plus courts) sans altérer les conditions de délivrance des visas (par exemple, le demandeur de visa doit toujours satisfaire aux conditions d'entrée).

Onze de ces accords sont actuellement en vigueur[6]. Les comités conjoints qui supervisent ces accords sur l'assouplissement du régime des visas ont élaboré des lignes directrices pour cha-

---

3 En vertu de l'accord EEE, la directive 2004/38/CE s'applique également aux États membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein). Les dérogations à la directive prévues dans l'accord EEE ne sont pas pertinentes pour la procédure de délivrance des visas. En conséquence, les références faites dans le présent manuel aux citoyens de l'UE s'entendent également, sauf indication contraire, comme des références aux citoyens de l'EEE.

4 Ancien article 18 du traité instituant la Communauté européenne.

5 JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

6 Mars 2014.

cun d'eux. Ces accords lient tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande mais ils ne concernent pas les États Schengen associés.

Le Danemark, la Norvège et la Suisse ont conclu des accords bilatéraux avec un certain nombre des États tiers concernés.

Pays tiers	*Entrée en vigueur de l'accord UE*	*Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Danemark*	*Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Norvège*	*Entrée en vigueur de l'accord bilatéral Suisse*
Fédération de Russie	1.6.2007	1.10.2009	1.12.2008	1.2.2011
Ukraine	1.1.2008	1.3.2009	1.09.2011	
Ancienne République yougoslave de Macédoine[7]	1.1.2008		1.02.2009	
Serbie[8]	1.1.2008	1.5.2009		1.7.2010
Monténégro[9]	1.1.2008	1.8.2008	16.12.2009	
Bosnie-Herzégovine[10]	1.1.2008	1.4.2009	1.5.2009	1.7.2009
Albanie[11]	1.1.2008	1.12.2008	1.5.2009	
République de Moldavie	1.1.2008	1.9.2011	1.12.2011	1.2.2011
Géorgie	1.3.2011			
Arménie	1.1.2014			

---

7 Conformément au règlement (CE) n° 1244/2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 336, du 18.12.2009, p. 1).

8 Conformément au règlement (CE) n° 1244/2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants de Serbie titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (à l'exclusion des titulaires de passeports délivrés par la direction de coordination serbe [en serbe: Koordinaciona uprava]) (JO L 336, du 18.12.2009, p. 1).

9 Conformément au règlement (CE) n° 1244/2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants monténégrins titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 336 du 18.12.2009, p. 1).

10 Conformément au règlement (UE) n° 1091/2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants de Bosnie-Herzégovine titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 329 du 14.12.2010, p. 1); l'accord d'assouplissement du régime des visas reste applicable aux titulaires de passeports non biométriques.

11 Conformément au règlement (UE) n° 1091/2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001, les ressortissants albanais titulaires de passeports biométriques sont exemptés de l'obligation de visa (JO L 329 du 14.12.2010, p. 1).

6 TYPES DE VISAS COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE MANUEL DES VISAS

Le code des visas «fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours» (c'est-à-dire pour les courts séjours) et «il arrête les procédures et conditions de délivrance des visas pour passer par la zone internationale de transit des aéroports des États membres». Les visas délivrés peuvent être des visas uniformes, à savoir des visas permettant à leur titulaire de circuler sur tout le territoire des États membres, ou des visas à validité territoriale limitée, qui n'autorisent leur titulaire à circuler que sur le territoire d'un ou plusieurs États membres, ou des visas de transit aéroportuaire, qui permettent le transit via la zone de transit internationale du ou des aéroport(s) d'un État membre.

Complément SEM 4: ---

7 MODÈLE TYPE DE VIGNETTE-VISA

Les visas uniformes, les visas à validité territoriale limitée et les visas de transit aéroportuaire délivrés par les États membres sont imprimés sur le modèle type de vignette-visa conformément au règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa.

8 DOCUMENTS AUTORISANT L'ENTRÉE OU LE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES ET NON COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE MANUEL

- Visas nationaux de long séjour

Les procédures et conditions de délivrance des visas nationaux de long séjour (pour des séjours prévus de plus de trois mois) sont régies par la législation nationale, bien que les titulaires d'un visa national de long séjour aient le droit de circuler sur le territoire des États membres conformément au règlement (UE) n° 265/2010 du 25 mars 2010 modifiant la convention d’application de l’accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen) en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour.

Complément SEM 5: Visas nationaux
Voir Directives SEM en matière d’octroi de visas nationaux

- Titres de séjour

Les procédures et conditions de délivrance des titres de séjour sont prévues dans la législation nationale, bien que conformément au principe de l'équivalence entre les visas de court séjour et les titres de séjour, les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre et les titulaires d'un document de voyage en cours de validité peuvent circuler pour une période maximum de trois mois sur les territoires des États membres.

– Document facilitant le transit (DFT) et document facilitant le transit ferroviaire (DFTF)

Le 1er juillet 2003, un nouveau régime de circulation pour le transit entre Kaliningrad et la Russie est entré en vigueur. Il a introduit deux types de documents – un document facilitant le transit (DFT) et un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) – nécessaires à la traversée du territoire des États membres, afin de permettre et de faciliter les déplacements des ressortissants de pays tiers vivant dans deux parties de leur propre pays qui ne sont pas géographiquement contiguës. Seule la Lituanie applique ce régime à l'heure actuelle. Le DFT sert aux transits directs multiples, par tout moyen de transport terrestre via le territoire de la Lituanie. Il est délivré par les autorités lituaniennes et valable pour une période de trois ans au maximum. Tout transit effectué en vertu d'un DFT ne peut dépasser 24 heures.

Le DFTF sert au transit ferroviaire à une seule entrée (aller-retour) et a une durée de validité maximale de trois mois. Tout transit effectué en vertu d'un DFTF ne peut dépasser six heures.

Les DFT/DFTF ont la même valeur qu'un visa et doivent être délivrés selon un modèle uniforme par les autorités consulaires conformément aux règlements (CE) n° 693/2003 et n° 694/2003 du Conseil. Ils ne peuvent pas être délivrés à la frontière.

Sous réserve des règles particulières prévues par le règlement (CE) n° 693/2003, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux visas s'appliquent également au DFT et au DFTF (article 10 du règlement (CE) n° 693/2003).

Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R0693:DE:HTML

Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil établissant des modèles uniformes pour le DFT et le DFTF http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R0694:DE:HTML.

PARTIE II INSTRUCTIONS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA

1 OBLIGATION DE VISA

Complément SEM 6: Obligation de visa (rév.)

1. Généralités

Le chapitre 1 du Manuel des visas I concerne l'obligation de visa en vue d'un séjour n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours (visa uniforme, visa de transit aéroportuaire).

La question de l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse et au Liechtenstein fait l'objet de l'annexe 1, liste 1 et de l'annexe 1, liste 2. Ces listes prennent en compte les exceptions que les Etats membres peuvent admettre en vertu du règlement (UE) 539/2001.

Dans les cas soumis à autorisation, il est dans certains cas difficile de déterminer si un étranger est soumis ou non à l'obligation du visa et dans l'affirmative, quel type de visa doit lui être délivré. Dans ce contexte, la représentation se référera à l'annexe 9 (document réservé à l'usage exclusif du service).

2. Particularité

Selon la Commission européenne , un visa Schengen ne peut pas être délivré à un étranger libéré de l'obligation de visa Schengen en vertu du Règlement 539/2001 du Conseil.

Exemple 1

Un ressortissant américain est titulaire d'un passeport national valable encore 2 mois (condition d'entrée dans l'espace Schengen non remplie). Il souhaite entrer en Suisse en vue d'un **séjour touristique**. Puisqu'il n'est pas soumis à l'obligation de visa Schengen pour un tel séjour, il n'est pas possible d'apposer un visa Schengen dans son passeport ou de lui délivrer un Laissez-passer (muni d'un visa Schengen) au sens de l'annexe 8 du *Complément SEM au Manuel des visas I* en vue de suppléer la durée de validité insuffisante de son passeport. Il doit être invité à renouveler son passeport.

Exemple 2

Un ressortissant américain est titulaire d'un passeport national valable encore 2 mois (condition d'entrée dans l'espace Schengen non remplie). Sa venue en Suisse pour un bref séjour est justifiée par un **motif humanitaire**, un **intérêt national** ou une **obligation internationale**. Si son passeport ne peut pas être renouvelé à temps, la représentation prend contact avec le SEM (ou le DFAE dans le cadre de l'art. 30 OEV), qui peut, à titre exceptionnel, l'autoriser à délivrer un Laissez-passer au sens de l'annexe 8 du *Complément SEM au Manuel des visas I*. Puisque cette personne n'est pas soumise à l'obligation de visa Schengen pour un tel séjour, ce Laissez-passer est muni d'un visa national (type D).

Complément SEM 7: Doubles nationaux

1. Ressortissants suisses

La représentation / l'autorité cantonale de migration n'est en principe pas autorisée à délivrer un visa à un ressortissant suisse qui possède également la nationalité d'un Etat tiers et souhaite voyager uniquement avec le passeport dudit Etat. Si le demandeur invoque des motifs dignes d'intérêt (1.1), la représentation / l'autorité cantonale de migration peut cependant recevoir la demande de visa (1.2) et la soumettre au SEM (1.3).

1.1 Motifs dignes d'intérêt

Des motifs sont dignes d'intérêt notamment si l'octroi d'un visa permettrait au requérant d'éviter de subir des sanctions pénales ou d'autres préjudices graves. Ni le souhait d'éluder des dispositions du droit national d'un Etat tiers afin d'obtenir un avantage ou de conserver un élément de patrimoine (par. ex en vue de contourner l'interdiction de vendre des immeubles à des étrangers), ni le risque de perdre une (double) nationalité ne constituent des motifs dignes d'intérêt.

1.2 Réception de la demande de visa

Si la représentation / l'autorité cantonale de migration estime que les motifs invoqués sont dignes d'intérêt, elle procède comme suit:

a) elle traite la demande comme une demande ordinaire[12];

b) elle saisit la demande dans le système ORBIS et sélectionne, dans le masque de **saisie Décision**, la mention « Autres motifs » dans la liste déroulante (dropdownlist) du champ **Principaux motifs de voyage** figurant dans la rubrique Vignette. Dans le champ **Précisions**, elle ajoute « Double national ».

1.3 Consultation du SEM

a) La représentation / l'autorité cantonale de migration soumet la demande au SEM pour décision. Le SEM détermine si les motifs invoqués sont dignes d'intérêt; il adopte dans ce contexte une pratique très restrictive;

b) Si le SEM rejette la demande, la représentation / l'autorité cantonale de migration refuse le visa au moyen du formulaire de refus (annexe 10); le motif 2 " L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés" est coché.

c) La représentation / l'autorité cantonale de migration informe le demandeur de la possibilité de déposer une opposition auprès du SEM (Complément SEM 41:1.3).

[12] Les représentations reliées au VIS saisissent les données biométriques, bien que l'intéressé soit également suisse.

2. Ressortissants d'un Etat Schengen (Suisse non comprise)

La représentation / l'autorité cantonale de migration n'est en principe pas autorisée à délivrer un visa à un ressortissant d'un Etat Schengen (Suisse non comprise) qui possède également la nationalité d'un Etat tiers et souhaite voyager uniquement avec le passeport dudit Etat. Le cas échéant, le demandeur est prié de s'adresser à la représentation compétente de l'Etat Schengen dont il possède la nationalité. Il appartient à cette représentation de vérifier si les motifs invoqués pour l'obtention du visa sont dignes d'intérêt.

Exemple

Une Franco-chinoise qui souhaite voyager avec son passeport chinois devra déposer sa demande de visa auprès des autorités françaises, même si la destination principale du voyage est la Suisse.

3. Ressortissants d'un Etat non membre de Schengen

La représentation / l'autorité cantonale de migration n'est en principe pas autorisée à délivrer un visa à un ressortissant d'un Etat A qui possède également la nationalité d'un Etat B non membre de Schengen dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa.

Le cas échéant, le demandeur est prié de s'adresser à la représentation compétente de l'Etat B. Il appartient à cette représentation de vérifier si les motifs invoqués pour l'obtention du visa sont dignes d'intérêt.

Exemples :

a) Une personne ayant la nationalité chinoise et britannique qui souhaite voyager avec son passeport chinois devra déposer sa demande de visa auprès des autorités britanniques pour pouvoir y retourner, même si la destination principale du voyage est la Suisse. Depuis la Grande-Bretagne, cette personne pourra entrer en Suisse avec son passeport britannique.

b) Une personne ayant la nationalité chinoise et américaine qui souhaite voyager avec son passeport chinois devra déposer sa demande de visa auprès des autorités américaines, même si la destination principale du voyage est la Suisse. Depuis les Etats-Unis, cette personne pourra entrer en Suisse avec son passeport américain.

VISA UNIFORME

1.1 À quelles nationalités s'applique l'obligation de visa?

Base juridique : règlement (CE) n° 539/2001

La liste des pays tiers dont les ressortissants doivent disposer d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres pour des séjours ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours figure dans le règlement (CE) n° 539/2001 (voir annexe 1).

1.1.1 Pour quelles catégories de personnes le droit de l'Union prévoit-il des dérogations à l'obligation de visa pour le territoire de tous les États membres?

- Les ressortissants des pays tiers titulaires d'un permis de séjour délivré par un État membre ne sont pas à proprement parler exemptés de l'obligation de visa mais leur titre de séjour est considéré comme l'équivalent du visa uniforme. Voir la liste des titres de séjour délivrés par les États membres (annexe 2);
- Les titulaires de passeports diplomatiques qui, dans le cadre des accords d'assouplissement du régime des visas conclus avec certains pays tiers, sont exemptés de l'obligation de visa.
- Les écoliers ressortissants de pays tiers dont les citoyens sont soumis à l'obligation de visa qui résident dans un État membre de l'Union européenne et qui participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement. Voir également la liste des élèves qui voyagent dans le cadre d'une excursion scolaire au sein de l'Union européenne (annexe 4).
- Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un «permis de petit trafic frontalier (PPTF)» lorsqu'ils exercent leurs droits dans le contexte du régime de petit trafic frontalier[13] (annexe 3).
- Les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un État membre et sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet État membre.
- Certaines catégories de membres de la famille des citoyens de l'UE et de ressortissants suisses sont exemptés de l'obligation de visa (voir la PARTIE III).

1.1.2 Pour quelles catégories de personnes existe-t-il des dérogations nationales à l'obligation de visa?

Conformément au règlement (CE) n° 539/2001, les États membres peuvent individuellement exempter certaines catégories de ressortissants des pays tiers normalement soumis à l'obligation de visa:

- les titulaires d’un passeport diplomatique ou de service et/ou officiel ou d’un passeport spécial;
- les membres de l'équipage civil des avions et des navires dans l'exercice de leurs fonctions;
- les membres de l'équipage civil des navires, lorsqu'ils se rendent à terre, qui sont titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail n°108 du 13 mai 1958 ou n° 185 du 19 juin 2003 ou à la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international du 9 avril 1965;
- l'équipage et les membres des missions d'assistance ou de sauvetage en cas de catastrophes ou d'accidents;
- l'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales;
- les titulaires de documents de voyage délivrés à leurs fonctionnaires par des organisations internationales intergouvernementales dont au moins un État membre est membre

[13] JO L 405 du 30.12.2006 et JO L 29 du 3.2.2007.

ou par d'autres entités reconnues par l'État membre concerné comme étant sujets du droit international;

- les membres de forces armées se déplaçant dans le cadre de l'OTAN ou du Partenariat pour la paix;
- les titulaires de documents d'identité et ordres de mission prévus par la convention entre les États parties à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951;
- les écoliers ressortissants d'un pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa qui résident dans un État membre dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa et qui participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement;
- les réfugiés statutaires et les apatrides qui résident dans un pays tiers et sont titulaires d'un document de voyage délivré par ce pays tiers, dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa;
- sans préjudice des exigences découlant de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays qui résident au Royaume-Uni ou en Irlande et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par le Royaume-Uni ou l'Irlande, qui est reconnu par l'État membre concerné.

Les informations concernant toutes ces exemptions (point 1.1.2) sont publiées dans les Informations en application du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil (voir annexe 5).

1.1.3 Les ressortissants turcs prestataires de services peuvent être exonérés de l'obligation de visa

1.1.4 Voir les "Lignes directrices relatives à la circulation des ressortissants turcs franchissant les frontières extérieures des États membres de l'UE afin d'effectuer des prestations de services dans l'UE", voir annexe 6.

1.2 Quelles nationalités sont exemptées de l'obligation de visa?

La liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer sur le territoire des États membres pour des séjours ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours figure dans le règlement (CE) n° 539/2001 (voir annexe 1).

1.2.1 Quelles catégories de personnes font-elles l'objet de dérogations nationales à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée?

Conformément au règlement (CE) n° 539/2001, les États membres peuvent unilatéralement soumettre à l'obligation de visa certaines catégories de ressortissants de pays tiers normalement exemptés de cette obligation:

- les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service et/ou officiel ou d'un passeport spécial;
- l'équipage civil des avions et navires;
- l'équipage et les accompagnateurs des vols d'assistance ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes ou d'accidents;

- l'équipage civil de navires, y compris l'équipage civil de navires opérant dans les eaux internationales et sur les voies fluviales internationales;
- les titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires;
- les personnes souhaitant exercer une activité rémunérée au cours d'un séjour d'une durée inférieure à trois mois.

Les informations concernant ces exemptions sont publiées dans les Informations en application du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil (voir annexe 5).

VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE

Base juridique: code des visas, article 3

1.3 Quelles nationalités sont-elles soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire?

La liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession d'un visa de transit aéroportuaire pour passer par les zones internationales de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres figure à l'annexe 7A.

Un État membre peut seul exiger des ressortissants de certains pays tiers qu'ils possèdent un visa de transit aéroportuaire pour passer par les zones de transit internationales des aéroports situés sur son territoire (voir annexe 7B).

1.3.1 Quelles catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire?

Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire:

a) les titulaires d'un visa uniforme valide, d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un État membre;

b) les titulaires d'un visa valide délivré par:
   - la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Roumanie, l'Irlande ou le Royaume-Uni,
   - le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique,

   ou lors de leur retour de ces pays après avoir utilisé le visa.

L'exemption des titulaires de visas valides délivrés par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Roumanie, l'Irlande, le Royaume-Uni, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique s'applique indépendamment du fait que la personne concernée se rende dans le pays qui a délivré le visa ou dans un autre pays tiers.

L'exemption des titulaires de visas valides, telle qu'indiquée à l'alinéa précédent, concerne les visas délivrés aux fins de séjour et de transit dans la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des pays concernés.

> **Exemple:** *un ressortissant nigérian titulaire d'un visa canadien valide se rend à Bogotá (Colombie) au départ de Lagos (Nigeria) en transitant par Francfort (Allemagne).*
>
> Cette personne n'a pas besoin de visa de transit aéroportuaire pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort.

Par contre, si le ressortissant d'un pays tiers possède un visa expiré délivré par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Roumaine, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Canada, le Japon ou les États-Unis d'Amérique et revient d'un pays tiers autre que l'État qui a délivré ledit visa, il n'est pas exempté de l'obligation de visa de transit aéroportuaire.

Exemple: *un ressortissant nigérian titulaire d'un visa canadien expiré revient à Lagos (Nigeria), au départ de Bogotá, en transitant par Francfort (Allemagne.*

Cette personne doit obtenir un visa de transit aéroportuaire pour transiter par la zone internationale de transit de l'aéroport de Francfort.

c) les titulaires d'un titre de séjour valide
   - délivré par l'Irlande ou le Royaume-Uni;
   - délivré par l'Andorre, le Canada, le Japon, Saint-Marin ou les États-Unis d'Amérique, garantissant à son titulaire un droit de réadmission inconditionnel (voir annexe 7C);

d) les membres de la famille de citoyens de l'Union couverts par la directive 2004/38/CE, qu'ils voyagent seuls, accompagnent ou rejoignent le citoyen européen (voir PARTIE III);

e) les titulaires de passeports diplomatiques;

f) les membres d'équipage des avions, ressortissants d'un État partie à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

2 DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE COMPÉTENT ET DU CONSULAT COMPÉTENT DE CET ÉTAT MEMBRE

Comment désigner l'État membre compétent selon la destination du demandeur?

Base juridique: code des visas, article 5

2.1 Demande de visa uniforme à entrée unique

2.1.1 Si le voyage s'effectue à destination d'un État membre, le consulat de cet État membre doit traiter la demande.

2.1.2 Si cette destination comprend plusieurs États membres, la demande doit être traitée par le consulat de l'État membre qui est la destination principale. On entend par «destination principale» la destination où le demandeur entend passer le plus de temps ou bien celle où il réalisera l'objet principal du voyage prévu.

Exemple: *un ressortissant marocain souhaite rendre visite à sa famille en France (vingt jours) et a organisé en outre une réunion avec un partenaire commercial en Belgique (deux jours). Le point d'arrivée et de départ de son voyage sera Amsterdam (Pays-Bas).*

L'objet principal du voyage étant un événement familial, c'est le consulat français qui instruira la demande.

E x e m p l e : *un ressortissant marocain souhaite se rendre en voyage d'affaires en Belgique (six jours) et prévoit de rendre visite à des parents en France à cette occasion (six jours). Le point d'arrivée et de départ de son voyage sera Amsterdam (Pays-Bas).*

La durée des séjours prévus en Belgique et en France étant identique, il appartient soit au consulat français, soit au consulat belge d'instruire la demande. Ces pays constituent tous deux une destination principale; l'État membre de première entrée ne devrait pas être chargé de traiter la demande.»

2.1.3 Si aucune destination principale ne peut être déterminée, il appartient à l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer pour la première fois sur le territoire des États membres de traiter la demande

E x e m p l e : *une ressortissante ukrainienne se rend en bus en Pologne, en Allemagne et en Autriche à des fins touristiques. Elle passera quatre jours en Pologne, quatre jours en Allemagne et trois jours en Autriche.*

Dans ce cas, c'est au consulat polonais de traiter la demande, car la titulaire du visa franchit la frontière extérieure de la Pologne.

2.2 Demande de visa uniforme à entrées multiples

Meilleure pratique recommandée pour déterminer l'État membre compétent pour traiter une demande de visa uniforme à entrées multiples: en règle générale, une demande de visa à entrées multiples doit être traitée par l'État membre qui constitue la destination principale habituelle, c'est-à-dire, l'État membre qui constitue la destination la plus fréquente ou, en l'absence d'une telle destination, celui qui constitue la destination du premier voyage envisagé.

Meilleure pratique recommandée : au cas où un requérant aurait prévu de se rendre dans plusieurs États membres pour effectuer différents voyages en un court laps de temps, les consulats devraient retenir une approche souple et considérer ces déplacements comme un seul et même voyage aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 1, du code des visas afin d'éviter au demandeur de visa des coûts et une charge inutiles.

Exemple : un étudiant indien séjournant à Londres (Royaume-Uni) souhaite se rendre au

Danemark [du 15 au 18 août 2014 (4 jours)] et en Espagne [du 3 au 12 septembre (10 jours)].

Dans ce cas, c'est le consulat espagnol qui doit traiter la demande et le visa délivré doit couvrir les entrées et les séjours dans les deux États membres.

Exemple : *une ressortissante sénégalaise rend régulièrement visite à sa famille en France, mais se rend également dans d'autres États membres à des fins professionnelles une ou deux fois par an. La destination de son premier voyage est la Suisse.*

Dans ce cas, c'est le consulat français qui doit traiter la demande car la France sera la destination la plus fréquente.

Exemple : *un ressortissant ukrainien travaillant comme chauffeur de poids lourd pour une entreprise de transport ukrainienne livre régulièrement des marchandises à des clients en Autriche, laquelle lui a donc délivré plusieurs visas à entrées multiples. Son visa a expiré et il introduit une demande afin d'obtenir un nouveau visa auprès du consulat autrichien même si l'entreprise ne livre désormais des marchandises qu'en Espagne.*

Dans ce cas, le demandeur devrait être dirigé vers le consulat espagnol même s'il est bien connu au consulat autrichien parce que sa destination principale sera désormais l'Espagne.

2.3 Demande de visa uniforme aux fins de transit

2.3.1 Si le transit concerne un seul État membre, c'est le consulat de ce dernier qui devra traiter la demande

2.3.2 Si le transit concerne plusieurs États membres, le consulat du premier État membre dont le ressortissant compte traverser la frontière extérieure doit traiter la demande

Exemple : *un ressortissant marocain souhaite se rendre au Royaume-Uni en passant par l'Espagne et la France.*

Dans ce cas, le consulat espagnol doit traiter la demande, car la personne concernée entrera par la frontière extérieure de l'Espagne.

Exemple : *un ressortissant ukrainien souhaite se rendre de Kiev (Ukraine) à Londres (Royaume-Uni) en avion en passant par Vienne (Autriche) et Francfort (Allemagne) et, après son séjour au Royaume-Uni; il souhaite retourner en Ukraine en suivant un autre itinéraire, via Berlin (Allemagne) et Budapest (Hongrie).*

Dans ce cas, c'est au consulat autrichien de traiter la demande, car l'intéressé franchira d'abord la frontière extérieure de l'Autriche.

Meilleure pratique recommandée pour les marins. Il n'est pas toujours possible de déterminer l'État membre par lequel un marin entamera son transit, car souvent les compagnies maritimes qui emploient les marins ne connaissent pas à 'avance le navire sur lequel tel ou tel marin doit embarquer ni l'État membre de destination du navire. Il est, dès lors, recommandé d'appliquer avec souplesse l'article 5, paragraphe 2, point b), du code des visas en présence de marins connus pour leur intégrité et leur fiabilité (c'est-à-dire de marins qui ont fait un usage, conforme aux règles applicables, des visas délivrés précédemment): le consulat de chaque État membre par lequel le transit est susceptible de débuter doit traiter la demande de visa.

2.4 Demande de visa de transit aéroportuaire

2.4.1 Si la demande ne concerne qu'un seul transit aéroportuaire, le consulat de l'État membre sur le territoire duquel l'aéroport concerné est situé doit traiter la demande.

Exemple : *une ressortissante nigériane transite par l'aéroport de Francfort (Allemagne) pour se rendre au Brésil.*

Dans ce cas, c'est le consulat allemand qui est compétent pour traiter la demande.

2.4.2 Si la demande concerne plusieurs transits aéroportuaires, le consulat de l'État membre dans lequel le premier aéroport de transit est situé doit traiter la demande.

Exemple : *un ressortissant pakistanais transite par l'aéroport de Madrid (Espagne) pour se rendre en Colombie et par l'aéroport de Francfort (Allemagne) lors de son voyage*

de retour.

Dans ce cas, c'est le consulat espagnol qui est compétent pour traiter la demande.

Il importe de distinguer le voyage avec correspondance lors duquel le ressortissant d'un pays tiers ne quitte pas la zone de transit international du voyage avec correspondance lors duquel le ressortissant d'un pays tiers quitte la zone internationale de transit d'un aéroport (voir les exemples au point PARTIE II, Ziff. 9.2).

2.5 Comment traiter la demande d'une personne qui se rend dans plusieurs États membres, dont l'un l'exempte de l'obligation de visa

Exemple: *le titulaire d'un passeport diplomatique indien se rend en Allemagne (quatre jours), au Danemark (deux jours), en Hongrie (un jour) et en Autriche (un jour). L'Allemagne, le Danemark et la Hongrie exemptent les titulaires de passeports diplomatiques indiens de l'obligation de visa, alors que l'Autriche n'applique pas cette exemption.*

Dans ce cas, la demande sera traitée par le consulat autrichien, puisque l'Autriche est le seul État membre qui soumet la personne concernée à une obligation de visa, même si l'Allemagne est la principale destination.

Exemple: *le titulaire d'un passeport de service pakistanais se rend au Danemark (sept jours), en Pologne (un jour), en Autriche (deux jours) et en Italie (un jour). L'Autriche et le Danemark exemptent les titulaires de passeports de service pakistanais de l'obligation de visa, alors que l'Italie et la Pologne n'appliquent pas cette exemption.*

Dans ce cas, le consulat polonais doit traiter la demande puisque la Pologne est l'État membre de première entrée parmi ceux qui soumettent l'intéressé à l'obligation de visa, même si la destination principale est le Danemark.

Exemple: *la titulaire d'un passeport de service ukrainien se rend à Bratislava (Slovaquie) au départ de Kiev (Ukraine) en passant par Vienne (Autriche). Elle voyage de Kiev vers Vienne en avion et puis de Vienne à Bratislava en train. La Slovaquie exempte les titulaires de passeports de service ukrainiens de l'obligation de visa.*

Dans ce cas, le consulat autrichien doit traiter la demande puisque l'Autriche est l'État membre qui soumet l'intéressée à l'obligation de visa.

Exemple: *le titulaire d'un passeport diplomatique kenyan se rend en Allemagne (deux jours) et à Malte (trois jours) en mission officielle avec une escale en Italie (un jour dans l'attente d'un vol de correspondance). L'Allemagne et Malte exemptent les titulaires de passeports diplomatiques kenyans de l'obligation de visa, alors que l'Italie ne le fait pas.*

Dans ce cas, le consulat italien doit traiter la demande, puisque c'est le seul État membre de destination qui soumet l'intéressé à l'obligation de visa, même si le séjour en Italie n'est qu'une «escale».

2.6 Le consulat d'un État membre doit-il accepter la demande d'un demandeur qui se rend dans un État membre qui n'est pas présent ou représenté dans le pays tiers où réside le demandeur?

Base juridique: code des visas, article 5, paragraphe 4

Un des principes qui sous-tendent le code des visas est que tous les États membres doivent – à long terme - être présents ou représentés aux fins de la délivrance des visas dans tous les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. À cette fin, l'article 5, paragraphe 4, dispose *que «Les États membres coopèrent afin d'éviter qu'une demande ne puisse être examinée et qu'une décision ne puisse être prise sur cette demande parce que l'État membre compétent en vertu des paragraphes 1 à 3 ne serait pas présent ou représenté dans le pays tiers où le demandeur introduit sa demande conformément [aux dispositions relatives à la compétence territoriale consulaire]».*

Cela ne signifie pas que tout consulat d'un État membre présent dans le pays tiers de résidence du demandeur doit accepter cette demande si l'État membre compétent (par exemple celui de la seule destination ou de la destination principale du demandeur) n'est pas présent ou représenté dans ledit pays, car les règles de compétence prévalent (voir les points 2.1 à 2.5).

L'article 5, paragraphe 4, fait obligation aux États membres de coopérer afin d'éviter – à long terme - que des États membres ne soient ni présents ni représentés, de telle sorte que ladite obligation est une obligation de moyens et non de résultat. Il s'ensuit que les États membres ne sont pas tenus d'accepter des demandes de visa dont l'examen ne relève pas de leur compétence ni de statuer sur celles-ci, conformément aux règles précitées, si l'État membre n'est ni présent ni représenté.

Toutefois, ladite disposition étant insérée dans l'article concernant *«l'État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci»* un État membre peut, en l'absence de l'État membre normalement compétent, accepter d'examiner cette demande au cas par cas, dans des circonstances exceptionnelles et se prononcer sur elle

- pour des raisons humanitaires, et
- après avoir obtenu l'accord de l'État membre normalement responsable.

2.7 Comment réagir lorsqu'une demande est introduite dans un consulat qui n'est pas compétent pour la traiter?

Base juridique: code des visas, article 18, paragraphe 2

Si le consulat constate qu'il n'est pas compétent pour traiter la demande après qu'elle a été introduite, cette information doit être communiquée immédiatement au demandeur et l'ensemble du dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives) doit être restitué en même temps que les droits de visa. Le demandeur doit être informé du consulat auquel il doit soumettre sa demande.

Si la législation nationale l'exige (par exemple, la loi relative au médiateur), l'État membre peut conserver une copie des pièces présentées et de la communication au demandeur.

2.8 Un consulat peut-il accepter la demande d'une personne qui ne réside pas dans son ressort territorial?

Base juridique: code des visas, article 6

De manière générale, seules les demandes de personnes qui résident légalement dans le ressort territorial du consulat compétent (voir les points 2.1 à 2.5) doivent être acceptées.

Néanmoins, la demande d'une personne légalement présente – mais pas résidente - dans le ressort territorial du consulat qui en est saisi peut être acceptée si l'intéressé peut expliquer pourquoi sa demande n'a pu être introduite dans un consulat de son lieu de résidence. Il appartient au consulat d'apprécier si la justification présentée par le demandeur est acceptable.

On entend par «demandeur non-résident» celui qui réside ailleurs mais est légalement présent dans le ressort du consulat qui est saisi de sa demande.

On entend par «demandeur légalement présent» le demandeur autorisé à séjourner temporairement sur le territoire conformément à la législation du pays tiers où il est présent, soit pour un court séjour, soit pour une période plus longue tout en maintenant sa résidence permanente dans un autre pays tiers.

Exemple: *une artiste péruvienne doit se produire au Portugal le 25 mai et, du 20 février au 15 mai, elle se produit au Canada et aux États-Unis..*

Dans ces circonstances, un consulat portugais au Canada ou aux États-Unis devrait permettre à la demanderesse d'introduire sa demande compte tenu de l'impossibilité pour elle de la présenter alors qu'elle se trouve encore dans son pays de résidence, puisque la règle veut qu'une demande de visa ne puisse être introduite avant les trois mois précédant la date de l'entrée prévue dans le territoire des États membres.

Exemple: *un professeur chinois s'est rendu à Londres pour enseigner dans le cadre de cours universitaires d'été. Pendant son séjour, son père qui vit en France tombe gravement malade et pour se rendre en France la ressortissante chinoise demande un visa au consulat français à Londres.*

C'est au consulat français à Londres de traiter la demande car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays de résidence pour demander ledit visa.

Exemple: *un ressortissant marocain qui passe ses vacances à Montréal (Canada) souhaite demander un visa pour se rendre en Allemagne au consulat allemand de Montréal. Il affirme que le temps d'attente pour obtenir un rendez-vous afin de soumettre sa demande au consulat allemand de Rabat (Maroc) est trop long.*

Le consulat allemand de Montréal ne doit pas accepter de traiter cette demande car la justification n'est pas fondée.

Exemple: *un intermédiaire commercial agréé introduit les demandes d'un groupe de touristes russes au consulat général d'Espagne à Moscou. Tous se rendront en groupe en Espagne pour un séjour de deux semaines. La majorité réside dans le ressort territorial du consulat espagnol à Moscou tandis que les autres résident dans celui du consulat espagnol à Saint-Pétersbourg.*

Le consulat d'Espagne à Moscou doit traiter ces demandes.

Exemple : *un homme d'affaires russe de Novorossisk (Russie) s'est rendu à Moscou (Russie) pour une foire commerciale. Il y rencontre un homme d'affaires grec qui l'invite à se rendre à Athènes (Grèce) directement afin de conclure un contrat en vue d'une relation commerciale future. L'homme d'affaires russe souhaite demander un visa au consulat de Grèce à Moscou car la distance approximative entre Moscou et Novorossisk est de 1500 km.*

C'est au consulat grec de Moscou de traiter la demande car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans sa ville de résidence pour demander ledit visa.

Complément SEM 8: Dispositions particulières applicables en cas de séjour soumis à autorisation

1. Demande en vue d'un séjour soumis à autorisation

Lorsque l'étranger dépose une demande de visa pour un séjour soumis à autorisation, il sollicite en parallèle l'autorisation requise auprès de l'autorité cantonale de migration compétente. La représentation doit se saisir de la demande, même si elle n'est pas (encore) en possession de l'autorisation d'entrée permettant de délivrer le visa ou si l'intéressé n'est pas enregistré dans le système ORBIS.

L'autorité cantonale de migration peut appliquer les règles suivantes aux étrangers qui sont amenés à se déplacer fréquemment et dans des délais très courts (employés de sociétés internationales, artistes, sportifs ou autres professionnels).

Remarque

L'annexe 9 indique la manière d'établir les visas (type de visa) en cas de séjour soumis à autorisation.

1.1 Dépôt de la demande de visa auprès de la représentation A et retrait du visa auprès de la représentation B

Lorsque l'étranger dépose sa demande de visa auprès de la représentation compétente pour le lieu de son domicile (représentation A), celle-ci saisit la demande de visa dans le système ORBIS. Si l'étranger souhaite retirer son visa auprès d'une autre représentation (représentation B[14]) pour les motifs mentionnés sous le ch. 1, il en avise l'autorité compétente, et la procédure suivante est applicable :

a) la représentation transmet le dossier de visa à l'autorité compétente en Suisse (SEM ou autorité cantonale de migration) ;

b) l'autorité compétente en Suisse traite l'affaire SYMIC ;

c) l'autorité cantonale de migration communique le numéro SYMIC à l'étranger ou à une personne de contact (employeur, agent artistique, école, etc.) ;

[14] La représentation B peut se trouver dans un Etat qui est membre de Schengen ou qui ne l'est pas. Exemple : un ressortissant américain qui a déposé sa demande de visa à l'ambassade de Suisse à Washington peut souhaiter retirer son visa à l'ambassade de Suisse à Moscou. Il peut aussi entrer en France sans visa pour y régler des affaires et souhaiter à cette occasion retirer auprès de l'ambassade de Suisse à Paris son visa en vue de prendre son emploi en Suisse.

d) dès que l'autorité cantonale de migration est en possession de l'autorisation d'entrée, l'étranger relance le processus auprès de la représentation ;
e) l'étranger informe la représentation A qu'il désire retirer le visa auprès de la représentation B ;
f) la représentation A scanne le formulaire de demande de visa, le télécharge dans le système ORBIS en tant qu'annexe à la demande et transmet la demande de visa à la représentation B ;
g) l'étranger se présente auprès de la représentation B et indique le numéro SYMIC de sa demande ;
h) la représentation B établit et délivre le visa. En outre, elle télécharge un scan du visa délivré dans le système ORBIS et en informe la représentation A via VIS-Mail (interne).

1.2 Retrait du visa auprès d'une représentation sans dépôt préalable d'une demande de visa

Lorsque l'étranger n'a pas pu déposer sa demande auprès de la représentation compétente pour le lieu de son domicile pour des motifs que l'autorité compétente en Suisse estime acceptables, celle-ci autorise l'entrée selon la procédure suivante :

a) l'autorité cantonale de migration traite l'affaire SYMIC. L'étranger doit au préalable indiquer auprès de quelle représentation il souhaite retirer son visa ;
b) dès qu'il est en possession de l'autorisation d'entrée, l'étranger relance le processus auprès de la représentation ;
c) l'étranger se présente auprès de la représentation et indique le numéro SYMIC de sa demande; il remplit le formulaire de demande de visa (un exemplaire suffit, aucun formulaire n'est envoyé en Suisse) ;
d) la représentation saisit la demande de visa et délivre le visa.

1.3 Remarque concernant l'assurance d'autorisation de séjour

Les ressortissants des Etats suivants ne sont en aucun cas soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse: Brunei, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Singapour. L'autorité compétente en Suisse leur délivre cependant une assurance d'autorisation de séjour en cas de:

a) séjour d'une durée supérieure à 90 jours, ou
b) séjour avec activité lucrative:
   - d'une durée supérieure à 8 jours, ou
   - dès le premier jour dans les secteurs suivants: construction, génie civil et du second œuvre, hôtellerie et restauration, nettoyage industriel ou domestique, surveillance et sécurité, industrie du sexe.

Cette assurance d'autorisation de séjour est remise par l'autorité cantonale de migration à l'étranger ou à un tiers (employeur, ...). La représentation n'est pas impliquée dans cette procédure.

2.9 Le consulat d'un État membre situé sur le territoire d'un autre État membre peut-il examiner des demandes de visa?

Base juridique: code des visas, article 7

En règle générale, le demandeur ressortissant d'un pays tiers légalement présent sur le territoire d'un État membre possède un document qui lui permet de circuler librement (un visa uniforme, un titre de séjour, un visa national de long séjour). Il peut toutefois arriver qu'une personne en situation de séjour légal ne dispose pas d'un document lui permettant de se rendre dans un autre État membre. Dans ces circonstances, les règles générales sur la compétence, telles que décrites aux points 2.1 à 2.5 demeurent applicables.

Exemple: *le titulaire d'un passeport diplomatique indonésien, exempté de l'obligation de visa par l'Autriche, s'est rendu en Autriche afin de participer à une conférence. Pendant son séjour, ses autorités l'appellent à se rendre d'urgence en Estonie pour y participer à une rencontre politique de haut niveau. L'Estonie n'exempte pas les titulaires de passeports diplomatiques indonésiens de l'obligation de visa.*

La demande doit être traitée par le consulat estonien à Vienne, car il serait excessif d'exiger de la personne concernée qu'elle retourne dans son pays de résidence pour demander le visa.

Complément SEM 9: Autorités nationales compétentes en matière de visa

Sous réserve des dispositions contenues au ch. 2 (consultation des autorités centrales nationales) du Complément SEM 26: (consultation des autorités centrales des autres Etats membres) et du Complément SEM 57: (consultation des autorités centrales de l'Etat représenté), la représentation délivre de sa propre compétence des visas de transit aéroportuaire (PARTIE II, 2.40) et des visas d'entrée (ch. 1). Les dispositions relatives à la compétence en matière d'octroi de visas à validité territoriale limitée demeurent réservées (cf. PARTIE II ch. 9.1.2).

1. Visa d'entrée (visa de type C)

La représentation délivre dans sa propre compétence des visas pour une ou plusieurs entrées en vue d'un séjour non soumis à autorisation, c.-à-d. un ou plusieurs séjours:

- d'une durée globale de 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours, et
- effectué aux fins mentionnées ci-dessous.

1.1 Tourisme

Les touristes sont des étrangers qui séjournent temporairement en Suisse dans un but touristique et qui subviennent en principe eux-mêmes à leurs frais de voyage.

1.2 Visite

Sont considérées comme personnes en visite, celles qui sont attendues par un hôte en Suisse.

1.3 Formation théorique sans stage

Sont définies comme formations théoriques et/ou techniques, les formations énumérées aux chiffres 1.3.1 à 1.3.4.

Remarques:

- La représentation s'assurera qu'il ressort clairement des documents présentés (durée, contenu, lieu de la formation) dans le cadre de la requête que seule une formation théorique et/ou technique est prévue, et non une activité lucrative. En cas de difficulté à déterminer s'il s'agit effectivement d'une formation strictement théorique sans activité lucrative ou s'il manque des informations sur l'entreprise, les représentations prennent contact avec le SEM, Division Marché du travail (via Visa-Supporttool: https://www.visa-support.admin.ch).

1.3.1 Formation ou cours auprès d'un établissement privé ou public;

Exemples

Formation dans une école, un internat ou un institut; des fonctionnaires étrangers participent à un séminaire sur la lutte anti-corruption organisé par une université suisse.

1.3.2 Cours théoriques et/ou techniques suivis au sein d'une entreprise en Suisse en relation avec la vente, livraison et service après-vente d'installations techniques à des clients à l'étranger;

Exemple

Pendant 4 semaines, un fabricant de machines pour l'industrie textile instruit les collaborateurs d'un client étranger au sein du siège principal en Suisse au sujet des dernières machines vendues.

1.3.3 Cours théoriques organisés par une entreprise en faveur de ses collaborateurs occupés à l'étranger;

Exemple

Une société suisse invite plusieurs collaborateurs de la succursale à l'étranger pour une formation concernant la vente.

1.3.4 Ateliers (workshops) en relation avec de nouveaux systèmes techniques;

Exemple

Participation à des ateliers, séminaires relatifs à de nouveaux systèmes d'application.

1.4 Soins médicaux et cures

Par soins médicaux, on entend notamment:

a) une intervention médicale ou un traitement;

b) une cure suivie dans le cadre d'une convalescence (séjour pour tuberculeux, malades du cœur, sclérose en plaques...) ou d'une thérapie à la suite d'une maladie ou d'une intervention médicale (réhabilitation). Elle peut également être suivie en dehors d'un contexte strictement médical (wellness, diète).

Remarque

La représentation vérifiera avec une attention particulière si le financement du séjour est assuré et exigera une confirmation du séjour par l'établissement médical ou de cure en Suisse.

1.5 Entretiens d'affaires

Par entretiens d'affaires, on entend notamment :

a) la participation de cadres à des entretiens à titre représentatif;

Exemples

Un CEO (chief executive officer) présente les derniers produits de sa société lors de leur lancement en Europe.

Le chef d'une banque à l'étranger rencontre des clients importants en Suisse.

b) la négociation de contrats et/ ou de mandats professionnels;

Exemples

Un investisseur étranger, qui vise le rachat d'un fabriquant de chocolat suisse, veut se rendre en Suisse pour une analyse de marché et des entretiens/négociations.

Un avocat étranger doit définir le contenu de son mandat avec un mandant suisse.

c) des entretiens relatifs à la fourniture de produits ou à l'examen de procédés de fabrication;

Exemple

Une société étrangère envoie ses collaborateurs en Suisse, avec le mandat de lui procurer des produits pharmaceutiques et d'en documenter les procédés de fabrication.

d) des séances, réunions de travail, rencontres professionnelles;

Exemple

Des cadres supérieurs étrangers et suisses se rencontrent mensuellement au sein du siège suisse pour des séances stratégiques.

e) des supervisions;

Exemples

Des spécialistes observent et accompagnent de manière critique des négociations de contrats dans le cadre d'un grand projet.

Des spécialistes, dans une phase critique d'un projet, viennent en Suisse auprès de la société mère pour donner des input en vue de la réussite du projet.

Des professeurs étrangers donnent des conseils dans le cadre d'un projet de recherche dans un institut de recherche suisse ou une haute école.

Par définition, les entretiens d'affaires sont de courte durée. Ils ne constituent pas une activité lucrative au sens de l'art. 11 al. 2 LEtr. La notion d'activité lucrative est décrite sous 1.9, let. a).

En cas de difficulté à déterminer si le séjour envisagé constitue un entretien d'affaires ou une activité lucrative, les représentations prennent contact avec le SEM, Division Marché du travail (via Visa-Supporttool: https://www.visa-support.admin.ch).

1.6 Congrès et manifestations

Cette disposition est applicable aux participants à des congrès économiques et scientifiques ainsi qu'à des manifestations culturelles, religieuses ou sportives.

1.7 Transports de personnes ou de marchandises effectués en Suisse, ou à travers la Suisse (transit) par un chauffeur au service d'une entreprise ayant son siège à l'étranger

Cette disposition est applicable notamment aux chauffeurs de camions, de cars et de taxis.

1.8 Activité temporaire en tant que correspondant de médias étrangers

Exercent une telle activité les journalistes qui n'entrent pas en Suisse pour y prendre domicile, mais qui y exercent une activité temporaire comme correspondants de journaux, périodiques et agences de presse et d'information ayant leur siège à l'étranger.

1.9 Prestation de service transfrontalière, si l'activité ne dure pas plus de huit jours par année civile[15]

La représentation n'est cependant pas compétente, même si l'activité dure moins de huit jours :

[15] Année civile = 1er janvier au 31 décembre

- si l'activité relève de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité[16] ainsi que de l'industrie du sexe;
- dans le cas d'un artiste musicien qui effectue sa prestation dans un établissement destiné en premier lieu à la consommation de boissons et d'aliments. On considère que cette personne exerce une activité lucrative avec prise d'emploi. Une autorisation de travail est donc requise dès le premier jour d'activité.

a) Activité lucrative

Aux termes de l'art. 11 al. 2 LEtr, est considérée comme activité lucrative, toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. Ces activités sont définies comme suit:

- Est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire (art. 1 al. 1 OASA). Est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, d'artiste ou d'employé au pair (art. 1 al. 2 OASA).
- Est considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire. Est également considérée comme activité lucrative indépendante l'exercice d'une profession libérale telle que celle de médecin, d'avocat et d'agent fiduciaire (art. 2 al. 1 et 2 OASA).

Lorsqu'un ressortissant étranger est en principe libéré de l'obligation de visa pour un séjour de 90 jours au plus par période de 180 jours mais y est soumis s'il exerce une activité lucrative (cf. annexe 1, liste 1, pays renvoyant à l'une des remarques V1, V12, V13, V14 ou V15), un visa est délivré conformément à l'annexe 9/ Complément SEM 36:.

Exemples d'activité lucrative

- Formation en cours d'emploi, mise au courant et apprentissage (intégration aux processus de travail et à la production)

[16] A l'exception des gardes du corps, qui sont assimilés au personnel privé (cf 1.9, let. b). Par définition, ils sont proches de leur employeur, au même titre que le chauffeur par exemple. Leur situation n'est pas comparable à celle des autres agents de sécurité venant exercer une activité en Suisse.

Exemple concret

Construction à l'étranger d'un centre de données; le personnel recruté est formé durant trois mois en Suisse par des collaborateurs de la société mère.

- Stages

  Exemple concret

  Une personne doit être engagée pendant 4 mois au siège principal en Suisse dans le cadre d'un programme de stagiaires d'une durée totale de 12 mois.

- Travaux de réparation, de maintenance et/ou de garantie

  Exemple concret

  Deux techniciens étrangers doivent achever en Suisse des travaux de maintenance sur une machine d'impression.

- Engagement dans le cadre de foires

  Exemple concret

  Le pays X est invité à la foire suisse des vacances; des artistes, cuisiniers et autres ressortissants de ce pays présentent leurs produits artistiques et culinaires ainsi que d'autres spécialités de leur pays.

- Engagement dans le cadre de projets

  Exemples concrets

  Un informaticien étranger installe au siège principal d'une société suisse le nouveau logiciel développé dans son pays.

  Un spécialiste étranger doit réaliser un programme de réorganisation au sein de la filiale; sur une période de plusieurs mois, il travaillera sur place à raison d'une semaine par mois.

- Tournages, reportages photo, activités culturelles

  Exemples concrets

  Une photographe étrangère est invitée par une société suisse à réaliser un livre sur les traditions suisses qui sera commercialisé dans son pays;

  Travaux d'une équipe de tournage étrangère en Suisse pendant 5 semaines;

  Un chanteur d'opéra renommé participe à une tournée caritative passant par plusieurs localités suisses;

  Une fondation culturelle met un atelier à la disposition d'un artiste et se charge des frais d'hébergement et de restauration.

- Activités religieuses

  Exemple concret

  Un religieux ou le représentant d'une communauté religieuse entre en Suisse pour un séjour de 4 semaines afin d'exercer une activité religieuse.

- Autres activités

  Exemple concret

  Un couple étranger, professeurs de danse, remplace pendant trois mois un professeur de danse suisse, empêché pour cause de maladie.

b) Particularité: personnel privé

Les étrangers travaillant comme personnel privé et accompagnant leur employeur, qui n'exerce pas d'activité lucrative, dans le cadre d'un séjour non-soumis à autorisation, sont tenus de s'annoncer et sont soumis au régime de l'autorisation de séjour/travail pour un séjour supérieur à 90 jours.

Exemples

- Une représentation est compétente pour délivrer un visa touristique à un étranger, qui est accompagné de son personnel privé (qui travaille pour lui également pendant le séjour en Suisse). Elle est également compétente pour délivrer les visas au personnel privé qui l'accompagne, sauf si une consultation conformément au PARTIE II ch. 1.2 ou 1.3 est requise.
- Un ressortissant suisse domicilié à l'étranger ou un ressortissant étranger non soumis à l'obligation du visa vient 10 jours en Suisse pour affaires. La représentation est compétente pour délivrer les visas au personnel privé qui l'accompagne (et qui travaille pour lui également pendant le séjour en Suisse), sauf si une consultation conformément au PARTIE II ch. 1.2 ou 1.3 est requise).

2. Consultation préalable des autorités centrales nationales

Les autorités centrales suisses que les représentations suisses doivent consulter conformément aux directives spéciales du SEM/ODM (documents réservés à l'usage exclusif du service) sont le DFAE (2.1) et le SEM (2.2). Les offices cantonaux de migration ne sont pas concernés par cette procédure, mais les demandes de visa relèvent de leur compétence lorsque l'étranger veut entrer en Suisse en vue d'un séjour soumis à autorisation (2.3.2).

Lorsque l'autorité centrale ne formule aucune objection quant à l'octroi du visa, la représentation doit encore, le cas échéant, lancer la procédure de consultation des autorités centrales de certains Etats membres (Complément SEM 26:).

2.1 DFAE

2.1.1 Demandes soumises à la consultation

Les autorités compétentes du DFAE doivent être consultées:

a) conformément aux directives du DFAE édictées dans le cadre de l'article 30 OEV;

b) conformément aux directives spéciales du SEM/ODM (documents réservés à l'usage exclusif du service);

c) lorsque ce département le requiert dans un cas d'espèce.

2.1.2 Procédure

La représentation à l'étranger transmet la demande de visa avec les documents remis (page de couverture comprise, s'il y en a une) soit par VIS-Mail, sous forme numérisée, soit par courrier à l'autorité compétente du DFAE (Service du protocole du DFAE ou Mission suisse à Genève). De plus, la demande est transmise aux autorités compétentes du DFAE dans le système ORBIS.

Si le cas est bloqué dans le système ORBIS, l'utilisateur en ligne en est informé par un message du système. Le cas échéant, le cas sera débloqué par le Service Support du SEM sur ordre du DFAE.

En cas d'attribution du visa, il y a lieu de procéder comme suit :

- Le DFAE examine la demande et attribue le visa sans ordre d'impression dans ORBIS ;
- Le DFAE transmet la demande à la représentation à l'étranger ;
- La représentation à l'étranger délivre le visa.

En cas de refus de visa, il y a lieu de procéder comme suit :

Le DFAE examine la demande et sélectionne dans le masque Décision de ORBIS, à partir de la liste déroulante (dropdownlist) «motif VTL», l'un des motifs suivants :

- « Refusé - raisons humanitaires » ;
- « Refusé – relations internationales » ;
- « Refusé – intérêt national » ;
- « Refusé – directives SEM raisons humanitaires ».

Remarque : cette saisie sert uniquement à des buts statistiques.

- il transmet ensuite la demande à la représentation ;
- celle-ci refuse le visa.

2.2 SEM

2.2.1 Demandes soumises à la consultation

Le SEM doit être consulté:

a) conformément aux directives spéciales du SEM/ODM (documents réservés à l'usage exclusif du service);

b) lorsque le SEM le requiert dans un cas particulier;

c) lorsqu'un étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement demande un visa de transit aéroportuaire (cas bloqué dans le système ORBIS).

2.2.2 Procédure

La demande est soumise en deux exemplaires au SEM par courrier diplomatique. En cas d'urgence, le SEM peut être contacté via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch). De plus, la demande est transmise au SEM par le système ORBIS.

En cas d'octroi du visa, la procédure est la suivante :

- Le SEM étudie la demande et octroie le visa sans imprimer de documents ORBIS ;
- il transmet ensuite la demande à la représentation ;
- celle-ci délivre le visa.

En cas de refus de visa, la procédure est la suivante :

- le SEM examine la demande et sélectionne, à partir de la liste déroulante (dropdownlist) « motifs VTL), l'un des motifs suivants :
  - « Refusé – raisons humanitaires »
  - « Refusé – relations internationales »
  - « Refusé – intérêt national »
  - « Refusé - directive SEM raisons humanitaires »

  Remarque : cette saisie sert uniquement à des buts statistiques.
- il transmet ensuite la demande à la représentation ;
- celle-ci refuse le visa.

Si le cas est bloqué dans le système ORBIS, l'utilisateur en ligne en est informé par un message du système. Le visa ne peut pas être octroyé sans l'accord du SEM.

2.3 Autorités cantonales de migration

2.3.1 Demandes soumises à autorisation cantonale

Lorsque l'étranger entre en Suisse en vue d'un séjour soumis à autorisation (2.3.2), sa demande est transmise à l'autorité cantonale de migration concernée. Il en va de même lorsque le séjour dépassera probablement 90 jours compte tenu du motif même du séjour (par ex. projets de mariage, examens d'admission vraisemblablement suivis d'études) (voir Directives SEM Visas nationaux).

Remarque

Dans le canton de Berne, les villes de Berne, Bienne et Thoune sont des autorités de migration à part entière et prennent des décisions au même titre que l'autorité cantonale bernoise. Les demandes de visa relevant de la compétence de ces villes doivent leur être adressées directement en sélectionnant leur

adresse dans la liste de distribution du système ORBIS: Fremdenpolizei der Stadt Bern, Abteilung Bevölkerung der Stadt Biel ou Einwohnerdienste der Stadt Thun.

2.3.2 Notion de séjour soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation:

a) les séjours d'une durée supérieure à 90 jours sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen (9 OASA; 20 CAAS);

b) les séjours avec activité lucrative en Suisse (14 OASA):
   - de plus de 8 jours par année civile, et également
   - dès le premier jour d'activité dans les secteurs suivants:
     - construction, génie civil et second œuvre;
     - restauration, hôtellerie et nettoyage industriel ou domestique;
     - surveillance et sécurité;
     - commerce itinérant au sens de l’art. 2, al. 1, let. a et b de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1);
     - industrie du sexe.

2.3.3 Procédure

La demande est soumise à l'autorité cantonale de migration via le SEM, par courrier diplomatique. Sont envoyés: deux exemplaires du formulaire de demande de visa et un exemplaire des autres documents. De plus, la demande est transmise par le système ORBIS.

Remarque

La demande est soumise à l’autorité cantonale de migration via le SEM, par courrier diplomatique. Sont envoyés : deux exemplaires du formulaire de demande de visa et un exemplaire des autres documents. De plus, la demande est transmise par le système ORBIS.

3 INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE VISA

3.1 Quand déposer la demande?

Base juridique: code des visas, article 9, paragraphe 1

Une demande de visa doit en principe être introduite au moins quinze jours avant la visite projetée (qui est le délai normal pour instruire une demande) et ne peut pas être introduite plus trois mois avant le début de la visite prévue. Il appartient au demandeur de prendre les précautions nécessaires pour respecter les délais lorsqu’un système de prise de rendez-vous est instauré. Ce dernier doit toutefois être informé des différents délais (voir le manuel relatif à l’organisation des services consulaires et à la coopération locale au titre de Schengen, partie I, point 4).

Une demande déposée moins de quinze jours calendaires avant la date prévue du départ peut être acceptée mais le demandeur doit être informé que le traitement peut prendre jusqu'à quinze jours calendaires. Si le demandeur insiste quand même pour déposer sa demande, il doit être informé que la décision finale pourrait être rendue après la date prévue de son départ.

E x e m p l e : *un ressortissant turc décide de réserver une offre de dernière minute, dont le départ est prévu dans les deux jours, pour des vacances à la neige en Autriche, et ne s'aperçoit que la veille qu'il a besoin d'un visa pour se rendre en Autriche.*

Dans ce cas, le consulat autrichien pourrait refuser de traiter la demande.

Le titulaire d'un visa à entrées multiples peut demander un nouveau visa avant l'expiration de la validité du visa dont il est porteur. Néanmoins, la validité du nouveau visa doit compléter le visa en cours, en ce sens qu'une personne ne peut détenir deux visas uniformes pour une même période de validité.

E x e m p l e : *une avocate marocaine représentant une ONG œuvrant en faveur de l'égalité des sexes, qui participe fréquemment à des réunions organisées dans différents États membres est porteuse d'un visa à entrées multiples qui expire le 31 mai. Elle demande un nouveau visa le 15 avril.*

Si un nouveau visa est délivré, sa durée de validité devra commencer le 1er juin et, dans ce cas, la titulaire du visa pourra entrer dans le territoire des États membres sur la base du premier visa qui expirera au cours du séjour, et devra le quitter sous le couvert du nouveau visa.

3.2 Système de prise de rendez-vous

Base juridique: code des visas, article 9, paragraphes 2 et 3

3.2.1 Les demandeurs doivent-ils être tenus de prendre rendez-vous pour soumettre une demande?

Un demandeur peut être tenu de prendre rendez-vous avant de soumettre une demande – que ce soit par un système interne ou un système de rendez-vous organisé par un prestataire de services externe.

Dans certains cas d'urgence justifiés, il faut immédiatement accorder un rendez-vous au demandeur ou lui offrir un accès direct pour soumettre sa demande.

Les cas d'urgence sont des situations dans lesquelles le visa ne pouvait pas être demandé plus tôt pour des raisons que le demandeur ne pouvait pas prévoir.

E x e m p l e : de cas d'urgence justifiés:

Le parent proche (résident dans un État membre) d'un demandeur de visa a été blessé dans un accident de voiture et a besoin d'assistance de la part du demandeur de visa..

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union européenne et de la Suisse, voir la PARTIE III.

3.2.2 Quel est le délai maximum pour obtenir un rendez-vous?

Base juridique: code des visas, article 9, paragraphe 2

Le délai pour obtenir un rendez-vous ne doit normalement pas dépasser deux semaines. La capacité des consulats des États membres à traiter les demandes de visas doit être adaptée de manière à ce que ce délai soit respecté y compris pendant les périodes très chargées.

3.2.3 Des procédures «accélérées» pour l'introduction de la demande peuvent-elles être établies?

Un consulat peut décider d'établir une procédure «accélérée» pour l'introduction des demandes afin de recevoir certaines catégories de demandeurs.

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union européenne et de la Suisse, voir la PARTIE III.

3.3 Dépôt de la demande en personne

Base juridique: code des visas, article 10, article 13, article 21et articles 42, 43 et 45

3.3.1 Le demandeur doit-il se présenter personnellement pour soumettre sa demande?

Les demandeurs doivent généralement soumettre la demande en personne au consulat, et notamment lorsque leurs empreintes digitales doivent être relevées. Demander que l'intéressé se présente personnellement a pour but de permettre aux agents consulaires de se faire une impression de la teneur de la demande et de poser des questions sur l'objet du voyage et les documents présentés. Il importe d'obtenir un grand nombre d'informations sur le demandeur au moment de l'introduction de la demande, indépendamment des modalités pratiques de réception de la demande et des pièces justificatives, afin de déterminer l'objet du voyage.

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille de citoyens de l'Union européenne et de la Suisse, voir la PARTIE III.

Lorsqu'un prestataire de services externe ou un consul honoraire ont été autorisés à recueillir des demandes de visa au nom d'un État membre, c'est auprès d'eux qu'il faut se présenter personnellement (voir PARTIE II point 3.3.3). Le dépôt de la demande en personne est à distinguer de l'éventuel entretien comme indiqué au PARTIE II point 7.11.

Les règles particulières concernant le relevé des éléments d'identification biométriques sont décrites au PARTIE II point 5.

3.3.2 Quelles sont les dérogations à l'obligation d'introduire la demande en personne?

Les personnes qui sont connues du consulat pour leur intégrité et leur fiabilité peuvent être dispensées de se présenter personnellement pour introduire leur demande: elles sont alors autorisées à soumettre leur demande par l'intermédiaire d'un tiers ou par courrier. Ces dérogations ne peuvent pas être accordées aux primo-demandeurs et l'intégrité et la fiabilité des intéressés sont établies au cas par cas et réexaminées régulièrement.

Exemples de catégories de demandeurs pour lesquels l'obligation de «se présenter en personne» peut être levée:

- les institutions officielles ou entreprises déjà connues du consulat: la fiabilité d'une entreprise ne garantit pas automatiquement la fiabilité de ses employés qui est à apprécier au cas par cas;
- les personnes ayant déjà fait un usage légal des visas uniformes par le passé;
- les personnes qui voyagent régulièrement/fréquemment pour le même objet (conférences, séminaires, enseignement, contacts d'affaires);
- les personnes qui doivent voyager pour bénéficier d'un traitement médical urgent et qui, pour des raisons médicales, ne peuvent se rendre au consulat..

Meilleure pratique recommandée: Si le consulat reçoit une demande déposée par procuration ou envoyée par la poste d'une personne pour laquelle l'obligation de se présenter en personne n'a pas été préalablement levée, il ne doit normalement pas l'accepter. Il doit restituer les documents à la personne mandatée sans apprécier la recevabilité de la demande.

3.3.3 Quelle procédure faut-il suivre pour les demandes introduites par un intermédiaire commercial?

Les intermédiaires commerciaux agréés peuvent également être autorisés à soumettre des demandes au nom d'autres personnes, soit directement au consulat soit auprès d'un prestataire de services externe ou d'un consul honoraire. Néanmoins, les intermédiaires commerciaux ne sont pas habilités à relever les empreintes digitales (voir PARTIE II point 5).

3.3.4 Quelle procédure faut-il suivre pour recueillir les éléments d'identification biométriques?

Ce point ne s'applique que dans les consulats où le vis est opérationnel!

Indépendamment des règles générales liées au dépôt en personne de la demande, les primo-demandeurs et les demandeurs dont les empreintes digitales n'ont jamais été relevées au cours des 59 derniers mois doivent se présenter personnellement afin que celles-ci puissent être relevées (voir PARTIE II point 5).

3.3.5 Entretien avec un demandeur

Quel que soit l'endroit où la demande a été introduite (au consulat ou dans les locaux d'un prestataire de services externe), et qu'elle ait été déposée par le demandeur en personne ou non, ce dernier peut, dans certains cas justifiés, être invité à un entretien au consulat (voir PARTIE II point 7.11).

4 ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA DEMANDE DE VISA

La recevabilité d'une demande de visa est subordonnée aux conditions suivantes:

- un formulaire de demande complété et signé, un document de voyage en cours de validité et une photographie doivent être présentés;
- les droits de visa doivent avoir été acquittés;
- les éléments d'identification biométriques doivent, le cas échéant, avoir été recueillis.

4.1 Documents de voyage

Base juridique: code des visas, article 12

Complément SEM 10: Documents de voyage reconnus – Réglementation suisse (rév.)

Le document de voyage doit non seulement être valable, mais également être reconnu par la Suisse. La reconnaissance des documents de voyage relève de la compétence des Etats membres.

- Une liste des documents de voyage reconnus par la Suisse figure à l'annexe 1, liste 1 et à l'annexe 1, liste 2.
- Une liste des documents de voyage reconnus par les Etats Schengen figure à l'annexe 2.

Remarque concernant la pratique en matière de reconnaissance de nouvelles séries de documents de voyage :

Les nouvelles éditions ou séries – versions biométriques comprises – de documents de voyage déjà reconnus sont également considérées comme reconnues, sauf indication contraire de la part du SEM.

Exemples :

- Si le passeport ordinaire guatémalien (non biométrique) a été reconnu jusqu'ici, sa nouvelle version (biométrique) le sera aussi.
- Si le passeport diplomatique ghanéen (non biométrique) est reconnu, sa nouvelle édition (toujours non biométrique) le sera aussi.

1. Comment traiter un passeport de famille présenté en l'absence du titulaire

Le passeport de famille peut en principe être utilisé uniquement en présence du titulaire. Il peut cependant être utilisé en l'absence de celui-ci par une personne inscrite dans ce document, pour autant que le titulaire ait donné son accord. Une remarque à ce sujet est indiquée dans le système ORBIS (cf. Complément SEM 36: R8). Si la personne se rend également sur le territoire d'un autre Etat Schengen, elle sera invitée à se renseigner auprès des autorités compétentes de cet Etat en vue de s'assurer qu'elle ne rencontrera pas de difficulté en cas de contrôle.

2. Comment traiter un document de voyage présentant des anomalies

a) Principe:
Aucun visa ne sera en principe délivré à un étranger muni d'un document de voyage présentant des anomalies (document très usagé, détérioré ou contenant des erreurs commises par l'autorité émettrice). On ne tiendra pas compte des anomalies mineures.

b) Exceptions:
Lorsque la représentation estime que l'entrée devrait cependant être autorisée, elle soumet la demande de visa à l'autorité compétente (SEM ou DFAE) en lui indiquant les motifs qui, selon elle, peuvent justifier l'octroi d'un visa.

3. Comment traiter un document de voyage muni du cachet indiquant que la demande est recevable ou qu'une demande de visa a été déposée?

Lorsque l'étranger présente un document de voyage dans lequel figure un cachet indiquant qu'une demande de visa a été déclarée recevable par une représentation d'un autre Etat Schengen ou qu'une demande de visa a été déposée auprès d'une autre représentation, celle-ci sera consultée si le cachet a été apposé depuis moins de douze mois.

Lorsque le document de voyage contient une mention analogue à ce cachet apposée depuis moins de douze mois par une représentation d'un Etat non membre de Schengen, celle-ci sera si possible consultée.

4. Comment traiter un document de voyage dépourvu de photo?

Aucun visa ne sera délivré sans l'accord de l'autorité centrale compétente (SEM, DFAE) à un étranger présentant un document de voyage dépourvu de photo ou muni d'une photo de qualité telle que la personne ne peut pas être identifiée de manière certaine (par ex.: photo détériorée; visage voilé.

5. Comment traiter la demande d'un étranger présentant un document de voyage reconnu par la Suisse, mais contenant moins de deux pages vierges?

La demande est en principe irrecevable (cf. PARTIE II, ch.4.5). Cependant, si la représentation la considère comme recevable pour des raisons humanitaires ou des raisons d'intérêt national, elle peut délivrer un visa valable pour tous les Etats Schengen qui reconnaissent le document de voyage. Le visa est apposé:

a) Soit dans le document de voyage si celui-ci contient une page vierge.

b) Soit sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5) si le document de voyage ne contient aucune page vierge.

   Ce feuillet devrait être utilisé seulement lorsque la Suisse ne reconnaît pas le document de voyage. Faute de meilleure solution, le SEM a cependant décidé de l'utiliser dans cette situation également. S'il n'existe pas de vol direct à destination de la Suisse, la représentation prend contact avec la re-

présentation de l'Etat de transit sur place en vue de s'assurer que l'étranger ne rencontrera pas de difficultés lors du contrôle à la frontière.

Remarque

Dans les deux cas (let. a et b), les autorités de contrôle à la frontière apposeront les cachets d'entrée et de sortie sur le feuillet prévu à cet effet (voir annexe 9F directives frontières).

Complément SEM 11:	**Comment traiter la demande d'un étranger démuni de tout document ou muni d'un document autre qu'un document de voyage**
	La demande est en principe irrecevable (cf. 4.5). Si elle est cependant considérée comme recevable, pour des raisons humanitaires ou des raisons d'intérêt national, l'entrée peut être autorisée par l'autorité centrale compétente. Un visa "VTL" est alors apposé sur un *Laissez-passer pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de documents de voyage* (cf. annexe 8, document réservé à l'usage exclusif du service). S'il n'existe pas de vol direct à destination de la Suisse, la représentation prend contact avec la représentation de l'Etat de transit[17] sur place en vue de trouver une solution conforme à son droit national (par ex. reconnaissance du Laissez-passer dans le cas d'espèce, et extension de la validité du visa VTL au territoire de l'Etat de transit).

4.1.1 Quelle est la durée de validité minimale admise pour les documents de voyage?

Si le demandeur introduit une demande de visa à entrée unique, le document de voyage présenté doit être en cours de validité au moins trois mois après la date de départ envisagée du territoire des États membres.

S'il demande un visa à entrées multiples, le document de voyage doit être valable trois mois après la dernière date de départ prévue.

Exemple: *après avoir participé à des projets de recherche aux Pays-Bas et en Allemagne, un scientifique commence à collaborer à des projets de recherche en Hongrie et doit s'y rendre environ tous les trois mois entre janvier 2010 et janvier 2014. Il demande un visa à entrées multiples le 1er novembre 2009, en présentant un document de voyage valable jusqu'au 15 mars 2012. Bien que la personne concernée puisse être considérée comme étant un demandeur de bonne foi – après avoir fait un usage légal de ses visas uniformes précédents – et qu'elle puisse se voir délivrer un visa à entrées multiples pour l'ensemble de la période, il ne faut lui délivrer qu'un visa à entrées multiples valable jusqu'au 15 décembre 2011.*

Le document de voyage doit contenir suffisamment de pages blanches (au moins deux, l'une pour y apposer la (les) vignette(s)-visas et l'autre pour y apposer le cachet des autorités chargées du contrôle aux frontières).

Un voyageur doit en principe être en possession d'un visa valide apposé dans un document de voyage valide. Cependant, lorsque toutes les pages vierges du document de voyage du titulaire du visa Schengen ont servi à l'apposition de visas ou de cachets d'entrée et de sortie, celui-ci peut voyager muni du document de voyage «complet» mais invalidé, qui contient le visa valide, et d'un nouveau document de voyage.

[17] D'un point de juridique, il s'agit d'une entrée dans l'espace Schengen et non d'un transit (cf. PARTIE II ch. 9.2.2).

Afin d'éviter toute difficulté éventuelle, notamment au moment des contrôles frontaliers, la personne peut demander soit un nouveau visa couvrant la période de validité restante, soit un nouveau visa à entrées multiples.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les personnes en possession d'un visa valide dans un document de voyage qui ne contient pas suffisamment de pages vierges pour les cachets d'entrée et de sortie: si, à la suite de voyages fréquents, un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un visa encore valide dans un document de voyage «complet» mais invalidé demande qu'un nouveau visa pour la période de validité restante soit apposé dans un nouveau document de voyage, le visa valide est abrogé et un nouveau visa d'une validité correspondant à la période de validité restante du premier visa est délivré le plus rapidement possible et sans qu'aucun droit de visa ne soit perçu.

Dans les cas d'urgence justifiés, un document de voyage ayant une période de validité plus courte que celle indiquée ci-dessus peut être accepté. On entend par «cas d'urgence justifiés» les situations (nécessité de voyager) qui n'auraient pas pu être prévues par le demandeur, lequel n'aurait donc pas été en mesure d'obtenir à temps un document de voyage avec la validité requise.

Exemple de cas justifié pouvant autoriser la non-application de la règle relative à la validité du document de voyage: un ressortissant philippin a besoin de se rendre d'urgence en Espagne où un parent a été victime d'un grave accident. Son document de voyage n'est valable qu'un mois après la date du retour prévu.

Dans ce cas, le consulat espagnol doit accepter le document de voyage aux fins de l'introduction de la demande.

4.1.2 Comment traiter les documents de voyage délivrés plus de 10 ans avant la demande de visa?

Base juridique: code des visas, article 12, point c), et article 19, point 4.

Les documents de voyage délivrés plus de 10 ans avant la demande de visa ne doivent en principe pas être acceptés et les demandes fondées sur de tels documents de voyage doivent être jugées irrecevables. Des exceptions sont toutefois possibles pour des motifs humanitaires ou des raisons d'intérêt national.

Si la demande débouche sur un avis positif, il convient de délivrer un visa à validité territoriale limitée permettant à son titulaire de se déplacer uniquement dans l'État membre qui a délivré le visa (voir PARTIE II point 9.1.2.1).

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la PARTIE III.

4.1.3 Comment traiter un document de voyage non reconnu par un ou plusieurs États membres?

Il y a lieu de vérifier si le document de voyage est reconnu par les États membres qui reçoivent la demande de visa et par les autres États membres. Si des documents de voyage non reconnus par tous les États membres peuvent être acceptés, certaines règles particulières s'appliquent en ce qui concerne le type de visa à délivrer. La (non-) reconnaissance par les États membres de documents de voyage est indiquée dans la liste des documents de voyage

autorisant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, parties I-II-III et V (annexe 10).

Si un ou plusieurs États membres ne reconnaissent pas un document de voyage, un visa dont la validité territoriale ne couvre pas le territoire de l'État membre ou des États membres en question peut être délivré (voir le point PARTIE II point 9.1.2.3).

Si l'État membre qui reçoit la demande de visa ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, un visa peut être délivré mais il doit être apposé sur le feuillet séparé destiné à l'apposition du visa (voir le point PARTIE II point 9.1.2.3 et le point 11.2.1).

Si un document de voyage n'est reconnu par aucun État membre, la demande peut être déclarée irrecevable (voir le point PARTIE II point 4.6).

Complément SEM 12: Procédure en cas d'absence de liaison aérienne directe avec la Suisse
Comment procéder lorsqu'il n'y a pas de vol direct à destination de la Suisse? [18] a) Document de voyage reconnu par la Suisse, mais pas par l'Etat de transit[19] La représentation appose un VTL dans le document de voyage. Elle prend contact avec la représentation de l'Etat de transit[20] sur place et l'invite à examiner si elle peut délivrer un VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). b) Document de voyage non reconnu par la Suisse, mais reconnu par l'Etat de transit La représentation appose un VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). Elle prend contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place et l'invite à examiner si elle peut délivrer un VTL (valable pour le territoire de son Etat, apposé dans le document de voyage). c) Document de voyage reconnu ni par la Suisse, ni par l'Etat de transit La représentation appose un VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). Elle prend contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place et l'invite à examiner si elle peut délivrer un VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa*.

4.1.4 Comment traiter un document de voyage falsifié?

Base juridique: code des visas, article 19, paragraphe 4

Si le demandeur présente un document de voyage falsifié et que la falsification est détectée au moment de la soumission de la demande, cette dernière doit être jugée recevable et le visa refusé.

[18] Ce chiffre est à mettre en relation avec le chiffre 9.1.2.3.

[19] D'un point de juridique, il s'agit d'une entrée dans l'espace Schengen et non d'un transit (cf. PARTIE II ch. 9.2.2).

[20] D'un point de juridique, il s'agit d'une entrée dans l'espace Schengen et non d'un transit (cf. PARTIE II ch. 9.2.2).

Si le demandeur présente un document de voyage falsifié et que la falsification est découverte au moment où le consulat détermine la recevabilité de la demande, la demande doit être jugée recevable et le visa refusé.

Dans les deux cas, le document de voyage doit être examiné dans le respect des meilleures pratiques recommandées au PARTIE II point 7.4.

4.2 Formulaire de demande

Base juridique: code des visas, article 11 et annexe I

Le formulaire de demande uniforme (annexe 9) est utilisé afin de demander un visa pour un séjour n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours. Le formulaire uniforme ne peut être altéré et aucune case supplémentaire (ni aucune page) ne peut être ajoutée. Le formulaire peut toutefois être imprimé sur plusieurs pages afin de rendre son utilisation plus conviviale.

Chaque demandeur doit produire un formulaire de demande rempli et signé. Si plusieurs personnes (mineurs ou conjoint) sont couvertes par le même document de voyage, des formulaires de demande individuels doivent être remplis et signés par les personnes concernées et, dans le cas des mineurs, par la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur légal.

Les membres de la famille de citoyens de l'UE ou de ressortissants suisses (conjoint, enfant ou ascendant à charge) ne doivent pas remplir les cases marquées d'un astérisque lorsqu'ils exercent un droit à la libre circulation (voir la PARTIE III), mais doivent remplir les cases 34 et 35.

Complément SEM 13: Formulaire de demande

Seul le formulaire *Demande de visa Schengen* qui figure à l'annexe 3 peut être utilisé. Il est mis gratuitement à la disposition des demandeurs.

Les formulaires établis par les autorités compétentes des autres Etats Schengen sont également acceptés. Le demandeur devra remplir en outre la *Page complémentaire annexée au formulaire* remis par les représentations suisses.

1. Comment remplir le formulaire?

Le formulaire doit être rempli :

- De manière exacte et complète,
- à la machine à écrire, on-line ou à la main (dans ce dernier cas en caractères d'imprimerie, au moyen d'un stylo à bille à encre bleue ou noire).

2. Combien de formulaires doivent être remplis?

Le formulaire doit être rempli :

a) généralement en un seul exemplaire, qui est conservé dans le dossier de visa,

b) en trois exemplaires lorsque la demande de visa doit être soumise aux autorités suisses compétentes; des photocopies de bonne qualité sont également admises. Un exemplaire est conservé dans le dossier de visa et deux exemplaires sont envoyés en Suisse, dont un original destiné à l'autorité cantonale de migration.

4.2.1 Dans quelles langues le formulaire de demande doit-il être disponible?

Base juridique: code des visas, article 11, paragraphe 3

Le formulaire de demande doit être disponible soit dans:

a) la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demand,
b) la ou les langues officielles du pays hôte,
c) la ou les langues officielles du pays hôte et de l'État membre pour lequel le visa est demandé, ou
d) en cas de représentation, la ou les langues officielles de l'État membre agissant en représentation.

Outre la ou les langues visées aux points a), b) et c), le formulaire peut être mis à la disposition des demandeurs dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne, par exemple en anglais.

Complément SEM 14: Les langues dans lesquelles le formulaire de demande doit être disponible
Le formulaire *Demande de visa Schengen* est disponible dans les langues suivantes: a) langues officielles suisses; b) anglais; c) langue/s officielle/s du pays d'accueil; cette/ces version/s est/sont produite/s dans le cadre de la coopération consulaire locale.

4.2.2 Quelles langues utiliser pour remplir le formulaire?

Base juridique: code des visas, article 11, paragraphe 6

Les États membres décident de la ou des langues dans lesquelles le formulaire de demande doit être rempli et en informent les demandeurs.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne les informations relatives à la manière de remplir le formulaire de demande:: il est recommandé d'exposer largement des modèles de formulaire de demande remplis afin de faciliter cette partie du processus de demande pour les demandeurs et de veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient à la disposition du personnel consulaire. Si nécessaire, le «modèle» peut être adapté aux circonstances locales (par exemple: case 11 concernant le numéro d'identité national: si sa mention n'est pas pertinente à cet endroit, cette case ne doit pas figurer dans le «modèle»).

Complément SEM 15: Les langues dans lesquelles le formulaire de demande doit être rempli
Le formulaire doit être rempli en langue allemande, française, italienne, espagnole ou anglaise.

4.2.3 Quelles sont les implications de la déclaration contenue dans le formulaire de demande que le demandeur doit signer

Il importe de vérifier que le demandeur, ou son représentant légal, a signé la déclaration au bas du formulaire de demande, attestant qu'il a connaissance de cette déclaration et y consent. Dans le cas des mineurs, la signature de la ou des personne(s) exerçant l'autorité parentale ou du tuteur légal est requise.

4.3 Photographie

Base juridique: code des visas, article 10, paragraphe 3, point c)

Complément SEM 16: Photo d'identité à apposer dans le formulaire
Une seule photo d'identité du requérant, quel que soit son âge, doit être jointe à la demande. Elle est agrafée à l'endroit prévu du formulaire de demande de visa. Lorsque la demande est remplie en plusieurs exemplaires, l'un des formulaires envoyés aux autorités en Suisse doit également être muni d'une photo.

4.3.1 Quelles sont les normes techniques pour la photographie?

La photographie doit satisfaire aux normes établies dans les spécifications photographiques (annexe 11).

Les photos qui ne sont pas conformes à ces spécifications ne doivent pas être acceptées.

Une fois le VIS opérationnel dans un lieu donné, la photographie doit être conforme aux normes techniques visées au chapitre 5 sur les identificateurs biométriques.

4.4 Les droits de visa

Base juridique: code des visas, article 16

Complément SEM 17: Les droits de visa (rév.)

Les représentations et les cantons appliquent les dispositions suivantes:

1. Principe

Sous réserve du chiffre 2, l'émolument à percevoir pour le traitement d'une demande de visa est indiqué dans la PARTIE II point 4.4.1.

Une majoration au sens de l'art. 5 Oem-LEtr n'est pas prévue pour les **visas Schengen** (voir PARTIE II, ch. 4.4.2). Aucun émolument supplémentaire (redevances téléphoniques ou frais de port, p. ex.) ne saurait donc être exigé.

S'agissant des **visas nationaux**, une majoration de 50 % de l'émolument au sens de l'art. 5 Oem-LEtr ne peut être perçue qu'en cas de prestations de service requises en urgence ou en dehors de l'horaire de travail usuel, de même qu'en cas de procédures ou de prestations d'une durée extraordinaire ou d'une difficulté particulière.

Type de visa	Emolument (en euros)
Visa Schengen de transit aéroportuaire (type A) uniforme ou VTL	60
Visa Schengen de court séjour (type C) uniforme ou VTL	60
Visa national (type D)	60

Les droits de visa sont encaissés par l'autorité suivante:

a) Si une demande de visa a été déposée auprès de la représentation A et qu'à la demande du requérant, elle lui est remise par la représentation B, les droits de visa sont encaissés par la représentation A.

b) Si une demande de visa a été déposée auprès d'une représentation et que, pour des raisons de compétence, elle est transmise à l'autorité cantonale des migrations, les droits de visa sont encaissés par la représentation.

L'autorité cantonale des migrations peut encaisser d'autres émoluments prévus par le droit cantonal (ordonnance cantonale sur les émoluments).

c) Si l'autorité cantonale des migrations prolonge un visa, les droits de visa sont encaissés par cette autorité.

2. Accords en matière de facilitation de visa

L'UE a conclu des accords de facilitation en matière de visa avec plusieurs pays. Ces accords prévoient notamment un tarif de 35 euros pour le traitement de la demande de visa (cf. directives spéciales correspondantes; documents réservés à l'usage exclusif du service).

3. Art. 13, al. 1 Oem-LEtr:

Conformément à l'art. 13, al. 1, Oem-LEtr, les visas sont octroyés gratuitement aux étrangers suivants:

a) les enfants de moins de 6 ans[21] (enfants âgés de 6 à 12 ans, voir PARTIE II, ch. 4.4);

b) écoliers, étudiants, étudiants postgrades et enseignants-accompagnateurs qui se rendent en Suisse à des fins d'études ou de formation.

Remarques

- Par étudiants postgrades, on entend les personnes qui achèvent un programme de master en vue d'obtenir, par exemple, un MBA (Master of Business Administration), un MAS (Master of Advanced Studies) ou un LLM (Master of Laws), voire d'acquérir un diplôme de doctorat (en anglais, « PhD »).
- Les personnes qui ne possèdent pas le statut d'élève, d'étudiant ou d'étudiant postgrade sont soumises à un émolument. C'est le cas :
  - des ingénieurs qui se rendent en Suisse pour améliorer leurs connaissances en français dans le cadre de cours d'une durée d'un mois ;

21 Cf. également art. 16, ch. 4, let. a du Code des visas.

- des chercheurs postdoctoraux (en anglais, « postdoc »), qui effectuent des recherches et/ou enseignent dans une université ou une entreprise.

En cas de doutes concernant le statut de la personne, le visa est délivré gratuitement.

c) les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne, au sens de la recommandation (n° 2005/761/CE) du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005; la gratuité vaut uniquement pour un séjour de 90 jours au plus. Cela vaut également pour les chercheurs qui viennent uniquement en Suisse. Par recherche au sens large et indépendamment de la branche, on entend également les événements scientifiques, tel un colloque ou un congrès. Par conséquent, les scientifiques et les enseignants des hautes écoles qui viennent en Suisse en vue de participer à de tels événements sont considérés comme des chercheurs au sens large.

d) les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE ou de l'AELE, cfr. PARTIE III ch. 2.1

Le demandeur doit prouver qu'il est membre de la famille. Sont en principe acceptés à titre de preuve uniquement les documents établis par un Etat de l'UE ou de l'AELE. D'autres documents peuvent toutefois également être acceptés, mais uniquement si la représentation n'a aucun doute sur leur authenticité.

e) Personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse, y compris les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (Directive du DFAE en matière d'octroi de visas aux personnalités politiques, aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial et aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, destinées aux représentations suisses à l'étranger). Font partie de ces personnes bénéficiaires, notamment les fonctionnaires des organisations avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège.

Est considérée comme personne en "mission officielle" notamment:

- Tout fonctionnaire international en voyage de service en Suisse, ainsi que tout autre employé envoyé en mission en Suisse par son organisation (traducteurs, interprètes, employés à l'occasion d'une conférence);
- le fonctionnaire international dont le lieu de service est déplacé auprès d'une organisation avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège; par contre, la personne qui désire venir en Suisse uniquement pour chercher un poste auprès d'une organisation internationale et qui ne possède pas encore de contrat de travail devra s'acquitter de la taxe prévue;
- le délégué gouvernemental, quel que soit le type de son passeport, participant à une conférence organisée par la Suisse ou par une organisation avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège.

f) Titulaires d'un passeport officiel, à savoir un passeport diplomatique, de service ou spécial valable (cf. également la Directive du DFAE en matière d'octroi de visas aux personnalités politiques, aux titulaires d'un passeport

diplomatique, de service ou spécial et aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, destinées aux représentations suisses à l'étranger). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux personnes ci-après, titulaires d'un passeport spécial ou de service qui effectuent des transports de marchandises en qualité de chauffeurs ou de convoyeurs, titulaires d'un passeport spécial ou de service ayant été délivré dans un but qui ne se justifie pas du point de vue des autorités suisses ou en regard du droit international (par exemple, passeports délivrés par le Ministère de l'intérieur d'un Etat quelconque en faveur d'hommes d'affaires, artistes, troupes de théâtre ou sportifs);

g) Boursiers des Ecoles polytechniques fédérales, de la Commission fédérale des bourses et du Fonds national suisse de la recherche scientifique;
h) Boursiers des Nations Unies, des Institutions spécialisées et des autres organes de l'ONU qui se rendent en Suisse auprès de ces organisations pour recevoir des instructions ou pour présenter leur rapport de fin de stage;
i) Boursiers de la coopération technique bilatérale et multilatérale ou d'organisations privées, telles que les Fondations Ford ou Rockefeller, Swissaid, Swisscontact et Helvetas, qui font des études ou des stages de formation en Suisse;
j) Membres de la famille des personnes mentionnées aux lettres e) à i) (cf. également la Directive du DFAE en matière d'octroi de visas aux personnalités politiques, aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial et aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, destinées aux représentations suisses à l'étranger);
k) Visiteurs de foires et expositions suisses à caractère international et revêtant une importance économique particulière pour la Suisse (ex. participant au World Economic Forum (WEF) ;
l) Membres du Comité olympique;
m) Représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

4. Art. 12, al. 2 Oem-LEtr:

Conformément à des décisions du SEM prises sur la base de l'art. 12, al. 2, Oem-LEtr, les visas sont octroyés gratuitement aux étrangers suivants:

a) Participants aux camps de jeunesse de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO,
b) Employés locaux des représentations suisses à l'étranger, ainsi qu'à leur conjoint et leurs enfants à charge; s'agissant des autres employés sur place, par exemple des employés de sociétés de sécurité, ainsi que de leur conjoint et de leurs enfants à charge, la représentation décide dans le cadre de son pouvoir d'appréciation si la gratuité peut leur être accordée.
c) Doubles nationaux demandant un visa pour des motifs dignes d'intérêt (voir Complément SEM 7:),

d) Enfants de moins de 16 ans qui sont inscrits dans le passeport de leurs parents et voyagent avec eux;

e) Requérants d'asile au bénéfice d'une autorisation d'entrée du SEM selon l'art. 20, al. 2, ou l'art. 51, al. 4, LDEA.

f) Domestique privé devant rejoindre son employeur, si celui-ci est détenteur d'une carte de légitimation du DFAE;

g) Partenaire enregistré d'un ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE.

h) Journalistes invités par Suisse Tourisme et Présence Suisse;

i) Partenaires du personnel soumis à la discipline des transferts du DFAE (annoncé auprès du DFAE par déclaration écrite) ;

j) journalistes et agents de voyage invités par Suisse Tourisme à participer à des campagnes menées en Suisse.

5. Prolongation du visa:

- Lorsque le visa est prolongé en cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires, le visa est délivré gratuitement (PARTIE V ch, 1.1.1).
- Lorsque le visa est prolongé pour des raisons personnelles impératives, un droit de visa de 30 EUR est perçu (PARTIE V ch. 1.2.1).

6. Visas délivrés gratuitement sur demande:

Conformément à l'art. 12, al. 2, Oem-LEtr, le SEM ou le DFAE dans le cadre de ses compétences en matière de visa, peuvent, sur demande, accorder la gratuité des visas lorsque

- des intérêts nationaux ou la réciprocité le justifient;
- des intérêts humanitaires sont à prendre en considération.

4.4.1 Les droits de visa sont-ils les mêmes pour tous les demandeurs?

En règle générale un droit de 60 EUR est dû par chaque demandeur, indépendamment du type de visa demandé et du lieu où la demande est introduite (directement au consulat par le demandeur lui-même ou par un intermédiaire commercial, par l'intermédiaire d'un prestataire de services externe ou aux frontières extérieures). Il existe néanmoins des dispenses ou des réductions générales de ce droit, prévues soit dans le code des visas, soit dans les accords d'assouplissement du régime des visas, soit par les règles particulières applicables aux membres de la famille de ressortissants de l'UE ou de ressortissants suisses (voir la PARTIE III).

Les États membres peuvent lever ou réduire les droits dans certains cas particuliers et pour certaines catégories de demandeurs, tout en tendant vers une harmonisation de telles exemptions dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

Hormis les situations prévues par les accords d'assouplissement du régime des visas, il n'est pas possible d'appliquer ou d'accepter un «droit plus élevé pour procédure rapide» si un traitement accéléré est demandé.

4.4.2 Tarifs obligatoires applicables à tous les demandeurs ou à certaines catégories de demandeurs:

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 4

Tarifs des droits de visa	**Règles générales**	**Accords sur l'assouplissement du régime des visas**
0 €	Enfants 0-6 ans (c.-à-d. les enfants âgés de six ans moins un jour) (1)	Voir annexe 8
	Membres de la famille de citoyens de l'UE ou suisses (voir PARTIE III)	
	Écoliers, étudiants, étudiants du troisième cycle et enseignants accompagnateurs qui entreprennent des séjours d'études ou une formation professionnelle.	
	Chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique (2)	
	Représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif (3)	
35 €	Enfants 6-12 ans (âgés de 12 ans moins un jour) (1)	Voir annexe 8
60 €	Tous les autres demandeurs ne relevant pas des accords d'assouplissement du régime des visas	
70 € (ou 35 €)	Sans objet	Voir annexe 8

(1) Le calcul doit être fondé sur la date de l'introduction de la demande.

(2) La recherche scientifique au sens de la recommandation n° 2005/761/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les États membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté (annexe 12).

(3) Dans ce contexte, une organisation «à but non lucratif» est une organisation officiellement enregistrée comme telle.

4.4.3 Dispense facultative des droits de visa applicable à certaines catégories de demandeurs et dans des cas particuliers

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 5

4.4.3.1 Les États membres peuvent décider de renoncer à percevoir les droits de visa auprès des catégories suivantes de personnes

Catégories de personnes définies 0 €	Enfants 6-12 ans (c.-à-d. enfants âgés de 12 ans moins 1 jour) (1)
	Titulaires de passeports diplomatiques et de service
	Personnes âgées au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif (2)

(1) Le calcul doit être fondé sur la date de l'introduction de la demande.

(2) Dans ce contexte, on entend par «organisation à but non lucratif» une organisation officiellement enregistrée comme telle.

4.4.3.2 Dispense ou réduction des droits de visa dans certains cas particuliers

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 6

Les États membres peuvent décider de ne pas percevoir ou de réduire les droits de visa dans certains cas particuliers au nom d'intérêts particuliers, afin de promouvoir des intérêts sportifs ou culturels ainsi que des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel ou pour des raisons humanitaires.

4.4.4 Calcul des droits non perçus en euros

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 7

Les droits de visa doivent être perçus en euros, dans la monnaie du pays tiers ou dans la monnaie habituellement utilisée dans le pays tiers où la demande est introduite.

Lorsque les droits sont perçus dans une monnaie autre que l'euro, le montant perçu dans ladite monnaie est fixé et régulièrement adapté conformément au taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne. Le montant appliqué doit être arrondi et les consulats doivent veiller, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, à appliquer des droits similaires.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la révision du taux de change:

La fréquence de la révision du taux de change utilisé par le service comptable du consulat et les ajustements éventuels des droits de visa dépendent de la stabilité du taux de change de la monnaie locale par rapport à l'euro. Le taux de change de l'euro doit être vérifié au moins toutes les deux semaines même si des intervalles plus courts peuvent se justifier. Les États membres doivent convenir d'une procédure commune dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

Si le taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne n'est pas disponible pour une monnaie locale, les États membres peuvent utiliser le taux de change applicable à leurs opérations budgétaires internes pour calculer le montant des droits de visa dans la monnaie locale.

Complément SEM 18: Calcul des droits de visa

Le montant est perçu dans la monnaie du pays tiers où la demande est introduite ou dans la monnaie fixée par le DFAE.
Le montant des droits de visa doit être régulièrement adapté en fonction des variations du taux de change de référence de l'euro et des monnaies locales. A cet effet, la représentation se réfère en principe aux instructions du service financier de la DC.

Dans ce contexte, les principes suivants sont applicables:

a) Dans la mesure du possible, la taxe doit être encaissée dans la même monnaie que celle exigée par les autres représentations Schengen sur place;
b) Le montant de la taxe doit être impérativement discuté avec les représentations des autres Etats Schengen sur place et il ne doit pas y avoir de différence.

4.4.5 Quand et comment les droits de visa doivent-ils être acquittés?

Base juridique: code des visas, article 19, paragraphe 1

Le paiement des droits de visa fait partie des critères de recevabilité d'une demande. Ces droits doivent donc être payés en espèces ou avoir déjà été crédités sur un compte bancaire au moment de l'introduction de la demande.

4.4.5.1 Délivrance d'un reçu

Base juridique: code des visas, article 16, paragraphe 8

Le paiement des droits de visa fait partie des critères de recevabilité d'une demande. Ces droits doivent donc être payés en espèces ou avoir déjà été crédités sur un compte bancaire au moment de l'introduction de la demande.

4.4.6 Les droits de visa sont-ils remboursables?

Généralement, les droits de visa ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision finale en ce qui concerne la demande. Néanmoins, si le consulat s'aperçoit qu'il n'est pas compétent pour traiter la demande après avoir perçu les droits, ou si la demande se révèle irrecevable, les droits doivent être remboursés.

4.5 Recevabilité

Base juridique: code des visas, articles 10 et 19

La recevabilité d'une demande ne doit être vérifiée que par le consulat compétent. S'il s'avère qu'une demande est irrecevable, il y a lieu d'appliquer la procédure décrite au point PARTIE II point 2.7.

4.5.1 Quand une demande est-elle recevable?

Lorsque les délais d'introduction d'une demande ont été respectés (voir le point PARTIE II point 3.1), que les éléments essentiels à la recevabilité d'une demande ont été fournis (formulaire rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photographie), que les droits de visa ont été payés et, le cas échéant, que les données biométriques ont été recueillies, la demande doit être considérée comme recevable.

Complément SEM 18bis : Recevabilité de la demande de visa (rév.)

1. Délais d'introduction de la demande – cas particulier

Un ressortissant chinois effectue une formation post-grade composée des séjours suivants:

– du 1er janvier au 31 août à Londres;
– du 1er septembre au 31 octobre à Washington;

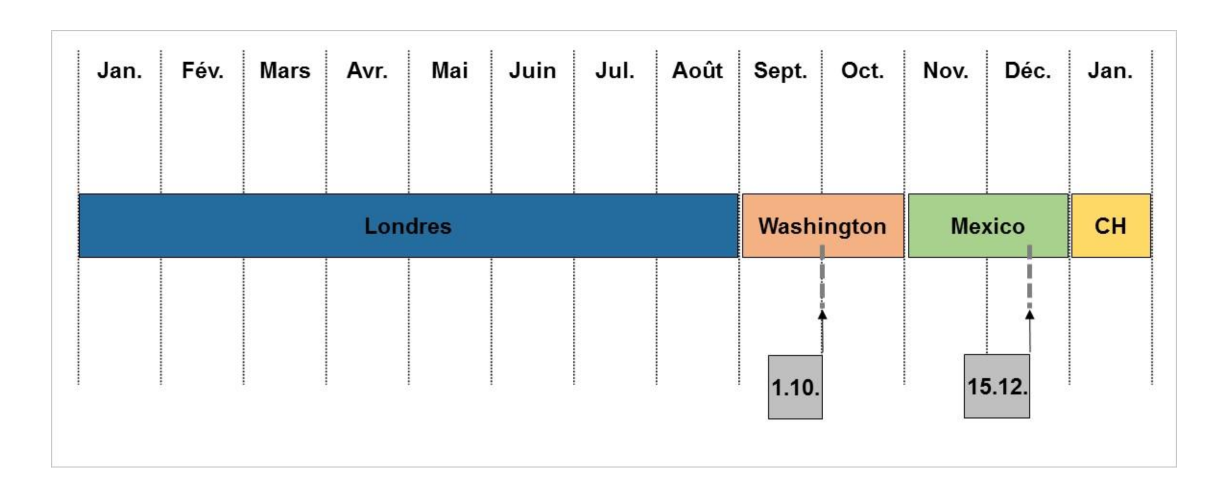
– du 1er novembre au 31 décembre à Mexico.

Au terme de cette année de formation, il souhaite passer des vacances en Suisse du 1er au 30 janvier. Il peut déposer sa demande de visa entre le 1er octobre (3 mois avant le 1er janvier) et le 15 décembre (15 jours avant le 1er janvier).

Pour des raisons pratiques, il procèdera en principe comme suit:

– dépôt de la demande et retrait du visa à Washington entre le 1er et le 31 octobre; ou
– dépôt de la demande et retrait du visa à Mexico entre le 1er novembre et le 15 décembre.

Il peut cependant, quelle que soit la raison, déposer sa demande à Washington (entre le 1er et le 31 octobre) et retirer son visa à Mexico.



2. Dépôt consécutif d'une demande de visa D et d'une demande de visa C

Ni la réglementation Schengen, ni la réglementation suisse n'interdisent à un étranger de déposer :

– une demande de visa C alors qu'il a déposé précédemment une demande de visa D qui est en cours de traitement, ou
– une demande de visa D alors qu'il a déposé précédemment une demande de visa C qui est en cours de traitement.

Dans les deux cas, le visa C ne sera cependant pas délivré sans l'accord de l'autorité centrale compétente pour le traitement de la demande de visa D.

3. Dépôt d'une demande de visa C par une personne déjà titulaire d'un visa C apposé dans un autre document de voyage

3.1 Exemple 1

Une personne est titulaire d'un passeport ordinaire muni d'un visa C valable 1 an, séjour 90 jours, motif « visite familiale / amicale », délivré par la Suisse (ou un autre Etat Schengen). Elle doit se rendre en mission officielle à Genève. Un visa C (motif « visite officielle ») peut-il / doit-il être délivré et apposé dans le passeport diplomatique de cette personne ?

Cette personne peut voyager avec son passeport ordinaire muni du visa C. En effet, le motif du séjour qui figure sur le visa C (visite familiale / amicale) est le motif principal du séjour ; il a uniquement un caractère indicatif. Par conséquent, le visa peut être utilisé pour d'autres motifs que celui mentionné sur la vignette de visa[22].

Rien n'empêche cependant cette personne de demander un second visa C à apposer dans son passeport diplomatique. Le seul fait qu'elle soit déjà titulaire d'un visa C apposé dans son passeport ordinaire ne rend pas sa seconde demande irrecevable.

Lorsqu'elle délivre le second visa C, la représentation attire l'attention du titulaire sur le fait que la durée globale du séjour effectuée dans l'espace Schengen avec l'un et l'autre passeport ne doit pas dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours[23].

3.2 Exemple 2

Une personne est titulaire d'un passeport diplomatique muni d'un visa C valable 1 an, séjour 90 jours, motif « visite officielle », délivré par la Suisse (ou un autre Etat Schengen). Elle veut se rendre en Suisse en vue d'un séjour touristique. Un visa C (motif « tourisme ») peut-il / doit-il être délivré et apposé dans le passeport ordinaire de cette personne ?

Cette personne peut voyager avec son passeport diplomatique muni du visa C. En effet, le motif du séjour qui figure sur le visa C (visite officielle) est le motif principal du séjour ; il a uniquement un caractère indicatif. Par conséquent, le visa peut être utilisé pour d'autres motifs que celui mentionné sur la vignette de visa[24].

Rien n'empêche cependant cette personne de demander un second visa C à apposer dans son passeport ordinaire. Le seul fait qu'elle soit déjà titulaire d'un visa C apposé dans son passeport diplomatique ne rend pas sa seconde demande irrecevable.

Lorsqu'elle délivre le second visa C, la représentation attire l'attention du titulaire sur le fait que la durée globale du séjour effectuée dans l'espace Schen-

---

[22] Les organes de contrôle à la frontière ne peuvent donc pas annuler ou abroger un visa du seul fait que le motif du séjour – invoqué ou constaté lors du contrôle – ne correspond pas à celui qui est mentionné sur la vignette de visa.

[23] Du fait qu'un étranger ne voyage pas toujours avec le même document de voyage, les organes de contrôle à la frontière ne peuvent pas vérifier si la règle des 90 jours sur toute période de 180 jours est respectée. Cette lacune sera comblée lorsque le système Entry/Exit entrera en fonction.

[24] Les organes de contrôle à la frontière ne peuvent donc pas annuler ou abroger un visa du seul fait que le motif du séjour – invoqué ou constaté lors du contrôle – ne correspond pas à celui qui est mentionné sur la vignette de visa.

gen avec l'un et l'autre passeport ne doit pas dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours[25].

4.5.2 Comment traiter une demande recevable?

Si la demande est recevable, le cachet indiquant que la demande est recevable (annexe 13) doit être apposé sur le document de voyage du demandeur (voir le point 4.5.3 ci-dessous) et le traitement du dossier doit être poursuivi.

Ce point ne s'applique que dans les consulats où le VIS est opérationnel:

Si la demande est recevable, le cachet indiquant que la demande est recevable doit être apposé sur le document de voyage du demandeur (voir le point 4.5.3 ci-dessous), le dossier de demande doit être créé dans le VIS et l'examen du dossier peut être poursuivi.

4.5.3 Quand et comment utiliser le cachet indiquant qu'une demande est recevable?

Base juridique: code des visas, article 20 et annexe III

Avant d'examiner en profondeur la demande, le cachet de «recevabilité» – dans le format uniforme – doit être apposé sur la première page disponible du document de voyage exempte d'inscriptions ou de cachets. La date de la demande, le type de visa demandé («C» ou «A») et le code de l'État membre où la demande a été introduite doivent être ajoutés à la main, s'ils ne figurent pas sur le cachet.

Aucune donnée supplémentaire ne peut être ajoutée sur le cachet et ce dernier signifie seulement qu'une demande a été introduite et qu'elle a été jugée recevable.

Le cachet de «recevabilité» doit être utilisé jusqu'à ce que le VIS soit pleinement opérationnel dans toutes les régions.

4.6 Comment traiter une demande irrecevable?

Si la demande est irrecevable, le formulaire de demande et les documents présentés sont rendus au demandeur, le droit de visa est remboursé et la demande n'est plus examinée.

Si la législation nationale l'exige (par exemple par loi sur le médiateur), l'État membre peut conserver une copie des documents soumis et de la communication au demandeur.

Ce point ne s'applique que dans les consulats où le VIS est opérationnel:

Si la demande est irrecevable, le formulaire de demande et tous les documents présentés sont rendus au demandeur, les données biométriques recueillies sont détruites, les droits de visa sont remboursés et la demande n'est plus examinée. De plus, aucun dossier de demande ne doit être créé dans le VIS.

[25] Du fait qu'un étranger ne voyage pas toujours avec le même document de voyage, les organes de contrôle à la frontière ne peuvent pas vérifier si la règle des 90 jours sur toute période de 180 jours est respectée. Cette lacune sera comblée lorsque le système Entry/Exit entrera en fonction.

4.7 Une demande irrecevable peut-elle être examinée dans certains cas?

Une demande qui ne remplit pas les critères pour être jugée recevable peut cependant exceptionnellement être examinée pour des motifs humanitaires ou des raisons d'intérêt national.

E x e m p l e *de motif humanitaire pouvant autoriser une dérogation à la règle de recevabilité:*

un ressortissant philippin a besoin de se rendre d'urgence en Espagne où un parent a été victime d'un grave accident. Son document de voyage n'est valable qu'un mois au-delà de la date de retour prévue.

E x e m p l e s *de motifs d'intérêt général pouvant autoriser une dérogation à la règle de recevabilité:*

la directrice d'une des principales entreprises colombiennes du secteur touristique a une réunion à Madrid avec des représentants du ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, mais son passeport n'est valable qu'un mois au-delà de la date de retour prévue.

Un homme d'affaires nigérian a besoin de se rendre d'urgence aux Pays-Bas pour des raisons professionnelles: un contrat entre une multinationale nigériane et une multinationale néerlandaise dans laquelle le gouvernement néerlandais a un intérêt majeur doit être renégocié. Son document de voyage n'est valable qu'un mois au-delà de la date de retour prévue.

4.8 Quelles informations faut-il fournir au demandeur qui a introduit sa demande au sujet des données enregistrées dans le VIS?

Base juridique: règlement VIS, article 37, paragraphes 1 et 2

Ce point ne s'applique que dans les consulats où le VIS est opérationnel:

Lorsque le VIS est opérationnel, les États membres doivent fournir aux demandeurs des informations sur l'autorité responsable du traitement des données enregistrées dans le VIS et sur l'autorité de supervision nationale de la protection des données. Ces informations doivent figurer dans le formulaire de demande.

5 ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION BIOMÉTRIQUES

Le système d'information sur les visas (VIS), qui permet de conserver des données relatives aux demandeurs de visa, sera progressivement opérationnel dans diverses régions du monde, tandis que le recueil des identifiants biométriques des demandeurs s'appliquera à la date fixée par la Commission pour le lancement du VIS dans une région donnée ou, après son lancement dans la première région, dans toute région où un État membre déciderait, à titre individuel, de mettre le système en service, y compris le transfert des empreintes digitales.

5.1 Quels sont les identifiants biométriques à recueillir?

Il convient de recueillir les éléments d'identification biométriques suivants:

- une photo numérique, voir l'annexe 11
- les dix empreintes digitales, relevées à plat et numérisées.

5.2 À quel stade de la procédure de demande convient-il de recueillir les identifiants biométriques?

Base juridique: code des visas, article 10, paragraphe 3, point d), et article 13

Les identifiants biométriques doivent être recueillis lors du dépôt de la demande, quel que soit le mode de réception des demandes.

S'agissant d'une personne qui présente une demande pour la première fois (primo-demandeur), il convient qu'elle soit photographiée ou que sa photo soit scannée, et que ses empreintes digitales soient relevées lors du dépôt de la demande.

Il convient que tous les demandeurs soient photographiés ou que leur photo soit scannée chaque fois qu'ils introduisent une demande.

Les personnes dont les empreintes digitales ont été relevées dans le cadre d'une demande de visa introduite au cours des 59 derniers mois ne doivent pas les donner à nouveau. Il y a lieu de copier les données dactyloscopiques déjà enregistrées dans le VIS. Le demandeur doit indiquer sur le formulaire de demande la date à laquelle ses empreintes digitales ont été relevées pour la dernière fois.

Si, lors de la création du dossier de demande dans le VIS, le consulat constate que les empreintes digitales du demandeur n'y sont pas encore enregistrées, celui-ci est appelé à se soumettre à un relevé d'empreintes.

Exemple: une personne demande un visa pour la première fois le 9 février 20XX. Le 25 juin 20XX+4 (soit 52 mois après la première demande), elle demande un nouveau visa: ses empreintes digitales sont copiées de la première demande. Le 15 septembre 20XX+4 (soit 67 mois après la première demande), elle introduit une nouvelle demande de visa: ses empreintes digitales sont relevées.

En cas de doute raisonnable quant à l'identité du demandeur, celui-ci peut être appelé à se soumettre à un relevé d'empreintes digitales pendant le délai de 59 mois:

E x e m p l e : un demandeur affirme que ses empreintes digitales ont été relevées au cours des 59 derniers mois mais la photo qu'il produit est très différente de celle qui figure sur le document de voyage qu'il présente.

Dans ces circonstances, le demandeur peut être appelé à se soumettre à nouveau à un relevé d'empreintes digitales.

Par ailleurs, le demandeur peut demander que ses empreintes digitales soient relevées s'il ne se souvient pas qu'elles l'aient été au cours des 59 derniers mois.

5.3 Quels demandeurs sont exemptés de la prise d'empreintes digitales?

Base juridique: code des visas, article 13, paragraphe 7

Les catégories de personnes suivantes sont exemptées de la prise d'empreintes digitales:

5.3.1 les enfants de moins de 12 ans (c'est-à-dire les enfants qui ont 12 ans moins un jour);

5.3.2 les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales;

Si cette impossibilité physique est de nature temporaire, le demandeur est tenu de fournir des explications sur celle-ci et, le cas échéant, de fournir un certificat médical l'attestant.

S'il est possible de recueillir un nombre d'empreintes inférieur à dix, un relevé du nombre maximal d'empreintes doit être effectué.

Les demandeurs pour lesquels, en raison d'une impossibilité temporaire, un nombre d'empreintes inférieur à dix ou nul a été relevé sont considérés comme des primo-demandeurs lors de la demande de visa suivante, à l'occasion de laquelle toutes leurs empreintes seront relevées.

5.3.3 les chefs d'État ou de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que les conjoints qui les accompagnent, et les membres de leur délégation officielle, lorsqu'ils sont invités par les gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel;

Complément SEM 18ter: Notion de membre du gouvernement
Les ministres et les vice-ministres sont considérés comme des membres du gouvernement, sauf si le droit interne d'un Etat en dispose autrement. Par ailleurs, d'autres catégories de personnes peuvent également être considérées comme membres du gouvernement. Il importe donc que les représentations des Etats Schengen déterminent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, le cercle des personnes considérées comme membres du gouvernement de l'Etat ou des Etats se trouvant dans leur arrondissement consulaire.

5.3.4 les souverains et les autres membres éminents d'une famille royale, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel.

Complément SEM 18[quater]: Notion de membre éminent d'une famille royale

Les représentations des Etats Schengen déterminent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, le cercle des personnes considérées comme des membres éminents d'une famille royale de l'Etat ou des Etats se trouvant dans leur arrondissement consulaire.

5.4 Que faire si la qualité des empreintes digitales est insuffisante

Si les empreintes relevées ne sont pas conformes aux normes techniques de qualité en vigueur, une nouvelle prise doit être effectuée, après avoir nettoyé les doigts et l'équipement. Les empreintes qui présentent la meilleure valeur qualitative seront chargées dans le VIS. Il y a lieu de veiller à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité du demandeur soient en place en cas de difficultés pour enregistrer les données biométriques.

Complément SEM 19: Relevé des données biométriques dans le système AFIS

1. Bases légales

En vertu de l'art. 102, al. 1 LEtr, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques d'un étranger afin d'établir son identité et en enregistrer les données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers.

En vertu de l' art. 87, al. 1, OASA, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:

a) empreintes digitales;

b) photos;

c) profils ADN conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine.

2. Représentations pouvant prélever les empreintes digitales

Actuellement, seules les représentations ci-dessous sont équipées du système AFIS pour prélever les empreintes digitales:

a) Représentations en Asie: Islamabad, Beyrouth, New Delhi ;

b) Représentations en Afrique: Abuja, Addis Abeba, Accra, Kinshasa, Nairobi, Yaoundé, Khartoum ;

c) Représentations en Europe : Pristina.

3. Motifs permettant de relever les empreintes

Les empreintes digitales sont saisies conformément aux dispositions suivantes:

Les empreintes digitales peuvent être relevées et comparées avec celles du système AFIS lorsque l'étranger:

a) justifie de son identité à l'aide d'un document d'identité ou de voyage faux ou falsifié,
b) n'est pas licitement en possession du document d'identité ou de voyage qu'il présente,
c) refuse de justifier de son identité ou n'est pas en mesure de le faire. Tel est le cas notamment lorsqu'une personne présente un document de voyage non accepté,
d) présente des pièces justificatives (lettres d'invitation, confirmations, extraits bancaires, actes de l'état civil ou contrats de travail) fausses, falsifiées ou acquises de manière illégale,
e) donne lieu, sous une autre forme, à des doutes fondés concernant son identité. Tel est le cas notamment lorsqu'il faut s'attendre à ce que la personne donne de fausses indications (par. ex. séjour antérieur en Suisse comme requérant d'asile), lorsque la personne n'est pas en mesure de présenter un but de séjour légal, ne remplit pas les autres conditions d'entrée ou présente un document de voyage qui, au vu de la pratique, n'offre pas de garantie suffisante quant à l'identité du titulaire, à son appartenance à l'Etat qui l'a délivré, ni aux possibilités de retour dans son pays.

La décision de relever les empreintes digitales d'une personne doit respecter le principe de la proportionnalité. En outre, ni la nationalité, ni le lieu de provenance de l'étranger ne peuvent constituer les seuls critères d'adoption d'une telle mesure.

4. Enregistrement des empreintes digitales et de l'identité

Dans les cas cités sous chiffre 3, lettres a) à d), les empreintes digitales sont enregistrées indépendamment du résultat du contrôle dans le système AFIS (art. 8, let. e, ch. 4 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques).

Les données sont effacées dans tous les cas après deux ans (art. 17, al. 2 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques).

6 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ASSURANCE-MALADIE EN VOYAGE

Base juridique: code des visas, article 14 et annexe II

Les justificatifs ont pour objet de permettre aux autorités compétentes d'établir si le demandeur satisfait aux conditions d'entrée et d'évaluer l'éventuel risque d'immigration illégale et/ou le risque pour la sécurité.

Sur la base du présent chapitre, les consulats des États membres, où qu'ils se trouvent, évaluent la nécessité de compléter et d'harmoniser la liste de justificatifs, afin de tenir compte des circonstances locales. Les listes harmonisées sont approuvées par le comité des visas, suivant la procédure décrite dans le manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen (PARTIE II, point 4.4)

Le nombre et le type de justificatifs seront adaptés en fonction:

- de l'objet du voyage envisagé;
- de la durée et de la destination du voyage envisagé,
- des circonstances locales.

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux justificatifs de l'objet du voyage que doivent produire certaines catégories de personnes visées par un accord d'assouplissement du régime des visas, voir les lignes directrices correspondantes exposées à l'annexe 8.

Pour les garanties procédurales offertes aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la PARTIE III.

Complément SEM 20: Pièces à produire à l'appui d'une demande de visa uniforme

1. Listes de documents justificatifs

Les représentations concernées doivent se référer aux listes de documents à joindre à la demande de visa Schengen établies dans le cadre de la collaboration consulaire locale.

2. Dérogation aux listes de documents justificatifs

Dans certaines listes de documents à joindre à la demande de visa Schengen figure *le titre de séjour de l'Etat hôte valable au moins trois mois après la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter l'espace Schengen*. Le SEM a communiqué à la Commission européenne que dans certains cas (cf. exemples ci-dessous), il n'est manifestement pas raisonnable d'exiger un tel document. Par conséquent, les représentations suisses décident de cas en cas si une dérogation à cette règle est justifiée. En cas de doute, elles prennent contact avec le SEM, ou le DFAE si le demandeur tombe dans le champ d'application de l'art. 30 OEV.

Exemple 1

Un diplomate indien en poste à Washington dépose une demande de visa en vue de participer à une conférence internationale à Genève. Conformément à la

décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013, Annexe III, il doit joindre à sa demande de visa un titre de résidence des Etats-Unis valable au moins trois mois après la date à laquelle il a prévu de quitter l'espace Schengen. Il n'est pas en mesure de satisfaire à cette exigence car son titre de résidence des Etats-Unis arrive à échéance dans deux mois et ne sera pas renouvelé car il quittera dans deux mois les USA pour prendre un poste dans un autre pays. Dans ce cas, le visa ne peut manifestement pas lui être refusé au seul motif que son titre de séjour n'est pas valable encore trois mois au moins après la date de la fin de la conférence.

Exemple 2

Une école privée londonienne prévoit d'organiser la cérémonie de remise des diplômes dans un grand hôtel de Davos. Conformément à la décision d'exécution de la Commission du 11 juillet 2012, les étudiants de cette école soumis à l'obligation de visa doivent joindre à leur demande de visa un titre de résidence du Royaume-Uni valable au moins trois mois après la date à laquelle ils ont a prévu de quitter l'espace Schengen. Ils ne sont pas en mesure de satisfaire à cette exigence car leur titre de résidence du Royaume-Uni arrivera à échéance à la date de la remise des diplômes. Dans ce cas, le visa ne peut manifestement pas leur être refusé au seul motif que leur titre de séjour n'est pas valable encore trois mois au moins après la date de la fin du séjour à Davos.

Exemple 3

Un étudiant dans une école londonienne prévoit de passer des vacances en Suisse durant les fêtes de fin d'année. Conformément à la décision d'exécution de la Commission du 11 juillet 2012, il doit joindre à sa demande de visa un titre de résidence du Royaume-Uni valable au moins trois mois après la date à laquelle il a prévu de quitter l'espace Schengen. Son titre de séjour du Royaume-Uni sera (en principe) renouvelé après les fêtes. Dans ce cas, le visa peut lui être refusé au motif que son titre de séjour n'est pas valable encore trois mois au moins après la date de la fin de son séjour prévu en Suisse.

6.1 Pièces justificatives

6.1.1 Faut-il exiger des originaux, des fac-similés ou des photocopies?

En principe, le demandeur joint à sa demande de visa l'original et une photocopie de chaque pièce justificative.

Les photocopies doivent être conservées dans le dossier et les originaux restitués au demandeur, sauf si ces derniers sont destinés au consulat (par exemple, la déclaration d'emploi émanant de l'employeur du demandeur, la preuve de prise en charge et/ou l'attestation d'accueil) ou s'ils sont faux ou falsifiés. Dans ce dernier cas, le consulat conserve les originaux à titre de preuves en cas d'éventuel recours et/ou, le cas échéant, aux fins d'autres procédures (par exemple, analyse du document ou transmission de celui-ci aux autorités du pays hôte).

Si le demandeur n'est pas en mesure de produire les originaux, le consulat peut décider d'entamer le traitement de la demande de visa sur la base de fac-similés ou de photocopies. En principe, la décision finale n'est arrêtée que lorsque les pièces requises ont été produites sous leur forme originale.

6.1.2 Les pièces justificatives doivent-elles être traduites?

Il convient de trouver un juste équilibre entre les éléments suivants:

- exiger une traduction de tous les documents présentés par le demandeur, ce qui peut être à la fois long et coûteux,
- la capacité du consulat à analyser les pièces justificatives produites dans la ou les langues du pays hôte, et
- la nécessité de présenter des preuves dans la ou les langues de l'État membre concerné en cas de recours contre une décision de refus.

Les consulats doivent donc indiquer aux demandeurs (par exemple, sur les sites web ou des panneaux d'affichage) quels documents doivent être traduits et dans quelle langue.

6.2 Quelles sont les pièces à produire à l'appui d'une demande de visa uniforme?

Les pièces justificatives doivent:

- établir l'objet du voyage envisagé;
- inclure une attestation d'accueil ou apporter la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement du demandeur;
- démontrer que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;
- fournir des informations permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Une liste non exhaustive de pièces justificatives que le consulat est susceptible d'exiger du demandeur figure à l'annexe 14.

Il convient d'analyser les justificatifs au regard de la demande, une pièce pouvant en rendre une autre superflue:

E x e m p l e s : *l'hébergement envisagé dépend généralement de l'objet du voyage: accueil chez un particulier pour une visite privée ou à la famille, hôtel pour un séjour touristique, etc.*

L'existence d'une invitation ou d'une prise en charge peut avoir une incidence sur les moyens de subsistance exigés.

Une agence de voyages peut fournir un document unique servant de preuve de l'objet du voyage envisagé, d'attestation d'accueil, de justificatif des moyens de subsistance, pour autant que les frais du voyage aient été payés au préalable.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient d'apprécier la nécessité d'établir des listes harmonisées tenant compte des circonstances locales.

Exemple de circonstances locales particulières:
dans les endroits où les voyages organisés prépayés sont rares, il est inutile d'établir une liste harmonisée de justificatifs pour ce type de déplacement.

6.2.1 Liste non exhaustive de pièces justificatives susceptibles d'être exigées par le consulat pour déterminer l'objet du voyage, l'hébergement envisagé et la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres

A. DOCUMENTS RELATIFS À L'OBJET DU VOYAGE

1. pour les voyages à caractère professionnel:	
	Autres observations et exemples
l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des entretiens, à des conférences ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou professionnel	Les invitations doivent de préférence être personnalisées mais les convocations non individuelles peuvent être acceptées.
d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou professionnelles	*Exemples*: contrats, factures acquittées, liste de commandes
les billets d'entrée à des foires et à des congrès, le cas échéant	
les documents attestant les activités de l'entreprise	*Exemples*: registre d'activité annuel, extrait du registre du commerce, rapport annuel
les documents attestant le statut d'emploi du demandeur dans l'entreprise;	*Exemples:* contrat, preuve du paiement de cotisations de sécurité sociale

Catégories spécifiques de personnes	*Autres observations et exemples*
chauffeurs de camion	Demande écrite émanant de l'association nationale (union) des transporteurs du pays hôte assurant des transports internationaux par route, indiquant l'objet, la durée et la fréquence des voyages. Demande écrite de l'entreprise partenaire établie dans l'État membre. Permis de transport international du chauffeur
marins	Livret de marin. Lettre de l'employeur indiquant le nom et le grade du marin. Nom du navire, date d'arrivée du navire dans le port et date d'enrôlement du marin
personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée	Le demandeur doit produire un permis de travail ou tout document similaire mentionné dans la législation nationale de l'État membre où l'activité rémunérée doit être exercée, le cas échéant.
2. pour les voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation:	
le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours théoriques ou pratiques de formation de base ou de formation continue	
les cartes d'étudiant ou certificats relatifs aux cours qui seront suivis	Une carte d'étudiant prouvant le statut du demandeur dans son pays de résidence ne constitue pas un justificatif suffisant. Une carte d'étudiant ne peut être acceptée comme justificatif que si elle est délivrée par l'école, l'université ou la faculté hôte où les études ou la formation doivent avoir lieu.

3. pour les voyages à caractère touristique ou privé	
	Autres observations et exemples
l'invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez un particulier	Il peut s'agir d'un formulaire spécifique prouvant l'hébergement chez un particulier. Lorsque les autorités de l'État membre responsable du traitement de la demande n'ont pas vérifié les données relatives à l'hôte, le consulat exige du demandeur qu'il présente: une copie de la carte d'identité de son hôte ou de la page de son passeport qui contient ses données personnelles; une copie de son permis de séjour; un justificatif du lieu de résidence (titres de propriété, conventions de location, etc., preuve des revenus).
une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ou tout autre document approprié indiquant le type de logement envisagé	Peut être considéré comme un justificatif adéquat: un document prouvant l'existence d'une convention de location, ou un titre de propriété, au nom du demandeur, concernant un bien situé dans l'État membre de destination
la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé; en cas de transit: visa ou autre autorisation d'entrée dans le pays tiers de destination; billets pour la poursuite du voyage	Les documents attestant l'itinéraire doivent être complétés par des documents indiquant les moyens de transport qui seront utilisés: réservation d'un billet aller-retour ou d'un billet circulaire (en cas d'utilisation des transports publics); ou permis de conduire, assurance du véhicule (en cas d'utilisation d'une voiture particu-lière)

4. pour les voyages entrepris pour une manifestation à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, ou pour toute autre raison:	
„participants «actifs» (par exemple, conférenciers, athlètes, artistes interprètes)	
invitations, inscriptions ou programmes indiquant (dans la mesure du possible) le nom de l'organisme d'accueil et la durée du séjour, ou tout autre document approprié indiquant l'objet du voyage	Le justificatif doit mentionner la durée de la manifestation. S'il s'agit d'une invitation à une manifestation émanant d'un organisme sans but lucratif: les représentants de l'organisme à but non lucratif doivent produire un document officiel indiquant que l'organisme est enregistré en tant que tel et que le demandeur le représente. Le cas échéant, il convient d'établir, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, quelle autorité est responsable de cet enregistrement.
„participants «passifs» (par exemple, public, supporters)	
billets d'entrée	S'il s'agit d'une invitation à une manifestation émanant d'un organisme sans but lucratif: les personnes participant à une manifestation organisée par un organisme à but non lucratif doivent produire un document officiel indiquant que l'organisme est enregistré en tant que tel. Le cas échéant, il convient d'établir, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, quelle autorité est responsable de cet enregistrement.

5. pour les voyages de membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au gouvernement du pays tiers concerné, participent à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire d'un État membre à l'initiative d'organisations intergouvernementales:	
une lettre délivrée par une autorité du pays tiers concerné confirmant que le demandeur est membre de la délégation officielle se rendant sur le territoire d'un État membre pour participer aux événements susmentionnés, accompagnée d'une copie de l'invitation officielle	Titulaires d'un passeport diplomatique ou de service et/ou officiel ou d'un passeport spécial: ces passeports sont spécifiquement délivrés pour être utilisés lors de voyages effectués pour un motif officiel. C'est donc à l'autorité de délivrance (ou l'administration compétente) d'introduire la demande de visa. En outre, il y a lieu de produire une note verbale du ministère des affaires étrangères dont dépend l'autorité de délivrance (ou, si la demande est introduite dans un pays qui n'est pas le pays d'origine du demandeur, une note verbale de la mission diplomatique du pays tiers). Sont également concernées les manifestations organisées par les institutions de l'UE.
6. pour les voyages entrepris pour raisons médicales:	
	Autres observations et exemples
− un certificat délivré par un médecin (désigné par le consulat) et/ou un établissement de soins, indiquant que le traitement médical visé n'est pas disponible dans le pays d'origine du demandeur; − un document officiel émanant de l'établissement de soins, confirmant que celui-ci peut procurer le traitement médical en question et que le patient y sera admis; − la preuve de moyens financiers suffisants pour payer le traitement médical et les frais y afférents; − la preuve du paiement préalable du traitement; − toute autre correspondance échangée entre le médecin du patient et l'hôpital d'accueil, le cas échéant.	

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES AVANT L'EXPIRATION DU VISA

L'appréciation de la volonté du demandeur de quitter le territoire de l'État membre avant l'expiration de son visa dépend essentiellement de la stabilité de sa situation socioéconomique dans son pays de résidence: stabilité de l'emploi qu'il occupe, de sa situation financière et de ses liens familiaux. Cette appréciation se traduit par la détermination d'un risque.	
un billet aller-retour ou un billet circulaire, ou une réservation de tels billets	La possession d'un billet aller-retour payé n'est généralement pas exigée mais elle peut être demandée dans certaines circonstances exceptionnelles.
une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence	Les moyens financiers peuvent être attestés par des relevés bancaires indiquant des mouvements de fonds sur une certaine période (au minimum les trois derniers mois.
une attestation d'emploi	L'occupation d'un emploi peut être attestée par un contrat de travail, un certificat de travail, ou par des renseignements sur la situation professionnelle, des relevés bancaires ou une preuve du paiement de cotisations de sécurité sociale.
toute preuve de la possession de biens immobiliers	La possession de biens immobiliers peut être attestée par un titre de propriété.
toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens familiaux, situation professionnelle.	Les liens familiaux peuvent être attestés par un certificat de mariage ou tout document concernant les parents et/ou enfants et leur lieu de résidence.

C. DOCUMENTS RELATIFS À LA SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR

	Autres observations et exemples
une autorisation parentale ou du tuteur (lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur)	Une autorisation parentale ou du tuteur doit être demandée aux demandeurs ayant moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité dans le pays de résidence, et donc indépendamment d'une éventuelle différence entre les sexes quant à l'âge de la majorité. Le consulat accepte les autorisations données sous la forme prescrite par la législation du pays de résidence du mineur.
toute preuve du lien de parenté avec l'hôte.	

Complément SEM 21: Lettre d'invitation et déclaration de prise en charge

1. Lettre d'invitation

a) Forme

La lettre d'invitation n'est soumise à aucune forme particulière.

b) Contenu

La lettre d'invitation doit contenir au moins les éléments suivants:

- la déclaration de l'invitant selon laquelle il attend le demandeur;
- les coordonnées de l'invitant et du demandeur de visa (l'invité);
- la date de l'établissement de la lettre;
- la signature de l'invitant.

La lettre d'invitation peut également contenir d'autres éléments, notamment:

- l'indication selon laquelle l'invitant héberge (gîte et/ou nourriture) le demandeur;
- toute autre indication susceptible de préciser les circonstances et les motifs du séjour en Suisse.

2. Déclaration de prise en charge

2.1 Notion et forme

2.1.1 Notion

La déclaration de prise en charge vise en premier lieu à lever toute incertitude quant au financement du séjour. Elle permet également aux autorités suisses impliquées dans la procédure d'exprimer un avis ou de signaler des faits dont la représentation n'avait pas connaissance.

Le préavis de l'autorité cantonale ou communale concernant une déclaration de prise en charge, qu'il soit positif ou négatif, n'entraîne pas une décision incidente sujette à recours. Un préavis négatif ne cause pas de préjudice irréparable, étant donné qu'il peut également être examiné dans le cadre de la procédure d'opposition contre le refus de la représentation.

Le préavis de l'autorité cantonale ou communale est un moyen supplémentaire d'évaluation de la demande de visa ; il n'est donc pas contraignant. Par conséquent:

a) s'il est positif, la représentation peut quand même refuser le visa ; elle ne le fera toutefois qu'à titre exceptionnel, étant donné que la procédure de déclaration de prise en charge est en principe introduite uniquement lorsque les autres conditions d'entrée sont remplies;

b) s'il est négatif, la représentation ne pourra octroyer le visa qu'avec l'accord du SEM.

2.1.2 Forme

La déclaration de prise en charge se présente sous la forme du formulaire qui se trouve à l'annexe 12 (Document réservé à l'usage exclusif du service).

2.2 Exigence d'une déclaration de prise en charge

2.2.1 Généralités

Il incombe à la représentation de déterminer, de cas en cas, si la déclaration de prise en charge est indiquée. Cette décision nécessite l'examen préalable de la demande de visa. Lorsqu'il ressort d'emblée que l'étranger ne remplit pas l'une des autres conditions d'entrée, la demande de visa doit être refusée; il est inutile d'introduire une procédure de déclaration de prise en charge.

Lorsque la demande de visa doit être soumise au SEM pour raisons de compétence, la représentation entame une procédure de déclaration de prise en charge seulement lorsque la demande a été approuvée par le SEM. En règle générale, la procédure de déclaration de prise en charge est ouverte pour les séjours en vue de visite ou d'affaires. Les touristes peuvent également recourir à cette procédure s'ils trouvent un garant en Suisse.

2.2.2 Situations dans lesquelles une déclaration de prise en charge n'est pas exigée

On renoncera à la déclaration de prise en charge lorsque des facteurs vraisemblables, tels que circonstances individuelles particulières ou entretien personnel, livrent la garantie que la couverture des frais de subsistance en Suisse, y compris des frais d'accident et de maladie, est suffisante. C'est notamment le cas lorsque l'étranger présente l'un des documents suivants:

a) invitation provenant de personnes connues pour leur intégrité et leur fiabilité, d'organisations ou d'entreprises;

b) recommandations de personnalités;

2.2.3 Personnes ne devant en général pas présenter une déclaration de prise en charge

On renoncera en général à exiger des personnes suivantes qu'elles présentent une déclaration de prise en charge:

a) titulaires d'un passeport officiel (diplomatique, de service ou spécial);

b) titulaires d'une carte d'identité de l'OTAN;

c) titulaires d'un passeport diplomatique de l'Ordre de Malte;

d) titulaires d'une carte d'identité olympique délivrée par le Comité International Olympique;

e) personnes au bénéfice d'une invitation de:
   - membres du corps diplomatique ou consulaire;
   - membres des missions permanentes ou spéciales en Suisse;
   - fonctionnaires d'organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège.

   Cette invitation sera accompagnée d'une copie de la carte de légitimation du DFAE de l'hôte en Suisse et d'une attestation de son employeur certifiant qu'il fait bien partie de son personnel,

f) personnes en mission officielle en Suisse, y compris les délégués qui participent à une conférence organisée par un Etat ou une organisation avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège, qui présentent un justificatif attestant qu'elles sont effectivement attendues.

2.3 Personnes pouvant se porter garantes

Peuvent se porter garantes:

a) les personnes majeures ressortissantes de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein et résidant dans ces deux Etats;

b) les personnes majeures titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) suisse valable;

c) des personnes juridiques inscrites au registre du commerce.

Une relation de parenté entre le requérant d’un visa et le garant n’est pas requise.

2.4 Etendue de la déclaration de prise en charge

En signant une déclaration de prise en charge, le garant s’engage à assumer les frais non couverts à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour de l’étranger, soit les frais de subsistance, frais de maladie et d’accident compris, ainsi que les frais de retour.

Le montant de la garantie est fixé uniformément à Frs 30'000.- pour toute personne voyageant à titre individuel, ainsi que pour les groupes et familles de dix personnes au plus.

La déclaration de prise en charge est irrévocable.

La prise en charge commence à la date de l’octroi du visa et prend fin lorsque l’étranger quitte la Suisse, mais au plus tard douze mois après son entrée. Le remboursement des frais non couverts survenus durant cette période peut être exigé pendant cinq ans à compter de la naissance de ces frais.

2.5 Procédures

En général, la représentation octroie le visa dès qu'elle a reçu l'avis positif de l’autorité compétente en matière de migration. Si dans un cas particulier le visa n'est pas octroyé dans un délai de six mois au-delà du contrôle effectué par cette autorité, la représentation décide si une nouvelle procédure de prise en charge doit être entamée.

2.5.1 Procédure ouverte par la représentation (procédure ordinaire)

La procédure ordinaire se déroule comme suit.

a) La représentation:
   - remet au requérant le formulaire "Déclaration de prise en charge"; gratuit, celui-ci est disponible en allemand, en français et en italien;
   - mentionne une brève remarque à ce sujet sur la demande personnelle de visa (procédure de prise en charge, date);
   - inscrit sur le formulaire en haut à droite, à la main, le numéro de la demande de la personne et y appose le timbre officiel;
   - indique en cochant la case qui convient si le garant doit ou non souscrire une assurance-voyage au nom du demandeur de visa (cf. PARTIE II point 6.3.1);
   - inscrit dans la rubrique prévue à cet effet, à la main, le nom et le prénom du garant;
   - sélectionne dans le système ORBIS les indications nécessaires;

FR

FR

- attribue, via ORBIS, la demande de visa à l’autorité compétente en matière de migration (motif : déclaration de prise en charge ; cf. manuel de l’utilisateur ORBIS).

b) Le requérant remplit les rubriques le concernant et transmet le formulaire au garant; un fax suffit étant donné que le requérant ne signe pas le formulaire.

c) Le garant remplit les rubriques le concernant et signe le formulaire, puis le remet personnellement pour contrôle à l’autorité cantonale ou communale de migration; celle-ci décide de cas en cas si un envoi par la poste suffit. Au cas où le garant se rétracte avant la remise du formulaire à l’autorité compétente, il peut être remplacé par une autre personne solvable : l’autorité cantonale adressera un bref message à la représentation. Le conjoint ou le partenaire enregistré doit également signer le formulaire (art. 494 CO).

d) Cette autorité:
   - mentionne sur le formulaire le résultat de son contrôle; le cas échéant, celui-ci porte également sur l'assurance-voyage souscrite par le garant au nom du demandeur (cf. PARTIE II point 6.3.1);!
   - enregistre la déclaration de prise en charge;
   - conserve l'original du formulaire durant six ans;
   - saisit dans le masque de saisie **Conditions d’entrée** du système ORBIS, sous la rubrique **Déclaration de prise en charge**, son avis positif ou négatif; lorsque le garant souscrit une assurance-voyage au nom du demandeur, un avis positif ne peut être donné que si cette assurance est adéquate (cf. PARTIE II point 6.3.2) ; en cas d’avis négatif du fait que l’assurance-voyage n’est pas adéquate, la représentation en est informée au moment de la transmission de la demande ; le demandeur de visa a bien entendu encore la possibilité de souscrire une assurance-voyage sur place ;
   - transmet la demande de visa, via ORBIS, à la représentation ;
   - remet au garant une copie de la déclaration de prise en charge.

2.5.2 Procédure ouverte par l'autorité cantonale de migration (demande déposée en Suisse

En cas d’urgence (par ex. maladie, décès), l'autorité cantonale de migration peut, sur demande du garant, accepter d'ouvrir une procédure de déclaration de prise en charge avant même que le requérant de visa ait déposé sa demande auprès de la représentation. La procédure se déroule comme suit.

a) L'autorité de migration:
   - remet gratuitement au garant le formulaire "Déclaration de prise en charge", sur lequel elle mentionne "Demande déposée en Suisse“;
   - attire l'attention du garant sur le fait que le demandeur de visa doit en principe être au bénéfice d'une assurance-voyage adéquate (cf. PARTIE II ch. 6.3.2) et que celle-ci peut également être souscrite par le garant au nom du demandeur de visa.

b) Le garant remplit les rubriques le concernant et signe le formulaire de prise en charge:

   Le conjoint ou le partenaire enregistré doit également signer le formulaire (CO 494).

c) L'autorité:
   - mentionne sur le formulaire le résultat de son contrôle;
   - enregistre la déclaration de prise en charge;
   - conserve l'original du formulaire durant six ans;
   - saisit une demande de visa dans le système ORBIS;
   - indique à l'aide d'une note d'information son avis sur l'aptitude du garant à honorer ses engagements;
   - le cas échéant, indique dans le système ORBIS, au moyen d'une note, et sous la rubrique correspondante du formulaire que le garant a souscrit au nom du demandeur de visa une assurance-voyage adéquate (cf. PARTIE II ch. 6.3.2) ;
   - transmet la demande de visa avec le statut « en cours de saisie » à la représentation via ORBIS ; la demande ne doit pas être validée avec le bouton « remettre » car sinon ni les empreintes digitales ni la photo ne seront enregistrées dans ORBIS ;
   - remet une copie au garant.

Au lieu d'établir une déclaration de prise en charge, l'autorité de migration peut communiquer à la représentation de manière informelle, par écrit (mail, fax, lettre) qu'elle ne connaît pas de motifs faisant obstacle à l'octroi d'un visa. La représentation peut toutefois exiger une déclaration de prise en charge formelle.

2.5.3 Procédure ouverte par la représentation, sans contrôle de l'autorité cantonale de migration

Lorsque le garant est une personne digne de confiance, une entreprise ou une organisation favorablement connue, la représentation peut renoncer à faire contrôler la déclaration de prise en charge par l'autorité cantonale de migration.

La procédure se déroule comme suit.

a) La représentation remet au requérant un formulaire de déclaration de prise en charge. Une brève remarque à ce sujet est mentionnée sur la demande de visa (procédure de déclaration de prise en charge, date). La représentation saisit dans le système ORBIS, dans le masque de saisie **Conditions d'entrée**, sous la rubrique **Déclaration de prise en charge**, sa décision positive ou négative, et indique dans une note pourquoi elle renonce à un contrôle par l'autorité compétente (cf. manuel de l'utilisateur ORBIS).

b) Le requérant remplit les rubriques le concernant et transmet le formulaire au garant.

c) Le garant remplit les rubriques le concernant et signe le formulaire qu'il transmet à la représentation

   Le conjoint ou le partenaire enregistré doit également signer le formulaire (art. 494 CO).

d) La représentation remplit la rubrique 3 du formulaire et y appose son timbre. Elle transmet l'original du formulaire au SEM en vue de son enregistrement et sa conservation.

6.2.2 Justificatifs des moyens de subsistance

Le demandeur apporte la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Cette preuve peut prendre la forme:

a) de relevés bancaires récents indiquant des mouvements sur une certaine période (au moins les trois derniers mois;
b) d'une carte de crédit et d'un relevé bancaire correspondant à cette carte;
c) d'espèces dans une monnaie convertible;
d) de chèques de voyage;
e) de fiches de salaire;
f) d'une attestation d'emploi;
g) d'un justificatif admis attestant une prise en charge et/ou un hébergement chez un particulier

Les consulats calculent les montants censés constituer des «moyens de subsistance suffisants», sur la base des montants de référence fixés par les États membres (voir l'annexe 18).

À cette fin, les consulats tiennent compte des éléments suivants:

- l'hébergement est-il offert gratuitement au demandeur?
- le coût du séjour est-il entièrement ou partiellement pris en charge par une personne fiable?

Les consulats doivent savoir que, dans certains pays, le demandeur peut obtenir un prêt en espèces, pour être en mesure de présenter à son consulat l'équivalent des moyens de subsistance demandés, une somme qu'il restitue lorsque la demande de visa a été déposée. Dans ces pays, les consulats peuvent refuser que le demandeur présente une somme en espèces pour justifier de moyens de subsistance.

6.2.3 Traitement des demandeurs de bonne foi

Un demandeur de bonne foi est un demandeur connu du consulat pour son intégrité et sa fiabilité (notamment parce qu'il a fait un usage licite de visas délivrés précédemment), et dont on ne doute aucunement qu'il satisfera aux conditions d'entrée au moment du franchissement des frontières extérieures des États membres. Les consulats peuvent exempter les demandeurs de bonne foi de l'obligation de présenter des justificatifs concernant l'objet de leur voyage, leur hébergement et leurs moyens de subsistance. Ce statut de demandeur de bonne foi doit être accordé sur une base individuelle.

En ce qui concerne les entreprises internationales fiables, les consulats peuvent accepter que certains employés affectés dans un pays tiers donné bénéficient de ce statut. Ce statut doit être attesté par des justificatifs spécifiques et l'entreprise concernée doit désigner une personne de contact qui puisse confirmer l'authenticité des pièces justificatives produites.

Le fait qu'un demandeur perçoive un revenu élevé, possède d'importants avoirs, occupe un poste dans une certaine entreprise ou soit membre d'un certain organisme ne lui octroie pas automatiquement le statut de demandeur de bonne foi.

6.2.4 Pièces justificatives particulières à joindre à une demande de visa de transit aéroportuaire

Les documents suivants doivent être produits lors du dépôt d'une demande de visa de transit aéroportuaire:

- un justificatif d'un itinéraire envisagé plausible/logique;

Exemple: *un demandeur indique qu'il souhaite se rendre de Conakry (Guinée) à Casablanca (Maroc) en passant par Paris (France), même s'il existe des vols directs.*
Il doit être invité à expliquer les raisons de ce choix d'itinéraire.

- la preuve que le demandeur a l'intention de poursuivre son voyage: billet pour la suite de l'itinéraire, visa pour la destination suivante et/ou finale;
- il convient de vérifier que le demandeur a l'intention de quitter le territoire des États membres en évaluant la stabilité de sa situation socioéconomique dans son pays de résidence.

6.3 Assurance-maladie en voyage

Base juridique: code des visas, article 15

S'il demande un visa uniforme à une ou deux entrées, le demandeur présente, dès le dépôt de son dossier, un justificatif attestant qu'il dispose d'une assurance-maladie en voyage couvrant le(s) séjour(s) envisagé(s). S'il demande un visa à entrées multiples, il doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'une telle assurance couvrant le premier séjour envisagé. Dans ce cas, le demandeur doit signer la déclaration qui figure dans la case correspondante du formulaire de demande, indiquant qu'il est informé du fait qu'il doit disposer d'une assurance-maladie en voyage pour les séjours suivants également.

Le demandeur doit contracter cette assurance dans son pays de résidence, mais s'il n'en a pas la possibilité, il peut le faire ailleurs. Des tiers (par exemple, un hôte) peuvent contracter une assurance pour le demandeur.

Complément SEM 22: Assurance médicale de voyage[26]

Par souci de clarté, toutes les dispositions relatives à l'assurance médicale de voyage sont insérées dans ce complément.

L'assurance doit en principe être contractée dans l'Etat de résidence du demandeur. Lorsque cela n'est pas possible, elle peut être obtenue dans tout autre pays. L'assurance peut également être souscrite au nom du requérant par le garant (cf. Complément SEM 21:2.5.1 et 2.5.2).

[26] Dans la réglementation Schengen on utilise les termes "assurance maladie en voyage" ou "assurance médicale de voyage". Dans les documents du SEM, on utilise le second terme.

Le demandeur de visa doit apporter la preuve qu'il dispose d'une assurance en principe lors du dépôt de sa demande. Les représentations des Etats membres peuvent cependant, dans le cadre de la coopération consulaire locale, convenir que cette preuve ne soit produite qu'au moment de la délivrance du visa.

1. Exemption de l'obligation de présenter une preuve d'assurance médicale de voyage

L'assurance n'est pas exigée des personnes suivantes:

a) Le demandeur d'un visa de type C en vue d'un séjour soumis à autorisation.

Exemple

Etranger venant exercer en Suisse une activité lucrative durant moins de 90 jours.

b) Le demandeur au nom duquel l'hôte ou le garant en Suisse a contracté une assurance adéquate (cf. Complément SEM 21:2.5.1 et 2.5.2);

c) Les titulaires d'un passeport diplomatique en voyage officiel ou privé;

d) Les titulaires d'un passeport de service, spécial ou officiel en voyage officiel;

e) Les personnalités politiques en voyage officiel ou privé, non titulaires d'un passeport diplomatique, pour autant que l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation du demandeur, puisse être établie. Le cas échéant, l'appréciation se fait dans le cadre de la coopération consulaire locale;

f) Les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE, d'AELE, cfr. PARTIE III ch. 2.1;

g) Le partenaire enregistré d'un ressortissant d'un Etat de l'UE, de l'AELE.

La nécessité d'accorder d'autres exceptions est appréciée dans le cadre de la coopération consulaire locale. Ces exceptions sont mentionnées dans les directives internes de la représentation et communiquées au SEM. Dans ce contexte, le SEM et la DC ne sont pas opposés à l'exemption de l'obligation de l'assurance-voyage pour les employés locaux des représentations suisses, dans la mesure où telle est la pratique des représentations des autres Etats Schengen sur place à l'égard de leurs employés locaux. Les représentations recommanderont toutefois vivement à leurs employés locaux de contracter une assurance-voyage puisqu'ils ne sont pas couverts à l'étranger par le DFAE.

L'assurance est adéquate si elle remplit les conditions mentionnées sous chiffres 2 - 4.

2. Frais assurés

L'assurance maladie en voyage couvre les éventuels frais suivants:

a) frais de rapatriement pour raison médicale;

b) frais de soins médicaux d'urgence;

c) frais de soins hospitaliers d'urgence;

d) frais de décès.

Remarque

Le SEM considère que les frais de rapatriement d'une personne décédée sont des frais de décès.

3. Validité de l'assurance

3.1 Validité territoriale

L'assurance doit couvrir les frais occasionnés sur l'ensemble du territoire des Etats Schengen. Lorsqu'un VTL est délivré, la couverture peut se limiter à l'Etat membre ou aux Etats membres concernés.

3.2 Validité temporelle

a) Visa de courte durée ou de transit

L'assurance doit couvrir la durée du séjour effectif pendant la durée de validité du visa.

Exemple

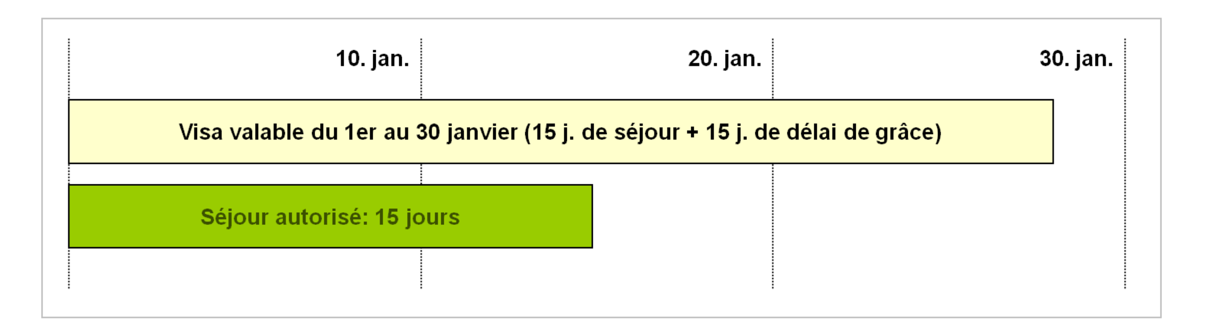
Un étranger demande un visa en vue d'un séjour dans l'espace Schengen du 1er au 15 janvier. La représentation:

- délivre le visa suivant:
  - durée du séjour: 15 jours;
  - durée de validité du visa: du 1er au 30 janvier (15 jours de séjour + 15 jours de délai de grâce);
- exige une assurance qui couvre les risques durant 15 jours au cours de la période du 1er au 30 janvier.

Les deux cas de figure suivants peuvent se présenter:

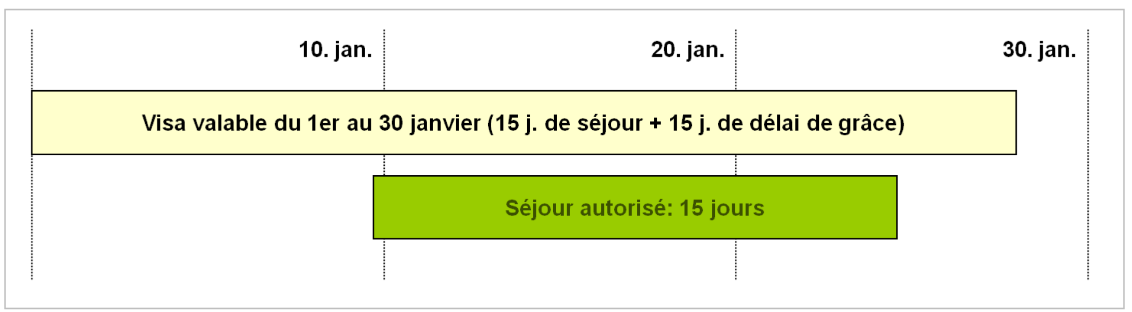
Cas 1:

Comme prévu, l'étranger entre dans l'espace Schengen le 1er janvier. Dès le 16 janvier, il n'est plus autorisé à séjourner dans l'espace Schengen. L'assurance couvre uniquement les frais occasionnés du 1er au 15 janvier.



Cas 2:

En raison d'un imprévu, l'étranger entre dans l'espace Schengen seulement le 10 janvier. Dès le 26 janvier, il n'est plus autorisé à séjourner dans l'espace Schengen. L'assurance couvre uniquement les frais occasionnés du 10 au 25 janvier.



b) Visa de longue durée et à entrées multiples

Ce type de visa étant délivré exclusivement à des personnes de confiance, il suffit dans un premier temps que l'assurance couvre uniquement la durée du premier séjour prévu. Le titulaire d'un tel visa doit cependant être rendu attentif au fait qu'il devra également disposer d'une assurance-voyage adéquate pour ses voyages ultérieurs sur le territoire des Etats Schengen (cf. texte encadré à la suite de la rubrique 37 du formulaire de demande de visa).

4. Récupération des prestations dues

Les assurances doivent être souscrites auprès d'une compagnie dont les prestations dues sont récupérables dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Les compagnies qui remplissent cette condition sont celles qui figurent sur les listes suivantes :

a) Liste des compagnies qui ont leur siège ou une succursale en Suisse. Cette liste est disponible sur le site internet de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) [27]. Toute question relative à une compagnie d'assurance-voyage figurant sur cette liste doit être adressée à cette autorité.

b) Listes des compagnies qui ont leur siège ou une succursale dans un autre Etat Schengen. Ces listes sont établies par les autorités centrales de ces Etats, puis communiquées par les représentations de ces Etats dans le cadre de la coopération consulaire locale.

c) Liste des compagnies qui n'ont ni leur siège, ni une succursale dans un Etat Schengen. Cette liste est établie dans le cadre de la coopération consulaire locale, compte tenu des expériences faites par les représentations sur place et par les autorités centrales des Etats Schengen dans la récupération des prestations.

[27] Cf. http://www.finma.ch/f/pages/default.aspx >> Assureurs >> Assureurs assujettis à la surveillance de la FINMA

5. Précisions destinées aux offices cantonaux de migration

5.1 Assurance conclue par le garant

Les offices cantonaux de migration:

a) exigent des garants, qui concluent une assurance médicale de voyage au nom du demandeur de visa, qu'ils présentent une assurance conclue auprès d'une compagnie qui figure sur la liste des assureurs assujettis à la FINMA[28], c.-à-d. une compagnie ayant son siège ou une succursale en Suisse et disposant de l'agrément spécifique de proposer des assurances médicales de voyage; ils ne sont en effet pas en mesure de contrôler si une assurance conclue auprès d’un assureur n’ayant ni son siège, ni une succursale en Suisse, est adéquate;

b) acceptent uniquement des polices d'assurance qui indiquent expressément qu'elles couvrent les frais au sens de l'art. 15 du Code des visas[29].

5.2 Assurance en cas de prolongation de visa

En cas de demande de prolongation de visa, l'étranger doit prouver que son séjour supplémentaire est assuré. A cet effet, il peut:

– soit présenter son contrat d'assurance initiale (conclu en vue de l'octroi du visa) ou une copie de celui-ci, pour autant qu'il couvre le séjour supplémentaire;
– soit présenter une prolongation du contrat d'assurance initiale[30].

Si l'étranger n'est pas en mesure de présenter l'un de ces documents, ou s'il existe des doutes sur ces documents, l'office cantonal de migration doit exiger que l'étranger conclue une nouvelle assurance auprès d'une compagnie figurant sur la liste des assureurs assujettis à la FINMA[31].

<u>Remarques</u>

a) Lorsque le motif permettant une prolongation de visa (force majeure, raisons humanitaires, raisons personnelles graves) apparaît à la fin du séjour autorisé, l'étranger n'a souvent pas le temps de prolonger l'assurance initiale ou de conclure un nouveau contrat d'assurance. L'autorité cantonale doit donc prolonger le visa avant même d'avoir obtenu la garantie que le séjour supplémentaire sera assuré.

---

[28] Cf. http://www.finma.ch/f/beaufsichtigte/bewilligungstraeger/Pages/default.aspx >>> Assureurs >>> Assureurs assujettis à la surveillance de la FINMA.

[29] Cette mesure a été notifiée par la FINMA, au nom de l'ODM, aux assureurs en Suisse disposant de l'agrément spécifique de proposer des assurances médicales de voyage.

[30] L'office cantonal peut se fier à l'avis de la représentation qui a jugé que l'assurance initiale était adéquate.

[31] Cf. http://www.finma.ch/f/beaufsichtigte/bewilligungstraeger/Pages/default.aspx >>> Assureurs >>> Assureurs assujettis à la surveillance de la FINMA.

b) Lorsque le motif permettant une prolongation de visa apparaît au cours du séjour autorisé, l'étranger devrait en principe avoir le temps de prolonger l'assurance initiale ou de conclure un nouveau contrat d'assurance. L'expérience démontre cependant qu'il n'en est pas toujours ainsi, car les compagnies d'assurances exigent très souvent que l'étranger se soumette à un examen médical. Cette exigence a pour effet de reporter la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat ou de la prolongation du contrat initial. L'autorité se trouve ainsi très souvent confrontée au même problème que celui présenté sous la remarque a); elle doit donc prolonger le visa avant d'avoir obtenu la garantie que le séjour supplémentaire sera assuré.

c) Une solution à ces problèmes consisterait à exiger que les assurances soient valables un certain nombre de jours au-delà de la fin du séjour autorisé[32]. Une proposition dans ce sens sera adressée à la Commission européenne.

6.3.1 Quelles sont les personnes exemptées de l'obligation de présenter une preuve d'assurance-maladie en voyage?

Complément SEM 23: Exemption d'obligation de l'assurance médicale de voyage

Voir Complément SEM 22:

Les titulaires d'un passeport diplomatique ne sont pas tenus d'apporter la preuve qu'ils disposent d'une assurance-maladie en voyage.

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse sont également exemptés de l'obligation de présenter une preuve d'assurance-maladie en voyage. Cette dérogation va de pair avec l'exemption de cette catégorie de personnes de l'obligation de remplir la case n° 33 du formulaire de demande.

L'obligation d'assurance peut être considérée comme remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture médicale, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur. La dérogation à l'obligation de présenter une preuve d'assurance-maladie en voyage peut concerner certaines catégories professionnelles qui sont déjà couvertes par une assurance-maladie en voyage du fait de leur activité, comme les marins.

Les personnes qui introduisent une demande de visa de transit aéroportuaire ne sont pas tenues d'apporter la preuve qu'elles sont titulaires d'une assurance-maladie en voyage car les titulaires d'un tel visa ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire des États membres.

[32] Système analogue à la période de grâce prévue pour la durée de validité du visa.

6.3.2 Qu'est-ce qu'une assurance-maladie en voyage adéquate?

Complément SEM 24: Assurance médicale de voyage adéquate
Voir Complément SEM 22:

L'assurance doit être valable sur tout le territoire des États membres et couvrir l'intégralité du séjour ou du transit envisagé par le demandeur pendant la période de validité du visa. En d'autres termes, l'assurance ne doit couvrir que la durée du séjour effectif et pas la période de validité du visa.

La couverture minimale est de 30 000 EUR.

Certaines sociétés émettrices de cartes de crédit incluent l'assurance-maladie en voyage parmi les avantages attachés à ce type de carte. Si la couverture offerte est conforme aux critères énoncés dans le code des visas, ces cartes de crédit peuvent être admises en tant qu'assurance valable.

Si l'assurance présentée n'est pas jugée adéquate, la demande de visa ne doit pas automatiquement être refusée, le demandeur devant être autorisé à apporter la preuve qu'il détient une assurance valable avant l'adoption de la décision finale concernant sa demande.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient d'échanger des informations sur les entreprises d'assurances qui offrent une assurance-maladie en voyage adéquate, y compris sur les types de couverture proposés (voir le manuel relatif à l'organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen, PARTIE II, point 0)

7 EXAMEN DE LA DEMANDE DE VISA

Base juridique: code des visas, article 21

7.1 Principes fondamentaux

Dès que le consulat a établi qu'il est compétent pour traiter une demande de visa (voir PARTIE II ch. 2), que la demande est recevable (voir PARTIE II point 4.5) et qu'un cachet a été apposé sur le document de voyage (voir PARTIE II point 4.5.2), le VIS doit être consulté et le dossier de demande créé dans celui-ci, le cas échéant. Par ailleurs, la demande de visa est examinée pour:

- vérifier si le demandeur satisfait aux conditions d'entrée,
- évaluer le risque d'immigration illégale et apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, et
- déterminer si le demandeur présente un risque pour la sécurité ou la santé publique des États membres.

La profondeur de l'examen dépend du risque que présente le demandeur en fonction de sa nationalité, des circonstances locales, de son profil et de son histoire personnelle.

Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande, chaque demande devant être examinée sur la base de ses caractéristiques propres, au regard de toutes les informations disponibles.

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la PARTIE III.

Les aspects particuliers de l'examen des cas spécifiques suivants sont décrits plus bas:

- visas de transit aéroportuaire (voir PARTIE II le point 7.13)
- mineurs (voir PARTIE II le point 7.14).

7.2 Création d'un dossier de demande et consultation du VIS

Ce point ne s'applique que dans les consulats où le VIS est opérationnel!

Lorsqu'il crée le dossier de demande, le consulat doit consulter le VIS pour vérifier si un «historique» du demandeur y a été enregistré.

La fiabilité de la consultation dépend de la qualité des données à caractère personnel qui ont été saisies. Le consulat doit être conscient du fait que la saisie de données personnelles inexactes peut entraîner un faux rejet ou une fausse identification.

Il doit aussi savoir que le fait qu'un demandeur de visa ne soit pas enregistré dans le VIS ne signifie pas qu'il n'a jamais présenté de demande de visa, mais qu'aucune information n'a encore été saisie dans le VIS à son sujet. Cela s'explique par le fait que le VIS sera mis en service progressivement, jusqu'à ce que les consulats de tous les États membres soient connectés partout dans le monde, les demandes de visas introduites avant cette mise en service n'étant donc pas enregistrées dans le VIS.

Si le consulat constate que le VIS contient un dossier relatif au demandeur, il examine les résultats de la consultation du système pour éviter toute fausse identification due, par exemple, à l'existence de noms identiques, et il prend en considération les informations qui sont stockées dans le système.

7.3 Authenticité et fiabilité des documents et déclarations

Lorsqu'il examine la demande, le consulat doit tenir compte de l'authenticité et de la fiabilité des documents produits par le demandeur, ainsi que de ses déclarations, tant orales qu'écrites. Le degré de fiabilité des documents dépend des conditions locales et peut donc varier d'un pays à l'autre et d'un type de document à l'autre. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il convient que les consulats partagent des informations et définissent les meilleures pratiques.

Lorsque les déclarations orales ou écrites du demandeur manquent de cohérence ou semblent suspectes, elles doivent faire l'objet d'une nouvelle vérification.

Exemples:

- certains documents sont officiellement uniformisés ou, par tradition, ont une apparence semblable; les consulats doivent être attentifs aux documents qui ne revêtent pas le format habituel ou qui présentent des caractéristiques singulières ou obsolètes.
- si, dans un pays hôte donné, il est fréquent que des contrats de travail soient établis pour des amis ou des parents afin qu'ils obtiennent plus facilement un visa, alors qu'en réalité ces personnes n'ont pas d'emploi, et si, dans ce même pays, tous les salariés doivent être enregistrés auprès d'un organisme officiel, une bonne pratique consisterait à faire figurer le certificat d'enregistrement correspondant, s'il existe, au nombre des pièces justificatives requises;.
- des informations confirmant la validité ou la nullité de certains justificatifs peuvent être disponibles en ligne: les consulats doivent partager ces informations et vérifier systématiquement (en cas de risque élevé), lorsque des documents suspects leur sont présentés, ou aléatoirement (en cas de risque faible) si ceux-ci sont véritables.
- il arrive qu'un justificatif requis soit, d'une manière générale et indépendamment de la situation personnelle du demandeur, difficile à obtenir dans un lieu donné, ce qui pousse fréquemment les demandeurs de visa à présenter des faux sans qu'ils n'aient l'intention d'immigrer illégalement. En pareil cas, les consulats peuvent réexaminer la nécessité d'exiger la présentation de ce document particulier.

7.4 Documents de voyage

Après avoir contrôlé la validité du document de voyage au moment d'établir si la demande est recevable ou non (voir PARTIE II le point 4.1), le consulat vérifie à ce stade que celui-ci n'est pas faux ou falsifié.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les consulats doivent échanger des informations sur l'utilisation de documents de voyage faux ou falsifiés.

Meilleures pratiques recommandées pour établir si un document de voyage est faux ou falsifié consistent à:

- le comparer à un modèle authentique;
- l'examiner afin d'écarter la possibilité qu'il soit un faux ou falsifié, en vérifiant la numérotation, l'impression et le brochage des pages, ainsi que les sceaux et les cachets apposés; la mention d'autres personnes que le titulaire et toutes les corrections apportées au document, notamment celles de la page des données personnelles, doivent être expliquées par le voyageur;
- utiliser du matériel tel que des lampes à UV, des loupes, des lampes de détection (retrieval lamps), des microscopes et, si nécessaire, du matériel plus perfectionné comme un analyseur de spectre,
- si le matériel nécessaire est disponible et qu'un passeport électronique est présenté, vérifier que la signature sur la puce n'a pas été compromise.
- Étant donné qu'il peut être à la fois long et difficile de vérifier si un document de voyage est un faux ou a été falsifié, il est recommandé de consulter des spécialistes tels que des officiers de liaison de la police et d'actualiser ses connaissances au moyen de formations.

Meilleures pratiques recommandées: Lorsqu'un document de voyage faux ou falsifié est détecté, les meilleures pratiques recommandées consistent à ne jamais restituer ce document à son titulaire et, de préférence, à dénoncer le délit et à transmettre le document aux autorités du pays tiers censé l'avoir délivré. Cependant, si ce délit est puni par des sanctions disproportionnées dans le pays tiers concerné, le consulat ne doit pas le dénoncer aux autorités de ce pays.

Complément SEM 25: Documents de voyage faux ou falsifiés

Lorsqu'un document de voyage faux ou falsifié est détecté, les dispositions suivantes sont applicables:

1. Documents de voyage faux ou falsifiés:

a) les **contrefaçons**, c.-à-d. les documents entièrement imités sur la base d'un papier authentique ou reproduits; synonymes: **falsifications totales, faux entiers**;

b) les **falsifications du contenu**, par exemple:
- une partie du document a été enlevée ou des éléments ont été modifiés par moyen mécanique ou chimique (ex: échange de photo, grattage, inscription dans la page des données personnelles);
- le document de voyage contient un visa contrefait ou dont le contenu a été falsifié;
- le document de voyage contient un timbre contrefait ou dont le contenu a été falsifié;

c) les **documents volés en blanc**, c.-à-d. les documents authentiques vierges qui ont été généralement volés puis remplis par le faussaire avec les données des futurs utilisateurs,

d) les **documents authentiques appartenant à des tierces personnes**;

e) les **documents authentiques obtenus de manière frauduleuse**, c.-à-d. délivrés par des organes officiels sur la base de fausses indications ou de documents falsifiés.

2. Procédure

2.1 Refus du visa

L'étranger qui présente un document de voyage faux ou falsifié est punissable au sens de l'art. 252 CP. Le visa lui est refusé dans tous les cas.

2.2 Confiscation du document de voyage

Le document de voyage n'est en principe pas restitué au requérant mais remis aux autorités émettrices conformément au chiffre 2.3. Dans certains cas (cf. ch. 2.3.1, let. c et ch. 2.3.2, let. a et b), le document de voyage doit être restitué au requérant sur instruction du SEM. En cas de contrefaçon et si le SEM le demande, le document de voyage peut également être versé au dossier ou transmis à la centrale.

2.3 Remise du document de voyage à l'Etat émetteur

2.3.1 Document de voyage émis par un Etat ne figurant pas à l'annexe 11

a) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans l'Etat qui a émis le document de voyage, le document est remis aux autorités locales.

b) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans un autre Etat que l'Etat émetteur et que cet Etat ne figure pas non plus à l'annexe 11 (document réservé à l'usage exclusif du service), le document est remis aux autorités émettrices (représentation à l'étranger sur place). Une copie de la falsification est alors transmise pour information aux autorités locales.

c) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans un autre Etat que l'Etat émetteur et que cet Etat figure à l'annexe 11 (document réservé à l'usage exclusif du service, le document est remis aux autorités émettrices (représentation à l'étranger sur place). Le SEM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), doit être consulté afin de vérifier si une copie de la falsification peut être transmise aux autorités locales.

2.3.2 Document de voyage émis par un Etat figurant à l'annexe 11

a) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans l'Etat qui a émis le document de voyage ou dans un autre Etat figurant également à l'annexe 11 (document réservé à l'usage exclusif du service, le SEM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), doit être consulté (2.3.3). La représentation à l'étranger s'informe au préalable auprès des autres représentations Schengen sur place afin de savoir si elles ont rencontré des cas de falsification similaires et quelles démarches elles ont entreprises. Elle transmet ensuite les informations recueillies au SEM.

b) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans un autre Etat que l'Etat émetteur et que cet Etat ne figure pas à l'annexe 11 (document réservé à l'usage exclusif du service, le SEM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), doit également être consulté (2.3.3). La représentation à l'étranger s'informe au préalable auprès des autres représentations Schengen sur place afin de savoir si elles ont rencontré des

cas de falsification similaires et quelles démarches elles ont entreprises. Elle transmet ensuite les informations recueillies au SEM. Enfin, une copie du document est adressée pour information aux autorités locales.

2.3.3 Consultation du SEM

a) Déroulement de la consultation:

- La représentation à l'étranger envoie à la Section Bases Visas du SEM les informations pertinentes concernant la falsification (via l'outil de support visa : https://www.visa-support.admin.ch);
- La section Bases Visas transmet les informations à la DC (EDA-KD KSEA); celle-ci consulte la DDIP (EDA-DV Sektion Völkerrecht), la DP responsable du pays concerné ainsi que la DP IV;.
- La DDIP et les DP concernées examinent le cas d'espèce au regard de la situation des droits de l'homme dans l'Etat en question. Concrètement, il s'agit de répondre à la question de savoir s'il est acceptable de remettre le document falsifié aux autorités locales ou à l'autorité émettrice ou s'il faut admettre que le requérant encourrait alors une peine disproportionnée;
- La DDIP et les DP concernées remettent leurs observations à la DC, qui transmet ensuite au SEM la prise de position consolidée du DFAE.
- Le SEM envoie alors des instructions consolidées à la représentation à l'étranger.

b) Principes concernant les instructions destinées aux représentations à l'étranger:

- Si le DFAE parvient à la conclusion que la remise du document à l'autorité émettrice (ou d'une copie du document aux autorités locales) n'exposerait pas le requérant à une peine démesurément sévère, on applique le principe selon lequel le document (ou la copie du document) est remis aux autorités en question.
- Si, compte tenu d'éléments concrets, le DFAE parvient à la conclusion que la remise du document à l'autorité émettrice (ou d'une copie du document aux autorités locales) exposerait le requérant à une peine démesurément sévère, on envoie des instructions appropriées à la représentation à l'étranger.

Ces instructions consistent en principe à inviter la représentation à l'étranger à restituer le document muni du sceau "Demande déposée" au requérant. On s'abstiendra d'apposer d'autres remarques et/ou d'autres sceaux sur le document. S'agissant d'une contrefaçon (faux passeport), la représentation à l'étranger peut être invitée à déposer le document dans le dossier de visa. Lorsque la falsification pourrait avoir un intérêt d'ordre technique pour les autorités douanières, le document peut être transmis aux fins d'analyse à la Centrale. Selon les circonstances, on le restituera ensuite au requérant

2.3.4 Interdiction d'entrée

Dans les cas visés au ch. 2.3 qui ne requièrent pas une consultation du SEM, celui-ci doit tout de même être informé de la falsification afin qu'il puisse examiner s'il convient de prononcer une interdiction d'entrée.

2.3.5 Communication de particularités intéressantes du point de vue technique

Lorsque la falsification présente des particularités intéressantes du point de vue technique ou que la fréquence d'un certain type de falsification augmente, la représentation à l'étranger rédige un rapport technique succinct à l'attention des autorités de contrôle à la frontière et le transmet au SEM.

7.5 Objet du séjour envisagé

Le consulat vérifie l'objet et la légalité du séjour envisagé, ainsi que les justifications fournies par le demandeur à ces égards. L'existence d'un grand nombre d'invitations émanant du même hôte ou de la même personne de référence peut être le signe que le voyage a pour finalité l'immigration clandestine ou le travail illégal.

Lors du dépôt de la demande, le consulat doit obtenir du demandeur, outre les pièces justificatives, autant d'informations que possible pour vérifier l'objet du voyage.

Par conséquent, le consulat doit vérifier en particulier:

- si le document de voyage contient un cachet indiquant que le titulaire a auparavant déposé une demande jugée recevable dans un consulat situé dans un autre État membre, sans qu'aucun visa n'ait été délivré: dans ce cas, le consulat ayant apposé le cachet doit être contacté pour que soient précisées les raisons pour lesquelles le visa n'a pas été accordé;
- si l'objet correspond à un séjour d'une durée maximale de 90 jours: si les pièces justificatives indiquent que le séjour envisagé devrait durer plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, le visa demandé doit être refusé et la possibilité de délivrer un visa national de long séjour ou un titre de séjour peut être examinée conformément à la législation nationale, le cas échéant;
- si l'objet déclaré est cohérent et crédible et si les pièces justificatives correspondent à celui-ci:

Exemples *d'incohérence entre l'objet déclaré du séjour et les informations factuelles fournies.*

- *le demandeur déclare qu'il entend se rendre dans une région industrielle pour y faire du tourisme, et qu'il séjournera dans un hôtel bon marché;*
- *le demandeur déclare qu'il se rend à un événement à caractère professionnel à des dates qui ne correspondent pas aux véritables dates de cet événement;*
- • *le demandeur déclare que l'objet de son déplacement est une visite à un ami mais il s'avère que la personne concernée est absente à cette période;*
- • *un bijoutier déclare avoir été invité à un congrès de médecine.*

Exemple: *un ressortissant de pays tiers indique que l'objet de son voyage est la participation à un congrès; il présente une invitation mais aucun document attestant qu'il exerce une profession ou qu'il a suivi une formation en rapport avec le thème du congrès.*
L'objet déclaré n'est pas crédible.

- si l'objet du voyage est justifié: une demande de visa en vue d'un traitement médical qui est disponible dans le pays de résidence du demandeur peut cacher une volonté d'abuser du système de sécurité sociale dans l'État membre. Ce n'est toutefois pas toujours le cas: le demandeur peut souhaiter bénéficier de ce traitement là où des membres de sa famille résident, ou être soigné par un médecin qui s'est occupé de lui antérieurement;
- si l'objet du voyage s'inscrit dans le schéma du travail illégal ou de l'immigration clandestine: le fait que divers demandeurs provenant de la même région réservent toujours dans le même hôtel peut être suspect;
- si l'objet est contraire à l'intérêt national de tous les États membres ou de l'un d'entre eux, pour des raisons tenant à la sécurité, à l'ordre public ou aux relations extérieures.

Les consulats doivent avoir conscience qu'un voyage peut avoir plusieurs objets différents, dans le même État membre ou sur le territoire de plusieurs États membres, par exemple:

- une réunion professionnelle suivie d'un week-end touristique;
- une activité rémunérée combinée à une visite à caractère privé chez des amis;
- une formation suivie d'un pèlerinage religieux.

7.6 Conditions du séjour envisagé

Le consulat vérifie la justification fournie par le demandeur au sujet des conditions du séjour envisagé:

- hébergement durant le séjour;
- possession de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé par le demandeur que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou capacité d'acquérir légalement ces moyens. Pour évaluer les moyens de subsistance, il convient de tenir compte des montants de référence définis par chaque État membre;

7.6.1 Comment vérifier que le demandeur a des moyens suffisants pour quitter le territoire des États membres?

Le consulat doit procéder aux vérifications suivantes:

- si le demandeur n'a produit aucun titre de transport, il convient de vérifier s'il possède les ressources financières suffisantes pour acheter un billet;
- si le demandeur souhaite quitter le territoire des États membres par un moyen de transport privé, le consulat peut solliciter une preuve concernant ce dernier (immatriculation, assurance) et le permis de conduire ou la licence de pilote. Le consulat peut aussi demander que lui soient présentés des documents attestant l'état de ce moyen de transport;
- si le demandeur a produit un billet pour la poursuite de son voyage, il convient de vérifier s'il possède un visa ou tout autre document l'autorisant à entrer dans le pays de destination envisagé.

7.6.2 Comment estimer que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants pour le séjour?

Le consulat doit évaluer les moyens de subsistance nécessaires pour le séjour et la fiabilité des ressources financières déclarées. Il doit toujours apprécier cette fiabilité au regard du contexte local.

Le consulat doit estimer approximativement le montant nécessaire sur la base des éléments suivants:

- durée du séjour envisagé;
- objet du voyage envisagé;
- coût de la vie communiqué par les États membres conformément à l'annexe 18. Le consulat considèrera comme suffisantes des ressources financières inférieures à cette estimation si le demandeur bénéficie d'une aide financière ou de services gratuits (ou à un prix réduit) durant son séjour sur le territoire des États membres;
- justificatif attestant une prise en charge et/ou un hébergement chez un particulier;
- attestation fiable et crédible confirmant l'octroi d'une aide financière par une personne résidant légalement sur le territoire d'un État membre;
- reçu d'une agence de voyages fiable attestant un prépaiement.

Si le demandeur présente un permis de travail délivré par un État membre, il peut être dispensé d'apporter la preuve de ses moyens financiers car on peut supposer que son salaire suffit pour couvrir les frais de son bref séjour.

Le consulat doit exiger des ressources financières supérieures à cette estimation lorsque le voyage a pour objet:

- un séjour touristique de luxe;
- un traitement médical, afin de couvrir le coût de celui-ci, calculé sur la base d'une estimation réaliste fournie par l'établissement de soins hôte, à moins que ce coût ne soit supporté par une entité fiable et puisse être vérifié par un médecin agréé;
- des études, afin de couvrir les frais de scolarité, à moins que ceux-ci ne soient couverts par une prise en charge fiable ou que la preuve de leur prépaiement soit apportée.

Si le demandeur supporte lui-même les frais de voyage, il doit apporter la preuve qu'il possède personnellement les ressources nécessaires, par exemple en présentant des fiches de salaire ou des relevés bancaires. En cas de doute, les consulats peuvent vérifier la fiabilité et la stabilité des montants figurant en crédit sur un relevé bancaire.

Si l'hébergement est offert gratuitement au demandeur, le montant estimé des ressources financières nécessaires peut être réduit en conséquence, si l'engagement de fournir cet hébergement à titre gracieux est fiable.

En cas d'invitation tout compris ou de prise en charge totale ou partielle par une entreprise privée, une autre personne morale ou un particulier, le consulat doit adapter le niveau des ressources requises et vérifier la fiabilité de l'engagement en fonction de la nature de la relation (commerciale, privée, etc.).

7.7 Risque pour la sécurité et pour la santé publique

Le consulat vérifie si le demandeur a fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et s'il n'est pas considéré comme

représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, s'il n'a pas fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission. Le résultat de ces vérifications/consultations doit être pris en considération.

Afin de vérifier le risque pour la sécurité, le consulat:

- consulte le SIS pour établir si le demandeur de visa a fait l'objet d'un signalement. En cas de réponse positive, il analyse les résultats de la consultation du SIS pour écarter toute fausse identification due à l'existence de noms identiques;
- lance la consultation préalable d'autres États membres, le cas échéant;
- consulte la base de données nationale conformément à sa législation nationale.

Le consulat ne procède pas à la consultation du SIS ni à la consultation préalable d'autres États membres lorsque le demandeur introduit une demande de visa de transit aéroportuaire.

Le consulat peut aussi solliciter le casier judiciaire d'un demandeur si celui-ci est considéré comme fortement suspect.

En ce qui concerne les risques pour la santé publique, le consulat peut refuser d'accorder un visa en cas de maladie constituant un risque pour la santé publique, telle que définie par le règlement sanitaire international (RSI) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et en cas de maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses si elles donnent lieu à des dispositions de protection s'appliquant aux ressortissants des États membres. Dans ces circonstances, les consulats reçoivent des instructions de leurs autorités centrales. Le risque pour la santé publique est apprécié dans le cadre du réseau européen créé par la décision n° 2119/98/CE et de son système d'alerte précoce et de réaction (EWRS), ainsi que dans le cadre de l'ECDC établi par le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (Voir aussi: ecdc.europa.eu).

Complément SEM 26: Consultation des autorités centrales des autres Etats membres

1. Demandes soumises à la consultation

Chaque Etat membre peut exiger des autorités centrales des autres Etats membres qu'elles consultent son autorité centrale avant de délivrer un visa aux ressortissants de certains pays ou à certaines catégories de ces ressortissants.

Une liste des pays tiers pour lesquels cette consultation est requise figure à l'annexe 16 du Manuel des visas I. Les informations figurant sur cette annexe peuvent être communiquées au public (Code des visas art. 47, al. 1, let. g). En revanche, ne peuvent pas être communiqués:

a) Les noms des Etats Schengen qui exigent la consultation;

b) Les noms des Etats Schengen qui, dans un cas d'espèce, ont formulé une objection dans le cadre de la procédure de consultation.

Lorsque la représentation a décidé de délivrer un visa, dans le cadre de ses compétences ou avec l'accord de l'autorité centrale nationale compétente (DFAE ou SEM), les autorités centrales de certains Etats doivent encore être consultées selon la procédure prévue sous 2.

2. Procédure de consultation

Le système ORBIS empêche la délivrance de visas aux ressortissants et aux catégories de ressortissants des pays figurant à l'annexe 16 du Manuel des visas I. La délivrance des visas est possible uniquement au terme de la procédure de consultation automatisée qui se fait par le système VISION (Visa Inquiry Open Border Network), à moins que le SEM débloque le cas avant le terme de la procédure en vue de l'octroi d'un VTL (avec l'accord du DFAE dans les cas prévus à l'art. 30 OEV).

Remarques

- La procédure de consultation est lancée uniquement lorsque le dossier est complet.
- Après le déclenchement de la procédure de consultation dans VISION, certains champs ne peuvent plus faire l'objet de mutations dans le système ORBIS.

Complément SEM 27: Procédure applicable en cas d'inscription dans RIPOL ou SIS

1. Procédure applicable en cas d'inscription dans le RIPOL

1.1 Inscription suite au prononcé d'une mesure d'éloignement (art. 64 LEtr)

1.1.1 Notions

Conformément aux articles 64 ss LEtr, font office de mesures d'éloignement l'interdiction d'entrée, l'expulsion et le renvoi.

1.1.1.1 Interdiction d'entrée

L'interdiction d'entrée vise à empêcher un étranger d'entrer dans notre pays. Elle est prononcée soit par le SEM, soit par fedpol.

a) Interdiction d'entrée prononcée par le SEM

Conformément à l'art. 67, al. 1 et 2 LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger dans les cas suivants

- il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger,
- il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale,
- il a été renvoyé 1.1.1.3 ou expulsé 1.1.1.2;
- il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78 LEtr).

b) Interdiction d'entrée prononcée par fedpol

Conformément à l'art. 67, al. 2 LEtr, fedpol peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

c) Notification de l'interdiction d'entrée

Lorsque l'étranger se trouve en Suisse, l'interdiction d'entrée lui est directement notifiée par les autorités cantonales de migration, la police ou les organes de contrôle à la frontière.

Lorsque l'étranger se trouve à l'étranger, l'interdiction d'entrée lui est notifiée avec le concours de la représentation suisse compétente pour le lieu de son domicile.

1.1.1.2 Expulsion

a) Expulsion prononcée par fedpol

Conformément à l'art. 68 LEtr, fedpol peut expulser un étranger pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

L'expulsion est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée limitée ou illimitée. Lorsque l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'expulsion est immédiatement exécutoire.

b) Expulsion prononcée par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut prononcer des expulsions à l'encontre des étrangers qui menacent la sécurité du pays (art. 121, al. 2, Cst.).

1.1.1.3 Renvoi

a) Renvoi sans décision formelle

Conformément à l'art. 64 LEtr, les autorités compétentes renvoient l'étranger sans décision formelle s'il n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu ou s'il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse pendant un séjour non soumis à autorisation.

b) Renvoi à l'aéroport

Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse (art. 65, al. 1 LEtr).

Le SEM rend une décision motivée et sujette à recours dans un délai de 48 heures. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures après sa notification (art. 65, al. 2 LEtr).

c) Renvoi ordinaire

Les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée. Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai de départ raisonnable (art. 66 LEtr).

1.1.1.4 Suspension et levée des mesures d'éloignement

L'étranger frappé d'une mesure d'éloignement peut requérir la suspension ou la levée de la mesure.

Les requêtes de suspension ou de levée doivent être adressées à l'autorité qui a pris la mesure. Elles doivent être dûment motivées et comporter les pièces justificatives nécessaires. En pratique, les demandes de suspension ou de levée ne sont admises qu'exceptionnellement et si des motifs impérieux l'exigent. Peuvent être considérés comme motifs impérieux pour une suspension notamment : la convocation à une audience de tribunal, le décès d'un membre de la

famille résidant en Suisse, la visite à un proche parent à l'occasion de fêtes importantes telles que Noël ou Pâques, les réunions familiales importantes telles que mariage, baptême ou autre.

A l'entrée en Suisse, la décision de suspension doit être présentée à l'organe de contrôle à la frontière. L'étranger doit la porter sur lui durant son séjour en Suisse. A la sortie de Suisse, l'étranger doit la restituer à l'organe de contrôle à la frontière, qui la transmet à l'autorité qui l'a prononcée.

1.1.2 Procédure

Les demandes de visas de personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sont traitées conformément aux dispositions suivantes.

1.1.2.1 Généralités

Aucun visa ne sera octroyé à un étranger frappé d'une mesure d'éloignement sans l'autorisation de l'autorité qui l'a prononcée.

La représentation peut toutefois traiter dans sa propre compétence les demandes de visas de transit aéroportuaire (type A) des étrangers inscrits pour l'un des motifs suivants:

a) recherche du lieu de séjour;

b) amende.

Les demandes de visa déposées par des personnes frappées d'une mesure d'éloignement doivent être considérées comme des demandes de suspension 1.1.1.4 et être transmises comme telles à l'autorité qui a pris la mesure. Celle-ci peut prendre une décision de suspension. Si celle-ci autorise l'entrée, la représentation délivre un visa limité à la Suisse.

1.1.2.2 Notification des interdictions d'entrée

Les interdictions d'entrée non notifiées sont mentionnées comme telles dans le répertoire suisse des signalements (RIPOL).

a) Interdictions d'entrée prononcées par fedpol

   Si le requérant est frappé d'une interdiction d'entrée non notifiée prononcée par fedpol, la représentation prendra contact avec cet office.).

b) Interdictions d'entrée prononcées par le SEM

   Si le requérant est frappé d'une interdiction d'entrée non notifiée prononcée par le SEM, il en sera immédiatement informé. De plus, il sera rendu attentif au fait qu'il ne peut plus entrer en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein sans l'autorisation expresse du SEM. Par la même occasion, il sera renseigné sur les voies de recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Kreuzackerstrasse 12, case postale, 9323 St-Gall. Par la suite, l'original de l'interdiction d'entrée lui sera envoyé à l'adresse mentionnée dans la demande d'entrée, à moins que l'intéressé renonce expressément à ce qu'elle lui soit transmise.

   Afin de sauvegarder la sphère privée des individus et le secret de fonction, les interdictions d'entrée ne seront pas notifiées par l'intermédiaire des autorités étrangères. Elles seront faites par poste, sous pli recommandé. L'accusé de réception ou le cas échéant les décisions qui n'auraient pas pu être transmises seront retournées au SEM.

1.2 Inscription pour d'autres motifs

Les demandes de visas de personnes inscrites au répertoire suisse des signalements (RIPOL) pour un des motifs suivants :

a) mandat d'arrêt,

b) rétention sans incarcération,

c) recherche du lieu de séjour,

d) amende,

sont transmises au SEM pour avis.

Le SEM demande à l'autorité responsable de l'inscription (tribunal, etc.):

- son avis sur les conditions auxquelles le requérant peut être autorisé à entrer en Suisse;
- si l'inscription et son motif peuvent lui être communiqués.

Le cas échéant, un visa limité à la Suisse sera délivré.

La représentation peut toutefois traiter dans sa propre compétence les demandes de visas de transit aéroportuaire des étrangers inscrits pour un des motifs c) ou d) ci-dessus.

2. Procédure applicable en cas de signalement aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS)

2.1 Notion

Le SIS est un système d'information européen dans lequel sont signalés, conformément à des critères fixés par la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), des objets volés et des personnes recherchées par la police ou qui font l'objet d'une interdiction d'entrée ou qui sont disparues. Les données peuvent en tout temps être consultées par les services autorisés. Ont accès à ces informations les autorités compétentes en matière de police, de contrôle frontière et de visa des Etats de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein. Toutes les inscriptions émanant des autorités suisses doivent figurer préalablement dans le répertoire suisse des signalements (RIPOL).

2.2 Procédure en cas de signalement

2.2.1 Vérification de l'identité

En cas de signalement, on vérifiera l'identité de la personne signalée étant donné que la recherche phonétique de personnes dans le SIS peut aboutir à des résultats qui ne concernent pas forcément la même personne. On procèdera donc toujours à une comparaison des données disponibles.

2.2.2 Inscription dans le SIS par un Etat Schengen autre que la Suisse

En cas de signalement suite à une inscription dans le SIS par un Etat Schengen autre que la Suisse, le visa sera en principe refusé (exceptions, cf. 2.2.4). Il est inutile que la représentation prenne contact avec les services suisses compétents (SEM, fedpol / bureau SIRENE).

2.2.3 Inscription dans le SIS par la Suisse

En cas de signalement suite à une inscription dans le SIS par la Suisse, la procédure prévue sous chiffres 1.1.2 ss est applicable. Le cas échéant, un visa pourra être délivré uniquement dans le cadre de la disposition 2.2.4.

2.2.4 Délivrance du visa malgré une inscription dans le SIS

Un visa peut exceptionnellement être délivré à une personne signalée dans le SIS aux conditions suivantes:

a) Il existe des motifs humanitaires, un intérêt national ou des obligations internationales;

b) b) La validité du visa doit être limitée à la Suisse (VTL, cf. PARTIE II point 9.1.2.1);

c) Le VTL est délivré par le SEM ou le DFAE et attribué dans le système ORBIS à la représéntation.

L'octroi de tels visas est en outre annoncé aux autres Etats Schengen via le système VISION.

2.3 Informations concernant une inscription dans le SIS

Si une personne signalée dans le SIS souhaite des informations concernant cette inscription, elle doit envoyer à l'adresse suivante une demande écrite à laquelle elle joindra la copie d'une pièce d'identité:

Office fédéral de la police
Préposé à la protection des données
Nussbaumstr. 29
3003 Berne

7.8 Assurance-maladie en voyage

Le consulat vérifie si l'assurance-maladie en voyage présentée par le demandeur est adéquate, c'est-à-dire si elle couvre le séjour envisagé en cas de demande de visa à entrée unique ou double, ou le premier séjour envisagé en cas de demande de visa à entrées multiples, avant d'arrêter sa décision finale concernant la demande.

S'il est présumé qu'un niveau adéquat d'assurance-maladie a été démontré par d'autres moyens, par exemple compte tenu de la situation professionnelle du demandeur, la fiabilité de la couverture doit être vérifiée.

Si la durée du séjour envisagé pour lequel le visa est demandé est plus longue que la durée de validité de l'assurance-maladie en voyage, le consulat limite la durée du séjour accordée par le visa à la période couverte par cette assurance ou invite le demandeur à contracter une assurance qui couvre l'intégralité de la durée du séjour envisagé.

Complément SEM 28: Vérification de l'assurance médicale de voyage

Voir Complément SEM 22:

7.9 Vérification de la durée des séjours antérieurs et envisagés

Le consulat vérifie la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé/ne dépassera pas la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, indépendamment des éventuels séjours autorisés par un visa national de long séjour ou un titre de séjour délivré par un autre État membre; autrement dit, seuls les séjours couverts par un visa uniforme ou par un visa à validité territoriale limitée doivent être comptabilisés.

Exemples de courts séjours effectués avant, pendant ou après un long séjour:

Une personne qui a séjourné six mois en Espagne au titre d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour peut obtenir un visa uniforme ou à validité territoriale limitée (VTL) dont la validité commence à courir immédiatement après l'expiration du visa de long séjour ou du titre de séjour sans que la personne ait besoin de quitter l'espace Schengen.

Un demandeur de visa qui réside encore en Espagne au titre d'un visa espagnol de long séjour peut obtenir un visa uniforme (ou à VTL), pendant la durée de validité du visa espagnol de long séjour, l'autorisant à effectuer un court séjour dans un autre État membre au terme de son séjour autorisé en Espagne.

Un demandeur de visa qui a obtenu un visa espagnol de long séjour mais ne s'est pas encore rendu en Espagne peut se voir délivrer un visa uniforme (ou à VTL) pour couvrir les courts séjours effectués dans un autre État membre avant son séjour en Espagne.

Le jour d'entrée et le jour de sortie correspondent respectivement au premier et au dernier jour de séjour sur le territoire des États membres.

L'article indéfini «une» suppose l'application d'une période de référence «mobile» de 180 jours; cela consiste à remonter dans le temps en comptant chaque jour du séjour couvert par la dernière période de 180 jours, afin de vérifier si l'exigence de 90 jours sur toute période de 180 jours continue d'être respectée. Cela signifie qu'une absence ininterrompue de 90 jours ouvre droit à un nouveau séjour d'une durée maximale de 90 jours.

Les cachets d'entrée et de sortie figurant sur le document de voyage produit doivent être vérifiés, en comparant les dates d'entrée et de sortie, afin d'établir que la personne n'a pas déjà dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, à savoir 90 jours sur une période de 180 jours. Il convient d'accorder une attention particulière à la détection d'éventuelles altérations des cachets apposés sur le document de voyage destinées à dissimuler la durée (le dépassement de la durée autorisée) d'un séjour antérieur sur le territoire des États membres.

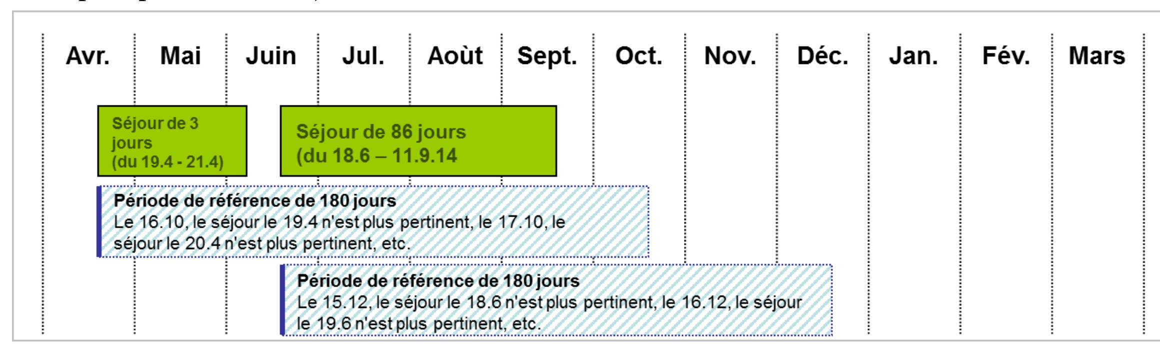
Exemples de calcul de la durée d'un séjour:

1) Une personne titulaire d'un visa à entrées multiples valable 1 an (du 18.4.2014 au 17.4.2015) entre sur le territoire des États membres pour la première fois le 19.4.2014 et y séjourne 3 jours. Puis elle y entre de nouveau le 18.6.2014 et y séjourne 86 jours. Quelle est la situation à ces dates précises? Quand cette personne sera-t-elle autorisée à entrer à nouveau sur le territoire des États membres?

Le 11.9.2014: au cours des 180 derniers jours (du 16.3.2014 au 11.9.2014), la personne avait séjourné 3 jours (du 19 au 21.4.2014) plus 86 jours (du 18.6.2014 au 11.9.2014), soit 89 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée. La personne peut encore séjourner une journée.

Au 16.10.2014: la personne pourrait entrer pour un séjour de 4 jours (le 16.10.2014, le séjour le 19.4.2014 n'est plus pertinent (parce qu'il ne relève pas de la période de 180 jours); le 17.10.2014, le séjour le 20.4.2014 n'est plus pertinent (parce qu'il ne relève pas de la période de 180 jours, etc.).

Au 15.12.2014: la personne pourrait entrer sur le territoire des États membres pour y effectuer un séjour de 86 jours supplémentaires (le 15.12.2014, le séjour le 18.6.2014 n'est plus pertinent parce qu'il ne relève pas de la période de 180 jours); le 16.12.2014, le séjour le 19.6.2014 n'est plus pertinent, etc.).



2) Un ressortissant de pays tiers a obtenu un visa à entrées multiples d'une validité de 2 ans (du 11.8.2014 au 10.8.2016) qui lui ouvre droit à un séjour de 90 jours par période de 180 jours. Le titulaire du visa entre sur le territoire des États membres le 14.8.2014 et en repart le 30.8.2014 (17 jours). Le 15.12.14, la personne entre à nouveau sur le territoire des États membres et n'en repart que le 22.6.2015. Quelle est la situation à ces dates précises?

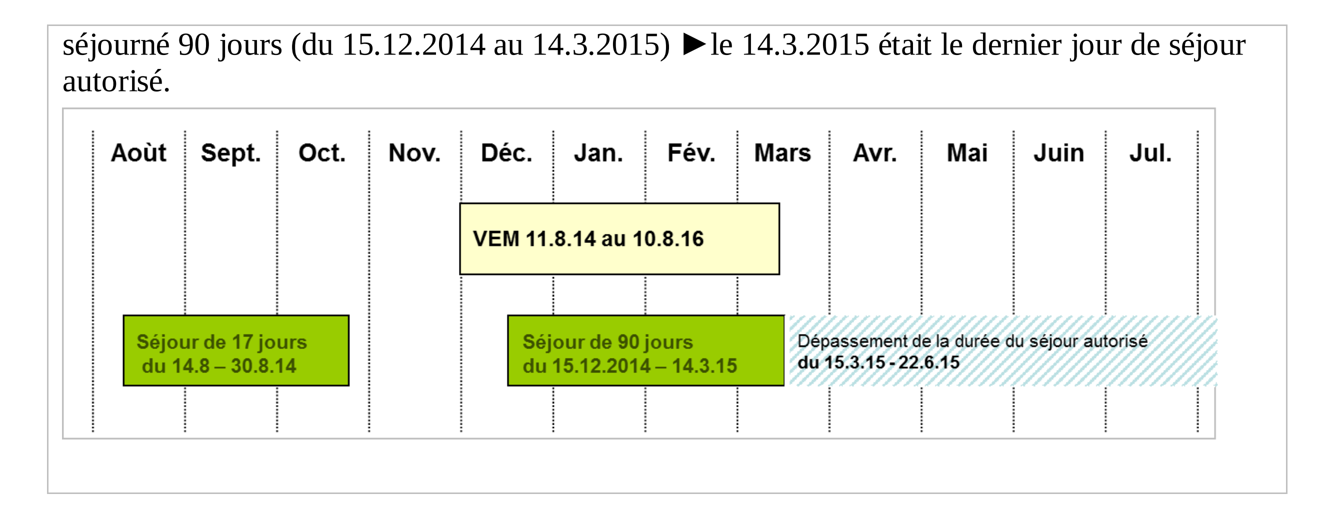
Quand cette personne aurait-elle dû partir?

Le 1.2.2015: au cours des 180 derniers jours (du 6.8.2014 au 1.2.2015), la personne avait séjourné 17 jours (du 14 au 30.8.2014) plus 49 jours (du 15.12.2014 au 1.2.2015), soit 66 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée.

Le 25.2.2015: au cours des 180 derniers jours (du 30.8.2014 au 25.2.2015), la personne avait séjourné 1 journée (le 30.8.14) plus 73 jours (du 15.12.2014 au 25.2.2015), soit 74 jours, donc pas de dépassement de la durée de séjour autorisée.

Le 14.3.2015: au cours des 180 derniers jours (du 16.9.2014 au 14.3.2015), la personne avait

séjourné 90 jours (du 15.12.2014 au 14.3.2015) ►le 14.3.2015 était le dernier jour de séjour autorisé.



3) Un ressortissant de pays tiers a obtenu un visa à entrées multiples d'une validité d'1 an (du 1.1.2015 au 31.12.2015) qui lui ouvre droit à un séjour de 90 jours par période de 180 jours. Le titulaire du visa entre sur le territoire des États membres le 1.1.2015 et en part le 10.1.2015 (10 jours), puis y retourne le 1.3.2015 pour le quitter le 30.3.2015 (30 jours); enfin, il y retourne et en repart respectivement le 1.5.2015 et le 9.6.2015 (40 jours). Quelle est la situation à ces dates précises? Pendant combien de temps la personne serait-elle autorisée à entrer de nouveau sur le territoire des États membres (séjour consécutif)?

<u>Le 20.6.2015</u>: la personne pourrait entrer pour effectuer un séjour d'une durée maximale de 20 jours consécutifs (10 jours restants sur les 90 jours autorisés (du 20 au 29.6), plus 10 jours supplémentaires, puisque le 30.6.2015, le séjour le 1.1.2015 n'est plus pertinent; le 1.7.2015, le séjour le 2.1.2015 n'est plus pertinent etc. (date située en dehors de la période de 180 jours).

<u>Le 7.8.2015</u>: la personne peut toujours entrer sur le territoire des États membres pour y effectuer un séjour d'une durée maximale de 20 jours consécutifs, comme expliqué ci-dessus, parce que le séjour de 30 jours débuté le 1.3.2015 ne sera plus pertinent qu'à compter du 28.8 (sa période de référence de 180 jours correspondante commençant à courir le 2.3.2015). Le 26.8, la personne devrait donc quitter l'espace Schengen, puisque ce jour-là elle aura atteint le terme des 90 jours sur la période de référence de 180 jours (qui aura commencé à courir le 28.2).

<u>Le 8.8.2015</u>: la personne pourrait entrer pour effectuer un séjour d'une durée maximale de 50 jours consécutifs (10 jours «restants» sur les 90 jours autorisés, plus 10 jours supplémentaires, puisqu'à compter du 30.6.2015, le séjour débuté le 1.1.2015 n'est plus pertinent, plus 30 jours, puisqu'à compter du 28.8.2015, le séjour débuté le 1.3.2015 n'est plus pertinent) (sur la période de référence de 180 jours qui commence à courir le 2.3.2015 en l'espèce).

<u>Le 8.9.2015</u>: la personne pourrait entrer sur le territoire des États membres pour y effectuer un séjour d'une durée maximale de 90 jours consécutifs. Une absence de 90 jours consécutifs (entre le 10.6.2015 et le 7.9.2015) ouvre toujours droit à un nouveau séjour de 90 jours maximum.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne le calcul des séjours antérieurs et envisagés:
les États membres devraient utiliser la calculatrice conçue à cet effet:
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/border-crossing/index_en.htm

Complément SEM 29: Exemples concernant la durée du séjour

1. Durée du séjour

La durée maximale du séjour dans l'espace Schengen est de 90 jours sur toute période de 180 jours. Le jour de l'entrée et le jour de la sortie comptent comme jours de séjour.

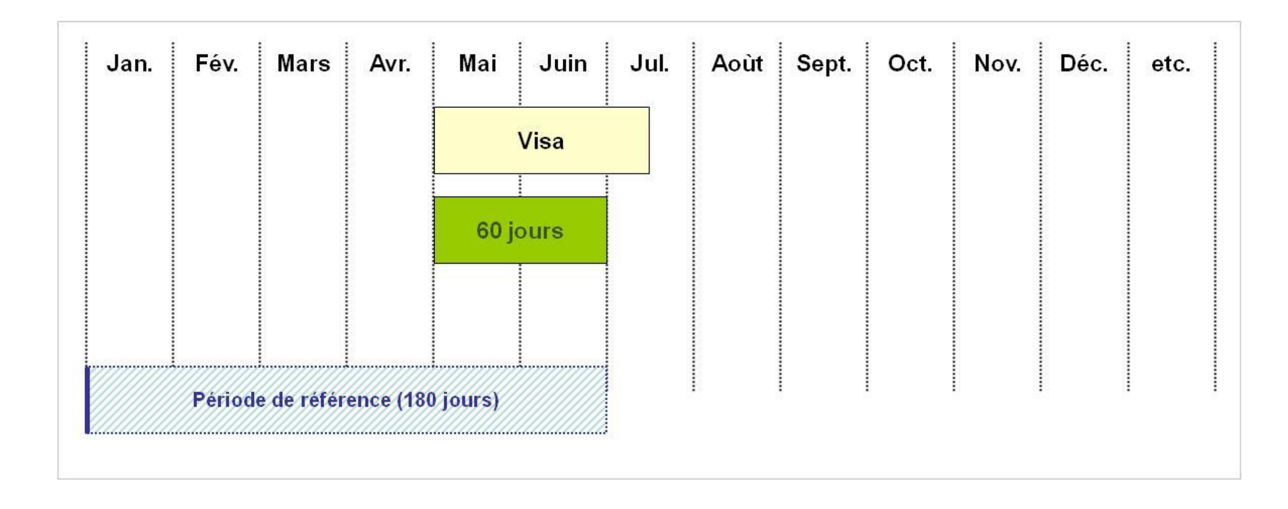
La période de 180 jours, appelée aussi période de référence, commence à courir à la date du dernier jour du séjour effectif, ou à la date du dernier jour du séjour prévu, et couvre les 180 jours qui précèdent cette date[33].

La période de référence est déterminante pour calculer:
– d'une part le nombre de jours passés dans l'espace Schengen, et
– d'autre part le nombre de jours que l'étranger peut encore passer dans l'espace Schengen.

1.1 Exemple – Visa de courte durée

1.1.1 Présentation du cas

Un étranger a passé 60 jours dans l'espace Schengen en mai/juin muni d'un visa valable 75 jours (60 jours + délai de grâce de 15 jours). Ce séjour est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).

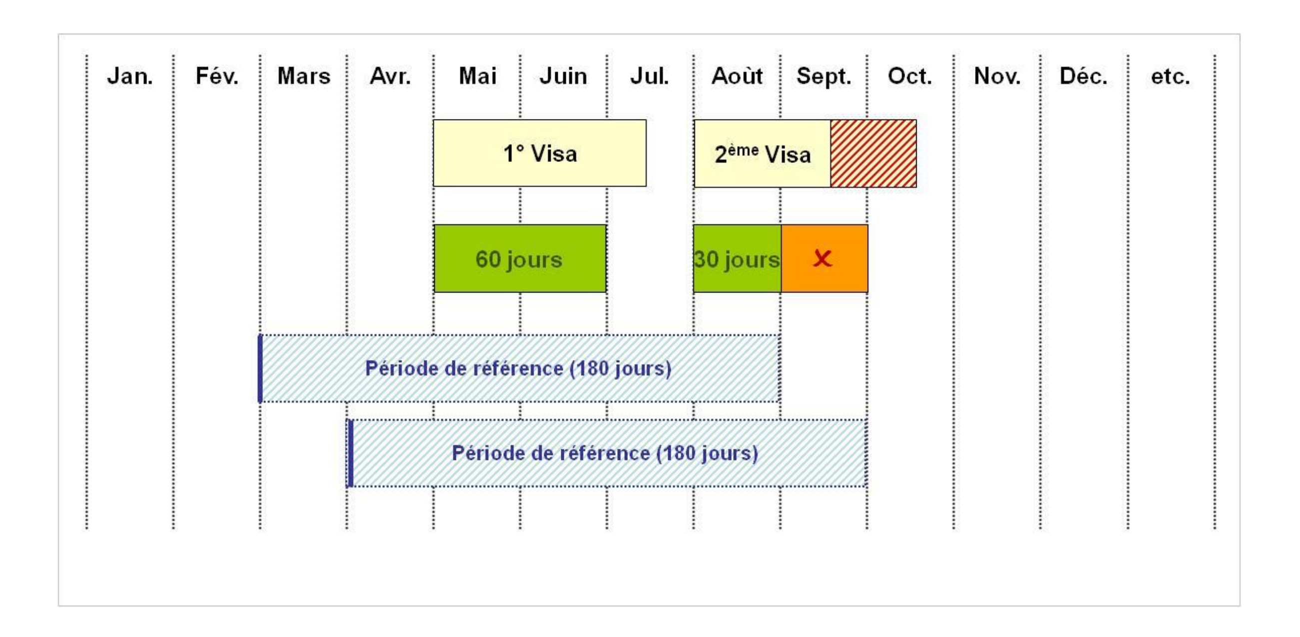


[33] Ces nouvelles règles de calcul de la durée du séjour se fondent sur une modification des articles 19 et 20 CAAS, ainsi que des dispositions dérivées de la réglementation Schengen, qui entrent en vigueur le 18.10.2013 et qui a été recommandée par la Cour européenne dans son arrêt du 30 octobre 2006, Nicolas Bot / Préfet du Val-de-Marne.

En juillet, il se demande s'il peut passer dans l'espace Schengen 60 jours en août/septembre. Est-ce possible ?

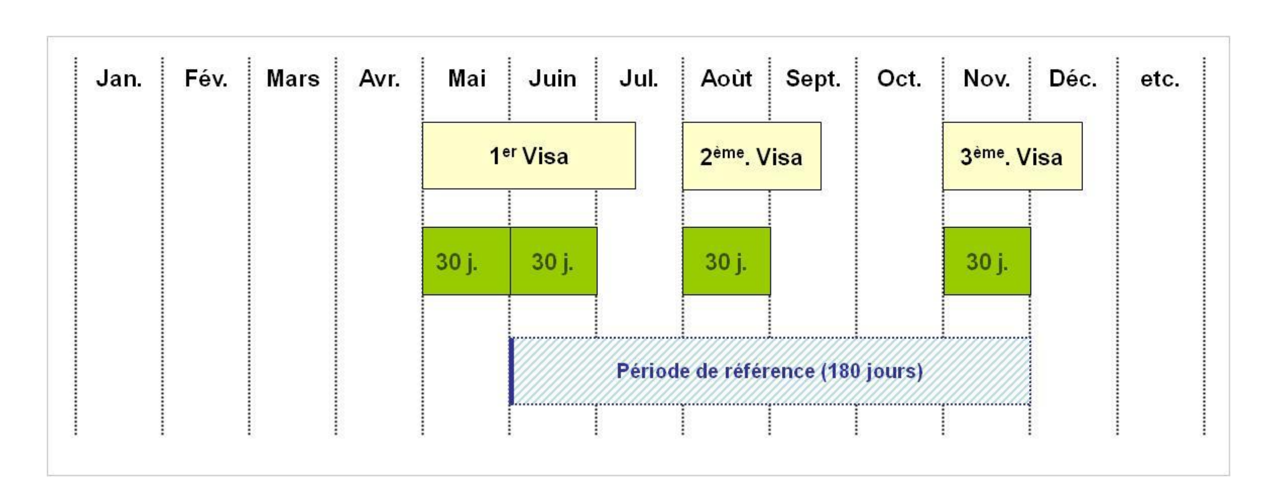
1.1.2 Résolution du cas

Le séjour en **août** est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence), mais pas en **septembre** (séjour > 90 au cours de la période de référence).



1.1.3 Variante

Après son séjour en août, cet étranger demande un nouveau visa en vue d'un séjour en **novembre**. Ce séjour est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).



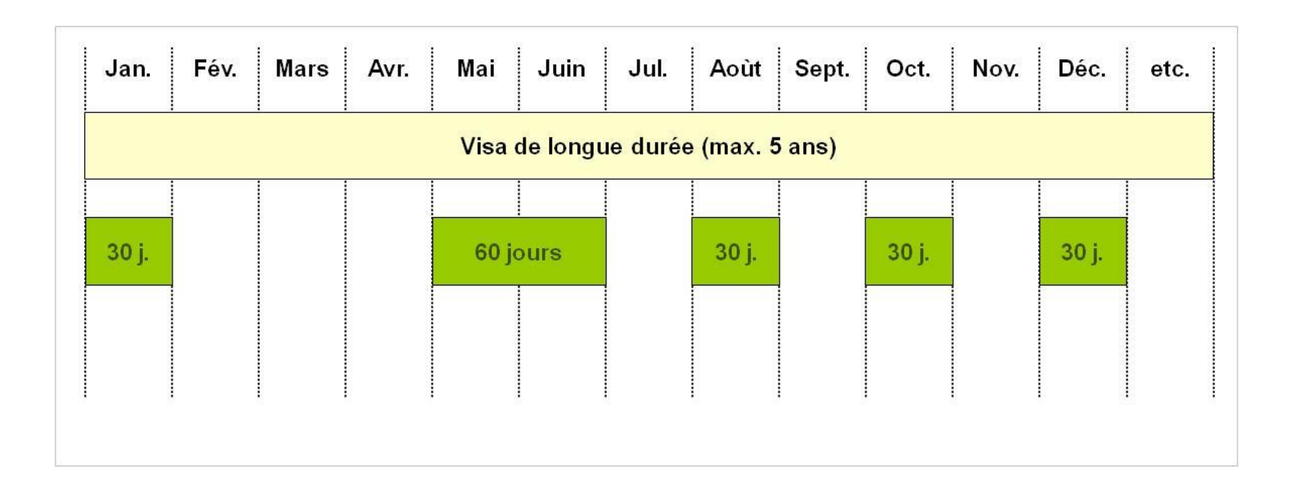
Remarque

Lorsqu'il a demandé son 2ème visa, cet étranger aurait pu, si son voyage en novembre était déjà prévu, demander que ce visa soit d'une durée de validité plus longue, de sorte qu'il couvre également le séjour en novembre (visa valable du 1er août au 15 décembre, 2 entrées, séjour de 60 jours).

1.2 Exemple - Visa de longue durée

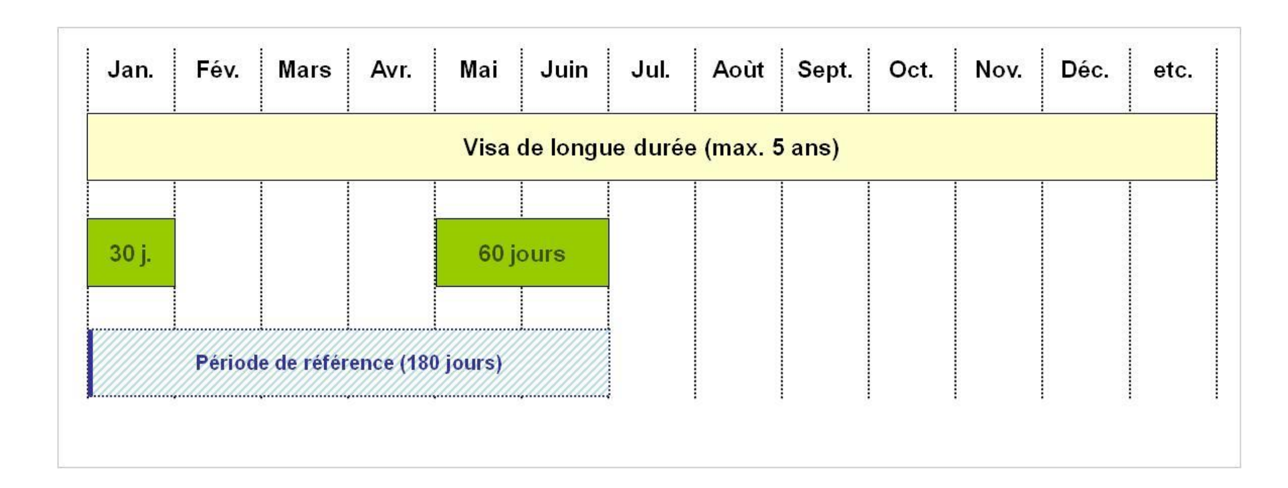
1.2.1 Présentation du cas

Un étranger titulaire d'un visa de longue durée a effectué un séjour de 30 jours en janvier. Il prévoit d'effectuer ensuite des séjours en mai/juin, en août, en octobre et en décembre. Est-ce possible?

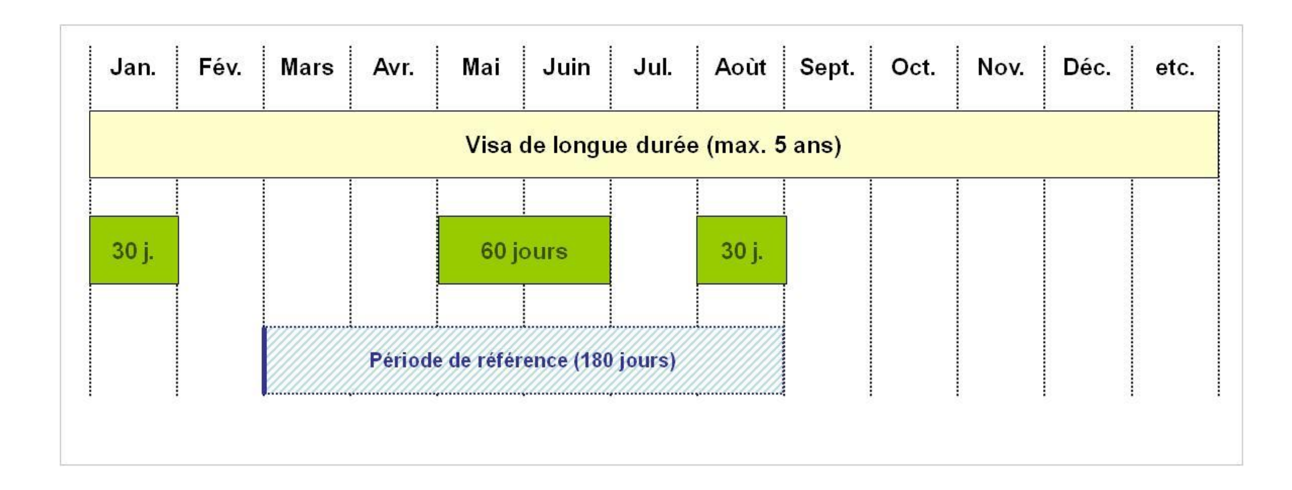


1.2.2 Résolution du cas

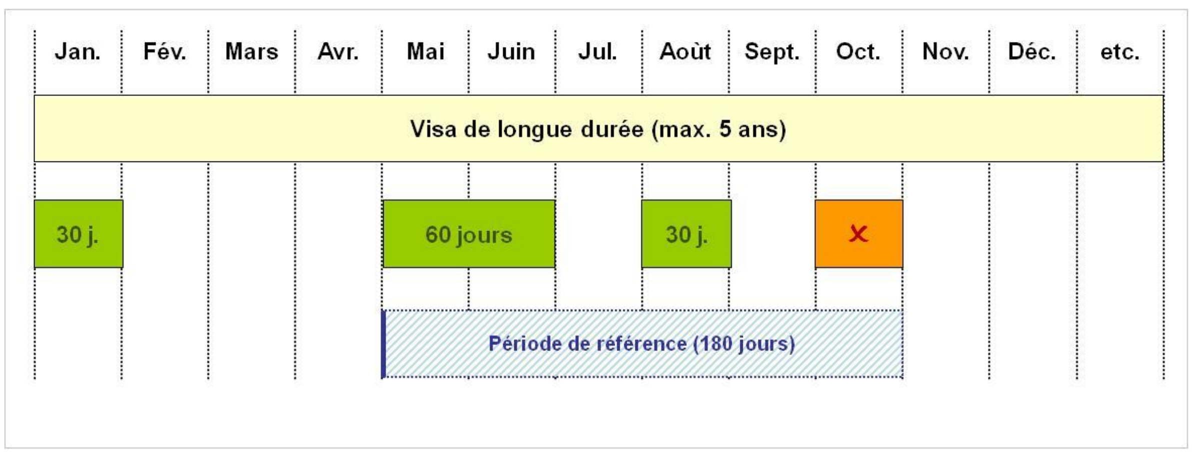
a) Le séjour en mai/juin est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).



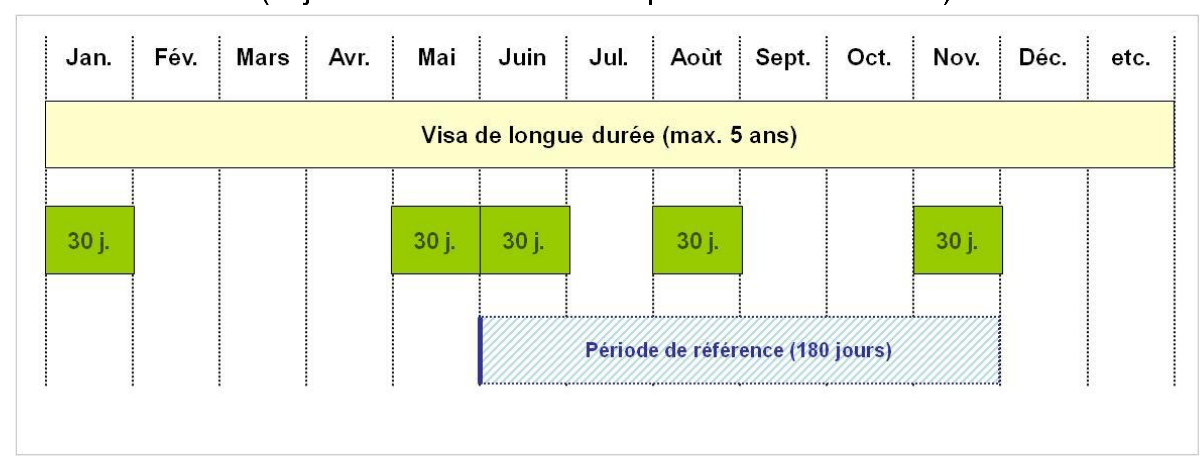
b) Après son séjour en mai/juin, le séjour en août est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).



c) Après son séjour en mai/juin et en août, le séjour en octobre n'est pas possible (séjour > 90 au cours de la période de référence).



d) Le séjour prévu en octobre peut en revanche être remplacé par un séjour en novembre (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).



e) Après son séjour en mai/juin, en août et en novembre, le séjour en décembre est possible (séjour ≤ 90 au cours de la période de référence).



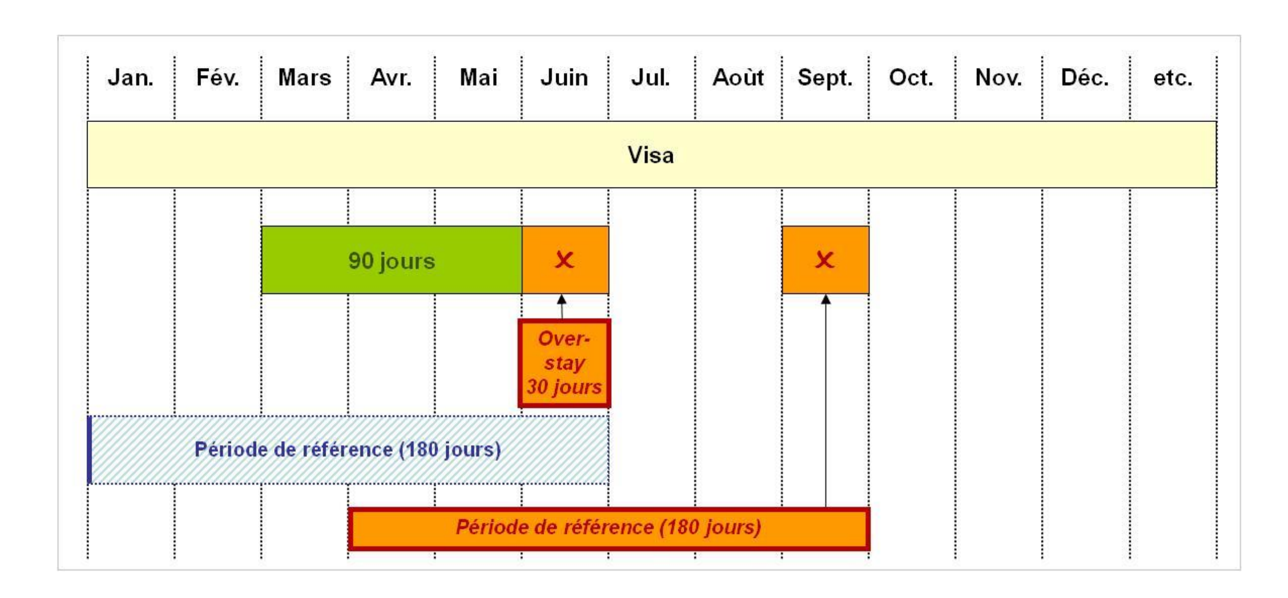
1.3 Dépassement du séjour autorisé

1.3.1 Etranger soumis à l'obligation du visa

Lorsqu'une personne séjourne dans l'espace Schengen au-delà du nombre de jours indiqué dans son visa ou au-delà de la durée de validité du visa (Overstay), elle doit s'attendre à des sanctions pénales et administratives. Dans la mesure où aucune interdiction d'entrée n'est prononcée à son encontre, elle pourra à nouveau entrer dans l'espace Schengen, mais le nombre de jours passés illégalement en Suisse, respectivement dans l'espace Schengen, est pris en compte dans le calcul de la durée nouveau séjour possible.

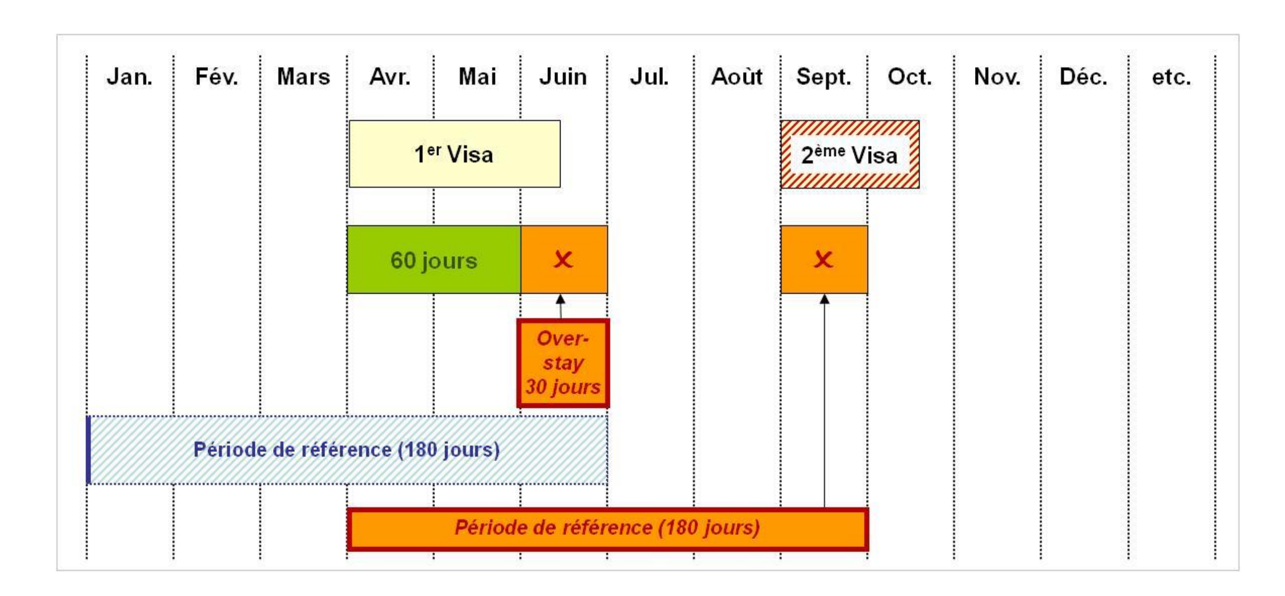
1.3.1.1 Exemple – Visa de longue durée

Le titulaire d'un visa de longue durée a passé 120 jours dans l'espace Schengen de mars à juin. Le séjour en juin est illégal (séjour > 90 au cours de la période de référence). Que ce séjour ait été sanctionné ou non, un séjour en septembre n'est pas possible (séjour > 90 au cours de la période de référence).



1.3.1.2 Exemple - Visa de courte durée

Le titulaire d'un visa valable du 1er avril au 14 juin, délivré pour un séjour de 60 jours, a passé 90 jours dans l'espace Schengen d'avril à juin. Le séjour en juin est illégal (séjour > 60 jours autorisés et mentionnés dans le visa; séjour au-delà de l'échéance du visa). Que ce séjour ait été sanctionné ou non, il est pris en compte dans le calcul du nouveau séjour possible. Par conséquent, un nouveau séjour en septembre, sous couvert d'un nouveau visa, n'est pas possible (séjour > 90 au cours de la période de référence).

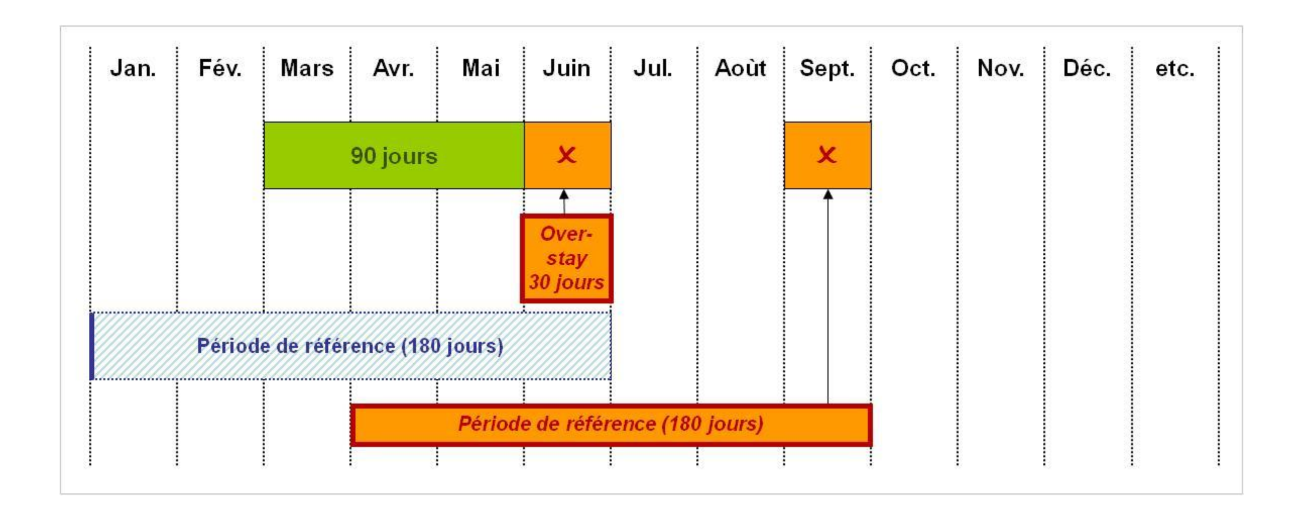


1.3.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa

Lorsqu'une personne non soumise à l'obligation du visa séjourne sans autorisation dans l'espace Schengen plus de 90 jours au cours d'une période de 180 jours, elle doit s'attendre à des sanctions pénales et administratives (Overstay). Dans la mesure où aucune interdiction d'entrée n'est prononcée à son encontre, le nombre de jours passés illégalement en Suisse, respectivement dans l'espace Schengen, est pris en compte dans le calcul de la durée du nouveau séjour possible.

1.3.2.1 Exemple

Un touriste américain a passé 120 jours dans l'espace Schengen de mars à juin. Le séjour en juin est illégal (séjour > 90 au cours de la période de référence). Que ce séjour ait été sanctionné ou non, un séjour en septembre n'est pas possible (séjour > 90 au cours de la période de référence).



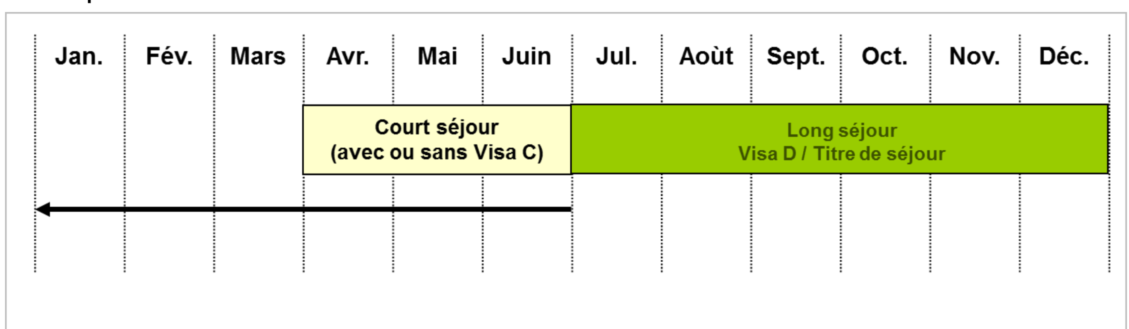
1.3.2.2 Remarque concernant les accords bilatéraux conclus par la Suisse dans le domaine des visas

Avant de prononcer une sanction à l'encontre d'un étranger non soumis à l'obligation du visa qui a séjourné dans l'espace Schengen sans autorisation plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, l'autorité doit prendre en compte la circulaire ODM "Validité des accords bilatéraux visant la suppression de l'obligation du visa antérieurs à l'entrée en vigueur de l'acquis Schengen" du 26 octobre 2010.

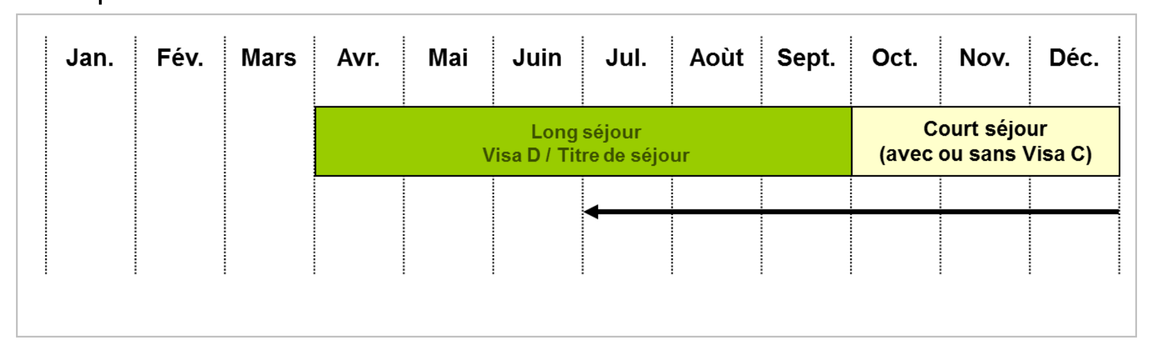
1.4 Court séjour précédant ou suivant un long séjour

Dans le calcul de la durée du court séjour, les éventuels séjours autorisés par un visa national (visa D) ou un titre de séjour ne sont pas comptabilisés. Un étranger a par conséquent la possibilité d'effectuer un court séjour avant ou après ce long séjour.

Exemple 1:



Exemple 2:

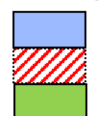


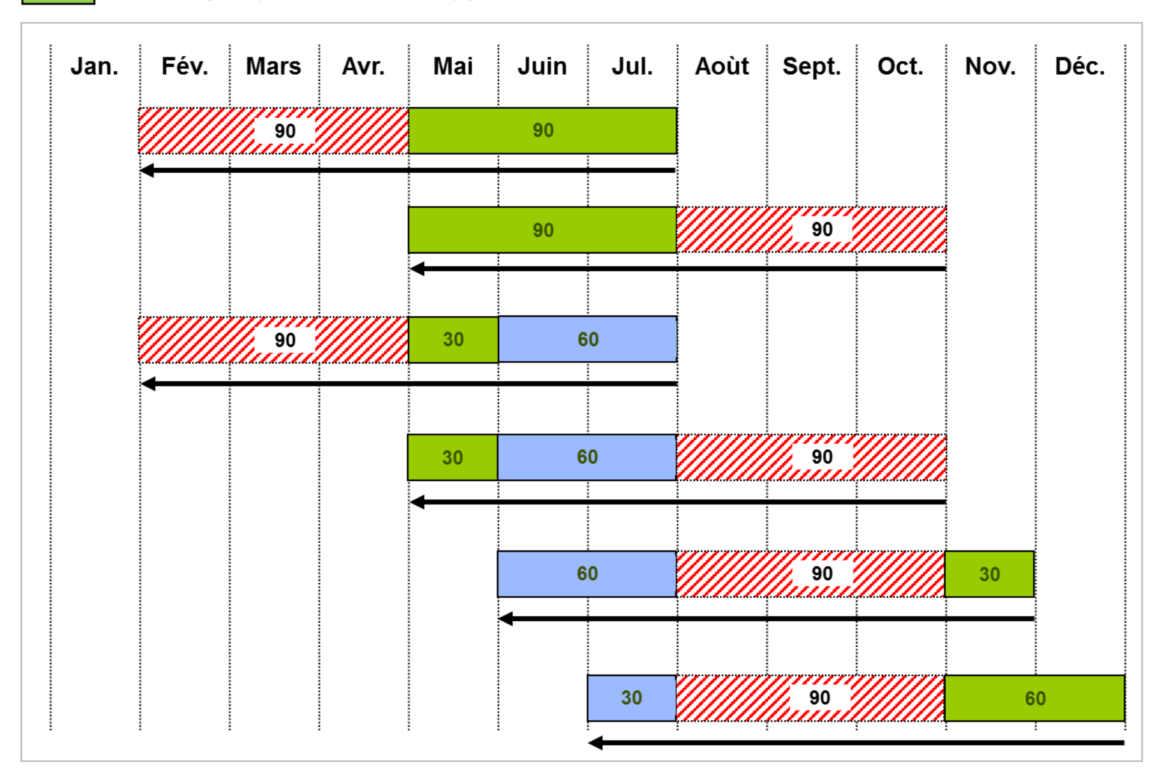
Dans ce cas, lorsque l'étranger est soumis à l'obligation de visa, il déposera une demande de visa au plus tard 15 jours avant l'échéance de son titre de séjour auprès de la représentation de l'Etat Schengen compétent.

1.5 Court séjour en Suisse réglé par une autorisation de travail

Dans le calcul de la durée du court séjour, le court séjour réglé par une autorisation de travail est comptabilisé. Par conséquent, la durée globale du court séjour réglé et du court séjour non réglé ne doit pas dépasser 90 jours au cours de la période de référence.

Exemples:


Court séjour réglé par une autorisation de travail
Court séjour (avec ou sans visa) pas possible
Court séjour (avec ou sans visa) possible



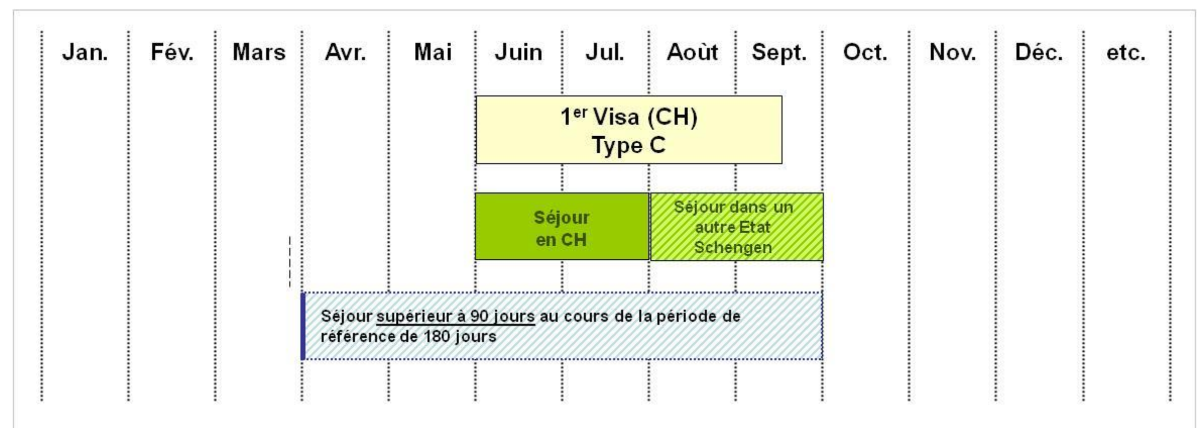
1.6 Visas pour plusieurs séjours de courte durée dans différents Etats Schengen d'une durée totale supérieure à 90 jours au cours de toute période de 180 jours

L'Acquis Schengen règle le séjour jusqu'à 90 jours au cours de toute période de 180 jours (court séjour) et le droit national règle le séjour de plus de 90 jours (long séjour). En pratique cela pose souvent des problèmes à certaines catégories de personnes, notamment les sportifs professionnels, les artistes, les étudiants, etc., qui souhaitent effectuer des séjours dans plusieurs Etats Schengen, chacun des séjours étant inférieur à 90 jours et la durée globale des séjours dépassant 90 jours au cours de toute période de 180 jours.

Exemple

Un skieur professionnel veut s'entraîner 60 jours dans un Etat Schengen, puis participer à un camp d'entraînement de 60 jours dans un autre Etat Schengen.

1.6.1 L'étranger soumis à l'obligation du visa effectue le premier séjour en Suisse, puis un second séjour dans un autre Etat Schengen



Dès que l'autorisation cantonale a été délivrée (activité lucrative), la représentation suisse délivre au requérant un visa de type C d'une durée de validité de 90 jours + 15 jours de franchise, avec une durée du séjour de 90 jours. La représentation attire l'attention du requérant:

- d'une part sur le fait qu'avant la date d'échéance de son visa, il doit s'adresser à temps à la représentation compétente de l'Etat Schengen sur le territoire duquel il envisage de poursuivre son séjour. Cette représentation lui délivrera, conformément à sa pratique nationale, un nouveau visa C, ou un visa D, ou un titre de séjour (durée totale du séjour dans l'espace Schengen supérieure à 90 jours au cours de toute période de 180 jours);
- d'autre part sur le fait que ce visa C (CH) ne le dispense pas de l'obligation de respecter les règles nationales de l'autre Etat Schengen sur le séjour et le travail.

1.6.2 L'étranger soumis à l'obligation du visa effectue le premier séjour dans un autre Etat Schengen que la Suisse, puis le second séjour en Suisse

Dans ce cas, si la durée du séjour global dans les deux Etats est supérieure à 90 jours, un visa national (ou visa D) est délivré (cf. Directives Visas nationaux, Partie I, ch. 4.3).

7.10 Pièces complémentaires

La liste des pièces justificatives requises doit être communiquée au public. On pourra alors considérer que la présentation d'un dossier incomplet signifie que le demandeur ne prend pas sa demande au sérieux ou qu'il est incapable de présenter les pièces requises. Le consulat doit, en principe, fonder sa décision sur le dossier de demande qui lui a été soumis, qu'il soit complet ou non.

Au cours de l'examen d'une demande, le consulat peut, lorsque cela se justifie, demander la présentation de pièces complémentaires qui ne figurent pas sur la liste harmonisée publiée au niveau local.

Complément SEM 29bis : Pièces complémentaires

Lorsque la représentation juge la demande recevable, mais constate qu'une pièce justificative requise manque, elle n'encaisse provisoirement pas la taxe de visa et remet le dossier au demandeur en le priant de le compléter.

Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de présenter toutes les pièces, ou ne le veut pas, la représentation saisit la demande dans ORBIS, encaisse la taxe de visa et rend sa décision sur la base du dossier présenté.

Exemples:

- le contrat de travail présenté par un demandeur doit expirer prochainement: le consulat peut demander à celui-ci de lui fournir des renseignements sur son futur emploi ou sa situation économique;
- la signature apposée sur la demande d'un mineur est suspecte: le consulat vérifie donc l'identité de la personne qui a signé en comparant sa signature avec celle qui figure sur d'autres documents officiels;
- en cas de décès d'un membre de la famille dans un État membre: le consulat peut demander l'acte de décès;
- en cas de mariage dans un État membre: le consulat peut demander le faire-part de mariage.

7.11 Quand le demandeur doit-il être invité à un entretien?

Au cours de l'examen d'une demande, le consulat peut, lorsque cela se justifie, inviter le demandeur à un entretien.

Cet entretien supplémentaire est distinct du dépôt de la demande en personne au consulat (voir PARTIE II le point 3.3).

Lorsque l'examen de la demande de visa, fondé sur les informations et documents disponibles, ne lui permet pas d'arrêter une décision finale dans le sens soit de la délivrance du visa, soit du rejet de la demande, le consulat peut contacter le demandeur par téléphone ou l'inviter à un entretien dans ses locaux. Cet entretien peut également être conduit en recourant à d'autres formes de communication (par exemple, l'échange direct de messages via l'internet), mais uniquement si l'identité de la personne interrogée ne fait aucun doute.

7.12 Évaluation du risque d'immigration illégale et de la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé

Les consulats évaluent:

- le risque que le demandeur immigre illégalement sur le territoire des États membres (c'est-à-dire qu'il se serve de l'objet du voyage, par exemple tourisme, affaires, études ou visites à la famille, comme prétexte pour s'établir illégalement et d'une manière permanente sur le territoire des États membres) et
- la volonté manifestée par le demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les consulats doivent définir des «profils» de demandeurs qui présentent un risque particulier, au regard du contexte et des conditions locales, y compris en tenant compte de la situation générale du pays de résidence (par exemple, régions politiquement instables, taux de chômage élevé et pauvreté endémique). Les profils pourraient se fonder sur la stabilité de la situation socioéconomique du demandeur, mais chaque demande doit être appréciée en fonction de ses caractéristiques propres, indépendamment des «profils» susceptibles d'avoir été dressés.

Le niveau de stabilité individuel dépend d'une série de facteurs:

- liens familiaux ou autres liens personnels dans le pays de résidence;
- liens familiaux ou autres liens personnels dans les États membres;
- état civil,
- situation professionnelle (niveau de salaire, si employé);
- régularité des revenus (travail salarié, activité indépendante, pension, revenus issus d'investissements, etc.) du demandeur ou de son conjoint, de ses enfants ou des personnes à sa charge;
- niveau des revenus;
- statut social dans le pays de résidence (par exemple, élu à une fonction publique, représentant d'une ONG; profession ayant un statut social élevé: avocat, médecin, professeur d'université);
- possession d'une maison ou d'un bien immobilier.

Ces facteurs peuvent varier en fonction du pays de résidence du demandeur:

E x e m p l e : *un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa et résidant légalement dans un autre pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa (un Indien résidant au Canada ou un Chinois résidant aux États-Unis) présente normalement un risque très limité d'immigration illégale dans les États membres.*

La situation socioéconomique peut également comporter des aspects divergents: un demandeur sans emploi peut avoir une situation financière très stable et un demandeur bien rémuné-

ré peut envisager d'immigrer illégalement pour des raisons personnelles. Tous les éléments doivent donc être pris en considération pour garantir l'objectivité de l'évaluation.

Autres aspects à vérifier:

- séjours illégaux antérieurs dans les États membres;
- abus antérieurs du système de sécurité sociale dans les États membres;
- succession de demandes de visa (de court ou de long séjour) présentées à diverses fins sans rapport entre elles;
- crédibilité de la personne hôte lorsque la lettre d'invitation est présentée.

Complément SEM 30: Contrôle de l'intention de retourner au pays
Certaines représentations ont pour pratique d'exiger du demandeur qu'il se présente au guichet lors de son retour au pays. Il n'existe aucune base légale prévoyant expressément de tels contrôles des retours. Les représentations suisses peuvent cependant recourir à cet instrument s'il est, dans le cadre de la collaboration consulaire locale, considéré comme utile et approprié. Il est cependant à relever que les déclarations d'intention du requérant n'ont aucune force obligatoire sur le plan juridique (JAAC 57.24). Il n'est donc pas possible de refuser un visa au motif que l'étranger n'a pas annoncé son retour lors d'un précédent voyage.

7.13 Demande de visa de transit aéroportuaire (VTA)

Base juridique: code des visas, article 21, paragraphe 6

Le titulaire d'un VTA n'est pas autorisé à entrer sur le territoire des États membres. Les consulats ne doivent donc pas vérifier si la personne qui demande ce type de visa satisfait aux conditions d'entrée (ce qui signifie que la consultation du SIS et la consultation préalable d'autres États membres ne doivent pas être effectuées), mais ils sont tenus de:

- vérifier le document de voyage (voir PARTIE II le point 7.4),
- vérifier si un VTA est indiqué pour l'itinéraire envisagé, car il se peut que le demandeur ait besoin d'un visa l'autorisant à pénétrer sur le territoire des États membres (voir PARTIE II le point 0, et
- vérifier l'itinéraire et l'autorisation d'entrer sur le territoire du pays de destination finale, et d'évaluer le risque d'immigration illégale au cours du transit (voir PARTIE II le point 6.2.4).

Le consulat doit contrôler les éléments suivants:

- les points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers et la cohérence de l'itinéraire et du transit aéroportuaire envisagés: il est suspect de faire un long et/ou coûteux détour pour transiter par l'aéroport d'un État membre, même si cela peut s'expliquer logiquement dans certains cas;
- la preuve de la poursuite du voyage vers la destination finale.

7.14 Mineurs

Meilleures pratiques recommandées pour le traitement des demandes présentées au nom de mineurs:

Si la personne concernée est mineure (âgée de moins de 18 ans), le consulat doit vérifier:

- que la personne qui demande le visa en son nom est un de ses parents ou son tuteur légal;
- que l’autorisation donnée par la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, quel que soit l’âge de la majorité dans le pays de résidence;
- Les consulats doivent savoir que, dans certains pays tiers, l'un des parents est autorisé à agir au nom de ses enfants sans l’autorisation écrite de l’autre parent.
- que le mineur n’a pas été illicitement soustrait à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale à son égard: s’il a des soupçons, le consulat devra effectuer toutes les recherches nécessaires pour empêcher l’enlèvement ou la soustraction du mineur.
- qu’il n’y a aucune raison de suspecter que le mineur soit victime de la traite des enfants ou de mauvais traitements;
- que l’objet du voyage n’est pas l’immigration illégale sur le territoire des États membres.

7.15 Transmission du dossier de demande lorsque l’examen de la demande est interrompu par un État membre en représentant un autre

Base juridique: code des visas, article 8, paragraphe 2

Lorsqu’un État membre en représente un autre aux fins de la délivrance de visas et que l’accord de représentation ne prévoit pas qu'il prenne des décisions finales de refus, l'ensemble du dossier de demande (le formulaire de demande et les pièces justificatives) est transmis aux autorités compétentes de l’État membre représenté. Les autorités compétentes peuvent être le consulat désigné ou les autorités centrales. Les modalités de transmission du dossier de demande doivent être réglées dans l’accord bilatéral conclu par les deux États membres concernés.

Les règles générales relatives au transfert sécurisé de données s’appliquent au transfert des dossiers de demande (voir le manuel relatif à l’organisation des services des visas et à la coopération locale au titre de Schengen, PARTIE III).

8 DÉCISION SUR LE DOSSIER DE DEMANDE

8.1 Quels sont les délais pour statuer sur une demande?

Base juridique: code des visas, article 23

Les décisions relatives aux demandes de visa doivent intervenir le plus tôt possible, sans toutefois compromettre l'évaluation approfondie du respect, par le demandeur, des conditions d'entrée et du risque d'immigration qu'il pourrait présenter, sur la base des documents et informations fournis.

Afin que le délai de délivrance reste raisonnable et relativement court, il convient de mettre à la disposition des demandeurs des informations détaillées sur les conditions applicables, de manière à ce que tous les documents et renseignements pertinents soient fournis avec la demande initiale.

L'adoption d'une décision peut cependant prendre jusqu'à 15 jours civils à compter de la date à laquelle la demande a été jugée recevable (voir PARTIE II le point 4.5). Ce délai comprend le délai imparti pour l'éventuelle consultation préalable d'autres États membres (voir PARTIE II le point 7.7) ou des autorités centrales dont relève le consulat.

Lorsqu'il traite une demande de visa, le consulat ne doit pas systématiquement laisser expirer ce délai mais tenir compte des cas d'urgence dûment justifiés invoqués par le demandeur (motifs humanitaires). Il y a cependant lieu de distinguer les cas d'urgence des cas de négligence dus au dépôt tardif de la demande.

Dans certains cas particuliers nécessitant un examen plus approfondi de la demande par les autorités centrales dont relève le consulat, ou s'il y a représentation, en cas de consultation des autorités de l'État membre représenté, le délai peut être prolongé et porté à 30 jours civils, au maximum, à compter de la date à laquelle la demande a été jugée recevable.

E x e m p l e s de cas pouvant nécessiter un examen plus approfondi:

Un demandeur de visa indique que l'objet de son voyage en Slovaquie est une «visite à la famille» car il souhaite se rendre chez une tante. Le consulat a des doutes quant au lien de parenté existant entre ces deux personnes et demande que soit apportée une preuve supplémentaire de ce lien.

Un ressortissant de pays tiers a été invité à séjourner dans un État membre pendant deux mois pour y effectuer des études ou des travaux de recherche spécifiques dans un laboratoire universitaire et il présente une invitation authentique émanant de l'université. L'examen de la demande suscite des doutes concernant le véritable objet des études/travaux de recherche (risque de prolifération d'armes chimiques). C'est pourquoi le consulat tient à procéder à une vérification approfondie de l'invitation et de son contexte.

Un ressortissant de pays tiers affirme être membre de la famille d'un ressortissant français vivant en France (il ne relève donc pas de la directive 2004/38/CE) et produit un certificat de mariage dans un lieu où de faux certificats «faits sur mesure» peuvent facilement être obtenus. Il y a lieu d'obtenir des informations complémentaires auprès des autorités locales.

À titre exceptionnel uniquement, lorsque des pièces complémentaires doivent être produites, le délai peut être prolongé et porté à 60 jours civils, au maximum, à compter de la date à laquelle la demande a été jugée recevable.

Exemples de cas pouvant nécessiter un examen plus approfondi:

- lorsque les pièces établissant l'état civil du demandeur doivent être vérifiées par les autorités du pays de résidence ou d'origine de celui-ci;
- lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la personne qui prend en charge le demandeur dans l'État membre, tant à son sujet que concernant sa relation avec le demandeur.

8.2 Quand les délais impartis pour statuer sur une demande commencent-ils à courir?

La recevabilité ne pouvant être vérifiée que par le consulat compétent, les délais ne commencent à courir que lorsque le respect des critères de recevabilité a été établi, et non lors du dépôt de la demande, quelles que soient les modalités de dépôt (qu'un système de rendez-vous soit en place ou non, que les demandes soient recueillies par un prestataire de services externe ou un consul honoraire ou non).

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse, voir la PARTIE III.

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux catégories de personnes visées par un accord d'assouplissement du régime des visas, voir les lignes directrices correspondantes exposées à l'annexe 8.

9 TYPES DE VISAS À DÉLIVRER

Base juridique: code des visas, articles 24, 25 et 26

Éléments essentiels à prendre en considération pour se prononcer sur le visa à délivrer:

durée de validité: période pendant laquelle le titulaire du visa peut utiliser le visa délivré. Exemple: si un visa est valable du 1er janvier au 30 juin, son titulaire peut pénétrer sur le territoire des États membres et doit le quitter pendant cette période.

durée du séjour autorisé: le nombre réel de jours pendant lesquels le titulaire du visa peut séjourner sur le territoire des États membres au cours de la période de validité du visa. *La durée du séjour autorisé peut aller de 1 à 90 jours*.

Exemple: *un ressortissant colombien a étudié pendant six mois dans une université en Espagne (de janvier à juin 2009) au titre d'un visa national de long séjour et est retourné en Colombie. Début août, il décide de se rendre en Allemagne pour un cours de langue intensif de six semaines.*

Dans ces circonstances, un visa uniforme autorisant un séjour de trois mois maximum peut être délivré.

Nombre d'entrées: désigne le nombre de visites pouvant être effectuées pendant la période de validité du visa tout en respectant la durée du séjour autorisé

Exemples:

- une entrée: un visa est valable du 1er janvier au 30 juin et autorise une entrée. Pendant cette période, le titulaire est autorisé à se rendre une fois sur le territoire des États membres; lorsqu'il a quitté celui-ci, il n'est pas autorisé à y revenir même s'il n'y a pas séjourné pendant la durée totale du séjour autorisé.
- deux entrées: un visa est valable du 1er janvier au 30 juin et autorise deux entrées. Pendant cette période, le titulaire peut être autorisé à effectuer un séjour de 90 jours au total, répartis sur deux voyages distincts.
- entrées multiples: un visa est valable du 1er janvier au 30 décembre et autorise des entrées multiples. Pendant cette période, le titulaire est autorisé à effectuer un séjour de 90 jours maximum par période de 180 jours. Il peut diviser ce séjour en autant de voyages qu'il le souhaite.

Validité territoriale: la validité territoriale d'un visa peut varier

- un visa uniforme autorise le titulaire à se déplacer sur l'ensemble du territoire des États membres;
- un visa à validité territoriale limitée (VTL) autorise le titulaire à se déplacer uniquement dans le ou les État(s) membre(s) pour lequel (lesquels) le visa est valable;
- un visa de transit aéroportuaire autorise uniquement le titulaire à transiter par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres, mais pas à pénétrer sur leur territoire proprement dit.

9.1 Visa autorisant le titulaire à pénétrer sur le territoire des États membres

9.1.1 Visa uniforme

Base juridique: code des visas, article 24

Validité territoriale du visa: un visa uniforme autorise le titulaire à se déplacer sur l'ensemble du territoire des États membres.

9.1.1.1 Durée de validité

La durée de validité doit correspondre aux informations fournies par le demandeur. Dans tous les cas, un «délai de grâce» supplémentaire de 15 jours doit être inclus dans la durée de validité afin de laisser une certaine marge de manœuvre au titulaire du visa. Toutefois, la validité du visa délivré doit respecter les conditions relatives à la validité du document de voyage, ce qui signifie que la validité du document de voyage doit se prolonger trois mois après la date du départ envisagé du territoire des États membres et que la durée de validité du visa délivré ne doit donc pas dépasser cette date (c'est-à-dire trois mois avant l'expiration du document de voyage) (voir PARTIE II le point 4.1.1).

La durée de validité d'un visa ne peut être supérieure à cinq ans.

Exemple: *une ressortissante égyptienne se rend en Italie pour assister à un mariage qui a lieu le 25 juin et souhaite rester ensuite quelque temps dans le pays pour y faire du tourisme. Elle présente une réservation de billet d'avion indiquant une arrivée prévue le 22 juin et un départ prévu le 6 juillet et les réservations d'hôtel à des fins touristiques couvrent la période comprise entre le 27 juin et le 5 juillet.*

La période de validité du visa délivré doit être comprise entre le 22 juin et le 21 juillet (soit 30 jours): date d’arrivée + durée du séjour + 15 jours de «délai de grâce».

Les États membres peuvent décider de ne pas octroyer ce «délai de grâce» pour des raisons d'ordre public ou pour des raisons liées à leurs relations internationales.

Aucun "délai de grâce" ne doit être octroyé lors de la délivrance d'un visa à entrées multiples (dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans), étant donné la flexibilité qu'offre déjà ce type de visa à son titulaire.

9.1.1.2 Durée du séjour

La durée du séjour autorisé doit correspondre à l’objet du séjour ou du transit envisagé, tout en respectant les règles générales en matière de durée de séjour. Les séjours antérieurs effectués sur le territoire d’un État membre au titre d'un visa national de long séjour ou d'un permis de séjour n'ont aucune incidence sur le séjour autorisé par un visa uniforme ou un visa à validité territoriale limitée.

9.1.1.3 Nombre d'entrées

Un visa uniforme peut être délivré pour une entrée, pour deux entrées ou pour des entrées multiples. Le demandeur doit indiquer dans le formulaire de demande le nombre d'entrées souhaité, mais il appartient aux autorités consulaires qui examinent la demande de décider combien d'entrées il y a lieu d'accorder. Lorsqu’un visa à entrées multiples est délivré, la durée de validité du document de voyage doit être respectée (voir PARTIE II le point 9.1.1 ci-dessus).

Une entrée

Si la finalité du voyage du demandeur est un événement particulier défini dans le temps, une seule entrée doit être autorisée.

> **Exemple :** *un ressortissant indonésien souhaite se rendre en Grèce pour assister à la coupe du monde de basket ball, d'une durée de deux semaines.*
>
> Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant une entrée.

> **Meilleure pratique recommandée :** Les personnes présentant une demande de visa dans un lieu qui n'est pas celui de leur résidence doivent en principe obtenir un visa n'autorisant qu'une seule entrée.

Deux entrées

Si la finalité du voyage du demandeur est un événement particulier défini dans le temps, mais que le demandeur souhaite se rendre au Royaume-Uni ou en Irlande pendant son voyage, il convient de lui délivrer un visa à deux entrées.

> **Exemple :** *un ressortissant éthiopien se rend en Belgique pour suivre en cours d'été d'un mois dans une université. Durant ce séjour d'un mois, il souhaite passer un week-end à Dublin avec des amis.*
>
> Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant deux entrées.

> **Exemple :** *un ressortissant ukrainien se rend de Kiev à Londres en autobus et retourne ensuite en Ukraine, toujours en autobus.*
>
> Il y a lieu de délivrer à cette personne un visa autorisant deux entrées.

Étant donné les circonstances particulières dans lesquelles les marins travaillent, il convient de délivrer des visas à deux entrées assortis d'une durée de validité tenant compte de la durée de leur travail.

> **Exemple :** *un marin originaire d'Indonésie, qui a la qualité de primo-demandeur, se rend en Suède pour embarquer à bord d'un navire et y exécuter un contrat de 10 mois.*
>
> Pour autoriser le marin à débarquer du navire dans un port situé dans l'espace Schengen et à transiter par le territoire correspondant à l'espace Schengen au terme de son contrat de 10 mois, un visa à deux entrées peut être délivré.

Entrées multiples

Lorsqu'un visa à entrées multiples d'une durée de validité comprise entre six mois et cinq ans est délivré, la durée du séjour autorisé est toujours de 90 jours par période de 180 jours. Ce principe s'applique aussi lorsque le visa est délivré aux fins de transit.

Les visas autorisant des entrées multiples peuvent également être délivrés avec une durée de validité inférieure à six mois.

Un visa à entrées multiples (y compris aux fins de transit) sera délivré dans les circonstances suivantes.

Un demandeur ayant établi la preuve de son intégrité et de sa fiabilité, notamment par l'usage licite de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée délivrés antérieurement, par sa situation économique dans son pays d'origine et par sa volonté réelle de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, et qui établit la nécessité ou justifie son intention de voyager fréquemment et/ou régulièrement, en particulier du fait de sa profession ou de sa situation familiale:

- Hommes d'affaires;
- *marins: il convient de noter que pour cette catégorie particulière de personnes, les motifs d'entrée «imprévisibles et impérieux» sont relativement fréquents, en raison des changements imprévisibles, dus par exemple aux conditions météorologiques, des horaires du navire sur lequel le marin doit embarquer ou rembarquer, ou duquel il doit débarquer. Par conséquent, les marins ayant établi la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité, notamment par l'usage licite de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée antérieurs et la possession d'un contrat de travail correspondant, peuvent, d'une manière générale, constituer une catégorie pour la délivrance d'un visa à entrées multiples assorti d'une période de validité plus longue, aux fins de transit. En ce qui concerne la période de validité, la durée du contrat de travail du marin doit être prise en compte tout comme, le cas échéant, les prolongations antérieures de ses contrats de travail. Dans des cas individuels justifiés, la validité du visa à entrées multiples peut dépasser la durée et les prolongations du contrat de travail;*
- fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions de l'Union européenne;
- représentants d'organisations de la société civile voyageant dans le cadre de la formation professionnelle, de séminaires ou de conférences;
- membres de la famille de citoyens de l'Union, membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres.

En ce qui concerne les règles particulières qui s'appliquent aux catégories de personnes visées par un accord d'assouplissement du régime des visas, voir les lignes directrices correspondantes exposées à l'annexe 8.

D'autres catégories de personnes pourraient bénéficier de la délivrance d'un visa à entrées multiples de longue durée, à condition de satisfaire aux critères d'intégrité et de fiabilité, et de justifier la nécessité de voyager fréquemment ou régulièrement, comme indiqué ci-dessus:

- chercheurs se rendant dans les États membres aux fins de recherche scientifique,
- athlètes s'entraînant régulièrement ou participant régulièrement à des compétitions dans un ou plusieurs États membres;
- artistes se produisant ou exposant régulièrement dans les États membres, sans préjudice de l'éventuelle nécessité d'obtenir également un permis de travail à cette fin;
- membres de professions libérales;
- chauffeurs professionnels de camions, bus et autocars assurant des transports internationaux;
- personnes possédant un bien immobilier sur le territoire d'un État membre.

Complément SEM 31: Types de visas spéciaux

1. Visa de retour

Le SEM peut délivrer des visas de retour ou habiliter les représentations à délivrer de tels visas aux personnes suivantes:

a) requérants d'asile ou requérants d'asile débouté, après la clôture définitive de la procédure titulaires d'un certificat d'identité (art. 5 ODV);

b) aux personnes admises à titre provisoire titulaires d'un document de voyage valable de leur Etat d'origine ou de provenance.

Les visas de retour sont des visas de type C, dont la validité territoriale est limitée à la Suisse (C VTL art. 25 I). Dans le système ORBIS, il faut cliquer sur le point d'interrogation situé dans le champ **Remarques** du masque de saisie **Décision**, et sélectionner la mention « Visa de retour SEM ».

Autres visas de retour, cf. Directives Visas nationaux, Partie I, ch. 1.4.1.

2. Visa de type C avec mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois »

Un visa de type C avec mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois" (durée de validité: 1 an; durée du séjour: 90) sera délivré lorsqu'une autorisation de travail a été délivrée pour une durée de 120 jours en l'espace de 12 mois. Ce document permet à son titulaire:

– de circuler librement en Suisse et dans l'espace Schengen durant 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours, et
– de travailler en Suisse durant 120 jours au plus en l'espace de 12 mois, mais pas plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Remarques

a) Si la durée du séjour soumis à autorisation est de 90 jours au maximum, un visa de type C sera délivré sans mention particulière mais pour motif "Business".Ce type de visa permet à son titulaire de circuler librement dans l'espace Schengen.

b) Si le titulaire du visa souhaite, dans un cas exceptionnel, effectuer un séjour ininterrompu supérieur à 90 jours, il doit demander à l'autorité cantonale de migration une prolongation de visa (cf. PARTIE V, ch. 1).

Exemple

L'étranger titulaire d'un visa C avec mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois" a séjourné en Suisse du 1er mars au 29 mai (90 jours); pour des raisons professionnelles, il doit rester en Suisse jusqu'au 8 juin. L'autorité cantonale peut lui délivrer un visa C valable du 30 mai au 8 juin, pour un séjour de 10 jours, compte tenu des raisons personnelles impératives invoquées par le demandeur.

Autres exemples, cf. PARTIE V ch. 1.2.

3. Visa C délivré par l'autorité cantonale de migration aux étrangers faisant l'objet d'un renvoi ou d'une expulsion

Lorsque l'étranger faisant l'objet d'un renvoi (art. 66 LEtr) ou d'une expulsion (art. 68 LEtr), ne peut pas quitter la Suisse par la voie aérienne, il doit voyager par le territoire d'un ou plusieurs autres Etats Schengen. Comme il n'est en règle générale pas ou plus en possession d'un visa Schengen valable ou d'un titre de séjour suisse valable le libérant de l'obligation du visa pour circuler dans l'espace Schengen (titre de séjour échu ou retiré par l'autorité cantonale de migration), l'autorité cantonale de migration doit lui délivrer un visa Schengen de type C (1 entrée; autres motifs; durée de validité limitée strictement à la durée du voyage).

9.1.2 Visa à validité territoriale limitée

9.1.2.1 Délivrance d’un visa à validité territoriale limitée aux personnes ne satisfaisant pas aux conditions d’entrée

Si un demandeur ne satisfait pas aux conditions d’entrée ou si, dans le cadre de la procédure de consultation préalable, un État membre s’oppose à la délivrance d’un visa, la demande est rejetée. Cependant, lorsqu’il est malgré tout jugé nécessaire d’accorder un visa pour des raisons humanitaires, pour des motifs d’intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, un visa à validité territoriale limitée peut exceptionnellement être délivré.

E x e m p l e : *Le secrétaire général des Nations unies organise une réunion à Genève (Suisse) entre un chef d’État sous le coup d’une interdiction de visa et le leader de l’opposition du pays tiers concerné afin de trouver une solution négociée à la situation politique de ce pays. Le consulat suisse décide de délivrer un visa pour motifs d’intérêt national.*

Lorsqu’il est jugé nécessaire d’accorder un nouveau visa durant une même période de 180 jours à un demandeur qui, au cours de cette période, a déjà effectué un séjour de 90 jours au titre d’un visa uniforme, un visa à validité territoriale limitée peut lui être délivré, qui l’autorise à effectuer un séjour supplémentaire durant ladite période.

E x e m p l e : *un ressortissant pakistanais a séjourné en Estonie entre le 15 mars et le 15 juin pour mettre en place un projet de recherche et est rentré depuis au Pakistan. Immédiatement après son retour, le gestionnaire du projet estonien réalise qu’il est nécessaire que le scientifique pakistanais revienne, faute de quoi le projet sera compromis.*

Dans ce cas, un visa à validité territoriale limitée, autorisant un séjour de trois mois maximum en Estonie, peut être délivré.

Complément SEM 32: Visa à validité territoriale limitée (VTL) selon l'art. 25, par. 1 du code des visa

Remarques

Ce complément est également applicable lorsque:

- le demandeur de visa a déjà séjourné 90 jours au cours de toute période de 180 jours dans l'espace Schengen;
- un Etat membre s'oppose à la délivrance d'un visa dans le cadre de la procédure de consultation.
- Lorsque le demandeur ne possède pas de document de voyage reconnu, (cf. Complément SEM 34:).

Le VTL est délivré sur la base de l'art. 25 par. 1 du Code des visas pour l'une des raisons mentionnées ci-dessous (cf. a) – c)). L'accord de l'autorité centrale compétente (SEM ou DFAE) est requis (cf. Complément SEM 9:).

La validité du visa doit en principe être limitée au territoire de la Suisse. A titre exceptionnel, elle peut être étendue au territoire d'un ou plusieurs autres Etats membres, pour autant que chacun de ces Etats ait donné son accord (art. 25 par. 2 du code des visas).

Raisons pour la délivrance d'un visa

a) Raisons humanitaires

Sont notamment considérées comme des raisons humanitaires: la maladie grave et soudaine d'un parent proche ou d'autres personnes proches; le décès d'un parent proche ou d'autres personnes proches et la nécessité de recevoir des soins médicaux urgents.

b) Intérêt national

Sont notamment considérés comme motifs d'intérêt national: l'entrée de membres d'un gouvernement si l'entrée est motivée par des raisons officielles; l'entrée pour participer à des entretiens officiels; l'entrée de personnes bien connues de la vie publique (par exemple, figures du monde politique, économique, scientifique ou culturel), ayant une incidence sur les relations internationales de la Suisse; l'entrée à titre privé de titulaires de passeports officiels (diplomatique, de service ou spécial) si des intérêts majeurs de politique étrangère de la Suisse le justifient; l'entrée dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales et l'entrée de représentants d'entreprises multinationales pour des négociations ou des conclusions de contrats qui sont dans l'intérêt économique de la Suisse.

c) Obligations internationales

Par obligations internationales, il faut notamment comprendre: l'entrée de personnes attendues en qualité officielle auprès d'une organisation internationale avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège; l'entrée de personnes attendues en qualité officielle auprès d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire et l'entrée de personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités en vertu d'accords internationaux.

9.1.2.2 Délivrance d’un visa à validité territoriale limitée sans procéder à la consultation préalable requise

D’une manière générale, l’adoption d’une décision finale relative à une demande de visa doit être précédée de la consultation d'un ou plusieurs autres États membres, le cas échéant. Cependant, si l’État membre concerné estime nécessaire de délivrer un visa sans procéder à une consultation préalable, pour des raisons humanitaires, pour des motifs d’intérêt national, pour honorer des obligations internationales ou en raison de l’urgence, le visa délivré doit avoir une validité territoriale limitée.

Exemple : *un fonctionnaire vietnamien (à l’égard duquel une consultation préalable est requise) doit se rendre d’urgence en France pour remplacer un collègue qui devait participer à des négociations politiques de haut niveau avec des représentants du gouvernement français.*

Faute de temps pour procéder à la nécessaire consultation préalable d’un autre État membre, le consulat français délivre un visa à validité territoriale limitée.

La validité territoriale des visas mentionnés aux points PARTIE II 9.1.2.1 et 9.1.2.2 doit, en règle générale, être limitée au territoire de l’État membre de délivrance et seule une entrée doit être autorisée.

À titre exceptionnel, la validité de ces visas peut être élargie au territoire d’autres États membres que celui de l’État membre de délivrance, pour autant que ces États membres aient marqué leur accord. Cet accord peut être obtenu au niveau local ou central.

Exemple : *un ressortissant égyptien (à l’égard duquel une consultation préalable est requise) a obtenu un visa à validité territoriale limitée afin de participer à des réunions professionnelles urgentes à Vienne (Autriche) et le visa lui a été délivré sans procéder à la consultation préalable.*

En l’absence de vols directs à destination de Vienne, le titulaire du visa doit prendre un avion pour Munich (Allemagne) et, partant, la validité territoriale de son visa doit être limitée à l’Allemagne et à l’Autriche. Il y a lieu d’obtenir l’accord de l’Allemagne à ce sujet.

Meilleure pratique recommandée : lorsqu’un État membre envisage de délivrer un visa à validité territoriale limitée à une personne qui ne satisfait pas aux conditions d’entrée et doit obtenir le consentement d’un ou de plusieurs autres États membres pour étendre la validité du visa à leurs territoires respectifs, il est recommandé de transmettre la demande au moyen du formulaire figurant à l’annexe 29.

Complément SEM 32bis: Formulaire de demande d’autorisation d’étendre la validité territoriale d’un visa à validité territoriale limitée (VTL)

Suite à une décision du SEM, le formulaire de demande d’autorisation d’étendre la validité territoriale d’un visa à validité territoriale limitée (VTL) figurant à l’annexe 29 du Manuel des visas doit être utilisé par les autorités suisses.

D'une manière générale, un visa ne doit pas être délivré à la frontière à un ressortissant de pays tiers à l'égard duquel une consultation préalable est requise. Dans certains cas, il est toutefois décidé de délivrer un visa à validité territoriale limitée à la frontière **par exemple** à un marin qui a été recruté à brève échéance et qui est d'une nationalité pour laquelle une consultation préalable est requise.

Si le marin entre dans l'espace Schengen par un État membre différent de celui où mouille le navire sur lequel il va s'enrôler, il est nécessaire, sous réserve de l'accord d'un ou de plusieurs autres États membres, d'étendre la validité territoriale du visa à VTL pour couvrir le territoire des deux États membres concernés.

E x e m p l e : à l'aéroport de Munich, un marin égyptien en provenance du Caire se présente au contrôle d'entrée. Il a été recruté à brève échéance pour remplacer un autre membre important du personnel à bord d'un navire. Le marin doit s'enrôler sur un navire qui mouille dans le port de Marseille. Compte tenu des meilleures correspondances de vol, la compagnie maritime lui a réservé un vol Le Caire-Marseille via Munich. Le navire sur lequel le marin doit s'enrôler transportera des pièces de grande qualité d'un aéronef fabriqué à Toulouse, lesquelles seront ensuite transformées par une entreprise établie en Allemagne. Les autorités françaises ont notifié l'arrivée du marin aux autorités allemandes à l'aéroport de Francfort au moyen du formulaire figurant à l'annexe 9, partie 2, du code des visas.

Le marin ayant été recruté à brève échéance, il est en mesure de prouver qu'il lui était impossible d'introduire une demande de visa auprès de la mission diplomatique compétente à l'étranger.

Conformément à l'article 22 du code des visas, certains États membres imposent la procédure de consultation préalable pour les ressortissants égyptiens, mais en raison de l'urgence de la question, ladite procédure ne peut être accomplie à temps.

En raison de l'obligation de consultation, un visa ne peut être délivré au marin à la frontière conformément aux dispositions combinées de l'article 36, paragraphe 3, et de l'article 35, paragraphe 5, du code des visas. Dans des cas exceptionnels, un visa à validité territoriale limitée peut lui être délivré en application de l'article 25, paragraphe 1, du code des visas.

Étant donné la grande importance financière des livraisons en cause en l'espèce, il est dans l'intérêt national tant de l'Allemagne que de la France de veiller à ce que ce marin puisse s'enrôler sur le navire à Marseille.

Le visa à validité territoriale limitée valable pour le territoire de l'Allemagne et de la France est délivré en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), iii) et de l'article 25, paragraphe 2, du code des visas et la France a marqué son accord à l'extension de la validité au moyen du formulaire annonçant l'arrivée du marin (annexe IX, partie 2, du code des visas), dans lequel figure déjà le consentement requis.

Exemple: Le port de Hambourg est informé par la compagnie maritime du transfert d'un marin biélorusse d'un navire à un autre. Le marin quittera un navire à Hambourg et s'enrôlera sur un navire de croisière à Rotterdam. Le transfert est motivé par la nécessité de remplacer d'urgence un membre essentiel du personnel afin que le navire de croisière puisse quitter le port de Rotterdam sans accuser un retard trop important.

Le marin ayant été transféré à brève échéance, il ne lui a pas été possible d'introduire une demande de visa auprès de la mission diplomatique compétente à l'étranger.

Conformément à l'article 22 du code des visas, certains États membres imposent la procédure de consultation préalable pour les ressortissants biélorusses. En conséquence, un visa ne peut être délivré au marin à la frontière (article 35, paragraphe 5, et article 36, paragraphe 3, du code des visas).

Compte tenu de l'important préjudice financier que causerait, en l'espèce, le refus de faire droit à la demande de visa, il est dans l'intérêt national tant de l'Allemagne que des Pays-Bas de délivrer ce visa.

Le visa à validité territoriale limitée pour le territoire de l'Allemagne et des Pays-Bas est délivré en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), iii) et de l'article 25, paragraphe 2), du code des visas.

Meilleure pratique recommandée dans les cas où, en dépit de la règle générale selon laquelle il conviendrait de ne pas délivrer de visas à la frontière aux ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de consultation préalable, il est décidé de délivrer un visa à validité territoriale limitée à la frontière à un marin recruté à brève échéance et dans les cas où il serait nécessaire d'obtenir l'accord d'un ou plusieurs autres État (s) membre (s) pour étendre la validité territoriale du visa à VTL, le formulaire figurant à l'annexe IX, partie 1, du code des visas devrait valoir preuve de cet accord.

Complément SEM 33: Délivrance d'un VTL sans procéder à la consultation préalable requise

Le VTL est délivré sur la base de l'art. 25 par. 1 du Code des visas. L'accord de l'autorité centrale compétente (SEM ou DFAE) est requis pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus (cf. Complément SEM 32:a) – c))

La validité du visa doit en principe être limitée au territoire de la Suisse. A titre exceptionnel, elle peut être étendue au territoire d'un ou plusieurs autres Etats membres, pour autant que chacun de ces Etats ait donné son accord (art. 25 par. 2 du code des visas).

9.1.2.3 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à une personne munie d'un document de voyage qui n'est pas reconnu par tous les États membres

Si le demandeur est muni d'un document de voyage reconnu par un ou plusieurs États membres mais pas par tous, il lui est délivré un visa valable pour le territoire des États

membres qui reconnaissent son document de voyage. Si l'État membre de délivrance ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, le visa délivré n'est valable que pour cet État membre et le modèle uniforme de feuillet séparé pour l'apposition de visas est utilisé pour apposer le visa (voir l'annexe 24).

Lorsque ce type de visa est délivré, il peut autoriser plusieurs entrées (voir PARTIE II le point 9.1.1.3).

Complément SEM 34: Délivrance d'un VTL: document de voyage pas reconnu par tous les États membres (art. 25, par. 3 Code des visas)

Il convient de distinguer les deux situations suivantes:

1. Entrée dans l'espace Schengen par la Suisse (vol direct à destination de la Suisse)

a) Document de voyage pas reconnu par la Suisse

Le VTL est délivré sur la base de l'art. 25 par. 1 du Code des visas. Il est apposé sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5) conformément à l'art. 1 du Règlement (CE) N° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002. L'accord de l'autorité centrale compétente (SEM ou DFAE) est requis. La validité du visa doit être limitée exclusivement au territoire de la Suisse.

b) Document de voyage reconnu par la Suisse, mais pas par tous les autres Etats Schengen

Le VTL est délivré sur la base de l'art. 25 par. 3 du Code des visas. Il est apposé dans le document de voyage. Sous réserve des directives spéciales en matière de retrait de compétence, il est délivré dans la compétence consulaire. La validité du visa doit être limitée au territoire des Etats qui reconnaissent le document.

2. Entrée dans l'espace Schengen par un Etat de transit[34] (pas de vol direct à destination de la Suisse)

a) Document de voyage pas reconnu par la Suisse mais par l'Etat de transit

Le VTL est délivré sur la base de l'art. 25 par. 1 du Code des visas. Il est apposé sur un Feuillet pour l'apposition d'un visa (cf. annexe 5) conformément à l'art. 1 du Règlement (CE) N° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002. L'accord de l'autorité centrale compétente (SEM ou DFAE) est requis. La validité du visa doit être limitée exclusivement au territoire de la Suisse.

b) Document de voyage reconnu par la Suisse mais pas par l'Etat de transit

La représentation appose le VTL dans le document de voyage. La représentation invite l'étranger à prendre contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place en vue de trouver une solution (par exemple VTL sur *Feuillet pour l'apposition d'un visa* ; cf. annexe 5).

[34] D'un point de juridique, il s'agit d'une entrée dans l'espace Schengen et non d'un transit (cf. PARTIE II ch. 9.2.2).

c) Document de voyage n'est reconnu ni par la Suisse, ni par l'Etat de transit

La représentation appose le VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). La représentation invite l'étranger à prendre contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place en vue de trouver une solution (par exemple VTL sur un autre *Feuillet pour l'apposition d'un visa*).

Complément SEM 35: Titulaires de passeports officiels

Lorsque le titulaire d'un passeport officiel (diplomatique, de service ou spécial) est soumis à l'obligation du visa pour l'entrée en Suisse, mais est libéré de cette obligation pour l'entrée sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats Schengen, la représentation suisse lui délivre un visa valable pour tous les Etats Schengen et non pas un visa limité au territoire des Etats qui le soumettent à l'obligation du visa.

9.2 Visa n'autorisant pas le titulaire à pénétrer sur le territoire des États membres

Visa de transit aéroportuaire

Base juridique: code des visas, article 26

Il importe de distinguer entre les cas de transit par la zone de transit internationale d'un aéroport (voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers ne quitte pas la zone de transit internationale de l'aéroport) et les cas de transit par le territoire d'un État membre bien que limité à un aéroport (voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers quitte la zone de transit internationale de l'aéroport).

9.2.1 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers ne quitte pas la zone de transit internationale de l'aéroport

Exemple: *un ressortissant nigérian se rend de Lagos (Nigeria) à Moscou (Russie) en passant par Francfort (Allemagne).*

Cette personne reste dans la zone de transit internationale de l'aéroport de Francfort et doit donc se voir accorder un visa de transit aéroportuaire.

9.2.2 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers quitte la zone de transit internationale de l'aéroport

Exemple: *un ressortissant nigérian se rend de Lagos (Nigeria) à Montréal (Canada) en passant par Bruxelles (Belgique) et Paris (France).*

Le vol entre Bruxelles et Paris étant un vol «intra-Schengen», cette personne entre sur le territoire des États membres à Bruxelles et le consulat (belge) doit lui délivrer un visa uniforme aux fins de transit et non un visa de transit aéroportuaire.

E x e m p l e : *un ressortissant sri-lankais se rend de Colombo à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle. Il prendra ensuite, à Paris, un vol pour Mexico partant de l'aéroport de Paris-Orly.*

Lorsqu'elle se rend d'un aéroport à l'autre à Paris, cette personne entre sur le territoire des États membres et le consulat (français) doit donc lui délivrer un visa uniforme aux fins de transit et non un visa de transit aéroportuaire.

9.2.3 Nombre de transits et durée de validité

Le nombre de transits et la durée de validité doivent correspondre aux besoins du demandeur tels qu'ils ressortent des informations fournies; en cas de transit par un seul aéroport, la durée de validité doit correspondre à la date du transit à laquelle s'ajoute le «délai de grâce» de 15 jours.

À titre exceptionnel, il peut être décidé, pour des raisons d'ordre public ou en vertu d'obligations internationales incombant aux États membres, de ne pas ajouter ce «délai de grâce» parce que l'État membre de délivrance doit savoir exactement quand la personne concernée transitera par la zone de transit internationale de l'aéroport de l'État membre.

Si la personne concernée transite par des aéroports situés dans deux États membres différents lors de ses voyages aller et retour, il doit lui être délivré un visa de transit aéroportuaire double.

E x e m p l e : *un ressortissant érythréen se rend d'Asmara (Érythrée) à la Havane (Cuba) en passant par Madrid (Espagne) et retourne à Asmara en passant par Francfort (Allemagne).*

Des visas autorisant le transit par plusieurs aéroports peuvent être délivrés aux personnes ne présentant aucun risque d'immigration illégale ou ne constituant pas une menace pour la sécurité, pour autant qu'elles aient justifié la nécessité de transiter fréquemment par des aéroports. La durée de validité de ce type de visa ne doit cependant pas être supérieure à six mois.

10 INFORMATION DES AUTORITÉS CENTRALES D'AUTRES ÉTATS MEMBRES LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN VISA

Base juridique: code des visas, article 31

Un État membre peut exiger que ses autorités centrales soient informées des visas uniformes ou à validité territoriale limitée délivrés, par les consulats des autres États membres, aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants, sauf dans le cas des visas de transit aéroportuaire.

Tant que le VIS n'est pas déployé partout, les autorités centrales échangent les informations requises par l'intermédiaire du réseau VISION. Lorsque le VIS sera pleinement opérationnel dans l'ensemble des régions, les informations seront transmises au moyen de sa messagerie (VIS Mail).

Quand ces informations doivent-elles être transmises?

Quel que soit le mode de transmission utilisé, les informations relatives à la délivrance d'un visa doivent être communiquées sans retard à l'État membre qui les a demandées et avant que le titulaire ne fasse usage du visage qui lui a été délivré.

11 VIGNETTE-VISA

Le modèle type de vignette-visa est défini par le règlement (CE) n° 1683/95 (voir l'annexe 19).

11.1 Manière de remplir la vignette-visa

Base juridique: code des visas, article 27 et annexe VII

Pour remplir la vignette-visa, les mentions obligatoires indiquées à l'annexe 20 sont apposées et la zone lisible à la machine est complétée, comme prévu dans le document 9303, partie 2, de l'OACI. L'annexe 21 présente des exemples de vignettes-visas complétées.

Des mentions nationales peuvent être ajoutées dans la zone «Observations» de la vignette-visa (voir l'annexe 22). Elles ne peuvent toutefois reproduire les mentions obligatoires.

Si le demandeur n'a pas de prénom et de nom (de famille), son nom unique doit être indiqué dans les deux champs correspondant ["prénom" et nom (de famille)] sur la vignette-visa afin de ne pas empêcher le rapprochement de noms dans le VIS, le cas échéant, et dans le SIS.

Toutes les mentions portées sur la vignette-visa sont imprimées et aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette-visa imprimée.

La vignette ne peut être remplie à la main qu'en cas de force majeure technique. Aucune modification n'est apportée sur une vignette-visa remplie à la main.

Meilleure pratique recommandée en cas de force majeure technique empêchant l'impression des vignettes-visas:

si les problèmes techniques peuvent être résolus dans un délai relativement bref, sans perturber les projets de déplacement du demandeur, il est préférable de retarder la délivrance du visa jusqu'à ce que la vignette puisse être imprimée plutôt que de compléter celle-ci à la main.

Ce point ne s'applique que dans les consulats où le VIS est opérationnel:

Lorsqu'une vignette-visa est complétée à la main, il y a lieu d'introduire cette information dans le VIS. Si le demandeur est en possession d'un document de voyage sans date d'expiration, il convient d'indiquer dans le champ "date d'expiration" (expiry date) dans le VIS une date fictive postérieure de 100 ans à la date de délivrance du document de voyage.

Complément SEM 36: Saisie de la demande de visa dans le système ORBIS / Vignette de visa remplie à la main (rév.)

Lorsqu'une demande est enregistrée dans ORBIS, le système insère automatiquement, au moment de l'impression du visa, les données dans les rubriques R 1 à R 9 de la vignette. Les données peuvent encore être modifiées avant la décision par l'intermédiaire du masque « Décision ».

Lorsque le système ORBIS n'est, pour des raisons techniques, provisoirement plus en mesure d'établir les vignettes de visa, celles-ci peuvent être établies à la main. Lorsque le visa a été établi, la représentation communiquera immédiatement au SEM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), le numéro de la vignette, la date de délivrance et le nom de la représentation. Les données seront inscrites dans les rubriques R 1 à R 10 de la vignette conformément aux dispositions signalées ci-dessous par le symbole ✍. On utilisera un stylo à bille à encre bleue ou noire et on écrira en lettres majuscules ; les rubriques 9 et 10 seront en revanche écrites en lettres majuscules et minuscules.

Lorsque le système ORBIS est de nouveau accessible, les visas établis à la main doivent impérativement y être saisis (cf. manuel de l'utilisateur ORBIS).

Des indications complémentaires sur la manière de remplir la vignette de visa se trouvent dans l'annexe 21.

R 1 GÜLTIG FÜR / VALABLE POUR / VALID FOR

On indiquera dans ce champ la validité territoriale du visa.

Dans le système ORBIS apparaît automatiquement la mention "Etats Schengen"; si nécessaire, celle-ci peut être modifiée (voir Manuel d'utilisation ORBIS, chiffre 4.4.3).

Pour un visa de type A et C, les mentions suivantes sont possibles:

- "**ETATS SCHENGEN**", mention proposée par défaut par le système; le visa est valable pour l'ensemble de l'espace Schengen.
- Un ou plusieurs Etats Schengen. Dans ce cas, le champ "valable pour" est rempli comme suit:
  - le nom de l'Etat auquel la validité territoriale du visa est limitée.
    Exemple "**CH**", si le visa est valable uniquement pour la Suisse.
  - le code de chacun des Etats pour lesquels le visa est valable.
    Exemple "**FR DE AT**"; dans le cas où la validité territoriale du visa se limite à la France, l'Allemagne et l'Autriche.
  - la mention "Etats Schengen" suivie entre parenthèses du signe "-" et des codes des Etats pour lesquels le visa n'est pas valable.
    Exemple: "**ETATS SCHENGEN (-FR DE AT)**"; dans ce cas le visa est valable pour tous les Etats Schengen, sauf pour la France, l'Allemagne et l'Autriche.

Dans le système ORBIS, dans la case "VTL", on sélectionnera dans la liste déroulante (Dropdownlist):

- "SEM - directives humanitaires", "raisons humanitaires", "engagements internationaux" ou "intérêt national" lorsque le visa est délivré malgré que:
  - une condition d'entrée n'est pas remplie;
  - une objection a été émise dans le cadre de la procédure de consultation;
  - la consultation requise n'a pas été effectuée;
- soit "document de voyage accepté par CH, non par ES" lorsque le visa est délivré alors que le document de voyage n’est pas reconnu par un ou plusieurs Etats membres.

✍ La validité territoriale est fixée conformément aux dispositions susmentionnées.

Les Etats sont mentionnés avec les codes figurant dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous

Pays	**Code / vignette visa**	**Schengen ID Code (SIS)**
Belgique	**BE**	**B**
Pays-Bas	**NL**	**N**
Luxembourg	**LU**	**L**
République tchèque	**CZ**	**Z**
Danemark	**DK**	**K**
Allemagne	**DE**	**D**
Estonie	**EE**	**2**
Grèce	**GR**	**G**
Espagne	**ES**	**E**
France	**FR**	**F**
Italie	**IT**	**I**
Lettonie	**LV**	**4**
Lituanie	**LT**	**5**
Hongrie	**HU**	**3**
Malte	**MT**	**6**
Autriche	**AT**	**A**
Pologne	**PL**	**7**
Portugal	**PT**	**P**
Slovénie	**SI**	**9**
Slovaquie	**SK**	**8**
Finlande	**FI**	**U**
Suède	**SE**	**S**

Islande	**IS**	**C**
Norvège	**NO**	**O**
Suisse	**CH**	**H**
Liechtenstein	**LI**	**J**

R 2 VON ... BIS / DU ... AU / FROM ... UNTIL

On indiquera dans ce champ la durée de validité du visa.

Après le mot "DU" figure le premier jour à partir duquel l'entrée/le transit est autorisé/e dans/par le territoire pour lequel le visa est valable.

On indiquera dans ce champ la durée de validité du visa indiquée dans la demande de visa.

Après le mot "AU" figure le dernier jour de validité du visa; l'étranger doit avoir quitté ce jour à 24.00 h. le territoire pour lequel le visa avait été délivré.

✍ Les dates seront inscrites sur le visa selon le schéma suivant: JJ-MM-AA (J = Jour; M = Mois; A = Année). Si le chiffre est inférieur à 10, il sera précédé d'un 0. L'année sera indiquée par les deux derniers chiffres.
Exemple: 03-11-08 = 3 novembre 2008

Dans le cas des visas délivrés aux étrangers qui sont libérés de l'obligation de visa pour un séjour de 90 jours au plus, mais soumis à cette obligation en cas d'exercice d'une activité lucrative (cf. Annexe 1, liste 1, pays avec mention V1, V12, V13, V14 et V15), le visa sera délivré avec une durée de validité de 6 mois (cf. exemple ad R4 ci-dessous).

R 3 ANZAHL DER EINREISEN / NOMBRE D'ENTREES / NUMBRES OF ENTRIES

On indiquera dans ce champ le nombre des entrées/transits autorisés, y compris de transits aéroportuaires.

Dans le système ORBIS, on sélectionnera l'une possibilités suivantes:

1

2

MULT (pour plusieurs entrées/transits)

✍ Le nombre des entrées/transits est indiqué comme suit:
01
02
MULT

Dans le cas des visas délivrés aux étrangers qui sont libérés de l'obligation de visa pour un séjour de 90 jours au plus, mais soumis à cette obligation en cas d'exercice d'une activité lucrative (cf. Annexe 1, liste 1, pays avec mention V1, V12, V13, V14 et V15), le visa sera délivré pour plusieurs entrées (cf. exemple ad R4 ci-dessous).

R 4 DAUER DES AUFENTHALTES ... TAGE / DUREE DU SEJOUR ... / DURATION OF DAYS

On indiquera dans ce champ le nombre de jours durant lesquels le titulaire du visa est autorisé à séjourner sur le territoire pour lequel le visa est valable.

La durée du séjour sera introduite en chiffres dans le système ORBIS dans le champ "Durée du séjour en jours". Si un nombre est inférieur à 10, il sera précédé d'un 0.

✍ On inscrira le nombre de jours en chiffres. Si le nombre est inférieur à 10, il sera précédé d'un 0.

Lorsque l'étranger transite par un aéroport de l'espace Schengen (transit de type A), le système ORBIS indiquera automatiquement les lettres "XXX".

✍ On inscrira les lettres "XXX.

Dans le cas d'un visa de longue durée, on indiquera dans ce champ:

- en principe 90 jours, puisque le titulaire du visa est une personne de confiance; il sera ainsi autorisé à séjourner dans l'espace Schengen durant 90 jours sur toute période de 180 jours;
- exceptionnellement un nombre inférieur de jours, sur requête du demandeur, notamment pour des raisons liées au montant de la prime de l'assurance médicale de voyage.

Dans le cas des visas délivrés aux étrangers qui sont libérés de l'obligation de visa pour un séjour de 90 jours au plus, mais soumis à cette obligation en cas d'exercice d'une activité lucrative (cf. Annexe 1, liste 1, pays avec mention V1, V12, V13, V14 et V15), on indiquera dans ce champ 90 jours, même si l'activité est autorisée pour une durée inférieure à 90 jours.

Exemple (concerne aussi les rubriques R2, R3 et R4)

Un ressortissant canadien est autorisé à exercer une activité lucrative dans le canton de Fribourg durant 30 jours entre le 1er mars et le 15 avril. A l'échéance de l'autorisation de travail, il peut séjourner sans autorisation en Suisse et dans l'espace Schengen aussi longtemps que la durée de son séjour global ne dépasse pas 90 jours sur toute période de 180 jours et qu'il n'exerce pas une activité lucrative. On indique par conséquent :

- Dans le champ "R4 Durée du séjour" : 90 et non pas 30;
- Dans le champ "R3 Nombre d'entrées" (cf. R2) : MULT;
- Dans le champ "R2 Du ... Au ..." : les dates correspondant à une validité de 6 mois.

Dans ce contexte, cf. également Annexe 9.

R 5 AUSGESTELLT IN ... AM / DELIVRE A ... LE / ISSUED IN ... ON

Le lieu et la date d'émission sont inscrits automatiquement par le système ORBIS.

✍ Le lieu d'émission sera inscrit.

✍ La date d'émission sera inscrite après le mot "A". Elle sera inscrite conformément aux indications relatives à la rubrique R2 (JJ-MM-AA).

R 6 NUMMER DES REISEPASSES / NUMERO DU PASSEPORT / NUMBER OF PASSPORT

On indiquera dans ce champ le numéro du document de voyage dans lequel le visa est apposé.

Lorsqu'une personne inscrite dans un passeport de famille voyage sans être accompagnée du titulaire du passeport, on sélectionnera, dans la liste déroulante du champ **Type de document de voyage** du masque de saisie **Données du formulaire** la mention « Autre document de voyage » et on indiquera le document de voyage valable dans le champ **Précisions** (exemples : « dans le passeport du conjoint » ; « dans le passeport du père » ; « dans le passeport de la mère »).

Si le document de voyage du demandeur n'est pas reconnu, on utilisera le *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). Le numéro du formulaire et l'abréviation CHE seront inscrits dans le champ « N° feuille séparée » du masque de saisie **Décision**.

✍ Le numéro du passeport sera inscrit conformément aux dispositions susmentionnées.

Lorsque un visa « VTL » est apposé sur un *Laissez-passer pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de document de voyage*, on saisira le numéro du passeport fictif suivant (rubrique obligatoire dans le système ORBIS) :

- l'abréviation de la représentation ;
- la date de délivrance ; et
- l'heure de saisie.

Exemple :

Laissez-passer délivré par la représentation de Suisse à Istanbul le 12.02.2014, à 08h20 : on introduira les lettres et chiffres suivants : **IST**12022014**0820**.

R 7 ART DES VISUMS / TYPE DE VISA / TYPE OF VISA

Afin que les organes de contrôle puissent rapidement identifier le type de visa, celui-ci est indiqué par les lettres A ou C.

A: Visa de transit aéroportuaire

C: Visa de transit ou de court séjour

✍ On inscrira la lettre correspondant au type de visa délivré.

R 8 NAME, VORNAME / NOM, PRENOM / SURNAME, NAME

Tous les noms et prénoms du demandeur de visa seront introduits dans le système ORBIS.

Lorsqu'une personne inscrite dans un passeport de famille voyage sans être accompagnée du titulaire du passeport, on introduira dans ce champ le nom et le prénom de cette personne et non ceux du titulaire du passeport.

On indiquera ici (dans l'ordre donné) le premier mot de la rubrique « Nom/s » et en seconde place le premier mot de la rubrique « Prénom/s » figurant dans le passeport ou le document de voyage du titulaire du visa. Il convient de vérifier que le/s nom/s et prénoms/s figurant dans le passeport ou le document de voyage, les données correspondantes dans la demande de visa et celles qui doivent être saisies dans ce champ ainsi que dans la zone lisible à la machine concordent.

✍ Le/s nom/s et le/s prénom/s sera/seront inscrit/s conformément aux dispositions susmentionnées.

R 9 ANMERKUNGEN / REMARQUES / REMARKS

Sous cette rubrique apparaissent les informations introduites dans le champ ORBIS « Indications supplémentaires ».

A la première ligne, le système ORBIS inscrit automatiquement le but du voyage. Il n'est pas possible d'introduire d'autres indications dans ce champ.

Remarque

L'entrée en vue d'autres buts que le but principal est possible. Autrement dit, le visa ne peut pas être annulé ou abrogé du seul fait que le but du séjour (invoqué ou constaté lors du contrôle à la frontière ou à l'intérieur du pays) ne correspond pas à celui qui est mentionné sur la vignette.

Les motifs de voyage ci-dessous peuvent être choisis dans la liste déroulante (dropdownlist) proposée par le système ORBIS ; seule la version française est imprimée sur la vignette :

Visa de type C

- Medizinische Gründe / Raisons médicales
- Business / Business
- Kulturelle Veranstaltung / Manifestation culturelle
- Besuch Familie / Freunde / Visite familiale / amicale
- Offizieller Besuch / Visite officielle
- Sport / Sport
- Transit / Transit
- Tourismus / Tourisme
- Schule / Studium / Ecole / études
- Andere Gründe / Autres motifs

Visa de type A

- Flughafentransit / Transit aéroport

✍ On inscrira le but du voyage à la première ligne de cette rubrique, en langue française.

Les lignes 2 et 3 de la rubrique "Remarques" pourront être complétées en choisissant les mentions suivantes dans la liste:

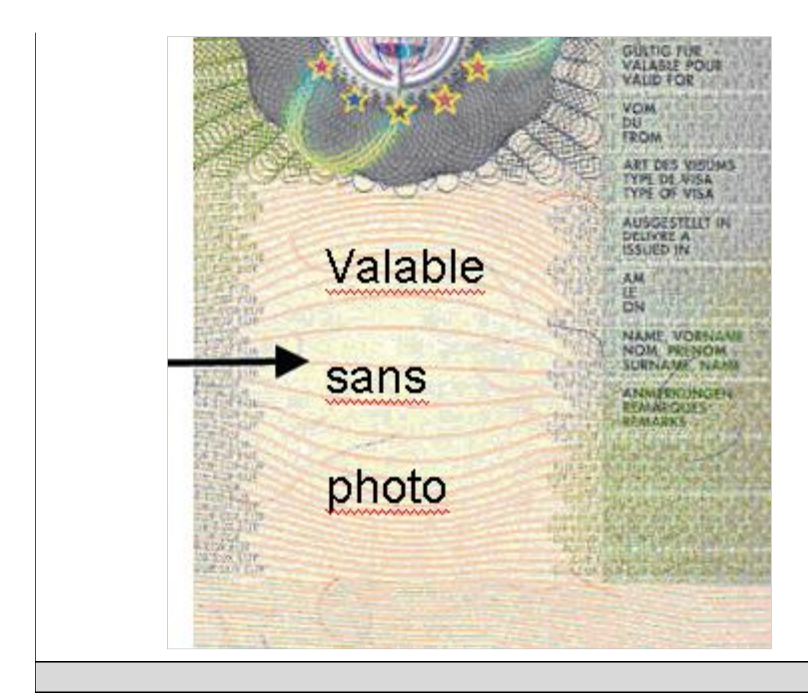
– Des indications plus précises sur le but du séjour.
  Exemple: activité lucrative jusqu'à 8 jours par année civile (Complément SEM 9:1.9); pour des raisons de place, on inscrira "act. lucr. max. 8j par année civile.
– La mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois" lorsque l'étranger dispose d'une autorisation d'entrée pour exercer une activité lucrative ou une prestation de service transfrontière en Suisse de 120 jours en tout sur une période de douze mois (Complément SEM 31:2).
– La mention "assurance non requise" lorsque le demandeur de visa est libéré de l'obligation de souscrire une assurance médicale de voyage.
– La mention "Tourisme ADS" sur les visas ADS.
– La mention "valable uniquement avec décision de suspension SEM" lorsque le visa a été délivré suite à une décision de suspension du SEM.
– La mention "courtoisie" lorsque cette pratique est établie dans le cadre de la coopération consulaire locale et avec l'accord du SEM. Une telle pratique est alors mentionnée dans les directives internes de la représentation.

✍ On inscrira les indications supplémentaires susmentionnées.

R 10 PHOTO

✍ Cette rubrique doit être prise en considération uniquement lorsqu'un visa est délivré à la main.

✍ Dans le champ prévu pour l'impression de la photo, on inscrira la remarque suivante: "Valable sans photo" (voir image ci-dessous).


GULTIG FUR
VALABLE POUR
VALID FOR
VOM
DU
FROM
ART DES VISUMS
TYPE DE VISA
TYPE OF VISA
AUSGESTELLT IN
DELIVRE A
ISSUED IN
AM
LE
ON
NAME, VORNAME
NOM, PRENOM
SURNAME, NAME
ANMERKUNGEN
REMARQUES
REMARKS
Valable
sans
photo

11.2 Apposition de la vignette-visa

Base juridique: code des visas, article 29 et annexe VIII

La vignette-visa imprimée est apposée sur la première page du document de voyage exempte d'inscriptions ou de cachets, à l'exception du cachet indiquant qu'une demande est recevable.

La vignette est alignée et apposée sur le bord de la page du document de voyage. La zone lisible à la machine de la vignette est alignée sur le bord de la page (annexe 23).

11.2.1 Apposition de la vignette-visa en cas de non-reconnaissance du document de voyage

Si l'État membre de délivrance ne reconnaît pas le document de voyage du demandeur, la vignette doit être apposée sur le feuillet uniforme séparé destiné à l'apposition d'un visa (voir l'annexe 24).

Ce point ne s'applique que dans les consulats où le VIS est opérationnel:

Lorsqu'une vignette a été apposée sur le feuillet séparé destiné à l'apposition d'un visa, il y a lieu de saisir cette information dans le VIS.

Complément SEM 37: Feuillet pour l'apposition d'un visa
– Lorsque le visa est apposé sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (annexe 5), ce feuillet est rempli à la main, en lettres majuscules, au moyen d'un stylo à bille noir ou bleu. – La vignette établie par le système ORBIS ou à la main✋ sera apposée sur le *Feuillet uniforme pour l'apposition d'un visa* (annexe 5). Ce formulaire se présente sous forme d'un papier de sécurité numéroté.

11.2.2 Apposition de vignettes sur les passeports couvrant plusieurs personnes

Les vignettes-visas individuelles délivrées aux personnes mentionnées dans le même document de voyage doivent être apposées sur ce document.

Si le document de voyage dans lequel figurent ces personnes n'est pas reconnu par l'État membre de délivrance, les vignettes individuelles doivent être apposées sur les feuillets uniformes séparés destinés à l'apposition d'un visa (une vignette par feuillet séparé) (voir l'annexe 24).

Complément SEM 38: Vignette de visa pour plusieurs personnes
Chaque personne reçoit son propre visa. <u>Exemple</u> Dans un passeport de famille sont inscrits, en plus du titulaire, son épouse et leurs trois enfants. Le titulaire du passeport veut entrer en Suisse en compagnie de son épouse et de deux de leurs enfants. Quatre visas seront établis et apposés dans le passeport.

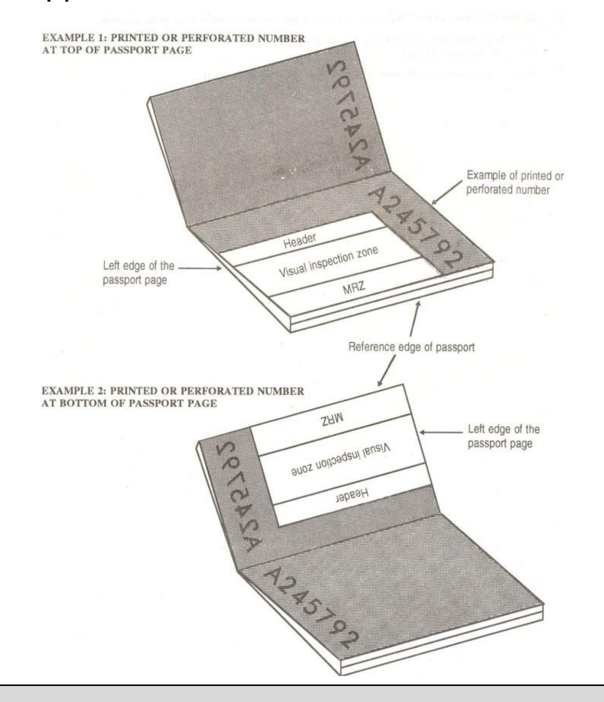
11.2.3 Apposition du cachet et de la signature sur le visa

Le cachet des autorités qui délivrent le visa est placé dans la zone «Observations» de telle sorte qu'il déborde de la vignette sur la page du document de voyage, sans empêcher la lecture de la zone lisible à la machine. Si le visa est signé par l'autorité qui le délivre, la signature doit être apposée de la même manière.

Complément SEM 39: Mesures de sécurité

Après l'impression de la vignette de visa, on laissera sécher l'encre durant une minute au moins. La vignette sera ensuite soigneusement collée conformément aux exemples ci-dessous sur la première page encore vierge du document de voyage (sur laquelle se trouve le cachet indiquant que la demande est recevable), ou sur le *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (annexe 5). On la pressera fortement afin d'éviter qu'elle puisse être décollée ultérieurement.

En principe, le visa ne portera ni le timbre de la représentation, ni la signature du fonctionnaire, même lorsque le visa est établi à la main. Le timbre et la signature pourront cependant être apposés sur le visa s'il en est décidé ainsi dans le cadre de la coopération consulaire locale. Ils ne seront en aucun cas apposés dans la zone lisible à la machine.



Exemple 1:

Positionnement du visa sur la page de droite dans les documents dont le **numéro** est imprimé ou perforé sur le **haut de la page** d'après les prescriptions de l'OACI.

Exemple 2:

Positionnement du visa sur la page de gauche dans les documents dont le **numéro** est imprimé ou perforé sur le **bas de la page** d'après les prescriptions de l'OACI.

11.3 Annulation d'une vignette remplie

Base juridique: code des visas, article 28

Si le consulat qui délivre le visa détecte une erreur sur une vignette-visa qui n'a pas encore été apposée sur le document de voyage, cette dernière est annulée.

Si le consulat détecte une erreur après que la vignette-visa a été apposée sur le document de voyage, cette dernière est annulée en la barrant d'une croix à l'encre indélébile et une nouvelle vignette-visa est apposée sur une autre page.

Meilleure pratique recommandée en cas d'annulation d'une vignette-visa après son apposition sur le document de voyage:

L'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» sont rendus inutilisables à l'aide d'un objet pointu.

Complément SEM 40: Correction, modification, prolongation et invalidation d'un visa

1. Invalidation d'une vignette visa établie (précédemment, annulation pour raisons techniques)

Après l'impression d'une vignette de visa, aucune correction ni modification ne pourra en principe y être apportée.

Si la vignette devait contenir des erreurs suite à son impression et que le mandat d'impression au BRC ait été correctement liquidé (statut « établi »), il faut procéder comme suit :

a) Lorsque la vignette n'a pas encore été collée dans le document de voyage, elle sera invalidée selon la procédure suivante:

- la vignette de visa sera coupée diagonalement ;
- dans la liste déroulante d'ORBIS, on clique sur « Invalider le visa » (cf. manuel d'utilisation). La vignette invalidée obtient le statut « rebut » dans la gestion des vignettes.
- Il faut ensuite distinguer les deux situations suivantes :
  - Si vous souhaitez modifier les dates de validité, vous devez cliquer sur « imprimer via BRC » dans la liste déroulante et les corriger sur le masque « transmettre la tâche d'impression au BRC ». Il faut ensuite cliquer sur le bouton „imprimer via BRC“ pour réimprimer la vignette ;
  - Si vous modifiez des données personnelles, du voyage ou le but du séjour, vous devez cliquer sur le bouton „supprimer la décision“ (cf. manuel d'utilisation) et ensuite „traiter“ pour activer les champs. Après avoir corrigé les données, il faudra revérifier la demande avant de pouvoir délivrer et imprimer le visa.

b) Lorsque la vignette a déjà été collée dans le document de voyage, elle sera invalidée selon la procédure suivante:

- La vignette est annulée en la barrant d'une croix de St-André à l'encre indélébile ;
- Le timbre „Cancelled without prejudice“ doit être apposé sur la vignette visa (si ce timbre n'est pas à disposition, il faut indiquer „Cancelled without prejudice“ à la main sur la vignette) ;
- dans la liste déroulante d'ORBIS, on clique sur « invalider le visa » (cf. manuel d'utilisation). La vignette invalidée obtient le statut « rebut » dans la gestion des vignettes.
- Il faut ensuite distinguer les deux situations suivantes :
  - Si vous souhaitez modifier les dates de validité, vous devez cliquer sur « imprimer via BRC » dans la liste déroulante et les corriger sur le

masque « transmettre la tâche d'impression au BRC ». Il faut ensuite cliquer sur le bouton „imprimer via BRC" pour réimprimer la vignette.

- Si vous modifiez des données personnelles, du voyage ou le but du séjour, vous devez en plus cliquer sur les boutons „supprimer la décision" (cf. manuel d'utilisation) et ensuite „traiter" pour activer les champs. Après avoir corrigé les données, il faudra revérifier la demande avant de pouvoir délivrer et imprimer le visa.

c) L'autorité doit immédiatement contacter le SEM via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch) si de fausses données biométriques (photo ou empreintes digitales) ont été saisies.

2. Prolongation d'un visa

La demande de prolongation d'un visa équivaut à une nouvelle demande de visa. L'ancien visa ne doit pas être annulé (cf. manuel de l'utilisateur ORBIS).

3. Annulation sur décision de l'autorité

Lorsque l'autorité compétente décide d'annuler un visa, la procédure suivante est applicable :

a) la vignette est annulée en la barrant d'une croix de St-André à l'encre indélébile ;

b) l'élément de sécurité « effet d'image latente » ainsi que le terme « visa » seront rendus inutilisables à l'aide d'un objet pointu.

Lorsque le visa a été établi par le système ORBIS, on sélectionne dans la liste déroulante du système ORBIS le bouton « Annuler ». Il faut également sélectionner un motif d'annulation (cf. manuel de l'utilisateur ORBIS).

12 REFUS DE VISA

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphe 1, et annexe VI

Lorsqu'une demande a été jugée recevable, son examen approfondi peut contribuer à établir que les conditions d'entrée pour obtenir un visa uniforme ou les conditions d'obtention d'un visa de transit aéroportuaire (VTA) sont remplies et qu'un visa uniforme ou un VTA peut être délivré.

Si les conditions d'entrée ne sont pas remplies, il convient d'évaluer si les circonstances justifient une dérogation exceptionnelle à la règle générale, et un visa à validité territoriale limitée (VTL) peut être délivré (voir PARTIE II le point 9.1.2). Si une dérogation à la règle générale est considérée comme injustifiée, le visa est refusé.

12.1 Pour quels motifs un visa doit-il être refusé?

En règle générale, le visa uniforme est refusé si l'examen de la demande aboutit à l'une ou plusieurs des conclusions suivantes:

a) le demandeur a présenté un document de voyage faux ou falsifié;

b) le demandeur ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé;

c) le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou il n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

d) le demandeur a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée;

e) le demandeur fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS;

f) le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non admission;

g) le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valide, lorsqu'elle est exigée;

h) il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations faites par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

En ce qui concerne la motivation des refus de visa, des règles particulières s'appliquent actuellement aux membres de la famille de citoyens de l'Union et de ressortissants suisses (voir la PARTIE III).

12.2 Le refus doit-il être notifié à la personne concernée et les motifs du refus du visa doivent-ils être indiqués?

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphes 2 à 4, et annexe VI

Lorsqu'il refuse un visa à un demandeur, le consulat doit remplir le formulaire type de notification et de motivation d'un refus de visa, en indiquant la (les) raison(s) du refus, et le transmettre au ressortissant du pays tiers concerné (voir l'annexe 25).

Cette procédure doit aussi être suivie lorsqu'un visa est refusé à la frontière extérieure (voir la PARTIE IV).

En ce qui concerne la notification et la motivation des refus de visa, des règles particulières s'appliquent actuellement aux membres de la famille de citoyens de l'Union et de ressortissants suisses (voir la PARTIE III).

En cas de refus d'un visa de transit aéroportuaire (VTA), le motif exact doit être indiqué sur le formulaire type et une motivation supplémentaire peut être ajoutée dans la case «Remarques» du formulaire (voir l'annexe 25).

Meilleure pratique recommandée: Demande d'information au sujet d'un signalement SIS:

si une personne demande des informations au sujet du traitement de ses données personnelles dans le SIS et de son droit d'accès, le personnel consulaire doit lui fournir les coordonnées des autorités nationales compétentes, y compris les autorités de protection des données, auprès desquelles elle peut faire valoir ses droits.

12.3 La personne concernée peut-elle former un recours contre une décision négative?

Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ce recours est intenté contre l'État membre qui a statué sur la demande.

Lors de la notification du refus au demandeur, il convient de fournir à celui-ci des informations relatives aux voies de recours.

Si un accord de représentation entre deux États membres prévoit que le représentant peut adopter une décision finale de refus de visa au nom du représenté, les éventuels recours doivent être formés contre l'État membre représentant qui a pris la décision finale de refus du visa.

En ce qui concerne les informations relatives aux voies de recours, des règles particulières s'appliquent actuellement aux membres de la famille de citoyens de l'Union et de ressortissants suisses (voir la PARTIE III).

Meilleure pratique recommandée pour la notification et la motivation des refus, ainsi que pour informer le demandeur auquel un visa a été refusé qu'il dispose d'un droit de recours:

les États membres doivent s'efforcer de rédiger leurs communications dans la langue officielle du pays de résidence du demandeur auquel un visa a été refusé, ou dans une langue officielle des institutions de l'UE, par exemple l'anglais.

Complément SEM 41: Procédure de recours contre un refus de visa

La procédure de recours contre un refus de visa prononcé par une représentation suisse est réglée par le droit national suisse.

1. Refus de visa

1.1 Motifs de refus (art. 32 Code des visas ; art. 12 OEV)

Sous réserve des dispositions concernant les VTL (cf. PARTIE II ch. 9.1.2,), le visa est refusé pour l'un des motifs mentionnés sous le chiffre. 12.1 de la PARTIE II.

1.2 Refus de la représentation (art. 6 al. 2 LEtr ; art. 54 al. 1 OEV)

La représentation notifie le refus au requérant au nom du SEM au moyen du formulaire type prévu à l'annexe VI du Code des visas (cf. annexe 10). La représentation indique au requérant qu'il peut faire opposition contre cette décision auprès du SEM (1.3) et note le numéro de sa demande sur le formulaire de refus.

Le requérant date et signe le formulaire. S'il refuse de le signer, la représentation le mentionne sur la copie du formulaire, y appose la date et son cachet, puis la verse au dossier.

Lorsque le formulaire est remis au requérant par une société d'outsourcing, celle-ci procède selon les instructions internes reçues par la représentation.

Lorsque le visa est refusé dans le cadre de la consultation Schengen, le nom de l'Etat Schengen ayant formulé une objection ne peut pas être communiqué au requérant. La représentation peut uniquement lui indiquer qu'un ou plusieurs Etats Schengen se sont opposés à l'octroi du visa et que, conformément à la réglementation Schengen, le nom de cet/ces Etat/s ne peut lui être communiqué.

Lorsque le visa est refusé au motif que le demandeur est signalé dans le SIS aux fins de non-admission, la représentation indique dans le formulaire de refus de visa, sous motif 5, le nom de l'Etat qui est à l'origine du signalement. Cet Etat est indiqué par le « Schengen ID code » qui figure dans le masque « Consultation », sous la rubrique « Recherches de personnes » (source : SIS). Pour la signification des codes, cf. colonne 3 du tableau sous Complément SEM 36: ad R1.

1.3 Opposition auprès du SEM (art. 6 al. 2bis LEtr)

L'étranger peut faire opposition auprès du SEM contre le refus de visa dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de la décision de refus. L'opposition doit remplir certaines conditions formelles (1.3.1). Elle peut être déposée soit auprès de la représentation (1.3.2), soit directement auprès du SEM (1.3.3).

1.3.1 Conditions de recevabilité de l'opposition

L'opposition doit être faite:

a) par l'étranger, ou par un mandataire muni d'une procuration en bonne et due forme, ou par son hôte, ou par une société qui l'attend en Suisse ;

b) sous forme d'une lettre signée et datée, dans une langue officielle suisse, avec indication des motifs (mail exclu ; en cas de transmission par fax, la lettre originale doit suivre) ;
c) dans un délai de 30 jours dès la notification du refus.

1.3.2 Dépôt de l'opposition auprès de la représentation

La procédure suivante est applicable :

a) La représentation vérifie si les conditions de recevabilité de l'opposition (1.3.1) sont remplies ;
b) La représentation recherche la demande dans le système ORBIS et saisit l'émolument au moyen de la fonction « Mutation émoluments » ;
c) La représentation perçoit une avance de frais qui s'élève à CHF 200.– (art. 63 PA) ; ce montant est crédité sur le compte du SEM. La représentation remet à l'opposant une quittance, dont une copie est jointe au dossier de visa, et transmet l'opposition au SEM sous forme physique ou électronique pour traitement.

   Au cas où l'avance de frais de CHF 200.– ne serait pas versé au moment du dépôt de l'opposition, la représentation :

   - réceptionne l'opposition ;
   - y appose la date du jour ;
   - indique oralement ou par écrit à l'opposant qu'il doit s'acquitter, directement auprès d'elle, de ce montant, dans un délai de 30 jours ;
   - informe le SEM de l'opposition via VIS-Mail ;
   - transmet l'opposition au SEM sous forme physique ou électronique pour traitement :
     - dès que le montant a été versé, ou
     - à l'échéance du délai de 30 jours, en cas de non-paiement.

Lorsque les parents voyagent avec leurs enfants mineurs, la représentation prélève une avance de frais de CHF 200.–. Après consultation du SEM, la représentation peut rehausser ce montant lorsque des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires. Si les parents sont également accompagnés de leurs enfants majeurs, la représentation prélève en outre une avance de frais de CHF 200.– par enfant majeur. Cette disposition est également applicable lorsqu'un seul parent voyage avec ses enfants.

   Exemple

   Un père et une mère voyagent avec leurs deux enfants mineurs et leurs deux enfants majeurs. L'avance de frais s'élève à CHF 600.– (le montant global de CHF 200.– pour le père, la mère et les deux enfants mineurs, ainsi que CHF 200.– par enfant majeur).

d) L'opposition est transmise au SEM sous forme physique ou électronique comme annexe dans ORBIS. Y sont joints une photocopie du formulaire de la demande de visa initiale, une photocopie des autres documents présentés à l'appui de la demande, une photocopie du formulaire de refus, si nécessaire un bref rapport précisant les motifs du refus, ainsi qu'une photocopie de la quittance mentionnée ci-dessus. La représentation utilise la fiche

de transmission prévue à cet effet (cf. annexe 14, La demande est également transmise au SEM dans le système ORBIS.

e) Au terme de son examen de l'opposition, le SEM la rejette ou l'accepte :
   - En cas de rejet, le SEM rend une décision sur opposition susceptible de recours. L'avance de frais n'est pas restituée. Le SEM efface la décision dans le système ORBIS (en sélectionnant le bouton « Effacer la décision » dans la liste déroulante) et refuse une nouvelle fois le visa (car c'est nécessaire au bon déroulement de la procédure).
     Si l'opposant dépose un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, il y a lieu de procéder conformément au ch. 1.3.3
   - En cas d'acceptation de l'opposition, le SEM :
     - efface la décision dans le système ORBIS (en sélectionnant le bouton « Effacer la décision » dans la liste déroulante) et établit le visa
     - lance immédiatement la consultation Schengen si celle-ci est requise, et
     - transmet la demande à la représentation via ORBIS. Ce faisant, le SEM saisit une note et donne l'ordre à la représentation de restituer l'avance de frais au requérant.

   Le visa est en général imprimé dans un délai de 3 mois à partir de la date de délivrance du visa par le SEM. Dans ce délai, la représentation peut partir de l'idée que les conditions d'entrée sont toujours remplies. En cas de doute, elle prend contact avec le SEM.

   Lorsque le visa n'est pas délivré dans un délai de 3 mois (par exemple lorsque l'étranger souhaite reporter son voyage aux vacances de l'année suivante), la représentation doit s'assurer qu'au moment de l'octroi du visa les conditions d'entrée sont toujours remplies. En ce qui concerne l'examen de la sortie de Suisse, elle doit tenir compte de la décision prise par le SEM dans le cadre de la demande initiale. Si la situation de l'étranger a fondamentalement changé, la représentation prend contact avec le SEM.

f) La décision de rejeter l'opposition est notifiée à l'opposant à l'adresse de notification en Suisse indiquée dans la page d'accompagnement du formulaire de refus, annulation ou abrogation de visa. Faute d'une telle adresse, elle est notifiée à l'opposant par l'entremise de la représentation suisse concernée. Elle est alors remise en main propre à l'opposant contre accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée, afin de contrôler si le délai de recours est observé. Le résultat positif ou négatif de ces démarches est communiqué au SEM.

1.3.3 Dépôt de l'opposition auprès du SEM

La procédure suivante est applicable :

a) Le SEM accuse réception de l'opposition et invite l'opposant à verser une avance de frais de CHF 200.– (art. 63 PA) dans un délai de 30 jours. Cette avance de frais doit être impérativement versée au moyen du bulletin de versement annexé à l'accusé de réception du SEM. Le cas échéant, le SEM

invite l'opposant à régulariser sa demande dans un délai de 15 jours (par ex. signer ou motiver davantage son opposition) ;

Lorsque les parents voyagent avec leurs enfants mineurs, la représentation prélève une avance de frais globale de CHF 200.– Ce montant peut être rehaussé dans des cas qui nécessitent une charge de travail plus importante. Si les parents sont également accompagnés de leurs enfants majeurs, la représentation prélève en outre une avance de frais de CHF 200.– par enfant majeur. Cette disposition est également applicable lorsqu'un seul parent voyage avec ses enfants.

Exemple

Un père et une mère voyagent avec leurs deux enfants mineurs et leurs deux enfants majeurs. L'avance de frais s'élève à CHF 600.– (le montant global de CHF 200.– pour le père, la mère et les deux enfants mineurs, ainsi que CHF 200.– par enfant majeur). Lorsque des investigations complémentaires d'ordinaire non nécessaires s'imposent (p. ex., demande et vérification de certificats médicaux), ce montant peut être rehaussé.

b) Le SEM demande à la représentation de lui faire parvenir les documents suivants : une photocopie du formulaire de la demande de visa initiale, une photocopie des autres documents présentés à l'appui de la demande, une photocopie du formulaire de refus, et, si nécessaire, un bref rapport précisant les motifs du refus.

c) Le SEM met un terme à la procédure si l'avance de frais n'est pas versée dans le délai de 30 jours ou si, le cas échéant, l'opposition n'est pas régularisée dans le délai de 15 jours (cf. lettre a ci-dessus).

d) Au terme de son examen de l'opposition, le SEM rejette l'opposition ou l'accepte :

- En cas de rejet, le SEM rend une décision sur opposition susceptible de recours. L'avance de frais n'est pas restituée. Le SEM efface la décision dans le système ORBIS (en sélectionnant le bouton « Effacer la décision » dans la liste déroulante) et refuse une nouvelle fois le visa.
  Si l'opposant dépose un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, il y a lieu de procéder conformément au ch. 1.3.
- En cas d'acceptation de l'opposition, le SEM :
  - efface la décision dans le système ORBIS (en sélectionnant le bouton « Effacer la décision » dans la liste déroulante) et établit le visa,
  - lance immédiatement la consultation Schengen si celle-ci est requise, et
  - transmet la demande à la représentation via ORBIS. Ce faisant, le SEM saisit une note et donne l'ordre à la représentation de restituer l'avance de frais au requérant.

  Le visa est en général imprimé dans un délai de trois mois à partir de la date de délivrance du visa par le SEM. Dans ce délai, la représentation peut en principe partir de l'idée que les conditions d'entrée sont toujours remplies. En cas de doute, elle prend contact avec le SEM.

Lorsque le visa n'est pas délivré dans un délai de trois mois (par exemple lorsque l'étranger souhaite reporter son voyage aux vacances de l'année suivante), la représentation doit s'assurer qu'au moment de l'octroi du visa les conditions d'entrée sont toujours remplies. En ce qui concerne l'examen de la sortie de Suisse, elle doit tenir compte de la décision prise par le SEM dans le cadre de la demande initiale. Si la situation de l'étranger a fondamentalement changé, la représentation prend contact avec le SEM.

e) La décision de rejeter l'opposition est notifiée à l'opposant à l'adresse de notification en Suisse indiquée dans la page d'accompagnement du formulaire de refus, annulation ou abrogation de visa. Faute d'une telle adresse, elle est notifiée à l'opposant par l'entremise de la représentation suisse concernée. Elle est alors remise en main propre à l'opposant contre accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée, afin de contrôler si le délai de recours est observé. Le résultat positif ou négatif de ces démarches est communiqué au SEM.

1.4 Droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral

Un recours contre le refus d'autorisation d'entrée prononcé par le SEM peut être adressé au Tribunal administratif fédéral, Kreuzackerstrasse 12, case postale, 9323 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. Le délai est respecté si le recours est remis à l'autorité, ou à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Si l'opposant dépose un recours auprès du Tribunal administratif fédéral et que celui-ci admet le recours, le SEM :

- établit une autorisation habilitant la représentation à octroyer le visa ;
- lance immédiatement la consultation Schengen si celle-ci est requise, et
- transmet la demande à la représentation via ORBIS. Ce faisant, le SEM saisit une note et donne l'ordre à la représentation de restituer l'avance de frais au requérant.

1.5 Incidences du refus

Un refus n'a pas d'incidence sur les demandes de visa ultérieures, qui sont évaluées objectivement.

13 RESTITUTION DU DOCUMENT DE VOYAGE

Le code des visas étant dépourvu de règles particulières applicables à la restitution des documents de voyage, il convient de considérer que le contenu du présent chapitre constitue les meilleures pratiques recommandées.

13.1 Le demandeur doit-il venir en personne récupérer son document de voyage?

Le demandeur doit en principe venir en personne récupérer son document de voyage et les autres pièces qui doivent lui être restituées.

Certaines exceptions sont toutefois prévues et le demandeur peut, par exemple:

- autoriser un tiers à récupérer son document de voyage dans les locaux du consulat, du prestataire de services extérieur ou du consul honoraire, selon le cas;
- demander que son document de voyage lui soit restitué par un service de coursier, à ses frais

14 ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE

Base juridique: code des visas, article 37, paragraphe 3

14.1 Quels éléments des dossiers convient-il de conserver?

Même si certaines informations relatives aux demandeurs de visa sont stockées par voie électronique, les dossiers doivent également être conservés pour que le personnel puisse reconstituer, au besoin, le contexte de la décision prise sur la demande.

Chaque dossier individuel doit contenir le formulaire de demande, des copies des justificatifs pertinents, un relevé des vérifications effectuées et le numéro de référence du visa délivré. Une copie de la page du document de voyage sur laquelle la vignette-visa a été apposée peut également être conservée. Si cette pratique est adoptée, lorsque plusieurs vignettes ont été apposées sur un même document de voyage, il y a lieu de conserver une copie de chacune d'entre elles.

Si la demande a fait l'objet d'une décision négative, il convient de conserver également dans le dossier une copie de la notification du refus, signée par le demandeur (c'est-à-dire le formulaire type).

Complément SEM 42: Éléments à archiver

Afin que le contexte de la décision prise sur la demande de visa puisse être reconstitué (éventuels contrôles et recherches), on constituera un dossier de visa comprenant les pièces suivantes :

a) le formulaire Demande de visa, y compris la version originale de la page complémentaire au formulaire de demande de visa datée et signée par le requérant. L'une des deux petites étiquettes portant le numéro de la vignette sera collée sur le formulaire. La seconde petite étiquette peut être détruite ;

b) une photocopie de bonne qualité des pages du document de voyage sur lesquelles figurent les données personnelles du titulaire et les inscriptions officielles ;

c) la liste des vérifications effectuées ;

d) les documents justificatifs (par ex. : attestation de salaire, extraits de comptes, copies de visas d'états tiers, copies des billets d'avion, etc.) ;

e) la déclaration dans laquelle le requérant d'un visa de longue durée confirme avoir connaissance de l'obligation d'être en possession d'une assurance-voyage pour chacun de ses voyages ultérieurs ;

f) en cas de refus du visa, la copie de la quittance concernant l'émolument perçu pour le traitement de la demande et la copie du formulaire de refus du visa ;

g) le cas échéant, la copie de la quittance concernant l'émolument perçu pour la décision formelle du SEM ;

h) l'autorisation d'entrée délivrée par l'autorité cantonale de migration, le SEM ou le DFAE. Dans ce contexte deux cas particuliers sont à relever :

   - Lorsqu'une demande de visa a été déposée auprès d'une représentation A et que l'autorisation d'entrée est envoyée, sur demande du requérant,

à une représentation B, celle-ci scanne le visa délivré, le télécharge dans le système ORBIS comme annexe à la demande et en informe la représentation A via VIS-Mail (la représentation A a alors déjà téléchargé une copie de la demande de visa comme annexe à la demande, cf. Complément SEM 8).

- Lorsqu'une demande de visa a été déposée auprès d'une représentation, que le visa a été octroyé par le SEM ou le DFAE (et transmis à un organe de contrôle à la frontière) et que le visa a été imprimé par cet organe, ce dernier scanne le visa et la page du document de voyage contenant les données personnelles du titulaire, qu'il télécharge ensuite comme annexe. Il en informe alors la représentation via VIS-Mail.

14.2 Combien de temps les dossiers doivent-ils être conservés?

Les dossiers de demande sont conservés pendant deux ans au minimum, à compter de la date de la décision finale prise sur la demande.

Meilleure pratique recommandée pour l'archivage des dossiers de demande de visa:

Vu l'instauration obligatoire d'un droit de recours pour les demandeurs auxquels un visa a été refusé, il est recommandé de veiller à ce que les dossiers archivés soient le plus complets possible et soient gardés durant une période correspondant à la durée d'une éventuelle procédure de recours.

Complément SEM 43: Durée de l'archivage des dossiers de demande de visa (rév.)

1. Dossiers de personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision sont conservés pendant les délais suivants :

a) **cinq ans** pour les visas refusés, annulés ou abrogés ;

b) **en principe deux ans** pour les visas délivrés ; le dossier sera toutefois conservé aussi longtemps que le visa est en cours de validité (exemple : si le visa est valable 3 ans, le dossier sera conservé durant 3 ans).

Le dossier pourra ensuite être détruit.

2. Autres dossiers

Les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision positive ou négative – notamment ceux qui concernent les personnes qui ne se sont plus manifestées – n'intéressent pas les autorités suisses. La représentation peut donc les détruire. Elle doit alors clore le dossier dans le système ORBIS en effectuant un retrait de la demande. Si le dossier contient le document de voyage, cf. Complément SEM 48:

Complément SEM 44: Communication des visas

Les représentations ne font aucune communication des visas délivrés, les autorités suisses pouvant accéder au système ORBIS et exploiter directement les données les intéressant.

Complément SEM 45: Statistiques des visas

Les représentations n'établissent aucune statistique des visas délivrés et refusés, les autorités intéressées pouvant accéder au système ORBIS et les établir directement.

Complément SEM 46: Circulation des pièces

Les pièces transmises au SEM conformément aux présentes directives (demandes de visas transmises pour raisons de compétence, statistique des visas, etc.) sont envoyées par courrier diplomatique. Les autorités cantonales de migration transmettent leurs décisions aux représentations par courrier diplomatique, via le SEM. En cas d'urgence, une demande de visa ou l'autorisation d'entrée peut être transmise par fax, mail ou téléphone.

Complément SEM 47: Entraide administrative, entraide judiciaire et coopération policière en matière de visa

Toute demande d'informations d'autorités étrangères relevant de l'entraide administrative, de l'entraide judiciaire ou de la coopération policière en matière de visa (octroi ou refus de visas, falsifications de documents, recherche d'une adresse en Suisse, mesures d'éloignement, etc.) sera transmise au Service Protection des données et transparence DFAE (adresse : datenschutz@eda.admin.ch). Le cas échéant, ce service transmettra la demande à l'office fédéral compétent.

Complément SEM 48: Procédure applicable lorsque le titulaire d'un document de voyage authentique ne vient pas le retirer

Les documents de voyage authentiques qui ont été déposés auprès de la représentation et qui ne sont pas retirés par leurs titulaires au terme de la procédure seront en principe remis à l'autorité compétente de l'Etat émetteur avec une brève note explicative, pour autant que cela n'apparaisse pas comme problématique. Dans ce contexte, la pratique adoptée dans le cadre de la coopération consulaire locale sera prise en compte. Lorsque la remise des documents à l'autorité compétente suscite des incertitudes ou des doutes, la représentation prendra contact avec le SEM avec l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch).

Complément SEM 49: Fusion des données personnelles dans le système SYMIC

Lorsqu'une représentation constate qu'un ressortissant d'Etat tiers soumis à l'obligation du visa se trouve plus d'une fois dans le système SYMIC (dans ORBIS, plusieurs numéros SYMIC s'affichent sous la rubrique SYMIC dans le masque de saisie « Consultation »), elle annonce immédiatement le cas, au

moyen de l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), au service compétent pour la saisie et la mise à jour des données à l'aide du formulaire « Demande de fusion de données personnelles dans SYMIC ».

PARTIE III RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDEURS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION[35] OU D'UN RESSORTISSANT SUISSE

(Ce chapitre ne traite que des questions concernant les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement n° 539/2001)

1 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES CONSULATS DES ÉTATS MEMBRES (VOIR PARTIE I, POINT 3) À L'EXCEPTION DE LA SUISSE

Base juridique: code des visas, article premier, paragraphe 2, points a) et b)

En vertu de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application. Ces limitations et conditions sont établies dans la directive 2004/38/CE[36] relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union n'aurait aucun effet utile sans des mesures d'accompagnement garantissant que ce droit est également accordé à leurs familles. C'est pourquoi la directive étend le droit à la libre circulation aux membres de la famille de citoyens de l'Union. L'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive dispose que *«les États membres accordent [aux membres de la famille couverts par la directive] toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée»*.

La directive 2004/38/CE constituant une *lex specialis*[37] [38]par rapport au code des visas, ce dernier s'applique pleinement lorsque la directive ne prévoit pas de disposition spécifique mais évoque des «facilités» générales. Cependant, les dispositions du code des visas qui auraient une incidence sur les droits de membres de la famille de citoyens de l'Union ou de citoyens suisse, tels que prévus par la directive, ne s'appliquent pas non plus à ces catégories de personnes, notamment l'obligation énoncée à l'article 12, point c), selon laquelle un document de voyage ne doit pas avoir été délivré plus de dix ans avant la demande de visa.

Cette partie du manuel vise à donner aux consulats des instructions concernant les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article premier, paragraphe 2, points a) et b), du code des visas. En ce qui concerne l'application d'autres aspects de la directive 2004/38, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission[39].

Point 1: comment déterminer si le code des visas s'applique pleinement ou si ce sont les

35 En vertu de l'accord EEE, la directive 2004/38/CE s'applique également aux États membres de l'EEE (*Norvège, Islande et Liechtenstein*). Les dérogations à la directive prévues dans l'accord EEE ne sont pas pertinentes pour la procédure de délivrance des visas. En conséquence, les références faites dans cette partie aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les citoyens de l'EEE.

36 JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

37 Ces lignes directrices sont sans préjudice des dispositions législatives et administratives nationales que les États membres sont tenus d'adopter pour transposer la directive 2004/38/CE.

38 Les États membres appliquent la même *lex specialis* aux membres de la famille de ressortissants suisses. En conséquence, les références faites dans cette partie aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les ressortissants suisses.

39 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF

règles particulières établies dans la directive qui s'appliquent.

Point 2: règles particulières sur l'exemption de l'obligation de visa pour des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Point 3: dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié (point 1) que le demandeur de visa relève du champ d'application de la directive et (point 2) qu'il n'y a pas d'exemption de l'obligation de visa.

1.1 La directive 2004/38/CE s'applique-t-elle au demandeur de visa?

Ce point donne des indications afin de déterminer si les règles particulières sur les visas établies dans la directive s'appliquent.

S'il est répondu par la négative à l'une des questions ci-dessous, le demandeur ne peut pas bénéficier du traitement particulier prévu par la directive (voir point 1.3.7).

Si, au contraire, il est répondu par l'affirmative à ces trois questions, il est établi que les règles particulières fixées dans la directive s'appliquent. Dans ce cas, les lignes directrices données aux points 1.2 et 1.3 ci dessous s'appliquent.

Question n° 1: Y a-t-il un citoyen de l'Union dont le demandeur de visa peut tirer des droits?

Étant donné que les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union tirent les droits que leur confère la directive de ce citoyen de l'Union, il convient de déterminer si ce dernier se trouve lui-même dans une situation couverte par la directive.

En principe, la directive ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union qui se rendent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité ou qui y résident déjà (*c'est-à-dire que le citoyen de l'Union exerce ou a déjà exercé son droit à la libre circulation*).

Les citoyens de l'Union résidant dans l'État membre de leur propre nationalité ne bénéficient normalement pas des droits conférés par la directive (*étant donné qu'il n'y a pas de dimension de libre circulation*). Toutefois, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a également étendu l'application de la directive aux citoyens de l'Union qui retournent dans l'État membre dont ils ont la nationalité après avoir résidé dans un autre État membre, ainsi qu'aux citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit à la libre circulation dans un autre État membre sans y résider – par exemple en y fournissant des services. Pour plus d'informations sur ces questions, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission[40].

Exemples:

- *Un ressortissant français résidant au Royaume-Uni se rend en Italie.*
- *Un ressortissant tchèque vivant en République tchèque se rend en Suède.*
- *Un ressortissant hongrois vivant en Bolivie se rend en Pologne*

[40] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF

Question n° 2: Le demandeur de visa répond-il à la définition de «membre de la famille»?

Les membres «proches» de la famille ont un droit d'entrée et de résidence, indépendamment de leur nationalité. Leur droit d'entrée leur est conféré par la directive, et les mesures nationales de transposition ne sauraient limiter ces droits ou restreindre le champ de la définition du membre «proche» de la famille.

Les personnes définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive comme membres «proches» de la famille sont les suivantes:

- Le conjoint,
- le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément à la législation d'un État membre, si la législation de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent au mariage,
- les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à charge, ainsi que les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que défini ci-dessus, ou
- les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que défini ci-dessus.

Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large, les États membres peuvent étendre ces facilités aux membres dits «éloignés» de la famille (voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission[41]).

Les personnes définies à l'article 3, paragraphe 2, de la directive comme membres «éloignés» de la famille sont les suivantes:

- tout autre membre de la famille (c'est-à-dire qui n'est pas couvert par l'article 2, paragraphe 2, de la directive) qui:
  - est à charge,
  - fait partie du ménage du citoyen de l'Union, ou
  - doit, pour des raisons de santé graves, être impérativement pris en charge par le citoyen de l'Union personnellement, ou
  - est le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE a une relation durable, dûment attestée.

L'article 3, paragraphe 2, de la directive dispose que les membres «éloignés» de la famille ont le droit de voir leur entrée favorisée conformément à la législation nationale. Contrairement aux membres «proches» de la famille, les membres «éloignés» ne bénéficient pas d'un droit automatique d'entrée. Leur droit d'entrée leur est conféré par la législation nationale transposant la directive, où les consulats trouveront des règles détaillées sur cette catégorie de demandeurs de visa.

Pour plus d'informations sur ces questions, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission[42].

---

41 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF

42 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF

Question n° 3: Le demandeur de visa accompagne-t-il ou rejoint-il le citoyen de l'Union?

Étant donné que la directive vise à faciliter et à promouvoir la libre circulation des citoyens de l'Union, elle ne s'applique pas aux déplacements des membres de la famille qui n'ont pas de réel lien avec les mouvements du citoyen de l'Union.

L'article 3, paragraphe 1, de la directive dispose que celle-ci ne s'applique qu'aux membres de la famille, tels que définis ci-dessus, qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union qui se rend ou réside dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. Voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission[43].

Exemples ***de cas où le membre de la famille accompagne (c'est-à-dire se déplace avec) un citoyen de l'Union:***

- *Un ressortissant français résidant au Royaume Uni se rend avec sa conjointe péruvienne en Italie, ou un ressortissant tchèque résidant en République tchèque se rend avec sa conjointe russe en Suède.*
- *Un ressortissant slovaque résidant au Royaume-Uni se rend avec sa conjointe péruvienne en République slovaque.*

Exemples ***de cas où le membre de la famille rejoint un citoyen de l'Union (c'est-à-dire effectue le déplacement plus tard que lui):***

- *Un Nigérian voyage pour rejoindre sa femme qui est une ressortissante française résidant en Espagne.*
- *Un ressortissant tchèque résidant en République tchèque se rend en Suède où sa conjointe russe a l'intention de le rejoindre ultérieurement.*
- *Un ressortissant français résidant au Royaume-Uni avec sa conjointe péruvienne se rend en France où sa conjointe a l'intention de le rejoindre ultérieurement.*

1.2 La directive 2004/38/CE peut-elle exempter les membres de la famille d'un citoyen de l'Union de l'obligation de visa?

Ce point traite des dérogations spécifiques à l'obligation de visa qui s'appliquent lorsqu'il est établi que le demandeur de visa relève du champ d'application de la directive (*questions n° 1, 2 et 3*)

L'article 5, paragraphe 2, de la directive dispose que la possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10 de ladite directive dispense les membres de la famille de ressortissants de pays tiers de l'obligation de visa.

Le consulat doit faire la distinction entre les cartes de séjour délivrées en vertu de l'article 10 de la directive et les titres de séjour délivrés aux membres de la famille de pays tiers en vertu de la législation nationale.

«Les cartes de séjour visées à l'article 10 de la directive» sont délivrées aux membres de la famille des citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit de circuler et de séjourner librement et relèvent donc de l'une des catégories définies au point 1 ci-dessus. En règle générale, une

[43] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF

carte de séjour de ce type est délivrée aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE résidant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

Exemples:

- *Une carte de séjour «article 10» allemande délivrée à la conjointe chinoise d'un ressortissant slovaque.*
- *Une carte de séjour «article 10» du Royaume Uni délivrée à la conjointe marocaine d'un ressortissant belge.*

La même exemption d'obligation de visa doit être étendue aux membres de la famille ressortissants de pays tiers possédant une carte de séjour permanent délivrée en vertu de l'article 20 de la directive (remplaçant la carte de séjour valable cinq ans délivrée en vertu de l'article 10 de la directive).

D'autres cartes de séjour délivrées aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union en vertu de la législation interne d'un État relative au regroupement familial avec des ressortissants dudit État (*qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation*) n'exemptent pas leurs titulaires de l'obligation de visa en vertu de la directive 2004/38/CE.

Exemple:

Carte de séjour du Royaume-Uni délivrée à la conjointe libyenne d'un ressortissant du Royaume-Uni résidant au Royaume-Uni.

En outre, il convient de noter que des membres de la famille ressortissants de pays tiers titulaires d'une carte de séjour en cours de validité délivrée par un État membre appliquant l'intégralité de l’acquis de Schengen peuvent également être exemptés de l'obligation de visa en vertu de l'article 5 du code frontières Schengen (voir annexe 22). Il convient d'appliquer les dispositions les plus favorables.

Exemples:

- *Un ressortissant slovaque réside avec sa conjointe chinoise en Allemagne. Ils se rendent en France. La conjointe chinoise étant titulaire d'une carte de séjour allemande délivrée en vertu de l'article 10 de la directive, elle n'a pas besoin d'un visa d'entrée, ni en vertu de la directive, ni en vertu du code frontières Schengen.*
- *Un ressortissant allemand réside avec sa conjointe chinoise en Allemagne. Ils se rendent en Espagne. La conjointe chinoise étant titulaire d'une carte de séjour allemande délivrée en vertu de la législation nationale, elle n'a pas besoin d'un visa d'entrée en vertu du code frontières Schengen.*
- *Un ressortissant slovaque réside avec sa conjointe chinoise en Roumanie. Ils se rendent en France. La conjointe chinoise étant titulaire d'une carte de séjour roumaine délivrée en vertu de l'article 10 de la directive, elle est exemptée de l'obligation de visa en vertu de la directive (mais non en vertu du code frontières Schengen).*
- *Un ressortissant slovaque réside avec sa conjointe chinoise au Royaume Uni. La conjointe chinoise titulaire d'une carte de séjour délivrée par le Royaume-Uni en vertu de l'article 10 de la directive se rend seule en France. Étant donné qu'elle voyage seule, elle doit introduire une demande de visa pour entrer en France.*

1.3 Dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas

Ce point fournit des instructions relatives aux dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié que le demandeur de visa relève du champ d'application de la directive et qu'il n'y a aucune exemption de l'obligation de visa.

1.3.1 Droits de visa

Aucun droit de visa ne peut être réclamé.

1.3.2 Frais de service en cas de sous-traitance de la réception des demandes

Les membres de la famille étant censés ne payer aucuns frais lors du dépôt de leur demande, ils ne peuvent être contraints d'obtenir un rendez-vous par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone à tarif élevé ou par l'intermédiaire d'un fournisseur externe dont les services seraient facturés au demandeur. Les membres de la famille doivent avoir la possibilité d'introduire leur demande directement auprès du consulat sans aucuns frais. Toutefois, s'ils décident de ne pas exercer leur droit d'introduire leur demande directement auprès du consulat, mais de faire appel aux services supplémentaires, ils doivent en supporter les coûts.

Si toutefois un système de rendez-vous est en place, des lignes d'appel distinctes pour joindre le consulat (*au tarif local ordinaire*) devraient être mises à la disposition des membres de la famille, qui respectent des normes comparables à celles des «lignes à tarif élevé», c'est-à-dire que la disponibilité de ces lignes devrait répondre à des normes comparables à celles en vigueur pour d'autres catégories de demandeurs, et un rendez-vous doit être donné sans délai.

1.3.3 Accorder toutes facilités

Les États membres accordent aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union couverts par la directive toutes facilités pour obtenir le visa nécessaire. Cette notion doit être interprétée comme garantissant que les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les obligations découlant du droit à la libre circulation sont remplies et pour offrir aux demandeurs de visa les meilleures conditions pour obtenir leur visa d'entrée.

1.3.4 Durée de traitement

Les visas doivent être délivrés le plus rapidement possible et sur la base d'une procédure accélérée, et les procédures mises en place par les États membres (*avec ou sans sous-traitance*) doivent permettre de faire la distinction entre les droits d'un ressortissant de pays tiers qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ceux des autres ressortissants de pays tiers. Les premiers doivent être traités plus favorablement que les seconds.

Les durées de traitement d'une demande de visa introduite par un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union couvert par la directive qui excèdent 15 jours doivent être exceptionnelles et dûment justifiées.

1.3.5 Types de visas délivrés

L'article 5, paragraphe 2, de la directive dispose que les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne peuvent être soumis qu'à l'obligation d'obtenir un visa d'entrée conformément au règlement (CE) n° 539/2001.

1.3.6 Pièces justificatives

Afin de prouver que le demandeur est en droit d'obtenir un visa d'entrée en vertu de la directive, il doit établir qu'il est bénéficiaire de cette dernière. À cet effet, il présente des documents pertinents au regard des trois questions évoquées ci-dessus, c'est-à-dire prouvant:

- qu'il existe un citoyen de l'Union duquel il tire ses droits,
- qu'il est un membre de la famille (par exemple, certificat de mariage, extrait de naissance, preuve de dépendance, de l'existence de raisons de santé graves, de l'existence d'un partenariat durable…), ainsi que son identité (passeport), et
- qu'il accompagne ou rejoint un citoyen de l'Union (par exemple, preuve que le citoyen de l'Union réside déjà dans l'État membre d'accueil ou confirmation que le citoyen de l'Union va se rendre dans l'État membre d'accueil).
- Un principe établi du droit de l'Union dans le domaine de la libre circulation veut que les demandeurs de visa aient le droit de choisir le justificatif sur la base duquel ils souhaitent prouver qu'ils sont couverts par la directive (*c'est-à-dire justificatif du lien familial, de la dépendance…*). Les États membres peuvent toutefois demander des justificatifs spécifiques (*certificat de mariage pour prouver l'existence du mariage, par exemple*), mais ne devraient pas refuser d'autres justificatifs.
- Pour plus d'informations sur les pièces justificatives, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission[44].

1.3.7 Charge de la preuve

La charge de la preuve applicable dans le cadre de la demande de visa conformément à la directive est double:

Premièrement, il incombe au demandeur de visa de prouver qu'il est bénéficiaire de la directive. Il doit être en mesure de produire les justificatifs prévus ci-dessus de même qu'il doit être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de sa demande.

S'il ne parvient pas à produire ces justificatifs, le consulat peut conclure que le demandeur n'est pas autorisé à bénéficier du traitement particulier prévu par la directive.

Il n'est pas nécessaire d'exiger des justificatifs complémentaires concernant l'objet du voyage et les moyens de subsistance (*par exemple attestation d'accueil, attestation des frais de voyage*), ce qui dispense les membres de la famille d'un citoyen de l'Union de remplir les cases suivantes dans le formulaire de demande de visa:

Case 19: *«profession actuelle»;*

Case 20: *«Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, adresse de l'établissement d'enseignement»;*

Case 31: *«Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaire(s) dans le ou les États membres;*

[44] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF

Case 32: *«Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte»;*

Case 33: *«Frais de voyage et de subsistance durant le séjour du demandeur».*

Un État membre peut exiger que les documents pertinents soient traduits, notariés ou authentifiés lorsque le document original est rédigé dans une langue qui n'est pas comprise par les autorités dudit État membre ou s'il existe des doutes quant à l'authenticité du document.

1.3.8 Refus de délivrer le visa

Un membre de la famille peut se voir refuser un visa uniquement pour les raisons suivantes:

- le demandeur de visa n'a pas réussi à prouver qu'il était couvert par la directive sur la base de sa demande de visa et des pièces justificatives visées au point PARTIE III 1.3.6 qui y étaient jointes (*c'est-à-dire qu'il est clair que la réponse à au moins l'une des trois questions mentionnées ci-dessus est négative*);
- les autorités nationales prouvent que le demandeur de visa représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; ou
- les autorités nationales prouvent qu'il y a eu abus ou fraude.

Dans les deux derniers cas, la charge de la preuve incombe aux autorités nationales puisqu'elles doivent être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de leur affirmation selon laquelle il convient de ne pas délivrer de visa d'entrée au demandeur de visa (*qui a fourni suffisamment d'éléments attestant qu'il/elle satisfait aux critères de la directive*) pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ou pour des motifs d'abus ou de fraude.

Les autorités doivent être en mesure d'avancer une argumentation solide dans le respect de toutes les garanties offertes par la directive qui doit être correctement et pleinement transposée en droit national. La décision de refuser la demande de visa pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ou pour des raisons d'abus ou de fraude, doit être notifiée par écrit, dûment justifiée (*en énumérant par exemple tous les aspects légaux et matériels pris en considération pour conclure que le mariage est un mariage de complaisance ou que l'extrait de naissance présenté est un faux*) et doit indiquer où et quand le recours peut être formé.

Le refus de délivrer un visa d'entrée dans les conditions de la directive doit être notifié par écrit, dûment justifié (en mentionnant par exemple les éléments de preuve manquants) et indiquer où et quand le recours peut être formé.

Un visa ne saurait être refusé au seul motif que le demandeur est une personne ayant fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission sur le territoire des États membres[45]. Avant de refuser de délivrer un visa lorsque la personne concernée fait l'objet d'un signalement dans le SIS, il convient en tout état de cause de vérifier si ladite personne représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Pour plus d'informations, voir la communication COM(2009) 313 final de la Commission[46].

---

45 Arrêts de la Cour dans les affaires C-503/03, Commission/Espagne, et C-33/07, Jipa.

46 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF

1.3.9 Notification et motivation d'un refus

L'article 30 de la directive dispose que les membres de la famille doivent être informés par écrit du refus. Indépendamment de la notification obligatoire et de la motivation des refus telles que prévues par le code des visas (*applicables à partir du 5 avril 2011*), le refus de délivrer un visa à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit toujours être dûment motivé et énumérer tous les motifs factuels et juridiques spécifiques sous-jacents, de sorte que la personne concernée puisse assurer utilement sa défense[47].

Le refus doit en outre indiquer le tribunal ou l'autorité administrative auprès duquel la personne concernée peut former un recours et le délai imparti à cet effet.

Des formulaires peuvent être utilisés pour notifier une décision négative, mais la motivation donnée devra toujours permettre de connaître pleinement les motifs sur la base desquels la décision a été prise; ainsi, il ne suffit pas de cocher une ou plusieurs options dans le formulaire type établi à l'annexe VI du code des visas dans le cas d'un refus de délivrer un visa à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.4 Membres de la famille d'un citoyen de l'union demandant un visa aux frontières extérieures

Lorsqu'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui accompagne ou rejoint le citoyen en question et qui est ressortissant d'un pays tiers soumis à l'obligation de visa arrive à la frontière sans être en possession du visa nécessaire, l'État membre concerné doit, avant de le refouler, accorder à cette personne toute possibilité raisonnable d'obtenir les documents requis ou de se les faire apporter dans un délai raisonnable, afin qu'elle puisse confirmer ou prouver par d'autres moyens qu'elle bénéficie du droit de libre circulation.

Si elle y parvient et si aucune preuve n'établit qu'elle représente un risque par rapport aux exigences d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, le visa doit lui être délivré sans délai à la frontière, en tenant compte des lignes directrices ci-dessus.

2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES CONSULATS DE LA SUISSE

Base juridique

La Suisse n'applique pas la directive 2004/38/CE, mais applique en revanche l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP).

L'accord de Vaduz du 21 juin 2001 modifie la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange et étend le champ d'application personnel de l'ALCP aux citoyens des États membres de l'EEE.

2.1 Définition du «membre de la famille» en vertu de l'ALCP

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP, sont considérées comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union[48] ou d'un ressortissant suisse les personnes suivantes:

- son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge,

[47] Arrêts de la Cour dans les affaires 36/75, Rutili, et T-47/03 Sison.

[48] Les références aux citoyens de l'Union englobent également, sauf indication contraire, les citoyens de l'EEE.

- ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge,
- dans le cas d'un étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

Complément SEM 50: Partenaire enregistré
Le partenaire enregistré d'un ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE est également considéré comme membre de la famille.

2.1.1 Différences entre la directive 2004/38/CE et l'ALCP

La définition des membres de la famille en vertu de l'ALCP et de la législation nationale suisse est moins restrictive que celle donnée à l'article 2, paragraphe 2, point b), de la directive 2004/38/CE. La législation nationale suisse confère également les mêmes droits aux personnes qui ne répondent pas aux définitions ci-dessus (voir points 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessous). Les facilités sont accordées aux membres de la famille qui voyagent seuls (que l'objet de leur déplacement soit ou non de rejoindre ou d'accompagner le citoyen de l'Union).

L'ALCP ne prévoit pas d'exemption de l'obligation de visa pour les membres de la famille de citoyens de l'Union. Ils sont toutefois exemptés de l'obligation de visa s'ils sont titulaires d'un document de voyage en cours de validité et d'un titre de séjour figurant sur la liste des titres de séjour délivrés par les États membres (annexe 2).

2.2 Dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas

Ce point fournit des instructions relatives aux dérogations spécifiques aux règles générales du code des visas devant être appliquées lorsqu'il a été vérifié que le demandeur de visa relève du champ d'application de l'ALCP et qu'il n'y a aucune exemption de l'obligation de visa.

2.2.1 Droits de visa

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP (voir ci-dessus), et les personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sont exemptés des droits de visa, conformément à la législation nationale suisse.

2.2.2 Accorder *toutes* facilités – Durée de traitement

Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de l'annexe I de l'ALCP, la Suisse accorde toutes facilités pour obtenir un visa aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP (voir ci-dessus). Conformément à sa législation nationale, la Suisse accorde également ces facilités aux personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré.

Les facilités suivantes sont accordées:

- les demandes de visa émanant de membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP (voir ci-dessus), et les personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sont examinées dans les plus brefs délais,

- les demandes de visa émanant de membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe I de l'ALCP (voir ci-dessus), et les personnes avec lesquelles le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sont examinées dans les plus brefs délais,
- les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas tenues de présenter une invitation ni une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil.

2.2.3 Types de visas délivrés

Les membres de la famille de pays tiers ne peuvent être soumis qu'à l'obligation de disposer d'un visa d'entrée conformément au règlement (CE) n° 539/2001.

2.2.4 Pièces justificatives

Pour bénéficier des facilités prévues par l'ALCP, le demandeur de visa doit prouver qu'il est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union (*à l'aide par exemple d'un certificat de mariage, d'un extrait de naissance, d'une preuve de dépendance...*).

2.2.5 Charge de la preuve

La charge de la preuve applicable dans le cadre de la demande de visa conformément à l'ALCP est double:

Premièrement, il incombe au demandeur de visa de prouver qu'il est bénéficiaire de l'ALCP. Il doit être en mesure de produire les justificatifs prévus ci-dessus de même qu'il doit être en mesure de produire les justificatifs à l'appui de sa demande.

S'il ne parvient pas à produire ces justificatifs, le consulat peut conclure que le demandeur n'est pas autorisé à bénéficier du traitement particulier prévu par l'ALCP.

Il n'est pas nécessaire d'exiger des justificatifs complémentaires concernant l'objet du voyage et les moyens de subsistance (*par exemple attestation d'accueil, attestation des frais de voyage*), ce qui dispense les membres de la famille d'un citoyen de l'Union de remplir certaines cases du formulaire de demande de visa:

Case 19: *«profession actuelle»;*

Case 20: *«Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, adresse de l'établissement d'enseignement»;*

Case 31: *«Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaire(s) dans le ou les États membres;*

Case 32: *«Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte»;*

Case 33: *«Frais de voyage et de subsistance durant le séjour du demandeur».*

Les consulats peuvent exiger que les documents pertinents soient traduits, notariés ou authentifiés lorsque le document original est rédigé dans une langue qui n'est pas comprise par les autorités de l'État membre concerné ou s'il existe des doutes quant à l'authenticité du document.

2.2.6 Notification et motivation d'un refus

La décision de refus de visa et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type. En vertu de la législation nationale suisse, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficient du même droit de recours que les autres demandeurs de visas.

PARTIE IV VISAS DEMANDÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Base juridique: code des visas, articles 35 et 36, et annexe IX, parties 1 et 2

Complément SEM 51: Demande de visa aux frontières extérieures
Dans le cadre de la partie IV du Manuel des visas I, il convient de prendre en considération les Directives contrôle à la frontière du SEM.

1 DEMANDE DE VISA AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

1.1 Est-il possible d'introduire une demande de visa aux frontières?

En règle générale, la demande de visa doit être introduite avant le voyage envisagé auprès du consulat de l'État membre compétent (voir PARTIE II chapitre 2) dans le pays de résidence du demandeur.

Toutefois, si le demandeur peut expliquer que, pour des motifs imprévisibles et impérieux, il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, la demande peut être introduite aux frontières. Les autorités de contrôle aux frontières peuvent exiger que la nécessité imprévisible et impérieuse d'entrée soit justifiée par un document. Par ailleurs, le retour du demandeur vers son pays d'origine ou de résidence, ou son transit par des États autres que les États membres mettant en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen devrait être considéré comme garanti.

Exemple: *de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux justifiant une demande de visa aux frontières extérieures:*

- *maladie grave et soudaine d'un parent proche;*
- *décès d'un parent proche;*
- *entrée nécessaire pour recevoir les premiers soins médicaux et/ou une aide psychologique d'urgence dans l'État membre concerné, notamment à la suite d'un accident tel qu'un naufrage survenu dans des eaux situées à proximité d'un État membre, ou dans d'autres situations de sauvetage et de catastrophe;*
- *déroutement imprévu d'un vol: un vol reliant Delhi à Londres doit faire escale à l'aéroport de Francfort (sans que les passagers quittent l'appareil pendant l'escale), mais en raison de mauvaises conditions météorologiques à Francfort, le vol est dérouté sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, et le vol pour la poursuite du voyage n'aura lieu que le lendemain;*
- *changement de dernière minute des membres de l'équipage d'un avion: les personnes ne faisant plus partie de l'équipage d'un avion auront besoin d'un visa pour rester sur le territoire des États membres en attendant qu'un autre avion les achemine dans leur pays en tant que passagers ordinaires (soit à partir du même aéroport, soit à partir d'un autre aéroport situé sur le territoire des États membres).*

En ce qui concerne les règles particulières applicables aux demandeurs qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant suisse (voir PARTIE III).

1.2 Le traitement d'une demande de visa aux frontières est-il soumis à des règles particulières?

Lorsque la demande est introduite aux frontières, les règles applicables sont les règles générales d'examen d'une demande de visa et de prise de décision à son sujet. Toutefois, compte tenu des circonstances (c'est-à-dire existence d'une dimension d'urgence) dans lesquelles se font les demandes de visas aux frontières, certaines règles deviennent sans objet étant donné que les différentes étapes du traitement (introduction de la demande, examen de la demande et décision finale à son sujet) doivent se succéder rapidement.

Meilleure pratique recommandée:

Une distinction doit être faite entre:

a) les cas exceptionnels où un ressortissant d'un pays tiers qui a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres se présente en personne aux frontières extérieures et souhaite introduire une demande de visa à cet endroit; et

b) les cas d'urgence où un grand nombre de personnes qui n'avaient pas l'intention d'entrer sur le territoire des États membres sont contraintes de le faire: *par exemple un avion à destination de Francfort est contraint d'atterrir à l'aéroport de Luxembourg en raison des conditions météorologiques à Francfort; les passagers seront transférés à Francfort en bus; plusieurs centaines de passagers se trouvaient uniquement en transit dans la zone internationale de l'aéroport de Francfort avant de poursuivre leur voyage à destination d'un pays tiers. Ils sont contraints de demander un visa au Luxembourg.*

Dans le premier cas (a), toutes les règles pertinentes relatives à l'examen des demandes de visa et à la prise de décisions à leur sujet s'appliquent en principe, alors que dans le second cas (b), où les ressortissants du pays tiers n'avaient pas l'intention d'entrer sur le territoire des États membres mais sont contraints de le faire pour des raisons de force majeure, il peut être dérogé à certaines dispositions, par exemple en exonérant les personnes concernées du droit de visa.

Les règles générales suivantes s'appliquent lorsqu'une demande est introduite aux frontières:

1.2.1 Les éléments essentiels d'une demande de visa

- Présentation d'un formulaire de demande rempli et signé;
- Si les autorités compétentes de l'État membre concerné estiment que les circonstances l'exigent (par exemple, extrême urgence ou nécessité de délivrer un visa à un grand nombre de personnes en un court laps de temps), il est permis d'introduire directement toutes les données pertinentes du demandeur dans la base de données des visas nationale, plutôt que de demander aux différentes personnes de remplir le formulaire de demande;
- Présentation d'un document de voyage en cours de validité (voir PARTIE II, point 4.1.1).
- En règle générale, la durée de validité du document de voyage présenté doit être supérieure d’au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres, mais étant donné que les demandes de visas aux frontières se font souvent en cas d'urgence, un document de voyage à la durée de validité plus courte peut être accepté;

- Présentation d'une photographie répondant aux normes établies dans les spécifications photographiques (annexe 11);
- Relevé, s'il y a lieu, des données biométriques (voir PARTIE II chapitre 5).
- Recouvrement des droits de visa (voir PARTIE II, point 4.4);
- Présentation de pièces justificatives, y compris une preuve de l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux (voir notamment PARTIE II, point 6.2);
- Présentation d'une preuve que le demandeur est titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valide (voir PARTIE II, point 6.3).

Il peut être dérogé à l'obligation d'être titulaire d'une assurance-maladie en voyage lorsqu'une assurance de ce type n'est pas disponible au point de passage frontalier ou pour des raisons humanitaires.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne le formulaire de demande:

En principe, les règles générales relatives au formulaire de demande s'appliquent (voir PARTIE II point 4.2). En ce qui concerne les versions linguistiques disponibles (voir PARTIE II point 4.2.1) aux points de passage frontaliers, le formulaire de demande devrait être disponible au moins dans la(les) langue(s) officielle(s) de l'État membre aux frontières duquel la demande est introduite et dans l'une des langues officielles des institutions de l'UE, l'anglais par exemple.

1.3 Quels sont les types de visas pouvant être délivrés aux frontières extérieures?

Un visa délivré aux frontières extérieures est un visa uniforme autorisant son titulaire à séjourner pour une durée maximale de 15 jours, en fonction de l'objet et des conditions du séjour envisagé. En cas de transit, la durée du séjour autorisé correspond au temps nécessaire pour le transit. Voir également PARTIE II chapitre 9.

Dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers appartenant à une catégorie de personnes pour laquelle une consultation préalable est requise, aucun visa n'est, en principe, délivré aux frontières extérieures. Toutefois, un visa à validité territoriale limitée valable pour le territoire de l'État membre de délivrance peut être délivré à ces personnes aux frontières extérieures dans des cas exceptionnels (voir PARTIE II, point 9.1.2).

1.4 Manière de remplir la vignette-visa

Voir PARTIE II chapitre 11.

1.5 Informations communiquées aux autorités centrales des autres États membres sur la délivrance d'un visa

Voir PARTIE II chapitre 10.

1.6 Refus d'un visa demandé aux frontières extérieures

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphe 1, article 35, paragraphe 6 et annexe VI

Lorsqu'après examen d'une demande, il est établi que les conditions d'entrée pour obtenir un visa uniforme sont remplies, ledit visa peut être délivré.

Si les conditions d'entrée ne sont pas remplies, il convient d'évaluer si les circonstances justifient une dérogation exceptionnelle à la règle générale, et un visa à validité territoriale limitée peut être délivré (voir PARTIE II, point 9.1.2). Si une dérogation à la règle générale est considérée comme injustifiée, le visa est refusé.

En outre, le visa à la frontière est refusé si le demandeur ne peut pas fournir la preuve de l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux.

Une distinction doit être faite entre le refus d'entrée et le refus de visa à la frontière. Les règles sur le refus d'entrée sont énoncées dans le code frontières Schengen, alors que les règles sur le refus de visa sont énoncées dans le code des visas.

1.6.1 Pour quels motifs le visa doit-il être refusé?

En règle générale, le visa est refusé si l'examen de la demande aboutit à l'une ou plusieurs des conclusions suivantes:

a) le demandeur n'a pas fourni de pièces attestant suffisamment l'existence de motifs imprévisibles et impérieux justifiant qu'il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance;

b) le demandeur a présenté un document de voyage faux ou falsifié, ou dont la durée de validité n'est pas supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres;

c) le demandeur ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé;

d) le demandeur ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou il n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

e) le demandeur a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée;

f) le demandeur fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS;

g) le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission;

h) le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valide, lorsqu'elle est exigée;

i) il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations

faites par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

1.7 Le refus doit-il être notifié aux personnes concernées et les motifs du refus de visa doivent-ils être indiqués?

Base juridique: code des visas, article 32, paragraphes 2, 3 et 4, article 35, paragraphe 7, et annexe VI

Lorsqu'elle refuse un visa à un demandeur, l'autorité de contrôle aux frontières doit remplir le formulaire type pour notifier et motiver son refus de délivrer un visa, en indiquant la(les) raison(s) du refus, et le transmettre au ressortissant du pays tiers concerné (annexe 25).

2 VISAS DÉLIVRÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES AUX MARINS EN TRANSIT

Un visa aux fins de transit peut être délivré aux frontières à un marin si, pour des raisons imprévisibles et impérieuses, il n'a pas été en mesure de demander un visa à l'avance, et s'il franchit la frontière pour embarquer ou rembarquer sur un navire à bord duquel il doit travailler ou a travaillé comme marin, ou pour débarquer d'un tel navire.

Il convient de noter que pour cette catégorie particulière de personnes, les motifs d'entrée imprévisibles et impérieux sont relativement fréquents, en raison des changements imprévisibles, dus par exemple aux conditions météorologiques, des horaires du navire sur lequel le marin doit embarquer ou rembarquer, ou duquel il doit débarquer.

Exemples de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux et demandes d'un visa aux frontières dans ce contexte:

- *Un marin reçoit de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire dans le port de Rotterdam (Pays-Bas) le 4.11. Il reçoit ce message le 1.11 alors qu'il travaille encore sur un autre navire. Il débarquera de ce navire le 2.11 et se rendra en avion aux Pays-Bas le 3.11.*
- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, reçoit le 1.5 de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire mouillant dans le port de Rotterdam (Pays-Bas), et dont le départ est prévu le 8.5.*
- *Un marin reçoit de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire dans le port de Rotterdam le 4.11. Il reçoit ce message le 1.11 alors qu'il travaille encore sur un autre navire qui doit arriver au Pirée (Grèce) le 2.11. Il demande donc un visa à la frontière extérieure de la Grèce, par où il entrera sur le territoire des États membres avant de prendre un vol pour les Pays-Bas.*
- *Un marin indien se rend du Brésil à Barcelone (Espagne) à bord d'un navire. Il travaille depuis 6 mois à bord du navire lorsque celui-ci arrive à Barcelone. Pendant ces 6 mois, le navire n'est resté dans aucun autre port assez longtemps pour permettre au marin d'introduire une demande de visa Schengen et le consulat espagnol à Mumbai n'aurait pas été en mesure de traiter sa demande avant son départ pour le Brésil, car la demande aurait été introduite avant le délai de trois mois prévu par le code des visas. Le marin n'a donc pas d'autre choix que d'introduire sa demande de visa à la frontière extérieure de l'Espagne avant de débarquer du navire sur le territoire espagnol pour rentrer chez lui par avion ou commencer un nouveau contrat sur un autre*

navire.

- Un marin des Philippines est informé le 25 octobre qu'il rejoindra un navire au Royaume-Uni le 1er novembre. Toutefois, en raison de conditions météorologiques rigoureuses, le navire s'est dérouté vers le Havre (France). Dans ce cas, le marin peut introduire une demande de visa à la frontière française.

Exemples de cas où le marin n'est pas en mesure de prouver l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux et demandes d'un visa aux frontières dans ce contexte:

- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, travaille sur un navire de croisière aux horaires réguliers, qui quitte le port de Rotterdam (Pays-Bas) tous les trois mois le même jour à la même heure.*
- *Un marin des Philippines, vivant dans un petit village d'une île située à quelques centaines de kilomètres de l'ambassade, reçoit le 1.5 de son agent maritime l'ordre d'embarquer sur un navire mouillant dans le port de Rotterdam (Pays-Bas), et dont le départ est prévu le 28.5.*

Avant de délivrer un visa à la frontière à un marin, les autorités nationales compétentes doivent échanger des informations conformément aux instructions spécifiques (voir annexe 26, partie 1), au moyen du formulaire figurant à l'annexe 26, partie 2.

Les règles générales relatives au type de visas à délivrer aux frontières extérieures s'appliquent dans le cas des marins, mais la nature spécifique de leur travail devrait être prise en considération en accordant une certaine marge concernant le transit.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la délivrance de visas aux frontières extérieures aux marins en transit: le 1.11, un marin arrive par avion à l'aéroport de Bruxelles (Belgique) afin d'embarquer sur un navire dont l'arrivée dans le port d'Anvers (Belgique) est prévue le 3.11. Le navire pouvant avoir du retard, il faut ajouter quelques jours de marge à la période nécessaire au transit.

PARTIE V MODIFICATION DE VISAS DÉLIVRÉS

1 PROLONGATION DES VISAS DÉLIVRÉS

Base juridique: code des visas, article 33

Dans le cas où un titulaire de visa déjà présent sur le territoire des États membres n'est pas en mesure de quitter ledit territoire avant l'expiration de son visa pour des raisons de force majeure, des raisons humanitaires ou des raisons personnelles impératives, il doit adresser une demande de prolongation de visa aux autorités compétentes de l'État membre où il se trouve, même s'il ne s'agit pas de l'État membre dont le consulat a délivré le visa.

Dans certaines circonstances, les autorités de l'État membre concerné sont obligées de prolonger le visa (PARTIE V point 1.1), dans d'autres cas elles peuvent décider de le prolonger (PARTIE V point 1.2).

Complément SEM 52: Prolongation des visas délivrés
La demande de prolongation d'un visa équivaut à une nouvelle demande de visa. Les autorités suisses compétentes pour traiter ces demandes sont les autorités cantonales de migration et le DFAE dans le cadre de l'art. 30 OEV.

1.1 Dans quelles circonstances est-il obligatoire de prolonger un visa délivré?

La durée de validité d'un visa délivré et/ou la durée de séjour qu'il autorise est prolongée si les autorités compétentes de l'État membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des États membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise.

Exemple *de raison de force majeure:*

modification à la dernière minute, par la compagnie aérienne, d'un horaire de vol (en raison, par exemple, de conditions météorologiques ou d'une grève).

Exemple *de raisons humanitaires:*

maladie grave et soudaine de la personne concernée (impliquant que la personne n'est pas en mesure de voyager), ou maladie grave et soudaine ou décès d'un parent proche vivant dans un État membre.

Conformément aux accords sur l'assouplissement du régime des visas, il est uniquement obligatoire de prolonger un visa pour des raisons de force majeure, pas pour des raisons humanitaires. Toutefois, les ressortissants de pays tiers couverts par ces accords bénéficient également des dispositions plus généreuses du code des visas.

1.1.1 La prolongation d'un visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?

Dans le cas d'une prolongation de visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires, aucun droit ne peut être perçu.

1.2 Dans quelles circonstances n'est-il pas obligatoire de prolonger un visa délivré?

La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré peut être prolongée si son titulaire démontre l'existence de raisons personnelles impératives justifiant la prolongation de ladite durée.

E x e m p l e s *de* <u>*raisons personnelles impératives*</u> *justifiant la prolongation d'un visa:*

- *un ressortissant namibien s'est rendu à Cologne (Allemagne) pour y chercher un membre de la famille ayant subi une opération. La veille de la date de départ prévue, le patient fait une rechute et n'est autorisé à quitter l'hôpital que deux semaines plus tard.*
- *un(une) entrepreneur(entrepreneuse) angolais(e) s'est rendu(e) en Italie pour négocier un contrat avec une compagnie italienne et visiter plusieurs sites de production en Italie. Les négociations durent plus longtemps que prévu et il(elle) doit rester une semaine de plus.*

E x e m p l e *de* <u>*raisons personnelles*</u> *ne justifiant pas la prolongation d'un visa:*

un ressortissant colombien s'est rendu en Suède pour prendre part à une réunion familiale. À cette occasion, il rencontre un ancien ami et souhaiterait prolonger son séjour de deux semaines.

1.2.1 La prolongation d'un visa pour des raisons personnelles impératives peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?

La prolongation d'un visa pour des raisons personnelles impératives donne lieu à la perception d’un droit de 30 EUR.

1.3 La décision de prolonger un visa doit-elle être précédée d'une consultation préalable?

Si le titulaire du visa demandant une prolongation de son visa a la nationalité d'un pays tiers ou appartient à une catégorie de ressortissants de pays tiers pour lesquels un État membre exige une «consultation préalable», il n'est pas nécessaire de procéder une nouvelle fois à une consultation de ce type. Étant donné qu'une telle consultation a été effectuée avant la délivrance du visa original, on peut présumer que son résultat demeure valable.

1.4 Quelle doit être la validité territoriale d'un visa prolongé?

En règle générale, la prolongation d'un visa doit permettre à son titulaire de se rendre sur le même territoire que celui couvert par le visa original. Toutefois, les autorités de l'État membre chargées de la prolongation peuvent limiter la validité territoriale du visa prolongé. Le contraire n'est jamais possible, c'est-à-dire qu'un visa qui avait à l'origine une validité territoriale limitée ne peut être prolongé pour permettre un séjour sur tout le territoire des État membres.

1.5 Quelle doit être la durée de séjour autorisée d'un visa prolongé?

En règle générale, la prolongation d'un visa ne devrait pas aboutir à un séjour dépassant 90 jours sur une période de 180 jours.

Complément SEM 52bis : Prolongation d'un visa en cas de séjour d'une durée totale de plus de 90 jours au cours d'une période de 180 jours
En présence de motifs justifiant une prolongation au-delà des 90 jours au cours d'une période de 180 jours de la durée de séjour d'un ressortissant d'Etat tiers soumis à l'obligation de visa, l'autorité compétente délivre un visa de catégorie D (visa national) ou un titre de séjour pour le séjour en principe soumis à autorisation. Il ne s'agit plus ici d'une prolongation de visa classique au sens des dispositions de Schengen. Exemple Le titulaire d'un visa de type C d'une durée de validité de six mois et permettant un séjour de 90 jours a un accident au 87ème jour de son séjour et doit être amené à l'hopital, où il doit encore passer au moins 20 jours selon l'ordonnance médicale. L'autorité cantonale compétente en matière de migration prolongera alors son séjour pour des motifs humanitaires. En l'espèce, la délivrance d'un visa de type D est adéquate, le séjour de courte durée étant dépassé. Dans de tels cas, une nouvelle demande de visa national doit être saisie dans le système ORBIS.

1.6 Quelle forme la prolongation doit-elle revêtir?

Base juridique: code des visas, article 27, article 33, paragraphe 6, et annexe X

La prolongation d'un visa revêt la forme d'une vignette-visa au format type (annexe 19), et la vignette doit être remplie conformément au PARTIE II chapitre 11 et à l'annexe 20.

1.7 Que convient-il de vérifier lors de l'examen d'une demande de prolongation de visa?

Si l'autorité compétente considère que les raisons fournies à l'appui d'une demande de prolongation de visa suffisent, il convient de vérifier les points suivants:

- le document de voyage du demandeur est-il encore valide 3 mois après la date de départ envisagé?
- le demandeur dispose-t-il de moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour supplémentaire?
- le demandeur a-t-il présenté une preuve d'assurance-maladie en voyage pour la durée de séjour supplémentaire?

Si le visa est prolongé pour des raisons de force majeure (cf. PARTIE V point 1.1), l'autorité compétente peut s'abstenir d'effectuer cette vérification.

Le point suivant ne s'applique que si la prolongation concerne un visa délivré dans un lieu où le VIS est opérationnel:

1.8 Les données concernant un visa prolongé doivent-elles être introduites dans le VIS?

Lorsqu'un visa a été prolongé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

Complément SEM 53: Procédure de la prolongation du visa
1. Procédure a) La prolongation du visa revêt la forme d'une vignette de visa. Dans ORBIS, on appuie sur le bouton "Prolonger"; b) Selon ch. 1.3 de la PARTIE V, on ne procède pas à la consultation Schengen. c) La validité territoriale du visa prolongé demeure en principe identique à celle du visa original. Si nécessaire[49], elle peut être limitée, mais en aucun cas étendue. **2. Refus de prolongation du visa** Les voies de droit cantonales sont ouvertes en cas de refus de prolongation prononcé par l'autorité cantonale de migration. La forme et le contenu de la décision cantonale en cas de refus de prolongation est définie par le droit cantonal. Des dispositions particulières sont applicables en cas de refus de prolongation par l'autorité compétente du DFAE dans le cadre de l'art. 30 OEV.

2 ANNULATION DES VISAS DÉLIVRÉS

Complément SEM 54: Annulation des visas délivrés
La question de l'annulation d'un visa déjà délivré concerne en principe les autorités de contrôle à la frontière (cf. Directives Frontières du SEM). Remarques: a) Il peut également arriver qu'une représentation annule un visa (avant de remettre, elle constate que les conditions d'entrées ne sont plus remplies). b) Cette annulation "juridique" doit être distinguée de l'annulation "technique" au sens du ch. 11.3 de la PARTIE II.

Base juridique: code des visas, article 34 et annexe VI

Un visa est annulé s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, notamment s'il existe des motifs sérieux de penser que le visa a été obtenu de manière frauduleuse.

Un visa est en principe annulé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être annulé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

49 Exemple: prolongation d'un visa Schengen pour raisons humanitaires, alors que les moyens financiers sont douteux. La validité du nouveau visa est dans ce cas limitée à la Suisse.

E x e m p l e : *Un ressortissant russe titulaire d'un visa à entrée unique délivré par le consulat italien à Moscou arrive à l'aéroport de Bruxelles (Belgique) et n'apporte pas la preuve qu'il a un vol de correspondance de Bruxelles à destination d'un aéroport italien.*

On peut supposer qu'il a obtenu son visa de manière frauduleuse, et les autorités belges doivent annuler ledit visa et en informer les autorités italiennes.

E x e m p l e : *Un ressortissant indien titulaire d'un visa à entrées multiples valable 90 jours, qui lui a été délivré par le consulat italien à Delhi pour participer à un cours d'été proposé par une université italienne, travaille illégalement en Allemagne dans un restaurant. L'autorité de contrôle financier de l'emploi illégal mène une enquête et découvre son activité.*

Dans ce cas, les autorités allemandes doivent annuler son visa.

2.1 Motifs d'annulation

L'incapacité du titulaire du visa de produire une ou plusieurs des pièces justificatives visées au (PARTIE II point 6.2.1), ou son incapacité à prouver, lorsqu'il se présente lui-même à la frontière, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, ne conduisent pas automatiquement à une décision d'annulation du visa, notamment s'il a été délivré par un autre État membre, mais l'entrée doit être refusée.

E x e m p l e : *Un ressortissant ukrainien titulaire d'un visa à entrées multiples, délivré (à des fins professionnelles) par le consulat hongrois à Uzhgorod (Ukraine), se rend en avion de Kiev (Ukraine) à Rome (Italie) pour y faire du tourisme, et n'est pas en mesure de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour rester en Italie. Il est manifeste qu'il a déjà utilisé son visa à des fins professionnelles en Hongrie et que celui ci est toujours valide.*

Dans ce cas, le visa ne doit pas être annulé, mais il convient de refuser l'entrée.

Au cas où le titulaire de visa ne peut pas prouver l'objet de son voyage lorsqu'il est contrôlé à la frontière, il convient de prendre d'autres renseignements afin d'évaluer si la personne a obtenu le visa de manière frauduleuse et représente un risque en termes d'immigration illégale. Le cas échéant, des contacts peuvent être pris avec les autorités compétentes de l'État membre ayant délivré le visa. Un visa doit être annulé uniquement s'il a été établi qu'il a été obtenu de manière frauduleuse.

2.2 Comment l'annulation doit-elle être indiquée?

Si un visa est annulé, un cachet portant la mention «ANNULÉ» y est apposé et l'élément optiquement variable de la vignette-visa, l'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» sont rendus inutilisables à l'aide d'un instrument pointu. Le but est d'empêcher l'élément optiquement variable d'être prélevé de la vignette-visa et d'être détourné.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la(les) langue(s) à utiliser pour le cachet et l'indication que le visa a été annulé:

Afin que les autorités compétentes de tous les États membres puissent comprendre la signification du cachet, le mot «annulé» peut être indiqué dans la(les) langue(s) de l'État membre effectuant l'annulation, et, par exemple, en anglais. Voir également PARTIE V le point 4.

Le point suivant ne s'applique que si l'annulation concerne un visa délivré dans un lieu où le VIS est opérationnel:

2.3 Les données concernant un visa annulé doivent-elles être introduites dans le VIS?

Lorsqu'un visa a été annulé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

2.4 L'annulation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'annulation du visa doivent-ils être indiqués?

Lorsqu'un visa a été annulé, les autorités compétentes doivent remplir le formulaire type pour notifier et motiver l'annulation d'un visa, en indiquant la(les) raison(s) de l'annulation, et le transmettre au ressortissant du pays tiers concerné (voir annexe 25).

Meilleure pratique recommandée: Lorsqu'un État membre a annulé un visa délivré par un autre État membre, il est recommandé de transmettre l'information au moyen du formulaire figurant à l'annexe 30.

Complément SEM 54bis : Formulaire de notification de l'annulation d'un visa délivré par un autre état membre
Suite à une décision du SEM, le formulaire de notification de l'annulation d'un visa délivré par un autre état membre figurant à l'annexe 30 du Manuel des visas doit être utilisé par les autorités suisses.

2.5 La personne concernée peut-elle former un recours contre la décision d'annulation?

Les personnes dont le visa a été annulé ont le droit de former un recours. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision d'annulation. Parallèlement à la notification de l'annulation à la personne concernée, il convient de lui fournir des informations relatives aux voies de recours.

3 ABROGATION DES VISAS DÉLIVRÉS

Complément SEM 55: Abrogation des visas délivrés
Un visa est abrogé par les organes de contrôle à la frontière lorsqu'il s'avère que les conditions de délivrance du visa ne sont plus remplies. Dans ce cas, les Directives Frontières du SEM sont applicables. Un visa peut également être abrogé par la représentation à la demande de son titulaire. Le visa est abrogé conformément à la PARTIE V ch. 3.2. Etant donné que la représentation ne dispose pas de cachet, elle appose sur le visa la mention "ABROGE" avec un stylo à bille à encre bleue ou noire.

Base juridique: code des visas, article 34 et annexe VI

Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

Exemple: *Un visa doit être abrogé à la frontière si son titulaire a fait l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) depuis la délivrance du visa.*

Un visa peut être abrogé à la demande de son titulaire. Cette demande doit être formulée par écrit. Les autorités compétentes de l'État membre de délivrance sont informées de cette abrogation.

3.1 Motifs d'abrogation

L'incapacité du titulaire du visa de produire une ou plusieurs des pièces justificatives visées à la PARTIE II, point 6.2, ou son incapacité à prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ne conduisent pas automatiquement à une décision d'abrogation du visa, notamment si celui-ci a été délivré par un autre État membre.

3.2 Comment l'abrogation doit-elle être indiquée?

Si un visa est abrogé, un cachet portant la mention «ABROGÉ» y est apposé et l'élément optiquement variable de la vignette-visa, l'élément de sécurité «effet d'image latente» ainsi que le terme «visa» sont rendus inutilisables à l'aide d'un instrument pointu. Le but est d'empêcher l'élément optiquement variable d'être prélevé de la vignette-visa et d'être détourné.

Meilleure pratique recommandée en ce qui concerne la(les) langue(s) à utiliser pour le cachet et l'indication que le visa a été abrogé:

Afin que les autorités compétentes de tous les États membres puissent comprendre la signification du cachet, le mot «abrogé» peut être indiqué dans la(les) langue(s) de l'État membre effectuant l'abrogation, et, par exemple, en anglais. Voir également PARTIE V *point* 4.

Le point suivant ne s'applique que si l'abrogation concerne un visa délivré dans un endroit où le VIS est opérationnel:

3.3 Les données concernant un visa abrogé doivent-elles être introduites dans le VIS?

Lorsqu'un visa a été abrogé, les données pertinentes doivent être introduites dans le VIS.

3.4 L'abrogation doit-elle être notifiée aux personnes concernées et les motifs d'abrogation du visa doivent-ils être indiqués?

Lorsqu'un visa a été abrogé, les autorités compétentes doivent remplir le formulaire type pour notifier et motiver l'abrogation du visa, en indiquant la(les) raison(s) de l'abrogation, et le transmettre au ressortissant du pays tiers concerné (voir annexe 25).

Meilleure pratique recommandée : Lorsqu'un État membre a abrogé un visa délivré par un autre État membre, il est recommandé de transmettre l'information au moyen du formulaire figurant à l'annexe 31.

Complément SEM 55bis : Formulaire de notification de l'abrogation d'un visa délivré par un autre état membre

Suite à une décision du SEM, le formulaire de notification de l'abrogation d'un visa délivré par un autre état membre figurant à l'annexe 31 du Manuel des visas doit être utilisé par les autorités suisses.

3.5 La personne concernée peut-elle former un recours contre une abrogation?

Les personnes dont le visa a été abrogé ont le droit de former un recours, sauf si l'abrogation a été effectuée à la demande du titulaire du visa. Les recours sont intentés contre l'État membre qui a effectué l'abrogation. Parallèlement à la notification de l'abrogation à la personne concernée, il convient de lui fournir des informations relatives aux voies de recours

4 TRADUCTIONS D'«ANNULÉ» ET «ABROGÉ»

EN	ANNULLED	REVOKED
BG	АНУЛИРАНА	ОТМЕНЕНА
ES	ANULADO	RETIRADO
CS	NEPLATNÉ	ZRUŠENO
DA	ANNULLERET	INDDRAGET
DE	ANNULLIERT	AUFGEHOBEN
ET	TÜHISTATUD	KEHTETUKS TUNNISTATUD
EL	ΚΑΤΑΡΓΕΙΤΑΙ	ΑΝΑΚΑΛΕΙΤΑΙ

FR	ANNULÉ	ABROGÉ
IT	ANNULLATO	REVOCATO
LV	ANULĒTA	ATCELTA
LT	PANAIKINTA	ATŠAUKTA
HU	MEGSEMMISÍTVE	VISSZAVONVA
MT	ANNULLATA	REVOKATA
NL	NIETIG VERKLAARD	INGETROKKEN
PL	UNIEWAŻNIONO	COFNIĘTO
PT	ANULADO	REVOGADO
RO	ANULAT	REVOCAT
SK	ZRUŠENÉ	ODVOLANÉ
SL	RAZVELJAVLJENO	PREKLICANO
FI	MITÄTÖN	KUMOTTU
SV	UPPHÄVD	ÅTERKALLAD
NO	ANNULLERT	INNDRATT

PARTIE VI LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

Droit de l'Union:

- Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (JO L 239 du 22.09.2000, p. 19);
- 94/795/JAI: Décision du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre (JO L 327 du 19.12.1994, p. 1);
- Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa (JO L 53 du 23.2.2002, p 7);
- Règlement (CE) n° 856/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas (JO L 235 du 2.9.2008, p. 1);
- Décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté (JO L 268 du 3.10.1998, p.1);
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364 du 18.12.2000, p. 1) ;
- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visas pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1), modifié par les dispositions suivantes:
- Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1) ;
- Règlement (CE) n° 453/2003 du Conseil (JO L 69 du 13.3.2003, p. 10) ;
- Règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3);
- Règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 405 du 30.12.2006, rectificatif: JO L 29 du 3.2.2007, p. 10);
- Règlement (CE) n° 1244/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 336 du 18.12.2009, p. 1);
- Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux

titulaires de documents de voyage non reconnus par l'État membre qui établit le feuillet (JO L 53 du 23.2.2002, p. 4);

- Règlement n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1);
- Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p.8);
- Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15);
- Décision du Conseil du 8 mars 2004 relative à la conclusion d'un protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) (JO L 83 du 20.3.2004, p. 12);
- Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77);g
- Règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1);
- Décision n° 896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire (JO L 167 du 20.6.2006, p. 8);
- Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006; rectificatif JO L 29 du 3.2.2007, p. 3);
- Décision n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalents à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (JO L 161 du 20.6.2008, p. 30);
- Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1);
- Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1)
- Règlement (UE) n° 1091/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les

frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 329 du 14.12.2010, p. 1).

- Règlement (UE) n° 1211/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, (JO L 339 du 22.12.2010, p. 6).
- Règlement (UE) n° 977/2011 de la Commission du 3 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 258 du 4.10.2011, p. 9);
- Règlement (UE) n° 154/2012 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2012 modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 58 du 9.2.2012, p. 3);
- Règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1);
- Règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 347 du 20.12.2013, p. 74).

Droit international:

- Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (convention OACI, annexes 2, 9) ;
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et ses protocoles;
- Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (n° 185) du 19 juin 2003;
- Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la libre circulation des personnes (JO L 114 du 30.4.2002, p. 6)
- Décision 2007/840/CE du Conseil du 29 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 332 du 18.12.2007, p. 68)
- Lignes directrices pour la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas;
- Décision 2007/340/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la conclusion de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie (JO L 129 du 17.5.2007, p. 27)
- Lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas;

- Décision 2007/821/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 85)
- Projet de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie visant à faciliter la délivrance de visas;
- Décision 2007/822/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 97)
- Lignes directrices pour la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine visant à faciliter la délivrance de visas;
- Décision 2007/823/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 109)
- Projet de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro visant à faciliter la délivrance de visas;
- Décision 2007/824/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 125)
- Projet de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine visant à faciliter la délivrance de visas;
- Décision 2007/825/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 137)
- Projet de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie visant à faciliter la délivrance de visas;
- Décision 2007/827/CE du Conseil du 22 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 334 du 19.12.2007, p. 169)
- Lignes directrices pour la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas.
- Décision 2011/117/UE du Conseil du 18 janvier 2011 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas (JO L 52 du 25.2.2011, p. 34).
- Décision 2011/157/UE du Conseil du 24 février 2011 relative à la conclusion de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée (JO L 66 du 12.3.2011, p. 1).
- Décision 2013/296/UE du Conseil du 13 mai 2013 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 168 du 20.6.2013, p. 1);
- Décision 2013/297/UE du Conseil du 13 mai 2013 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 168 du 20.6.2013, p. 10);

- Décision 2013/521/UE du Conseil du 7 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne (JO L 282 du 24.10.2013, p. 1);
- Décision 2013/628/CE du Conseil du 22 octobre 2013 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 289 du 30.10.2013, p. 1).

Complément SEM 56: Droit suisse et accords internationaux

a) Droit interne
   - Loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20)
   - Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)
   - Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV; RS 142.204)
   - Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr; 142.209)
   - Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; 143.5)
   - Ordonnance sur le système central d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS; 142.512)

b) Accords internationaux

Une liste des accords internationaux en matière de documents de voyage et de visa se trouve dans le Recueil systématique du droit fédéral.

Complément SEM 57: Accords de représentation / Dispositions particulières Liechtenstein

1. Etat agissant en représentation de l'Etat compétent

Les Etats Schengen peuvent conclure entre eux des accords, aux termes desquels l'Etat représentant délivre des visas pour le compte de l'Etat représenté. Ces accords prévoient parfois l'obligation pour l'Etat représentant de consulter les autorités centrales de l'Etat représenté avant de délivrer les visas.

La Suisse a conclu de tels accords avec plusieurs Etats Schengen.

Lorsque la Suisse représente un autre Etat membre, le SEM édicte des directives spéciales qui se fondent sur l'accord de représentation conclu entre la Suisse et l'autre Etat Schengen (cf. directives spéciales, rubrique "Représentation d'Etats Schengen par la Suisse; documents réservés à l'usage exclusif du service).

Lorsque la Suisse est représentée par un autre Etat Schengen, cet Etat édicte à l'attention de ses représentations des directives qui se fondent sur l'accord de représentation qu'il a conclu avec la Suisse. Le SEM ne dispose pas de ces directives.

2. Particularité: Opposition en cas de représentation par la Suisse d'un Etat Schengen

En cas d'opposition dans le cadre d'un accord de représentation d'un Etat Schengen par la Suisse, la directive relative à cet accord (cf. directives spéciales) doit être consultée afin de déterminer si un recours peut être déposé conformément à la réglementation suisse (cf. ch. Complément SEM 41:1.3).

Remarque : en cas de refus de visa par un Etat Schengen qui représente la Suisse, le demandeur n'a pas la possibilité de déposer un recours conformément à la réglementation suisse. Par contre, il a la possibilité de déposer une nouvelle demande de visa auprès de la représentation de Suisse compétente.

3. Règles spéciales en matière d'octroi de visas aux ressortissants d'états tiers se rendant au Liechtenstein

Le Liechtenstein est entré dans l'espace Schengen le 19 décembre 2011. La Suisse représente le Liechtenstein au sens de l'art. 8 du Code des visas et les représentations suisses à l'étranger délivrent les visas pour le compte de cet Etat conformément aux chiffres 3.1.1 et 3.2 ci-dessous. L'Accord-cadre entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière dans la zone frontalière et la Déclaration de l'Office des étrangers et des passeports de la Principauté de Liechtenstein du 16 novembre 2011 sont applicables.

3.1 Visas en vue d'un séjour au Liechtenstein non soumis à autorisation[50]

La représentation applique les mêmes règles que pour un visa en vue d'entrer en Suisse, sous réserve des dispositions 3.1.1 à 3.1.3 ci-dessous.

3.1.1 Visa à validité territoriale limitée

Lorsque la représentation estime devoir délivrer un visa à validité territoriale limitée (cf. PARTIE II ch. 9.1.2), elle soumet la demande au SEM. En cas d'accord du SEM, un visa valable pour la Suisse et le Liechtenstein est délivré.

3.1.2 Refus de visa

Les demandes de visa déposées par des personnes ayant des attaches particulières avec la Principauté de Liechtenstein doivent être soumises SEM qui les transmet à l'autorité compétente du Liechtenstein. En cas d'avis négatif de celle-ci, la représentation refuse le visa au moyen du formulaire de refus (annexe 10).

3.1.3 Déclaration de prise en charge

Lorsque la représentation exige du demandeur une déclaration de prise en charge, elle utilise le formulaire du Liechtenstein (cf. annexe 13, document réservé à l'usage exclusif du service).

[50] Séjour soumis à autorisation, cf. Partie VII, ch. Complément SEM 9:2.3.2

3.2 Visa en vue d'un séjour au Liechtenstein soumis à autorisation (de 90 jours au plus)[51]

La représentation à l'étranger soumet la demande (en double exemplaire) à l'autorité liechtensteinoise compétente en matière de migration par courrier diplomatique par l'entremise du SEM. La demande est également transmise via le système ORBIS. A réception de l'autorisation d'entrée délivrée par l'autorité liechtensteinoise compétente ou après approbation par le SEM, suivant le cas, la représentation à l'étranger remet au demandeur le visa préétabli par le SEM dans le système ORBIS.

En cas de refus, la procédure prévue sous ch. 3.1.2 est applicable.

3.3 Saisie de la demande dans le système ORBIS

Dans le système ORBIS, on sélectionne "Liechtenstein" dans le champ "Représent pour" et la mention "R LI" apparaît automatiquement sur la première ligne du champ "remarques".

[51] Séjour soumis à autorisation de plus de 90 jours, cf. Directives Visas nationaux, ch. 2.9.